



Centre UICN du droit de l'environnement  
Programme UICN pour la diversité biologique

# Guide de la Convention sur la diversité biologique

Lyle Glowka, Françoise Burhenne-Guilmin  
et Hugh Synge en collaboration avec  
Jeffrey A. McNeely et Lothar Gündling

Environmental Policy and Law Paper No. 30

# **Guide de la Convention sur la diversité biologique**

## **UICN - Union mondiale pour la nature**

Fondée en 1948, l'Union mondiale pour la nature rassemble des Etats, des organismes publics et un large éventail d'organisations non gouvernementales au sein d'une alliance mondiale unique: plus de 880 membres dans 133 pays.

L'UICN, en tant qu'Union, a pour mission d'influer sur les sociétés du monde entier, de les encourager et de les aider pour qu'elles conservent l'intégrité et la diversité de la nature et veillent à ce que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable. Un secrétariat central coordonne le Programme de PUIICN. Il est au service des membres de l'Union, à qui il sert de porte-parole sur la scène internationale et fournit les stratégies, les services, les connaissances scientifiques et l'appui technique dont ils ont besoin pour atteindre leurs buts. Par le biais de ses six commissions, PUIICN rassemble plus de 6000 experts bénévoles rattachés à des groupes d'action et des équipes de projets dont les objectifs principaux sont la conservation des espèces et de la diversité biologique, ainsi que la gestion des habitats et des ressources naturelles. L'Union, qui a aidé de nombreux pays à élaborer leur Stratégie nationale de conservation, démontre la pertinence de son savoir par le truchement des projets qu'elle supervise sur le terrain. De plus en plus décentralisées, ses activités sont menées par un réseau de bureaux régionaux et nationaux en pleine expansion, installés principalement dans les pays en développement.

Afin de sauvegarder les ressources naturelles aux plans local, régional et mondial, l'Union mondiale pour la nature s'appuie sur ses membres, réseaux et partenaires, en renforçant leurs capacités et en soutenant les alliances mondiales.

# **Guide de la Convention sur la diversité biologique**

**Lyle Glowka, Françoise Burhenne-Guilmin et Hugh Synge  
en collaboration avec  
Jeffrey A. McNeely et Lothar Gündling**

**Environmental Policy and Law Paper No. 30**

**Centre UICN du droit de l'environnement  
Programme UICN pour la diversité biologique**

**Une contribution à la Stratégie Mondiale de la Biodiversité**

**UICN - Union mondiale pour la nature  
1996**

La terminologie géographique employée dans cet ouvrage, de même que sa présentation, ne sont en aucune manière l'expression d'une opinion quelconque de la part de l'UICN en ce qui concerne le statut juridique ou l'autorité de quelque Etat, territoire ou région que ce soit ou en ce qui concerne la délimitation de leurs frontières.

L'opinion des auteurs, exprimée dans cette publication ne reflète pas nécessairement celle de l'UICN.

Publié par: UICN, Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni  
Centre UICN du droit de l'environnement  
Programme UICN pour la diversité biologique



Droits d'auteur: (1996) Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources

La reproduction des textes de cette publication à des fins non commerciales et notamment éducatives est autorisée avec la permission préalable du détenteur des droits d'auteur.

La reproduction à des fins commerciales et notamment en vue de la vente est interdite sans permission écrite préalable du détenteur des droits d'auteur.

Citation: Glowka, L., *et al* (1996), *Guide de la Convention sur la diversité biologique*. UICN Gland et Cambridge, xii + 193pp.

ISBN: 2-8317-0274-7

Traduction: Danièle Devitre

Révision: Cyrille de Klemm

Imprimé par: The Burlington Press Ltd., Royaume-Uni.

Photo couverture: Forêt marécageuse de Kahikatea, South Westland, Nouvelle-Zélande: Craig Potton

Conception  
couverture: Service des publications de l'UICN

Mise en page: Service des publications de l'UICN, Cambridge, Royaume-Uni.  
Publication de l'UICN assistée par ordinateur et rendue possible grâce à un don de Madame Julia Ward.

Disponible auprès: Service des publications de l'UICN  
219c Huntingdon Road, Cambridge, CB3 0DL, Royaume-Uni  
E-mail: [iucn-psu@wcmc.org.uk](mailto:iucn-psu@wcmc.org.uk)  
<http://www.iucn.org>

\* Cette version est une traduction de la version originale anglaise de 1994. Cependant, des modifications mineures y ont été apportées (commentaires d'articles 8(j), 15(3), 5 et Encadré 13) afin de clarifier l'un certains points.

*Cet ouvrage est imprimé sur papier Fineblade Cartridge faiblement chloré (90 g/m<sup>2</sup>)*

# Table des matières

Note de l'éditeur. . . . .	viii
Avant-propos. . . . .	.ix
Préface à l'édition française. . . . .	.x
Remerciements. . . . .	.xi
Introduction. . . . .	.1
Préambule. . . . .	.11
Article premier. Objectifs. . . . .	.18
Article 2. Emploi des termes. . . . .	20
Encadré 1. Espèces et diversité des espèces. . . . .	21
Encadré 2. L'importance de la diversité biologique et les menaces engendrées par sa disparition. . . . .	22
Encadré 3. De la biotechnologie. . . . .	24
Encadré 4. Structure et fonctions des écosystèmes. . . . .	25
Encadré 5. Les gènes et l'importance de la diversité génétique. . . . .	26
Encadré 6. Catégories UICN de gestion des aires protégées. . . . .	29
Article 3. Principe. . . . .	33
Article 4. Champ d'application. . . . .	35
Article 5. Coopération. . . . .	35
Encadré 7. Espaces situés à l'intérieur des limites de juridiction nationale. . . . .	36
Article 6. Mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation durable. . . . .	37
Encadré 8. Stratégies nationales pour la diversité biologique. . . . .	38
Article 7. Identification et surveillance. . . . .	42
Encadré 9. Etudes nationales sur la diversité biologique. . . . .	45
Encadré 10. La diversité biologique — ce que nous savons et ce que nous ignorons. . . . .	47
Article 8. Conservation <i>in situ</i> . . . . .	50
Encadré 11. Réserves de la biosphère. . . . .	55
Article 9. Conservation <i>ex situ</i> . . . . .	.67
Article 10. Utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique. . . . .	.73
Article 11. Mesures d'incitation. . . . .	.81
Article 12. Recherche et formation. . . . .	.84
Article 13. Education et sensibilisation du public. . . . .	.88
Article 14. Etudes d'impact et réduction des effets nocifs. . . . .	.91

	Encadré 12. Qu'est ce qu'une étude d'impact sur l'environnement? . . . . .	94
<b>Article 15.</b>	<b>Accès aux ressources génétiques.</b> . . . . .	97
	Encadré 13. Le Système mondial de la FAO de conservation et d'utilisation des ressources phytogénétiques. . . . .	99
<b>Article 16.</b>	<b>Accès à la technologie et transfert de technologie.</b> . . . . .	108
	Encadré 14. Qu'est-ce que le transfert de technologie? . . . . .	110
	Encadré 15. Les droits de propriété intellectuelle évoqués dans l'article 16. . . . .	112
	Encadré 16. Le GATT et les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce. . . . .	114
	Encadré 17. Le débat relatif aux brevets et au transfert de technologies. . . . .	117
<b>Article 17.</b>	<b>Echange d'informations.</b> . . . . .	118
<b>Article 18.</b>	<b>Coopération technique et scientifique.</b> . . . . .	120
<b>Article 19.</b>	<b>Gestion de la biotechnologie et répartition de ses avantages</b> . . . . .	122
<b>Article 20.</b>	<b>Ressources financières.</b> . . . . .	127
	Encadré 18. Le débat sur le financement et le compromis dont les articles 20, 21 et 39 sont le reflet . . . . .	128
	Encadré 19. Surcoûts. . . . .	131
<b>Article 21.</b>	<b>Mécanisme de financement</b> . . . . .	134
	Encadré 20. Qu'est-ce que le Fonds pour l'environnement mondial? . . . . .	135
<b>Article 22.</b>	<b>Relations avec d'autres conventions internationales.</b> . . . . .	137
	Encadré 21. Traités mondiaux en rapport avec la conservation de la diversité biologique. . . . .	138
<b>Article 23.</b>	<b>La Conférence des Parties.</b> . . . . .	139
	Encadré 22. Liste de références aux mesures spécifiques que doit prendre la Conférence des Parties. . . . .	139
	Encadré 23. Rôle que peuvent jouer les ONG vis-à-vis de l'application de la Convention sur la diversité biologique. . . . .	142
<b>Article 24.</b>	<b>Le Secrétariat</b> . . . . .	143
<b>Article 25.</b>	<b>Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.</b> . . . . .	144
<b>Article 26.</b>	<b>Rapports.</b> . . . . .	146
<b>Article 27.</b>	<b>Règlement des différends.</b> . . . . .	147
<b>Article 28.</b>	<b>Adoption de protocoles.</b> . . . . .	149
<b>Article 29.</b>	<b>Amendements à la Convention ou aux protocoles.</b> . . . . .	150
<b>Article 30.</b>	<b>Adoption des annexes et des amendements aux annexes.</b> . . . . .	151
<b>Article 31.</b>	<b>Droit de vote.</b> . . . . .	153
<b>Article 32.</b>	<b>Rapports entre la présente Convention et ses protocoles.</b> . . . . .	154
<b>Articles 33-42.</b>	<b>Dispositions finales.</b> . . . . .	155

<b>Article 33.</b>	<b>Signature.</b>	. 155
<b>Article 34.</b>	<b>Ratification, acceptation, approbation.</b>	. 155
<b>Article 35.</b>	<b>Adhésion.</b>	. 156
<b>Article 36.</b>	<b>Entrée en vigueur.</b>	. 156
<b>Article 37.</b>	<b>Réserves.</b>	. 157
<b>Article 38.</b>	<b>Dénonciation.</b>	. 158
<b>Article 39.</b>	<b>Arrangements financiers provisoires.</b>	. 158
<b>Article 40.</b>	<b>Arrangements intérimaires pour le Secrétariat.</b>	. 159
<b>Article 41.</b>	<b>Dépositaire.</b>	. 159
<b>Article 42.</b>	<b>Textes faisant foi.</b>	. 159
<b>Annexe I.</b>	<b>Identification et surveillance.</b>	. 161
<b>Annexe II.</b>	<b>Première partie. Arbitrage.</b>	. 162
	<b>Deuxième partie. Conciliation.</b>	. 165
<b>Appendice.</b>		. 166
<b>Bibliographie.</b>		. 173
<b>Acronymes.</b>		. 179
<b>Index.</b>		. 181



## Note de l'éditeur

Le *Guide de la Convention sur la diversité biologique* a pour objectif premier d'expliquer le texte de la Convention. Au besoin, il propose des options pour la mise en oeuvre de tel ou tel article. Ces propositions se fondent dans la plupart des cas sur des documents et plans d'action existants tels que la *Stratégie mondiale de la conservation. Sauver la Planète*, la *Stratégie mondiale de la biodiversité* et *Action 21*. Nous avons essayé de faire un *Guide* aussi objectif que possible pour éviter de préjuger de l'interprétation future, collective ou individuelle, de telle ou telle disposition de la Convention par les Etats qui y sont parties.

Le *Guide* n'est pas conçu pour être lu de la première à la dernière page. Il se veut plutôt un document de référence pour tous ceux qui souhaitent disposer d'informations plus approfondies sur la Convention et sur ses mesures d'application éventuelles. Nous espérons que la table des matières, la pagination, l'index et les renvois faits dans les commentaires assureront au lecteur un accès facile au *Guide* et lui donneront une idée complète de ce qu'implique la mise en oeuvre de la Convention ou de chacun de ses articles. La bibliographie contient les références aux documents qui ont servi à la rédaction du *Guide*.

Nous espérons mettre le *Guide* à jour, au fur et à mesure des besoins, chaque fois que nous disposerons de nouvelles informations et, en particulier, pour tenir compte des décisions de la Conférence des Parties. Si vous souhaitez nous envoyer vos commentaires sur les moyens d'améliorer le *Guide* ou des informations qui pourraient nous être utiles pour les prochaines éditions, veuillez écrire à: Mme Françoise Burhenne-Guilmin, Chef du Centre UICN du droit de l'environnement, Adenauerallee 214, Bonn D-53113, ALLEMAGNE. Tél.: 49.228.2692.231; Télécopie: 49.228.2692.250; e-mail: elcb@hq.iucn.ch.

# Avant-propos

La Convention sur la diversité biologique constitue un engagement historique: un engagement des nations du monde à conserver la diversité biologique, à utiliser les ressources biologiques de manière durable et à partager équitablement les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. C'est le premier traité conclu au niveau mondial qui traite de façon exhaustive de tous les aspects de la diversité biologique, c'est-à-dire des ressources génétiques, des espèces et des écosystèmes.

La Convention est entrée en vigueur le 29 décembre 1993, dix-huit mois à peine après avoir été ouverte à la signature, à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, à Rio de Janeiro, en 1992. Les Parties contractantes doivent maintenant relever un autre défi—celui de la mise en oeuvre de ce traité, sachant que la nature même de la Convention, axée sur des objectifs plutôt que sur des mesures concrètes, leur donne la souplesse nécessaire pour s'atteler aux tâches extrêmement variées et complexes que nécessitent la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques.

L'UICN présente le *Guide de la Convention sur la diversité biologique* comme une première contribution au processus de mise en oeuvre. Son objet est de promouvoir une meilleure compréhension du texte de la Convention et de ses incidences éventuelles. Le *Guide* constitue une explication de la Convention et met en relief certaines des questions scientifiques, techniques et juridiques sur lesquelles elle se fonde. Chaque fois que cela nous a semblé nécessaire ou utile à la compréhension d'un article et de ses effets, nous avons proposé, dans le commentaire, des méthodes et options possibles pour sa mise en oeuvre.

Toutefois, le présent ouvrage n'est ni un manuel, ni une stratégie sur les moyens de conserver la diversité biologique ou d'utiliser durablement les ressources biologiques. L'UICN a participé à la rédaction—ou rédigé elle-même—de nombreux documents importants à cet effet. Elle a, en particulier, collaboré avec le *World Resources Institute* (Institut mondial des ressources) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à la préparation de la *Stratégie mondiale de la biodiversité* (1992). Elle a également rédigé, conjointement avec le PNUE et le Fonds mondial pour la nature, la *Stratégie mondiale de la conservation* (1980) puis *Sauver la Planète* (1991) qui ont placé la conservation dans le contexte plus général de la recherche de modes de vie durables dans les limites imposées par la nature.

Nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour aider les Parties à mettre en oeuvre la Convention sur la diversité biologique. Déjà, presque quotidiennement, nos membres—Etats, organismes publics et organisations non gouvernementales—nous demandent des avis sur la Convention et une aide à la préparation de stratégies, plans et législation pour son application. Le *Guide* est une des réponses. Nos réseaux, manuels, lignes directrices et autres formes d'expertise technique sont à leur disposition pour soutenir ces efforts.

Nous souhaitons que les analyses présentées dans ce *Guide* soient utiles à tous ceux qui participent à la mise en oeuvre de la Convention sur la diversité biologique et à tous ceux qui s'intéressent à la diversité biologique en général. Nous prévoyons aussi de mettre le *Guide* à jour lorsque le besoin s'en fera sentir, notamment pour tenir compte des décisions de la Conférence des Parties.

Le *Guide de la Convention sur la diversité biologique* est une publication conjointe du Programme UICN pour le droit de l'environnement et du Programme UICN pour la diversité biologique. Nous sommes infiniment reconnaissants au Gouvernement suisse et, en particulier à la Direction de la Coopération au Développement et à l'Aide humanitaire (DDA), qui a généreusement financé la réalisation du *Guide*.

Je voudrais aussi remercier mon prédécesseur, M. Martin W. Holdgate qui, depuis que le Centre du droit de l'environnement a conçu le projet du *Guide*, s'est intéressé vivement et personnellement à sa réalisation.

*David McDowell*  
Directeur général, UICN - Union mondiale pour la nature

## Préface à l'édition française

La signature, en 1992, de la Convention sur la diversité biologique constitue à la fois le couronnement des efforts accomplis pendant des décennies pour conserver la faune et la flore sauvages de la planète et le début, il faut l'espérer, d'un nouvel âge où la légitimité de la conservation sera assise sur des obligations universellement acceptées. Pour la première fois, la quasi-totalité des pays du monde se sont maintenant, en effet, mis d'accord sur la nécessité de sauvegarder la diversité des gènes, des espèces et des écosystèmes et de faire en sorte que lorsque ceux-ci sont utilisés ce soit d'une manière durable. En même temps, les Etats se voient reconnaître des droits sur les ressources génétiques originaires de leur territoire, en particulier celui de réglementer l'accès à ces ressources. Enfin, l'institution d'un mécanisme financier devrait permettre, en faisant appel à la solidarité internationale, de donner aux pays en développement qui n'ont pas les moyens matériels de s'acquitter de leurs obligations, les ressources nécessaires pour ce faire.

La convention contient des dispositions très novatrices, si on la compare aux autres instruments internationaux portant sur ces questions qui l'ont précédée. C'est le cas, par exemple, de celles qui ont trait à l'élaboration de stratégies de conservation, aux études d'impact et à l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique dans les plans, programmes et politiques sectoriels et intersectoriels des Etats. De même, l'obligation d'identifier, puis de réglementer ou gérer, les processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir des effets défavorables sensibles sur la biodiversité ouvre des perspectives toutes nouvelles et peut renforcer considérablement l'efficacité des mesures de conservation. C'est cependant dans le domaine de l'accès aux ressources génétiques, des droits de propriété intellectuelle et du transfert de technologie que la convention fait véritablement oeuvre de pionnier. Ainsi, les parties contractantes doivent assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et des avantages résultant de l'utilisation commerciale des ressources génétiques avec la partie qui les a fournies. Elles ont également l'obligation d'assurer aux parties fournissant ces ressources l'accès à la technologie faisant usage de celles-ci.

La nouveauté de ces questions, les controverses qu'elles ont suscitées, la complexité du texte qui en est souvent résulté et le fait que certaines des dispositions qu'il contient sont le résultat de compromis de dernière minute et ne sont pas toujours d'une clarté limpide, ont conduit le Centre du droit de l'environnement de l'UICN à prendre l'heureuse initiative de publier, dès 1994, en anglais, un Guide de la convention. Restait à le traduire en français pour le rendre accessible au public francophone. Cela n'a pas été un travail facile. Grâce à l'excellente traduction de Danielle Devitre, c'est maintenant chose faite.

*C. de Klemm*

# Remerciements

Ce *Guide* est le fruit d'un long processus entamé au début de 1993. Après quelques réunions et consultations spontanées au sein du Secrétariat de l'UICN, un avant-projet a vu le jour en juin 1993 et a été distribué, au niveau interne, pour commentaires. Le premier projet, qui tenait compte des observations ainsi reçues, a été distribué, en octobre 1993, pour être commenté par un plus large public. Il a été distribué au personnel de l'UICN, à toutes les commissions de l'UICN et à tous les membres de la Commission du droit de l'environnement. Il a également été soumis aux participants au forum sur la diversité biologique réuni au siège de l'Union et à la première session du Comité intergouvernemental pour la Convention sur la Diversité biologique.

Deux ateliers de formation ont eu lieu en novembre 1993 pour obtenir d'autres réactions sur le *Guide* et mieux l'adapter aux contextes national et régional. Le premier, organisé à Islamabad, au Pakistan, par le Bureau national de l'UICN dans ce pays, s'est servi du *Guide* pour présenter et expliquer la Convention à un groupe pluridisciplinaire d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux, alimenter la discussion sur la Convention entre les participants et obtenir leurs commentaires sur les moyens d'améliorer le *Guide* lui-même. Le deuxième atelier a été tenu à Quito, en Equateur. Son organisation a été assurée par la Délégation régionale de l'UICN pour l'Amérique du Sud. Il a réuni des experts juridiques gouvernementaux et non gouvernementaux de toute la région, venant notamment d'Argentine, du Chili, de Colombie, de l'Equateur, du Paraguay, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela. Cet atelier s'est intéressé, avant tout, aux législations nationales nécessaires pour appliquer la Convention et a permis de recueillir des commentaires sur les aspects juridiques du *Guide*. Nous sommes reconnaissants à tous ceux qui ont participé à ces ateliers pour le temps qu'ils nous ont consacré et pour leurs idées. Nous remercions de tout coeur nos collègues de l'UICN au Pakistan et à Quito et, en particulier, Aban Marker Kabraji (Représentante nationale de l'UICN au Pakistan, à Islamabad) et Luis Castello (Délégué régional, Délégation régionale de l'UICN pour l'Amérique du Sud, à Quito) grâce auxquels ces ateliers ont été un succès. Nous remercions tout spécialement Parvez Hassan, Président de la Commission UICN du droit de l'environnement pour nous avoir guidés avec talent et pour ses commentaires pertinents durant l'atelier du Pakistan.

Nombreux sont ceux qui nous ont aidés à réaliser le *Guide* en le commentant, oralement ou par écrit, en répondant à nos questions ou en nous procurant des documents. Nous souhaitons tout particulièrement rendre hommage à Wale AJAI (Lagos, Nigeria), Marc AUER (Bonn, Allemagne), George AYAD (Rome, Italie), Amb. Julio BARBOSA (Buenos Aires, Argentine), Hyacinth BILLINGS (Washington, Etats-Unis d'Amérique), Simone BILDERBEEK (Amsterdam, Pays-Bas), Ron BISSET (Gland, Suisse), Alan E. BOYLE (Londres, Royaume-Uni), Ulf CARLSSON (Nairobi, Kenya), Manab CHAKRABORTY (Genève, Suisse), Melinda CHANDLER (Washington, Etats-Unis d'Amérique), Anne DUFFY (Gland, Suisse), Martin H. EDWARDS (Kingston, Canada), José ESQUINAS-ALCAZAR (Rome, Italie), José Enrique GARRIDO (Madrid, Espagne), A. Ghafoor GHAZNAWI (Paris, France), L. Val GIDDINGS (Hyattsville, Etats-Unis d'Amérique), Wendy GOLDSTEIN (Gland, Suisse), Frank P. GRAD (New York, Etats-Unis d'Amérique), Alistair GRAHAM (Tasmanie, Australie), Barry GREENGRASS (Genève, Suisse), Anil K. GUPTA (Vastrapur, Inde), André HEITZ (Genève, Suisse), Gudrun HENNE (Berlin, Allemagne), Vernon HEYWOOD (Richmond, Royaume-Uni), William IRWIN (Washington, Etats-Unis d'Amérique), Silvia JAQUENOD DE ZSÔGÓN (Madrid, Espagne), Calestous JUMA (Nairobi, Kenya), Aidar KARATABANOV (Nairobi, Kenya), Lee A. KIMBALL (Washington, Etats-Unis d'Amérique), Ken KING (Washington, Etats-Unis d'Amérique), Veit KOESTER (Copenhague, Danemark), Willian LESSER (Genève, Suisse), Arturo MARTINEZ (Genève, Suisse), Fiona MCCONNELL (Londres, Royaume-Uni), Nikki MEITH (Gland, Suisse), Usha MENON (New Delhi, Inde), Gabriel MICHANEK (Uppsala, Suède), Kenton R. MILLER (Washington, Etats-Unis d'Amérique), Patti MOORE (Bonn, Allemagne), Gonzalo MORALES (Caracas, Venezuela), Sylvia MOSS (Cave Hill, La Barbade), Richard N. MOTT (Washington, Etats-Unis d'Amérique), John MUGABE (Maastricht, Pays-Bas), Daniel NAVID (Gland, Suisse), le Juge J.D. OGUNDERE (Bénin, Rép. du Bénin), Adrian OTTEN (Genève, Suisse), Michel PIMBERT (Gland,

Suisse), Walter V. REID (Washington, Etats-Unis d'Amérique), Tasos SAKELLARIS (Canberra, Australie), Cyrie SANDASHOUGA (Nairobi, Kenya), David SHEPPARD (Gland, Suisse), Ana SITTENFELD (Heredia, Costa Rica), Wendy STRAHM (Gland, Suisse), Simon STUART (Gland, Suisse), Jim THORSELL (Gland, Suisse), Amado TOLENTINO (Quezon, Philippines), P. VAN HEIJNSBERGEN (Bussum, Pays-Bas), Peter WAAGE (Berks, Royaume-Uni), Torsten WÄSCH (Bonn, Allemagne), Gustavo WILCHESCHAUX (Popayan, Colombie), K. WOUTERS (Bruxelles, Belgique) et Farhana YAMIN (Londres, Royaume-Uni).

Nous remercions également le Secrétariat intérimaire fourni par le PNUE pour la Convention sur la diversité biologique qui a commenté le *Guide* et nous a aidés à distribuer le premier projet à la première session du Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique.

Denise Schmitz et Maaïke Bourgeois, du Centre du droit de l'environnement, ont assuré sans faille les travaux de secrétariat, malgré les multiples révisions du *Guide* qui semblaient ne devoir jamais se terminer.

Enfin, nous souhaitons adresser nos remerciements les plus chaleureux à Martin W. Holdgate, ancien Directeur général de l'UICN qui, par le soutien intellectuel qu'il nous a prodigué, a permis au projet de prendre un bon départ et finalement d'aboutir.

Nous sommes reconnaissants à tous ces collaborateurs et aux très nombreuses autres personnes qui nous ont aidés dans cette entreprise. Nous restons, cependant, seuls responsables de toute erreur ou omission qui pourrait encore subsister.

*Lyle Glowka  
Françoise Burhenne-Guilmin  
Hugh Synge*

*Septembre 1994*

# Introduction<sup>1</sup>

Le 22 mai 1992, à Nairobi, les pays du monde ont adopté une convention universelle sur la diversité biologique. Quelque temps après, le 5 juin 1992, au cours de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, à Rio de Janeiro, un nombre sans précédent de pays, plus de 150, ont signé cette convention. Celle-ci est entrée en vigueur un peu plus de 18 mois plus tard, le 29 décembre 1993.

Ce traité fait date dans le domaine de l'environnement et du développement. En effet, pour la première fois, la démarche suivie pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques de la planète a été globale et non plus sectorielle. La Convention reprend les constatations essentielles de la *Stratégie mondiale de la conservation* (1980), de *Sauver la Planète* (1991), de la *Stratégie mondiale de la biodiversité* (1992) et de bien d'autres documents internationaux selon lesquelles la diversité biologique et les ressources biologiques doivent être conservées pour des raisons éthiques et économiques et, en fait, pour la survie de l'humanité elle-même. La Convention admet implicitement—et c'est révélateur—que, de tous les impacts subis par l'environnement, celui que les générations futures pourraient le plus nous reprocher, c'est la perte de diversité biologique, notamment parce que, pour l'essentiel — la disparition des espèces, par exemple — elle est irréversible.

Toutefois, la Convention va au-delà de la simple conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable des ressources biologiques et traite de questions telles que l'accès aux ressources génétiques, le partage des avantages issus de l'utilisation du matériel génétique et l'accès à la technologie, notamment la biotechnologie.

La Convention reconnaît également que la diversité biologique est inégalement répartie sur la planète. Le Nord, plus pauvre du point de vue biologique, a dilapidé, avec le temps, ses réserves de diversité biologique alors que le Sud, beaucoup plus riche, possède encore de bonnes réserves. La conservation de la diversité biologique est donc un fardeau plus lourd à porter pour le Sud en un temps où l'utilisation des ressources

biologiques a acquis une importance primordiale pour le développement des pays concernés. La Convention reconnaît que ce fardeau ne peut être allégé que par des contributions supplémentaires (qui ne doivent pas être exclusivement financières) apportées par le Nord industrialisé et par un partenariat resserré entre pays développés et pays en développement.

## n La nature de la Convention

La Convention sur la diversité biologique est un accord-cadre pour deux raisons. Premièrement, elle laisse à chaque Partie la liberté de déterminer comment la plupart de ses dispositions doivent être mises en oeuvre. Cela vient du fait qu'elle établit essentiellement des objectifs et énonce des politiques à suivre plutôt que des obligations strictes et précises comme c'est le cas par exemple de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Elle ne cherche pas non plus à fixer des résultats à atteindre comme le fait, par exemple, la récente Directive du Conseil de l'Union européenne concernant «la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages» qui énumère des centaines d'espèces qui doivent être rétablies dans un «état de conservation favorable». Dans la Convention sur la diversité biologique, au contraire, il est clairement souligné que la prise de décisions doit essentiellement avoir lieu au niveau national: à la différence d'autres traités portant sur la conservation de la diversité biologique, elle ne prévoit pas de listes et ne comprend pas d'annexes énumérant des sites ou des espèces à protéger.

En ce qui concerne les dispositions portant sur la conservation et l'utilisation durable, deux articles fondamentaux mettent l'accent sur la prise de mesures au niveau national — l'article premier, qui énonce les objectifs de la Convention, notamment la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments, et l'article 6, qui fait obligation à chaque Partie d'élaborer des stratégies, plans ou programmes nationaux de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable des ressources biologiques. Bien

---

<sup>1</sup>

Cette introduction est adaptée d'un article publié par Françoise Burhenne-Guilmin et Susan Casey-Lefkowitz dans le *Yearbook of International Environmental Law* 1992. (Annuaire du droit international de l'environnement, 1992).

souvent, pour atteindre les objectifs généraux fixés par l'article premier, les Parties devront aller au-delà des dispositions de fond contenues dans les articles suivants.

Ceux-ci établissent les grandes lignes des politiques que les Parties devront mettre en oeuvre. L'article 8 énumère les principales politiques nécessaires pour une conservation *in situ* efficace de la diversité biologique, et fixe un ensemble d'objectifs que devront respecter la législation et les politiques nationales des Parties. L'article 9 fait de même pour la conservation *ex situ*, l'article 10 pour l'utilisation durable des ressources biologiques et l'article 14 pour les études d'impact sur l'environnement. A l'appui de ces objectifs, la Convention comprend également des dispositions moins détaillées portant sur la recherche et la formation (article 12), et sur l'éducation et la sensibilisation (article 13).

Les articles sur l'accès aux ressources génétiques (article 15), l'accès à la technologie et le transfert de technologie (article 16), aussi compliqués et imprécis qu'ils soient, laissent dans une très grande mesure également le soin à chaque Partie contractante de décider elle-même de la façon dont ils seront appliqués. Les articles sur le financement (articles 20, 21 et 39) ont aussi, dans une certaine mesure, été laissés intentionnellement vagues, laissant ainsi à la Conférence des Parties le soin de les éclaircir ultérieurement. Ces articles constituent simplement l'expression du consensus auquel les négociateurs avaient réussi à parvenir avant la date qui fixée pour la signature de la Convention, à la CNUED, à Rio de Janeiro, c'est-à-dire le 5 juin 1992.

La Convention est clairement un accord-cadre pour une deuxième raison: l'accent mis sur la possibilité, pour la Conférence des Parties, de procéder ultérieurement à la négociation d'annexés et de protocoles.

## n Origines et historique

Bien avant que les négociations intergouvernementales ne commencent sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), des experts internationaux avaient avancé l'idée d'une Convention mondiale sur la diversité biologique et travaillé à l'élaboration des éléments que pourraient contenir un tel instrument.

Suite aux recommandations de son Assemblée générale, notamment en 1984 et 1987, l'UICN—Union mondiale pour la nature a examiné les possibilités de négocier un traité sur la question et, de 1984 à 1989, a élaboré une série d'avant-projets successifs. Ces textes ont été rédigés par la Commission du droit de l'environnement

de l'UICN et par le Centre du droit de l'environnement de cette organisation, avec l'aide de nombreux experts—en particulier le Groupe consultatif conjoint UICN/WWF sur les plantes. Ils étaient essentiellement axés sur les mesures à prendre au niveau mondial pour conserver la diversité biologique des gènes, des espèces et des écosystèmes et sur la conservation *in situ*, à l'intérieur et à l'extérieur des aires protégées. Ils prévoyaient aussi la création d'un mécanisme de financement pour porter remède au problème de l'inégalité de la répartition du fardeau de la conservation entre le Nord et le Sud, traduisant déjà, à l'époque, l'idée qu'il n'était guère utile de conclure une convention sans en même temps établir de nouveaux moyens de financement venant s'ajouter à ceux qui existaient déjà.

En 1987, le Conseil d'administration du PNUE a reconnu la nécessité de déployer de nouveaux efforts et d'améliorer l'efficacité de ceux qui étaient déjà en cours, au niveau international, pour protéger la diversité biologique. A cet effet, il a constitué un groupe de travail spécial chargé d'étudier «l'opportunité d'une convention-cadre et la forme qu'elle pourrait revêtir, afin de coordonner les efforts déployés actuellement en la matière et d'envisager d'autres domaines qui pourraient relever d'une telle convention» (Conseil d'administration du PNUE, Rés. 14/26 (1987)).

La première réunion du groupe, fin 1988, a conclu que les conventions existantes traitaient d'aspects particuliers de la conservation de la diversité biologique mais qu'en raison de leur nature fragmentaire, elles ne répondaient pas de manière adéquate à la nécessité d'assurer la conservation de la diversité biologique dans le monde entier. A l'échelle mondiale, les conventions existantes ne couvraient que les sites naturels d'importance internationale (Convention du patrimoine mondial), le problème particulier du commerce des espèces menacées (CITES), un type particulier d'écosystème (Convention de Ramsar) ou un groupe d'espèces (Convention sur les espèces migratrices). Il existait aussi différentes conventions régionales sur la conservation de la nature et de ses ressources, certaines plus complètes que d'autres. Même pris tous ensemble, ces accords internationaux ne permettaient pas d'assurer la conservation de la diversité biologique au niveau mondial. Le groupe conclut qu'il fallait négocier, à ce niveau, la création d'un ou de plusieurs mécanismes nouveaux et juridiquement contraignants.

Il est très vite apparu qu'il était juridiquement et techniquement impossible d'élaborer une convention-cadre englobant ou regroupant les conventions existantes. Au début de 1990, le Groupe de travail spécial s'est mis d'accord pour reconnaître qu'il fallait, de toute urgence, négocier un nouveau traité mondial sur la conservation de la diversité biologique

qui devrait prendre la forme d'un accord-cadre prenant appui sur les conventions existantes.

Durant les débats qui ont porté sur le champ d'application de la Convention, il est rapidement devenu clair que de nombreux Etats n'étaient pas prêts à se limiter aux seuls aspects de la question qui portaient exclusivement sur la conservation, au sens strict du terme. Certains ne souhaitaient pas, non plus, que la discussion ne porte que sur les ressources animales et végétales sauvages. Le champ d'application de la Convention s'est donc élargi peu à peu et a fini par comprendre tous les aspects de la diversité biologique, c'est-à-dire: la conservation *in situ* et *ex situ* des espèces sauvages et domestiquées; l'utilisation durable des ressources biologiques; l'accès aux ressources génétiques et à la technologie correspondante, y compris la biotechnologie; l'accès aux avantages découlant de cette technologie; la sécurité des activités portant sur les organismes vivants modifiés; et la fourniture d'un soutien financier nouveau venant s'ajouter aux financements existants.

A partir des avant-projets d'articles préparés par l'UICN, puis de propositions de textes rédigées par la FAO, ainsi que d'un certain nombre d'études commandées par le PNUE, le groupe de travail a alors procédé à la rédaction d'un grand nombre d'«éléments» susceptibles de figurer dans un traité mondial sur la diversité biologique. Le Secrétariat du PNUE, épaulé par un petit groupe d'experts juridiques, a, ensuite, rédigé un premier projet de convention en se fondant sur tous les «éléments» à sa disposition.

Le processus officiel de négociation a commencé en février 1991 au sein du groupe de travail spécial, rebaptisé pour la circonstance «Comité intergouvernemental de négociation d'une Convention sur la diversité biologique».

Deux groupes de travail se répartirent les questions principales pour procéder à une discussion article par article. Le Groupe 1 se mit au travail sur les questions générales telles que les principes fondamentaux, les obligations générales, les mesures de conservation *in situ* et *ex situ* et les relations avec d'autres instruments juridiques. Le Groupe II se pencha sur l'accès aux ressources génétiques et aux technologies correspondantes, le transfert de technologie, l'assistance technique, les mécanismes financiers et la coopération internationale. Les progrès furent lents et les négociations difficiles, notamment pendant les séances de négociation finales. Le temps passait et l'échéance que le Comité s'était lui-même fixée pour la signature de la Convention — la Conférence de la CNUED, en juin 1992 — approchait à grands pas.

Les négociations furent souvent près d'être rompues. Le 22 mai, dernier jour de la session de négociation finale à Nairobi, il n'était toujours pas certain—et cela, jusqu'au dernier moment—que la Convention serait adoptée. Si le Comité ne s'était pas fixé la CNUED comme échéance, il est peu probable qu'une convention aurait été adoptée à cette date. Malgré cela, et malgré les tensions qui s'étaient produites pendant les négociations, la Convention recueillit, à Rio, le 5 juin, un nombre sans précédent de signatures et son entrée en vigueur 18 mois seulement après son adoption, fut tout simplement stupéfiante.

## n Les questions couvertes par la Convention

A de nombreux égards, la Convention peut être saluée comme un événement historique. En effet, c'est la première fois que la diversité biologique, en tant que telle, est traitée de manière aussi complète et c'est la première fois que la diversité génétique est spécifiquement couverte par un traité à vocation universelle établissant des obligations contraignantes. C'est, enfin, la première fois que la conservation de la diversité biologique est reconnue comme une préoccupation commune à l'humanité.

En incluant les questions touchant à l'accès et à l'utilisation des ressources génétiques, au transfert de technologie et à la sécurité biologique, la Convention démontre une volonté de traiter tous les aspects de la diversité biologique. En créant un mécanisme pour fournir des fonds aux pays en développement afin de les aider à appliquer la Convention, elle aborde également la nécessité d'établir un flux de ressources additionnelles et nouvelles allant du Nord vers le Sud.

Les éléments principaux de la Convention sont résumés ci-après. Ils seront traités en détail dans les commentaires relatifs à chaque article particulier.

### A. Souveraineté nationale et préoccupation commune à l'humanité

La proposition de considérer la diversité biologique comme «patrimoine commun» de l'humanité a été rejetée, d'entrée de jeu, car la plupart des éléments de la diversité biologique se trouvent dans des espaces relevant de la juridiction nationale des Etats. En revanche, les droits souverains de ceux-ci sur les ressources biologiques ont été considérablement mis en exergue, la Convention reconnaissant, en même temps, que la conservation de la diversité biologique est une «préoccupation commune à l'humanité». L'expression



«préoccupation commune» implique la reconnaissance d'une responsabilité commune étant donné l'importance capitale de la diversité biologique pour la communauté internationale tout entière.

Les droits souverains des Etats sur leurs ressources naturelles sont mentionnés dans le préambule et, par deux fois, dans le corps de la Convention. L'article 3 reproduit *in extenso* le Principe 21 de la Déclaration de Stockholm reconnaissant que les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leurs politiques d'environnement. L'article 15 sur l'accès aux ressources génétiques rappelle, lui aussi, le droit souverain des Etats sur leurs ressources naturelles comme fondement de leur pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques.

Toutefois, cet accent mis sur la souveraineté nationale est contrebalancé par des devoirs découlant de cette souveraineté même et par le fait que la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à toute la communauté internationale. En fait, il est intéressant de noter que le préambule affirme, en premier lieu, que la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'humanité et ne réaffirme seulement qu'ensuite que les Etats ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques.

Les responsabilités des Etats à l'égard des ressources biologiques relevant de leur juridiction sont également mises en relief. Le préambule déclare clairement que les Etats sont responsables de la conservation de leur diversité biologique et de l'utilisation durable des ressources biologiques qui constituent cette diversité. Cette responsabilité générale est ensuite mise en relief plus avant par l'institution de responsabilités et d'obligations détaillées, comme par exemple dans l'article 6 (Mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation durable), l'article 8 (Conservation *in situ*) et l'article 10 (Utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique).

## B. Conservation et utilisation durable

La Convention contient une série d'obligations ambitieuses portant sur la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Du point de vue de la planification stratégique, comme il a été dit plus haut, la Convention établit des obligations d'élaborer des stratégies et plans nationaux, d'intégrer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les plans, programmes et politiques sectoriels et intersectoriels pertinents, ainsi que dans le

processus décisionnel national lui-même (articles 6 et 10).

Pour donner à ses activités la rigueur scientifique nécessaire, chaque Partie s'engage à identifier les éléments constitutifs importants de la diversité biologique ainsi que les domaines prioritaires qui pourraient nécessiter des mesures de conservation particulières ou présenter le meilleur potentiel pour une utilisation durable. Les processus et les catégories d'activités qui pourraient avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation de la diversité biologique doivent également être identifiés et leurs effets surveillés (article 7).

La Convention met tout particulièrement l'accent sur la conservation *in situ* en établissant des obligations qui constituent un programme de conservation très complet et qui appellent à la prise de mesures allant de la mise en place d'un réseau d'aires protégées à la restauration d'écosystèmes dégradés, à la reconstitution d'espèces menacées, à la protection des habitats naturels et au maintien de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel (article 8).

Des mesures de conservation *ex situ* doivent également être prises, essentiellement en complément des mesures *in situ* (article 9).

Des obligations portant sur l'utilisation durable des ressources biologiques figurent dans un certain nombre d'articles de la Convention et constituent l'unique objet de son article 10. Les Parties s'engagent à réglementer ou gérer les ressources biologiques en vue de leur conservation et de leur utilisation durable et à encourager la mise au point de méthodes d'utilisation durable de ces ressources.

Le préambule de la Convention reconnaît le rôle des communautés autochtones et locales en matière de conservation de la diversité biologique. La Convention reconnaît également qu'il importe de maintenir les connaissances et pratiques de ces communautés en matière de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable de ses éléments constitutifs et qu'il est nécessaire d'encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances de ces communautés et des innovations qu'elles peuvent apporter (articles 8 (j) et 10 (c)).

Enfin, des mesures concernant la recherche et la formation (article 12) ainsi que l'éducation et la sensibilisation du public (article 13) sont aussi requises. Il en va de même de l'utilisation d'instruments tels que les études d'impact (article 14 (1) (a) et (b)) et les mesures d'urgence, en cas de danger imminent, pour étayer le processus décisionnel national (article 14 (1) (c)-(e)).

Quatre conclusions ressortent de cette liste d'obligations. Premièrement, la Convention fait, avec un esprit de suite certain, une distinction constante entre conservation et utilisation durable. Au cours des négociations, cette question a fait l'objet de longs débats. Nombreux étaient ceux qui proposaient que le terme «conservation» soit utilisé dans un sens très général incluant la notion d'utilisation durable, comme le fait la *Stratégie mondiale de la conservation*. En fin de compte, l'expression «utilisation durable» a été retenue, et a été définie à l'article 2, pour souligner l'importance capitale que les pays, en particulier les pays en développement, attachent à l'utilisation de leurs ressources biologiques. En revanche, le mot «conservation» n'a pas été défini, et cela volontairement. Il est utilisé dans le texte de la Convention parfois dans un sens large, parfois dans un sens plus étroit.

Dans l'ensemble, malgré le flou qui entoure le terme «conservation», la Convention rend justice à la pensée moderne en cette matière. Non seulement reconnaît-elle, avec constance, que l'utilisation durable des ressources biologiques et des écosystèmes dont elles font partie est une condition préalable à la conservation de la diversité biologique mais elle insiste aussi, avec le même esprit de suite, sur la nécessité d'apporter un soin et un traitement particuliers à certains éléments constitutifs de la biodiversité. Ainsi, les dispositions relatives à la conservation et à l'utilisation durable portent sur toute la gamme des mesures nécessaires à la réalisation des objectifs généraux de la Convention.

Deuxièmement, les obligations établies par la Convention portent souvent sur des ressources biologiques prises individuellement plutôt que sur la biodiversité en elle-même. Certes, la conservation de la diversité biologique de la planète est un objectif fondamental du traité, mais elle ne peut être réalisée que par la mise en oeuvre de différents jeux d'obligations portant sur les éléments distincts qui la composent — écosystèmes, espèces et ressources génétiques — et, d'une manière générale, sur les ressources biologiques considérées comme étant la source même de la diversité biologique. D'aucuns pourraient ainsi soutenir que la Convention, parce qu'elle traite de l'utilisation des ressources biologiques, a un objet plus large que celui que certains voudraient lui reconnaître ou que son titre pourrait laisser supposer.

En portant son attention sur les éléments constitutifs de la diversité biologique, la Convention aborde les causes plutôt que les symptômes de la perte de diversité biologique tout en prenant la forme, simultanément, d'un d'instrument juridique d'importance majeure pour le développement durable. Cette démarche globalisante, qui dépasse de loin la diversité biologique en tant que telle, fait de la Convention un instrument important pour

tous les Etats et pas seulement pour ceux dont la diversité biologique est particulièrement riche. Toutes les ressources biologiques de la terre, c'est-à-dire les éléments constitutifs de la diversité biologique, sont couvertes par la Convention.

Troisièmement, prises au pied de la lettre, si rien n'avait été fait pour les tempérer, les obligations que la Convention établit en matière de conservation et d'utilisation durable seraient extrêmement ambitieuses. C'est pour cette raison que, pour la plupart, elles sont précédées d'expressions telles que «dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra» qui en limitent la portée. L'objet de ces termes est, pour la plupart, de permettre aux Parties de moduler la mise en oeuvre de leurs obligations en fonction de leurs capacités respectives. Dans certains cas, comme par exemple dans l'article 20 sur les ressources financières, il est fait explicitement une distinction entre ce qui est attendu des pays développés, d'une part, et des pays en développement, de l'autre.

Ces limitations ont été abondamment critiquées. La nécessité de faire une distinction entre les capacités des pays développés et celles des pays en développement est pourtant reconnue depuis longtemps. Généralement mal vues en raison de l'élasticité qu'elles introduisent dans un texte juridiquement contraignant, ces limitations sont, cependant, en pratique, inévitables dans les conventions mondiales de conservation qui ont une portée générale. C'est dans la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, première du genre, qu'a été reconnue, pour la première fois, la nécessité de faire correspondre les obligations établies par des conventions internationales à ce qui est possible, réalisable, nécessaire ou approprié. Tant en ce qui concerne le fond que le libellé même des articles concernés, il aurait été possible d'éviter de faire mention de ces limitations; mais il aurait alors fallu affaiblir les obligations elles-mêmes. En dernière analyse, cependant, ce qui importe vraiment n'est pas tant la limitation de la portée d'une obligation mais bien la volonté et les moyens de la respecter.

Quatrièmement, comme il a été souligné plus haut, la Convention porte essentiellement sur la prise de mesures au niveau national. Les efforts qui visaient à mettre en place des mécanismes internationaux fixant des priorités ont fait l'objet d'une résistance très vive et ont été perçus par le Groupe des 77 pays en développement comme une tentative des pays développés pour influencer ou même dicter les mesures qu'ils devraient prendre en matière de ressources biologiques relevant de leur juridiction nationale. C'est ainsi qu'a été rejeté l'institution d'instruments tels que des listes mondiales, considérés comme ayant pour objet de court-circuiter les priorités nationales et d'imposer des priorités établies au niveau

mondial, tant en matière de mesures de conservation générale que de protection d'espaces et d'espèces particuliers. La controverse s'est cristallisée sur la question des listes mondiales et, en fin de compte, le mot «mondial» a été exclu de l'ensemble du texte.

L'accent mis par la Convention sur la prise de mesures et l'établissement de priorités au niveau national est souhaitable à plus d'un titre. Premièrement, c'est aux niveaux national et infra-national que la diversité biologique peut être effectivement la mieux conservée, et les ressources biologiques gérées, de la manière la plus efficace. Deuxièmement, il est plus probable que les Etats respecteront des priorités établies au niveau national que si celles-ci sont fixées principalement en fonction de préoccupations d'ordre mondial. Troisièmement, la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques sont des problèmes si complexes, et qui présentent tant d'aspects différents, que les mesures précises qui doivent être prises à leur égard ne peuvent être déterminées et mises en oeuvre qu'au niveau national, voire même local. De tous les problèmes d'environnement, c'est sans doute celui qui se prête le moins à des solutions imposées «d'en haut».

Il n'en reste pas moins que la cohérence de la démarche et l'harmonisation des objectifs nationaux ne peuvent être assurés que par une coordination et une détermination en commun des priorités au niveau international. Si chaque Partie décide de ses priorités de conservation en se fondant sur des critères qui peuvent ne pas être les mêmes d'une Partie à l'autre, la nécessité d'une cohérence mondiale, raison d'être de la Convention, risque de ne pas être satisfaite. Le fait qu'il soit possible, dans une certaine mesure, d'établir des priorités par l'intermédiaire du mécanisme de financement n'est qu'un palliatif. Le rôle positif de la Conférence des Parties, qui est de guider et de promouvoir des modes d'action harmonisés, deviendra peut-être alors décisif.

### **C. Les questions relatives à l'accès**

Ces questions figurent parmi celles qui ont été les plus difficiles à négocier. Avant d'accepter d'ouvrir le débat sur les obligations de conservation, puis d'accepter ces obligations, les pays en développement ont posé un certain nombre de conditions. Ils n'ont pas seulement fait pression pour que la Convention soit plus directement orientée vers l'utilisation des ressources mais nombreux sont ceux qui ont, en outre, fait de l'inclusion dans la Convention d'obligations et de mesures relatives à l'accès une condition de leur participation aux négociations. Trois formes d'accès étaient ainsi

concernées: l'accès aux ressources génétiques, que ces pays voulaient voir reconnaître comme relevant de leur compétence nationale; l'accès aux technologies correspondantes, dans lesquelles ils désiraient avec insistance que soit comprise la biotechnologie; et l'accès, pour les pays fournisseurs de ressources génétiques, aux avantages découlant de l'utilisation ultérieure du matériel génétique qu'ils auront fourni pour le développement de biotechnologies.

Jusqu'à l'ouverture des négociations, le principe du libre accès aux ressources génétiques avait toujours prévalu. Ce principe est reconnu dans l'Engagement sur les ressources phytogénétiques (FAO, 1983) qui, cependant, dans le climat de controverse croissante qui entoure la question du contrôle sur les ressources génétiques, est resté un instrument non contraignant. Depuis le début des années 80, plusieurs pays ont limité l'accès aux ressources génétiques se trouvant dans des espaces relevant de leur juridiction nationale et la revendication des pays en développement pour que soient instituées des mesures de contrôle nationales portant sur l'accès aux ressources génétiques s'est fait de plus en plus insistante. Durant les négociations de la Convention sur la diversité biologique, c'est ce point de vue qui l'a emporté. En conséquence, l'article 15 de la Convention reconnaît que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale.

Cette évolution s'appuie sur l'opinion selon laquelle il n'y a aucune raison juridique de faire, pour les ressources génétiques, une exception au principe de la souveraineté nationale sur les ressources naturelles. Ce point de vue se fonde également sur des considérations d'ordre pratique: le contrôle de l'accès aux ressources génétiques donne à la Partie qui les fournit la possibilité de négocier des conditions convenues d'un commun accord en vue d'un partage juste et équitable des avantages qui découlent de l'utilisation de ces ressources, comme le prévoit l'article 15 (7) de la Convention.

Que ces questions soient étroitement liées n'est pas nouveau et les débats les concernant n'ont fait seulement que s'intensifier au cours de la dernière décennie, dans des enceintes parallèles. Les progrès croissants de la biotechnologie ont permis de porter un regard plus attentif sur la valeur des ressources génétiques alors que la protection mise en place dans les pays industrialisés, au moyen de droits de propriété intellectuelle portant sur les produits de cette technologie, a exacerbé le débat et l'a fait sortir du cadre étroit des nouvelles variétés végétales auquel il s'était limité jusque-là.

Aujourd'hui, les pays industrialisés ont tendance à étendre la protection conférée par la propriété

intellectuelle, et notamment par les brevets, à toute une gamme d'organismes vivants. Ce système récompense le génie humain mais ignore le travail de la nature, c'est-à-dire la valeur de la matière première avant toute manipulation. Il ne tient pas compte non plus de la contribution apportée, hors des circuits officiels, par les populations autochtones et les agriculteurs au maintien et au développement de la diversité génétique par des années de pratiques agricoles et d'élevage d'animaux domestiques.

Durant les négociations, le Groupe des 77 a eu pour objectif d'obtenir la reconnaissance de la valeur et de l'importance du matériel brut. La Convention aurait pu faire obligation aux utilisateurs de matériel génétique de verser des contributions à un fonds international pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, quelle que soit l'origine du matériel. Au lieu de cela, conformément à l'orientation nationale donnée à la Convention, les articles 15, 16 et 19 exigent que l'accès aux résultats et aux avantages soit octroyé au niveau bilatéral afin que les Parties qui fournissent le matériel génétique obtiennent une part juste et équitable des avantages qui découlent de l'utilisation de ce matériel, lorsque ceux-ci se concrétisent. Il doit s'agir, dans chaque cas, d'arrangements individuels dont les conditions doivent être convenues d'un commun accord entre les parties.

Une application efficace de la lettre, sinon de l'esprit, de ces dispositions ne sera pas facile car des difficultés pratiques ne manqueront pas de se produire lorsqu'il s'agira de les mettre en oeuvre. Les obligations figurant dans les articles 15 (7), 16 (3) et 19 (2) laissent une grande latitude aux Parties concernées. En outre, l'identification du matériel dont découlent les avantages n'est pas simple, notamment parce qu'il peut s'écouler dix ans ou plus avant que ceux-ci ne se concrétisent et parce que le même matériel génétique peut provenir de sources différentes.

Il a été encore plus difficile de trouver un compromis acceptable pour résoudre le problème majeur que constitue l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci. Le texte qui résulte de ce compromis reflète l'importance que les pays développés attachent aux droits de propriété intellectuelle, tout en établissant une obligation fondamentale pour les Parties de fournir des technologies, y compris des biotechnologies, ou de faciliter l'accès à celles-ci ou leur transfert.

Enfin, les dispositions sur le transfert de technologie et l'accès aux avantages de la biotechnologie sont limitées par la définition des ressources génétiques donnée par l'article 15 (3). Sont exclues, en effet, du champ d'application de la Convention les ressources génétiques qui ont été placées dans des banques de gènes, ou autres

installations *ex situ*, avant l'entrée en vigueur de la Convention.

## D. Financement

Au cours des négociations, il n'a jamais été mis en doute qu'un flux de ressources, allant du Nord vers le Sud, était nécessaire pour atteindre les divers objectifs fixés par la Convention. En conséquence, les discussions ont porté, dès le début, sur plusieurs mécanismes originaux, en particulier l'institution d'un fonds international alimenté par des droits perçus sur l'utilisation des ressources biologiques, et notamment des ressources génétiques, dans les pays du Nord. D'autres mécanismes tels que la création d'une entreprise internationale dans laquelle les Parties pourraient investir en achetant des parts ont également été envisagés.

En fin de compte, les négociateurs ont choisi de créer un mécanisme de financement plus classique, alimenté par des contributions des Parties qui sont des pays développés et à l'usage exclusif des Parties qui sont des pays en développement. Aux termes de l'article 20 de la Convention, c'est-à-dire de celui qui a trait aux ressources financières, il doit s'agir de fonds nouveaux et additionnels qui doivent être utilisés de façon à permettre aux Parties qui sont des pays en développement de faire face à la totalité des surcoûts convenus que leur impose la mise en oeuvre des mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations établies par la Convention. L'accord déterminant avec précision, dans chaque cas, le montant de ces surcoûts doit être conclu, au niveau bilatéral, entre chaque Partie qui est un pays en développement et l'institution choisie pour mettre en oeuvre le mécanisme financier.

L'introduction dans la Convention sur la diversité biologique de la notion de surcoût suscite un certain nombre de problèmes. En effet, en matière de diversité biologique, les surcoûts sont beaucoup plus difficiles à déterminer que dans le cas de l'appauvrissement de la couche d'ozone pour laquelle cette notion a été employée avec succès. Néanmoins, comme il a été dit plus haut, aux termes de l'article 20 (2) les surcoûts auxquels il faudra faire face devront d'abord faire l'objet d'un accord préalable, ce qui rend les obligations financières établies par la Convention beaucoup plus réalistes.

La Conférence des Parties décidera du montant des ressources financières qui seront périodiquement nécessaires. Le versement des contributions doit être effectué de façon que les apports de fonds soient prévisibles, adéquats et fournis en temps opportun afin que les Parties qui en bénéficient soient en mesure de s'acquitter des obligations auxquelles elles ont à faire

face aux termes de la Convention. Cette disposition, qui a fait fortement craindre aux pays développés qu'elle ne constitue pour eux un engagement financier sans limites, a fait l'objet de vifs débats et, au dernier moment, a failli empêcher l'adoption de la Convention. Lors de l'adoption du texte final, 19 pays développés ont fait une déclaration conjointe contenant leur interprétation des termes utilisés et qui a été versée au procès-verbal de la réunion.

Le mécanisme de financement, institué par l'article 21 de la Convention, a pour objet de fournir des ressources financières aux Parties qui sont des pays en développement sous forme de dons ou de prêts à des conditions de faveur, sous le contrôle de la Conférence des Parties à laquelle il doit rendre des comptes. Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) est cité à l'article 39 comme la structure institutionnelle chargée de la gestion provisoire du mécanisme de financement, à condition qu'il ait été restructuré. Les pays en développement ont manifesté une très grande réticence à accepter cette solution car ils avaient le sentiment que le FEM ne fonctionnait pas d'une manière transparente et démocratique comme l'exige l'article 21 (1).

## n Mise en oeuvre

Comme il a déjà été souligné, c'est au niveau national qu'auront lieu les principaux efforts de mise en oeuvre de la Convention. Il y aura beaucoup à faire, si l'on considère les nombreuses mesures que les Parties doivent prendre et toutes les politiques qu'elles ont à passer en revue. La façon dont elles s'y prendront pour ce faire n'est pas le propos de cet ouvrage dont l'objet consiste essentiellement à présenter une explication de la Convention, article par article. Néanmoins, chaque fois que cela paraît nécessaire ou utile à la compréhension des articles analysés et de leurs incidences, le commentaire met en avant quelques idées générales sur la façon dont les Parties pourraient procéder à la mise en oeuvre de telle ou telle obligation particulière.

Le succès des mesures prises au niveau national dépendra, dans une perspective mondiale, de la volonté des pays développés et en développement de s'acquitter de leurs obligations. A ce stade, les pays industrialisés comme ceux qui sont en développement tiennent donc essentiellement tous deux entre leurs mains les conditions de leur succès respectif. C'est seulement à l'aune de la mise en oeuvre et du respect des obligations contractées en devenant partie à la Convention qu'il sera possible, en dernière analyse, de juger si le compromis atteint au cours des négociations a constitué un vrai succès ou une simple illusion.

Au niveau international, il importe de mettre en marche les mécanismes prévus par la Convention pour guider sa mise en oeuvre et aider les Parties à ce faire. La Conférence des Parties, son Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et le Secrétariat ont tous des rôles clés à jouer à cet égard.

Le mécanisme de financement doit, lui aussi, être lancé. Pour ce faire, des mesures sont nécessaires, soit pour restructurer de manière adéquate le Fonds pour l'environnement mondial, soit pour désigner une autre structure institutionnelle chargée de gérer ce mécanisme. Il importe aussi que la Conférence des Parties établisse, de toute urgence, comme l'article 21 (2) l'enjoint de le faire, les critères et les lignes directrices détaillés qui sont nécessaires pour déterminer les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et pour les utiliser.

Beaucoup d'autres tâches essentielles sont encore à accomplir. Il faudra, par exemple, examiner la nécessité de poursuivre les négociations de certaines questions au moyen de la préparation de protocoles. Ainsi, l'article 19 (3) mentionne l'éventualité d'un protocole sur le transfert, la manutention et l'utilisation en toute sécurité de tout organisme vivant modifié résultant de la biotechnologie et qui risquerait d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. A mesure que les efforts d'application de la Convention progresseront, d'autres protocoles pourront se révéler nécessaires.

La Résolution 2 de la Conférence pour l'adoption de la Convention (voir annexe) demande la mise en place de mécanismes et mesures intérimaires pour préparer la phase opérationnelle de la mise en oeuvre du traité. Un Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique a été créé fin 1994 et restera en fonctionnement jusqu'à la première session de la Conférence des Parties.

La première réunion de ce Comité s'est tenue à Genève, en octobre 1993. Elle a été précédée par la réunion de quatre groupes d'experts convoqués par le Directeur exécutif du PNUE pour le conseiller sur la préparation des travaux du Comité. Le PNUE a également établi un secrétariat intérimaire. Le Comité devrait se réunir une fois au moins encore, en 1994, avant la première session de la Conférence des Parties.

Tant dans la phase intérimaire que dans la phase opérationnelle de l'application de la Convention, il est important de pouvoir faire appel à toutes les compétences disponibles et de se fonder sur les activités existantes. Depuis plusieurs dizaines d'années, un certain nombre d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales travaillent

sur des questions relatives à la diversité biologique et il est indispensable que leurs connaissances et leurs compétences puissent être utilisées à l'appui du processus de mise en oeuvre de la Convention. Le PNUE, la FAO, l'UNESCO et l'UICN ont beaucoup à apporter, tout comme le World Resources Institute (Institut mondial pour les ressources) et d'autres organisations internationales à caractère sectoriel. Des initiatives telles que la *Stratégie mondiale de la biodiversité* permettront aux Parties de prendre des décisions relatives à l'application de la Convention, en bénéficiant des meilleures informations disponibles. D'égale importance est la nécessité d'établir des liens entre ces efforts de mise en oeuvre et les programmes existants, notamment ceux qui se dégagent de la mise en oeuvre & *Action 21*, tels que le programme *Capacité 21* parrainé par le PNUD. Ces initiatives ne devraient pas simplement se dérouler en parallèle à la mise en oeuvre de la Convention mais en constituer une partie intégrante et vice versa.

De même, les relations entre la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions portant sur cette question doivent être réexaminées et des liens noués avec ces conventions pour qu'une coopération et une coordination efficaces puissent s'établir. La raison d'être de la Convention sur la diversité biologique — qui est de combler les lacunes du régime fragmentaire actuel tout en s'appuyant sur les conventions existantes — ne doit pas être perdue de vue à ce stade. Il existe un nombre

considérable d'instruments mondiaux et régionaux qui ont des rapports directs avec la diversité biologique et il convient de tenir compte de leurs réalisations et de leur potentiel et de les intégrer, dans la plus large mesure possible, au processus de mise en oeuvre de la Convention. Les problèmes qui surgissent lorsque l'on cherche effectivement à établir des liens entre des traités existants dans n'importe quel domaine particulier sont difficiles à résoudre. Si l'on veut réaliser les objectifs généraux fixés par la Convention—c'est-à-dire parvenir à instituer un mécanisme véritablement complet et intégré—il faudra faire preuve d'imagination.

Enfin, tant au niveau national qu'international, les organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer en matière d'application de la Convention. C'est ce que reconnaît tout particulièrement le paragraphe 14 du préambule qui souligne l'importance de «la coopération ... entre les Etats et les organisations intergouvernementales et le secteur non gouvernemental aux fins de conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable de ses éléments».

L'intérêt croissant que les ONG portent à la Convention, tant dans les pays développés qu'en développement augure bien de l'avenir et il faut espérer que les Parties profiteront le plus possible des connaissances, des compétences et de la motivation des ONG, dans leurs pays respectifs ainsi qu'aux niveaux régional et mondial, pour les aider dans la mise en oeuvre de la Convention.

---

## Préambule

---

Le préambule d'une convention internationale, tout en en faisant partie intégrante, ne contient, cependant, aucune obligation contraignante. C'est là, en revanche, que les Etats qui ont négocié le traité font part de leurs préoccupations et de leurs motivations. C'est là également qu'ils exposent les questions qui seront traitées par la convention et justifient la nécessité de cette dernière.

En raison de son caractère particulier, le préambule d'une convention contient souvent des éléments qui sont le reflet d'idées qui peuvent être en avance sur leur temps, en ce sens que leurs incidences dépassent celles des obligations contenues dans les articles de fond qui les suivent. Il est possible de considérer qu'il s'agit d'idées qui n'ont pas encore atteint un degré de maturité suffisant pour faire l'objet d'obligations précises, les Etats n'ayant pas encore réussi à se mettre d'accord sur leur contenu exact. Les inclure dans le préambule peut, cependant, faire beaucoup progresser le droit international coutumier ou les obligations qui figureront dans des accords ultérieurs, par exemple dans des protocoles. Le paragraphe 12 du préambule sur les modes de vie traditionnels (voir ci-après) en est un exemple. Le préambule de la Convention sur la diversité biologique est particulièrement long et détaillé car de nombreux principes qui figuraient initialement dans l'avant-projet de texte de l'article 3 y ont été transférés à la fin des négociations.

Quelques brèves remarques portant sur chacun des paragraphes du préambule seront présentées ci-après. La plupart des questions qui y sont abordées seront ensuite reprises et approfondies dans les chapitres consacrés aux articles de fond.

### Les Parties contractantes,

**Conscientes de la valeur intrinsèque de la diversité biologique et de la valeur de la diversité et de ses éléments constitutifs sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique,**

C'est la première fois qu'un instrument international contraignant reconnaît, parmi toutes les valeurs de la diversité biologique qui sont énumérées dans son préambule, l'existence d'une *valeur intrinsèque de la diversité biologique*. Il s'agit là d'une innovation très importante qui peut être comprise comme la reconnaissance d'un droit inhérent à tous les éléments constitutifs de la diversité biologique d'exister, indépendamment de leur valeur pour l'humanité. Il existe également un traité régional qui fait référence à la *valeur intrinsèque des espèces*: la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 1979). Pour la Charte mondiale de la nature (Res. 37/7 de l'Assemblée générale des Nations Unies (1982)), instrument non contraignant, toute forme de vie est unique et mérite d'être respectée indépendamment de son utilité pour l'homme.

**Conscientes également de l'importance de la diversité biologique pour l'évolution et pour la préservation des systèmes qui entretiennent la biosphère,**

Ce paragraphe reconnaît l'existence de deux motifs utilitaires pour conserver la diversité biologique. Le premier est l'évolution. Le pool de diversité doit être aussi large que possible afin que restent ouvertes les voies de l'évolution. En d'autres termes, si les populations d'organismes vivants deviennent moins nombreuses, si elles sont fragmentées, elles deviennent vulnérables à la consanguinité et se mettent à perdre leur variabilité, au lieu d'en gagner, s'acheminant ainsi vers l'extinction au lieu de continuer à évoluer.

Ce paragraphe reconnaît également la grande importance des organismes vivants pour la préservation de la structure et des fonctions des écosystèmes (voir Encadré 4). En particulier, la diversité des organismes vivants renforce la capacité des systèmes biologiques à s'adapter aux changements qui peuvent se produire dans les éléments physiques de la biosphère, par exemple les changements climatiques. Le rôle de la diversité biologique dans la préservation de la structure et des fonctions des écosystèmes est encore très mal connu; le fait que la Convention insiste sur ce point pourrait se révéler très important.

**Affirmant que la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'humanité,**

**Réaffirmant que les Etats ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques,**

**Réaffirmant également que les Etats sont responsables de la conservation de leur diversité biologique et de l'utilisation durable de leurs ressources biologiques,**

**Préoccupées par le fait que la diversité biologique s'appauvrit considérablement par suite de certaines des activités de l'homme,**

**Conscientes du fait que les renseignements et les connaissances sur la diversité biologique font généralement défaut et qu'il est nécessaire de développer d'urgence les moyens scientifiques, techniques et institutionnels propres à assurer le savoir fondamental nécessaire à la conception des mesures appropriées et à leur mise en oeuvre,**

**Notant qu'il importe au plus haut point d'anticiper et de prévenir les causes de la réduction ou de la perte sensible de la diversité biologique à la source et de s'y attaquer,**

L'expression «préoccupation commune à l'humanité» est utilisée dans le préambule pour souligner que l'humanité tout entière a intérêt à ce que la conservation de la diversité biologique soit assurée parce que celle-ci est essentielle au maintien de toute vie sur terre. La conservation n'est pas uniquement une affaire nationale; elle doit aussi faire l'objet d'une action internationale concertée, notamment par l'adoption d'instruments juridiques internationaux.

Tout en affirmant que la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'humanité, la Convention met l'accent sur la souveraineté des Etats. C'est ainsi que le préambule réaffirme l'existence des droits souverains des États sur «leurs» ressources biologiques. L'usage du mot «leurs» ne se rapporte pas ici à des droits de propriété: il s'agit plutôt d'un moyen de faire référence, d'une manière abrégée, aux ressources biologiques relevant de la juridiction de tel ou tel Etat. Cependant, le texte déclare également que ces droits souverains sont assortis de responsabilités: les Etats sont responsables de la conservation de la diversité biologique dans les zones relevant de leur juridiction et doivent faire en sorte que toute utilisation de ressources biologiques soit durable. Ainsi, ce paragraphe établit un lien fondamental entre les droits souverains des Etats sur leurs ressources biologiques et l'obligation de conserver la diversité biologique qui est une préoccupation commune à l'humanité.

Ce paragraphe reconnaît non seulement que la diversité biologique est en train de disparaître mais aussi que l'homme est, en grande partie, responsable de sa disparition.

En réalité, il existe une grande quantité de données sur la diversité biologique et le fonctionnement des systèmes biologiques mais ce qui est insuffisant, c'est la présentation de ces informations sous une forme utilisable par les décideurs. Pour la plupart des pays, le problème n'est donc pas tant de déterminer si des données existent que de savoir comment les organiser pour qu'elles soient utiles aux fins de la Convention. Le fait que la majeure partie des informations existantes sur la diversité biologique, en particulier sur la classification et la répartition des espèces, ainsi qu'une forte proportion des capacités de recherche, est établie dans les pays industrialisés alors que l'essentiel de la diversité biologique se trouve dans les pays en développement vient compliquer la situation. Celle-ci est encore aggravée par l'absence de données sur les aspects socio-économiques de la diversité biologique, par exemple sur sa valeur économique et sociale et sur ce que sa disparition coûte à la société. Il faut donc favoriser l'acquisition des connaissances nécessaires pour mettre la Convention en oeuvre—et cela dans des délais qui correspondent à l'urgence de la situation. C'est là une des raisons importantes pour lesquelles ce paragraphe du préambule fait ressortir la nécessité de développer les moyens scientifiques, techniques et institutionnels à ces fins.

Ce paragraphe reconnaît que, comme cela devrait toujours être le cas, il importe, dans une perspective à long terme, de traiter les causes des problèmes et pas seulement leurs symptômes—et de le faire le plus vite possible. Pour cela, une bonne information est vitale. Les causes de la perte de diversité biologique sont, notamment, la pauvreté généralisée dans certains pays, la consommation excessive dans d'autres, la structure inéquitable des échanges, l'évolution du climat, la pollution et la concurrence entre l'homme et les autres espèces.



**Notant également que lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets,**

**Notant en outre que la conservation de la diversité biologique exige essentiellement la conservation *in situ* des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel,**

**Notant en outre que des mesures *ex situ*, de préférence dans le pays d'origine, revêtent également une grande importance,**

**Reconnaissant qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions et qu'il est souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments,**

La nécessité de disposer de meilleures informations est tempérée par la reconnaissance de la nécessité d'agir dès l'apparition des menaces, sans attendre les résultats d'études scientifiques exhaustives. La réaction des Etats à la menace de changements climatiques ou à la destruction de la couche d'ozone illustre cette démarche: dans ces deux cas, l'environnement pourrait subir des effets dommageables de longue durée si l'on attend, pour agir, d'avoir une entière certitude scientifique du risque encouru. C'est aussi le cas pour la perte de diversité biologique. Le neuvième paragraphe du préambule et celui qui le précède, reflètent ce «principe de précaution» et font étroitement pendant au Principe 15 de la Déclaration de Rio. Lorsqu'une nouvelle menace pèse sur la diversité biologique, par exemple la construction d'un barrage, ou la coupe à blanc d'une forêt ancienne, le principe de précaution pourrait avoir des incidences importantes: dans certains cas, la charge de la preuve pourrait incomber aux auteurs du projet, c'est-à-dire que c'est à eux qu'il appartiendrait de démontrer que le projet en question n'entraînera pas de réduction sensible ou de perte importante de la diversité biologique.

Les deux paragraphes suivants établissent un équilibre crucial entre la conservation *in situ* («sur les lieux») et la conservation *ex situ* («hors des lieux») de la diversité biologique (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 8 (Conservation *in situ*) et à l'article 9 (Conservation *ex situ*). En donnant le premier rôle à la conservation *in situ*, la Convention reconnaît que la diversité biologique devrait être conservée là où elle se trouve et où elle peut continuer à évoluer, c'est à dire dans les systèmes naturels ainsi que ceux qui ont été influencés par l'homme. Elle reconnaît, en outre, que des mesures *ex situ*, telles qu'une banque de gènes mondiale, ne sauraient, à elles seules, assurer une conservation adéquate de la diversité biologique. Néanmoins, les mesures *ex situ* ont un rôle utile à jouer. Elles constituent, notamment, une «assurance» contre l'extinction éventuelle d'espèces ou de ressources génétiques dans la nature. Elles sont souvent très utiles aux programmes de restauration d'espèces menacées d'extinction, à condition qu'il soit ensuite procédé à des réintroductions de ces espèces, et sont un bon moyen de faciliter l'accès au matériel de propagation de plantes et d'animaux utiles. Elles sont particulièrement importantes pour les plantes nécessaires à l'agriculture, en particulier les plantes domestiquées qui ne peuvent normalement pas survivre dans la nature sans aide de l'homme.

Les mots «de préférence dans le pays d'origine» encouragent la création et le maintien d'installations *ex situ* dans les pays en développement d'où sont originaires de nombreuses ressources génétiques importantes.

Ce paragraphe reconnaît qu'il existe un lien entre de nombreuses communautés humaines et l'accès que ces communautés ont coutumièrement eu à des ressources biologiques. Il annonce, en particulier, le paragraphe (j) de l'article 8 (respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales) et le paragraphe (c) de l'article 10 (encourage l'usage coutumier des ressources biologiques). Il reconnaît aussi que les connaissances que ces communautés ont des ressources biologiques et les techniques qu'elles emploient pour les utiliser peuvent être d'une utilité plus générale. En reconnaissant qu'il est souhaitable de partager équitablement les avantages découlant de ces connaissances et pratiques traditionnelles, ce paragraphe sous-entend que les

communautés concernées devraient bénéficier d'avantages lorsque les techniques ou connaissances qui leur sont propres sont utilisées par d'autres. La forme, l'ampleur et les méthodes de distribution de ces avantages restent à déterminer.

Les mots «sur lesquelles sont fondées leurs traditions» semblent exclure que ce paragraphe puisse s'appliquer aux descendants actuels de ces communautés lorsqu'ils ne vivent plus selon ces modes de vie traditionnels.

**Reconnaissant également le rôle capital que jouent les femmes dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et affirmant la nécessité d'assurer leur pleine participation à tous les niveaux aux décisions politiques concernant la conservation de la diversité biologique et à leur application,**

Ce paragraphe reflète l'évolution des idées sur cette question. L'importance du rôle des femmes en matière d'environnement et de développement est, en effet, maintenant bien reconnue. Ce texte est, en fait, rédigé en termes plus forts que le principe correspondant de la Déclaration de Rio (Principe 20). Dans les pays en développement, en particulier en milieu rural, ce sont souvent les femmes qui sèment et qui récoltent, préservant, d'année en année, les précieuses semences. Elles sont souvent plus actives que les hommes dans l'économie locale qui, fréquemment, utilise une gamme d'espèces plus étendue que les marchés régionaux ou internationaux. Dans certaines sociétés, ce sont les femmes qui contrôlent le prélèvement d'espèces sauvages pour faire en sorte qu'il demeure durable.

**Soulignant qu'il importe et qu'il est nécessaire de favoriser la coopération internationale, régionale et mondiale entre les Etats et les organisations intergouvernementales et le secteur non gouvernemental aux fins de conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable de ses éléments,**

Par ce texte, les Etats reconnaissent que, s'ils veulent que leurs efforts aboutissent, ils doivent collaborer étroitement les uns avec les autres et avec les organisations multilatérales. La coopération internationale est importante pour la mise en oeuvre de mesures nationales de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable de ses éléments. Dans une perspective transfrontalière, des atteintes à l'environnement dont la source se trouve dans un pays—une pollution par exemple—peuvent affecter la diversité biologique dans un autre; certaines espèces effectuent des migrations entre plusieurs Etats et de nombreuses populations d'autres espèces sauvages sont partagées entre un plus ou moins grand nombre de pays, ce qui rend une coopération entre les Etats concernés indispensable pour leur conservation. Enfin, les obligations établies par la Convention en matière de partage de la technologie et des avantages découlant de l'utilisation de matériel génétique impliquent, par définition, une coopération entre Etats.

La référence au secteur non gouvernemental est nouvelle dans une convention internationale. Sont ici visés: le monde des affaires, les universités, les groupements de citoyens et les organisations non gouvernementales nationales et internationales (ONG). La communauté des ONG a joué un rôle de premier plan en plaidant pour la conservation de la diversité biologique et c'est dans ses rangs que se trouve la majorité des spécialistes scientifiques les plus éminents en la matière. Ces derniers pourraient apporter une aide considérable aux Parties pour la mise en oeuvre de la Convention. Comme l'a reconnu, à Rio, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, les ONG peuvent apporter à la solution des problèmes d'environnement et de développement leur motivation, leur capacité d'innover, une définition claire de leurs objectifs et leurs connaissances pratiques de ces questions (voir Encadré 23). Leur contribution pourrait être particulièrement utile en matière de diversité biologique car une bonne partie des mesures de conservation nécessaires doivent être prises au niveau local. En particulier, pour mettre en oeuvre certaines des dispositions de la Convention, les Parties pourraient se reposer sur

**Reconnaissant que le fait d'assurer des ressources financières nouvelles et additionnelles ainsi qu'un accès satisfaisant aux techniques pertinentes devrait influencer sensiblement sur la mesure dans laquelle le monde sera à même de s'attaquer à l'appauvrissement de la diversité biologique,**

**Reconnaissant en outre que des moyens spéciaux sont nécessaires pour satisfaire les besoins des pays en développement, notamment la fourniture de ressources financières nouvelles et additionnelles ainsi qu'un accès approprié aux techniques pertinentes,**

**Notant à cet égard les conditions particulières des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires,**

des groupes de citoyens motivés, au niveau du village ou de la communauté locale.

Ce paragraphe et les deux suivants doivent être examinés conjointement. Le premier énonce un élément nouveau et important: *tous* les États, en développement et développés, ont besoin de «ressources financières nouvelles et additionnelles» pour ralentir la disparition de la diversité biologique (voir le commentaire de l'article 20 (Ressources financières)). Il convient aussi de noter—et c'est là l'un des thèmes majeurs de la Convention—que la technologie est considérée comme vitale pour enrayer la perte de diversité biologique. Le terme recouvre les techniques traditionnelles et modernes, formelles et informelles, «douces» et «dures»—allant de la fermentation à l'épissage des gènes, des méthodes traditionnelles de stockage des semences à la cryoconservation (voir Encadré 3).

Le deuxième de ces trois paragraphes traite des besoins spécifiques des pays en développement. Ce ne sont pas seulement, et c'est important, des ressources financières «nouvelles et additionnelles» qui seront nécessaires. L'accès aux techniques est également spécifiquement visé (voir article 16) et le mot «notamment» implique la nécessité de mettre en place d'autres formes d'assistance comme, par exemple, la coopération scientifique et technique (voir article 18).

Le troisième paragraphe fait tout particulièrement ressortir les besoins de deux catégories de pays: ceux qui sont les moins avancés et les petits Etats insulaires (voir article 20 (5)-(7)). Les mots «à cet égard» peuvent être interprétés comme un renvoi aux deux paragraphes précédents; ils donnent, en conséquence, à ce troisième paragraphe une orientation axée sur l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance.

La mention des petits Etats insulaires est tout à fait digne d'intérêt: certains de ces États sont parmi les moins avancés du monde et beaucoup, en raison de leur faible superficie, ne disposent ni des institutions, ni du personnel technique que l'on trouve dans les pays de plus grandes dimensions. Une seule personne doit parfois faire le travail que font de nombreux experts dans un pays plus grand.

Les îles, en particulier celles des régions tropicales et celles qui sont éloignées des masses continentales, contiennent aussi souvent de fortes proportions d'espèces endémiques, c'est-à-dire d'espèces que l'on ne trouve nulle part ailleurs au monde et qui revêtent donc une importance internationale. En outre, la diversité biologique des îles est souvent soumise à de fortes pressions et se trouve gravement menacée, parce que ces pressions s'exercent sur un territoire de faible superficie et aussi parce que les espèces *végétales et animales* endémiques tendent à être particulièrement vulnérables aux perturbations et à être facilement supplantées par des espèces invasives introduites (voir article 8(h)). Les changements climatiques et l'élévation du niveau des mers qui leur est associé constituent également des menaces graves, mettant en péril l'existence même de certains Etats insulaires de faible altitude.

**Reconnaissant que des investissements importants sont nécessaires pour assurer la conservation de la diversité biologique, dont on peut escompter de nombreux avantages sur les plans environnemental, économique et social,**

Ce paragraphe, très important, reconnaît que la conservation de la diversité biologique nécessite des ressources importantes mais que les investissements consentis auront des retombées bénéfiques réelles et substantielles pour le développement. La raison en est que la conservation et le développement se renforcent mutuellement et qu'à long terme, aucun des deux ne saurait réussir sans l'autre. Il faut également observer que la disparition de la diversité biologique est, en grande partie, la conséquence incidente d'investissements passés, dans des activités non durables d'exploitation des ressources biologiques. Parmi les nombreux exemples de ce genre d'investissements, on peut citer la construction de scieries ayant une capacité de production excessive, le surinvestissement dans des flottes de pêche et le versement de subventions pour la transformation d'espaces naturels en zones de cultures, dans des situations d'excédents agricoles. Des ressources financières «nouvelles et additionnelles» ne suffiront pas à renverser la vapeur, d'autant que les budgets nationaux sont de plus en plus insuffisants. Il faut donc revoir la manière dont les fonds publics et privés sont actuellement dépensés, dans la mesure où leur usage affecte l'exploitation des ressources biologiques, afin de pouvoir mettre en place des mesures de conservation, rapidement, efficacement et aux moindres frais possibles (voir le commentaire relatif à l'article 20(1)).

**Reconnaissant que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les premières priorités des pays en développement qui prennent le pas sur toutes les autres,**

Le premier des deux paragraphes suivants reconnaît que l'attribution de ressources importantes à la conservation de la diversité biologique ne modifie pas l'ordre des priorités dans les pays en développement—le développement économique et social a la priorité (voir article 20(4)). Toutefois, le texte du second de ces deux paragraphes—et le fait que la Convention ait été adoptée par de nombreux pays en développement—constituent une reconnaissance de la contribution apportée par la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments au développement économique et social.

**Conscientes du fait que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique revêtent la plus haute importance pour la satisfaction des besoins alimentaires, sanitaires et autres de la population de la planète, qui ne cesse de croître, et que l'accès aux ressources génétiques et à la technologie ainsi que leur partage sont de ce fait indispensables,**

**Notant qu'à terme la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique renforceront les relations amicales entre Etats et contribueront à la paix de l'humanité,**

Ce paragraphe reconnaît, dans une certaine mesure, l'existence d'un principe de sécurité écologique. En effet, la paix et la stabilité d'un Etat ne dépendent pas seulement de ses moyens militaires de défense conventionnels mais aussi de la stabilité de son environnement. La dégradation de l'environnement à l'intérieur d'un pays peut causer un effondrement social et d'épouvantables tragédies humaines entraînant l'apparition de conflits intérieurs et internationaux, voire même des guerres. La surexploitation de ressources partagées entre plusieurs pays, telles que l'eau et les stocks de poissons, peut également être la cause de conflits. Il en résulte que les mesures prises pour éviter la dégradation de l'environnement, par exemple en mettant un terme à la disparition de la diversité biologique, contribuent à la paix et à l'harmonie entre les peuples.

**Désireuses d'améliorer et de compléter les arrangements internationaux existant en matière de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable de ses éléments,**

Il existe, naturellement, beaucoup d'autres accords mondiaux et régionaux ayant trait à la diversité biologique. A l'échelon mondial, il s'agit de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Ramsar, 1971), de la Convention du patrimoine mondial (Paris, 1972), de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction-CITES (Washington, 1972) et de la Convention sur les espèces migratrices (Bonn, 1979) (voir Encadré 21). Chacune traite d'un aspect particulier de la conservation de la biodiversité et, en conséquence, contient des obligations plus détaillées sur ces aspects particuliers que la Convention sur la diversité biologique.

A l'exception des dispositions de l'article 22, ce paragraphe est le seul à mentionner la question des relations entre la Convention et d'autres traités. Il y est dit clairement que la Convention sur la diversité biologique doit renforcer et compléter les autres conventions et, partant, a contrario, qu'elle ne doit ni leur faire concurrence ni se substituer à elles.

Ce paragraphe constitue, simplement, un engagement à soutenir les conventions existantes. La nature des liens reliant, en pratique, la Convention sur la diversité biologique et celles qui traitent d'aspects spécifiques de la biodiversité, ainsi que la mesure dans laquelle les activités entreprises dans le cadre de chacune de ces conventions peuvent être coordonnées, ne sont pas précisées et devront l'être ultérieurement (les articles 23 et 24 traitent de ces questions).

**Déterminées à conserver et à utiliser durablement la diversité biologique au profit des générations présentes et futures,**

Ce paragraphe fait valoir deux considérations importantes: la première est que la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments doivent avoir pour objet d'apporter des avantages à des êtres humains; la seconde est que nos actions actuelles ne doivent pas compromettre les possibilités de choix des générations futures et les bénéfices qu'elles pourraient retirer de la biodiversité. Ce paragraphe s'appuie sur les conclusions de la Commission mondiale de l'environnement et du développement (CMED) publiées dans *Notre avenir à tous*.

**Sont convenues de ce qui suit:**

---

## Article premier. Objectifs

---

**Les objectifs de la présente Convention, dont la réalisation sera conforme à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat.**

Cet article énonce les objectifs de la Convention et aborde ses thèmes principaux. Les objectifs sont:

- la conservation de la diversité biologique (articles 6-9, 11 et 14);
- l'utilisation durable de ses éléments (articles 6, 10 et 14); et
- le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment par
  - un accès satisfaisant aux ressources génétiques (article 15), compte tenu de tous les droits exercés sur ces ressources;
  - un transfert approprié des techniques pertinentes (articles 16 et 19), compte tenu de tous les droits portant sur des techniques; et
  - un financement adéquat (articles 20 et 21).

Cet article met ainsi en place un équilibre entre la conservation, l'utilisation durable et le partage des avantages. C'est là le cœur de l'accord politique sur lequel repose la Convention.

Dans sa dernière partie, l'article premier énonce trois moyens de partager les avantages, à savoir:

- «Un accès satisfaisant aux ressources génétiques». Le mot «satisfaisant» annonce les conditions d'accès établies par l'article 15, qui reconnaît que les gouvernements nationaux ont le droit de fixer les conditions d'accès aux ressources génétiques prélevées dans la nature, ou qui sont dans les mains des communautés agricoles ou encore dans des collections *ex situ* relevant de leur juridiction.
- «Un transfert approprié des techniques pertinentes» annonce l'article 16. Le mot «approprié» est une allusion aux conditions établies par cet article en matière de transfert de technologie, qui ne pourra être effectué que si certains facteurs ont été pris en considération. «Approprié» implique également la nécessité de poursuivre les négociations sur cette question. L'usage du mot «pertinentes» signifie que seules certaines techniques sont visées.
- «Un financement adéquat» annonce les dispositions financières contenues dans les articles 20 et 21. Ici,

l'usage du mot «adéquat» signifie que le montant de ce financement pourra, dans une certaine mesure, faire l'objet de négociations. Ces articles, en effet, reflètent le souci des pays en développement d'obtenir que la totalité des surcoûts occasionnés par les mesures qu'ils prennent pour appliquer la Convention soit financée par des transferts de fonds provenant des Parties qui sont des pays développés. Celles-ci, pour leur part, ne pouvaient accepter de s'engager à assurer un financement illimité. Elles ne couvriront donc que la totalité des surcoûts qui auront été «convenus» et ce sont elles qui détermineront le niveau de leurs contributions.

Dans un traité, l'article consacré aux objectifs établit le cadre dans lequel s'inscrivent les obligations plus détaillées contenues dans les articles suivants. L'application de la convention, et son évolution dans l'avenir, doivent correspondre à ces objectifs. Ceux-ci constituent également des éléments de référence pour le suivi de l'application de la convention.

C'est pour ces raisons que l'article premier est important pour tous les acteurs concernés. Ces derniers comprennent les institutions créées par la Convention elle-même, telles que la Conférence des Parties, le Secrétariat, les organes subsidiaires et/ou les groupes de travail, ainsi que les décideurs nationaux et les institutions nationales chargées de l'application de la Convention. Il est également extrêmement important pour les ONG, qui ont un grand rôle à jouer en aidant les gouvernements à appliquer la Convention (voir paragraphe 14 du préambule et Encadré 23).

De par les orientations générales qu'il contient l'article premier contribue:

- à assurer une prise de décisions équilibrée. Lorsqu'il y a risque de conflit entre deux activités différentes relevant de la Convention, cet article peut, au moins dans une certaine mesure, garantir que tous les intérêts en cause seront pris en considération. Ainsi, il ne serait pas conforme à cet article de mettre en oeuvre des politiques d'accès aux ressources génétiques sans prendre en considération la nécessité d'un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources;

- à résoudre des difficultés d'interprétation des dispositions de la Convention ou des conflits d'intérêts et à aider au règlement de différends éventuels.

Le droit des traités accorde une autre fonction aux articles consacrés aux objectifs dans une convention internationale. A partir du moment où il a apposé sa

signature sur un traité, un Etat a l'obligation de ne pas agir à rencontre des objectifs qui y sont établis (voir article 18 de la Convention sur le droit des traités (Vienne, 1969)), même si celui-ci n'est pas encore entré en vigueur à son égard (voir article 36 (3)). Il s'agit là, cependant, d'une règle très générale qui laisse une grande marge de manoeuvre aux Etats concernés.

## Article 2. Emploi des termes

---

### Aux fins de la présente Convention, on entend par:

L'inclusion de définitions dans un document juridique a pour objet de donner un sens précis, convenu d'un commun accord, à certains termes utilisés dans ce texte. Les termes définis ci-dessous sont donc toujours employés dans la Convention avec le sens qui leur est donné par l'article 2. Ce sens peut être différent du sens

usuel. Naturellement, la plupart des termes figurant dans la Convention ont un sens évident et il n'a donc pas été nécessaire de les définir. Une omission importante doit cependant être signalée, celle de la définition du terme «conservation». Cette omission est analysée à la fin du commentaire de cet article.

**«Diversité biologique»: Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.**

L'expression diversité biologique (ou «biodiversité») désigne la variabilité de la vie sous toutes ses formes, à tous ses niveaux et dans toutes ses combinaisons possibles. Il ne s'agit pas de la somme de tous les écosystèmes, de toutes les espèces et de tout le matériel génétique existants dans le monde mais bien plutôt de la variabilité qui différencie ces différents éléments les uns des autres ainsi que des composants individuels de chacun d'entre eux. Il s'agit donc d'un *attribut* de la vie, à la différence des «ressources biologiques» qui sont les éléments biologiques corporels qui constituent les écosystèmes (voir la définition de l'expression «ressources biologiques» ci-dessous).

La définition de la «diversité biologique» donnée par la Convention, englobe toutes les manifestations de cette diversité. Ainsi, outre la diversité biologique terrestre, la Convention s'applique également à la diversité existant dans la mer et dans les autres milieux aquatiques.

La description la plus commode, mais non la seule, de la diversité biologique fait appel à trois niveaux conceptuels:

- diversité des écosystèmes: c'est-à-dire la variété et la fréquence de tous les types d'écosystèmes existants (voir la définition du terme «écosystème» ci-dessous);
- diversité des espèces: c'est-à-dire la fréquence et la diversité de toutes les espèces existantes (voir Encadré I), telles que le tigre ou le palmier dattier;
- diversité génétique: c'est-à-dire la fréquence et la diversité des gènes et/ou des génomes existants. Dans la définition de la diversité biologique, la diversité génétique est appelée «la diversité au sein des espèces». Il s'agit de la variabilité qui existe entre

les populations de chaque espèce et, à l'intérieur d'une même population, entre les individus qui la composent (voir le commentaire portant sur les expressions «matériel génétique», et «ressources génétiques» et l'Encadré 5).

Parfois, la Convention fait référence aux trois niveaux conceptuels de la biodiversité en les appelant «éléments» de la diversité biologique. Dans d'autres cas elle utilise l'expression «éléments de la diversité biologique» pour désigner des biens corporels tels que des ressources biologiques ou des écosystèmes particuliers: un récif corallien, par exemple.

Mais si la Convention définit la diversité biologique dans son acception scientifique, c'est-à-dire du point de vue de la variabilité des formes de vie et des systèmes dans lesquels la vie est présente, les efforts des Parties pour s'acquitter des obligations juridiques auxquelles elles ont souscrit en ratifiant la Convention devront nécessairement se focaliser sur les manifestations tangibles de la diversité biologique telles que le matériel génétique, les populations d'espèces animales ou végétales et les écosystèmes. Attribut de la vie, la diversité biologique ne peut, en réalité, être conservée que si l'on conserve et si l'on utilise de manière durable les ressources biologiques et les écosystèmes qui en sont la manifestation.

Parce que les espèces comprennent la diversité génétique qui existe entre leurs composants individuels et que les populations qui les forment constituent les éléments biotiques des écosystèmes, elles sont nécessairement appelées à jouer un rôle important dans la mise en oeuvre de la Convention. Le terme «espèce» n'est, cependant, pas défini par l'article 2 (voir Encadré 1).



**«Ressources biologiques» : les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité.**

Alors que la diversité biologique est un attribut de la vie, les ressources biologiques sont des choses corporelles, qu'il s'agisse de graines ou de gènes, d'éléphants ou de leurs défenses, de maïs poussant dans un champ ou de bancs de poissons. Certes, conformément à la définition

qui en est donnée, les ressources biologiques sont les éléments biotiques des écosystèmes, mais le sens réel du terme, tel qu'il est employé dans le texte de la Convention, semble avoir été élargi pour englober les écosystèmes eux-mêmes.

## Encadré 1. Espèces et diversité des espèces

Les biologistes s'efforcent depuis deux siècles de définir ce qu'est une «espèce». L'opinion la plus répandue est présentée avec éloquence dans le livre de E. O. Wilson, *The Diversity of Life* (La diversité de la vie). L'espèce y est définie comme une population d'organismes vivants capables de se croiser librement entre eux dans des conditions naturelles. Une espèce est un groupe d'organismes qui a évolué de manière à présenter des caractères distincts, pouvant être transmis à la génération suivante, et qui occupe une zone géographique qui lui est propre. Généralement, les représentants d'une espèce ne se croisent pas avec ceux d'autres espèces. Pour de nombreuses raisons: différences génétiques; comportements et besoins biologiques différents; et séparation géographique, notamment.

Plus précisément, l'«espèce» est un des niveaux utilisés par les taxinomistes — c'est-à-dire les scientifiques qui comparent, classent et nomment les organismes vivants — pour décrire la hiérarchie des formes de vie existant sur notre planète. Cette hiérarchie est un concept humain qui tente de rendre compte de la généalogie évolutionniste. Par ordre décroissant de rang, la hiérarchie taxinomique normalisée est la suivante: règne (plantes, animaux, champignons, protistes et algues vert-bleu), division (en botanique) ou embranchement (en zoologie), classe, ordre, famille, genre, espèce et sous-espèce, variété (botanique) et forme (botanique). Chaque groupe contient un ou plusieurs groupes entiers du rang inférieur. L'espèce vient après le genre et avant la sous-espèce. Deux espèces appartenant au même genre sont plus étroitement apparentées que deux espèces appartenant à des genres différents appartenant à la même famille. Les taxinomistes cherchent à identifier les relations évolutives qui unissent les organismes vivants en étudiant les ressemblances physiques, chimiques, comportementales et génétiques qui existent entre ceux-ci.

La Convention paraît utiliser le mot «espèce» au sens scientifique du terme, excluant ainsi les niveaux taxinomiques de rang inférieur. Cependant, de nombreux instruments juridiques, notamment la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (voir Encadré 21) utilisent le terme «espèce» de manière plus large pour désigner soit une espèce tout entière, soit des niveaux taxinomiques inférieurs, tels que les sous-espèces, les variétés et les populations distinctes. La logique interne de la Convention et les précédents juridiques laissent à penser que cette dernière acception plus complète est celle que les rédacteurs de la Convention ont entendu adopter.

La «diversité des espèces» (ou diversité interspécifique) est une expression qui désigne la variabilité des espèces — sauvages ou domestiques — se trouvant dans une zone géographique particulière. Il existe de nombreux moyens de mesurer la diversité des espèces. Il est possible, par exemple, de mesurer la richesse en espèces en dressant la liste des espèces présentes dans une zone-échantillon particulière. Cela permet de comparer la diversité biologique des différentes régions du monde. Mais, à cette exception près, les statistiques portant sur la richesse en espèces n'ont qu'un intérêt limité pour les biologistes. Leur étude conduit cependant à observer que la diversité croît à mesure que la latitude décroît (les régions tropicales sont plus riches en espèces que les zones tempérées) (Groombridge, 1992).

Il est également possible de mesurer l'abondance relative des espèces appartenant à des catégories différentes (parfois appelée diversité des taxons). Ces catégories peuvent comprendre la taille des individus, les niveaux trophiques, les groupes taxinomiques ou les types morphologiques. Par exemple, une région possédant un grand nombre d'espèces étroitement apparentées les unes aux autres a une diversité moindre qu'une région où vit le même nombre d'espèces mais avec des liens de parenté beaucoup moins étroits. La *Stratégie Mondiale de la Biodiversité* prend l'exemple d'une île où vivent deux espèces d'oiseaux et une espèce de lézard. Cette île a une plus grande diversité des taxons qu'une île ayant trois espèces d'oiseaux et aucune espèce de lézard.

Les «ressources biologiques» sont définies par rapport à leur utilisation actuelle ou potentielle ou de la valeur qu'elles peuvent avoir pour des êtres humains. Ainsi, dans le contexte de la Convention, les ressources biologiques ne sont ni toutes les ressources génétiques, ni tous les organismes vivants, ni des parties ou des populations de ces organismes, mais seulement un sous-ensemble de ces éléments.

Au sens où elle est utilisée dans la Convention, l'expression «ressources biologiques» ne semble cependant recouvrir que ceux des éléments biotiques des écosystèmes qui ont un usage connu ou probable. Or tous ces éléments, peut-on soutenir, ont, sous une forme ou une autre, un intérêt virtuel, actuel ou potentiel, pour les êtres humains. Même lorsqu'il s'agit d'une utilisation directe de ces éléments, les scientifiques ne connaissent pas, bien souvent, leur valeur actuelle et ne

peuvent non plus prédire quels sont ceux qui, à l'avenir, auront une utilité pour l'humanité.

Nous ne savons pas non plus avec certitude quels sont les éléments biotiques des écosystèmes qui ont une valeur indirecte pour les être humains, et en particulier quels organismes vivants assurent, au sein des écosystèmes dont ils font partie, les fonctions et les services dont dépend la vie sur terre dans son ensemble, y compris la vie humaine (voir Encadré 4). Par exemple, de nombreux arbres et plantes cultivées ont besoin de mycorhizes, c'est-à-dire du mycélium de certains champignons pour absorber les matières nutritives dont ils s'alimentent; or, nous ne savons que très mal quelles sont les espèces de champignons qui assurent cette fonction essentielle. Pour toutes ces raisons, il est prudent de considérer que tous les éléments biotiques des écosystèmes ont une utilité ou un intérêt potentiels pour l'homme.

**«Biotechnologie» : toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.**

Cette définition a été rédigée de façon à couvrir les technologies et les procédés technologiques, tant actuels que futurs, qui utilisent des systèmes biologiques ou des

parties de ces systèmes, que ces techniques soient conventionnelles ou nouvelles (voir Encadré 3).

## Encadré 2. L'importance de la diversité biologique et les menaces engendrées par sa disparition

Les gènes, les espèces et les écosystèmes existants sur la terre sont le fruit de plus de trois milliards d'années d'évolution et constituent la base indispensable à la survie de notre propre espèce. La diversité biologique — c'est-à-dire la diversité des gènes, des espèces et des écosystèmes — est importante parce qu'on ne peut prédire quelles seront les utilisations et l'utilité pratique de ces éléments dans l'avenir; parce que la diversité est, en soi, plus intéressante et attrayante que l'uniformité; et parce que notre connaissance des écosystèmes ne nous permet pas de savoir avec certitude quelle pourrait être la conséquence de l'élimination d'un des éléments qui les composent.

Nous avons maintenant la preuve que les activités humaines érodent les ressources biologiques — c'est-à-dire les éléments biotiques des écosystèmes qui ont une utilité actuelle ou potentielle pour l'humanité — et appauvrissent ainsi gravement la diversité biologique de notre planète. Il est difficile de donner une estimation précise du taux actuel d'extinction, ou même de l'état actuel de conservation des espèces, parce qu'aucun système de surveillance systématique n'est en place et que nous n'avons pas assez d'informations de base. Nous ne savons pas non plus vraiment quels sont les gènes ou les espèces qui jouent un rôle important dans le fonctionnement des écosystèmes. Il est donc difficile de déterminer si nous souffrons de la disparition de la diversité biologique. Comme, cependant, le rôle écologique de nombreuses espèces ou populations d'organismes vivants n'est encore que partiellement connu, le plus sage est d'appliquer le «principe de précaution» (voir paragraphe 9 du préambule) et d'éviter les actions qui appauvrissent inutilement la diversité biologique.

*suite en page suivante*

## Encadré 2. L'importance de la diversité biologique et les menaces engendrées par sa disparition

*suite de la page précédente*

L'environnement est maintenant utilisé par l'homme de manière intensive. Selon un groupe d'experts du PNUE, la production d'aliments, de fibres textiles, de plantes ornementales et de matériel biologique brut constitue environ la moitié de l'activité économique mondiale (PNUE, 1993 (a)). Cependant, au vu des prévisions de croissance démographique et économique, le rythme de disparition de la diversité biologique a plus de chance d'augmenter que de se stabiliser. On estime que près de 40 % de la production photosynthétique primaire nette de la terre est aujourd'hui directement consommée, convertie ou gaspillée en conséquence d'activités humaines (Vitousek *et al.*, 1986). On pourrait en conclure que des changements majeurs dans les habitats naturels, et les pertes de diversité biologique qui en sont la conséquence, sont le prix inévitable du progrès, à mesure que notre espèce devient de plus en plus l'espèce dominante de la planète. La société a toutes les raisons de se montrer préoccupée lorsque les habitats se dégradent et deviennent moins productifs, surtout lorsque cette dégradation s'accompagne de l'extinction d'espèces dont les conséquences sur le fonctionnement des écosystèmes et la sécurité alimentaire peuvent avoir une portée mondiale.

La disparition de la diversité biologique est due, avant tout, à des facteurs économiques et, notamment, au peu de valeur attachée tant à celle-ci en soi qu'à des fonctions écologiques telles que la protection des bassins versants, le cycle des matières nutritives, la maîtrise de la pollution, la formation des sols, la photosynthèse et l'évolution. La diversité biologique constitue de toute évidence une matière multi-sectorielle et presque tous les secteurs d'activité ont donc intérêt à sa conservation et à l'utilisation durable de ses éléments. Les ressources biologiques sont renouvelables et, gérées correctement, peuvent satisfaire indéfiniment aux besoins de l'humanité. Ces ressources et la diversité des systèmes qui assurent leur existence constituent donc les bases essentielles du développement durable. Aucun Etat ne peut, à lui seul, assurer une gestion des ressources biologiques capable de garantir un approvisionnement durable des produits qui en sont issus. Il en résulte qu'une coopération internationale est nécessaire entre tous les Etats et entre les différents secteurs d'activités, allant de la recherche au tourisme. L'adoption de la Convention sur la diversité biologique est un premier pas vers la réalisation de cet objectif.

**«Pays d'origine des ressources génétiques»:** pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions *in situ*.

Le jeu combiné de cette définition et de celles que la Convention donne des «conditions *in situ*» et des «ressources génétiques», définit le pays d'origine de ressources génétiques sauvages comme celui où ces ressources sont présentes dans des écosystèmes et des habitats naturels. En ce qui concerne les ressources génétiques domestiquées ou cultivées, le pays d'origine est celui où se sont développés leurs caractères distinctifs. Bien que cette définition soit claire pour les espèces endémiques et pour de nombreuses espèces végétales cultivées depuis peu de temps, l'identification d'un pays d'origine peut, dans certains cas, se révéler difficile et coûteuse, au moins avec les techniques actuelles, telle l'analyse du polymorphisme de la longueur des fragments de restriction (voir Encadré 10).

Pour les ressources génétiques sauvages, la définition donnée par la Convention ne correspond pas à l'usage scientifique habituel du terme, qui normalement ne prend en considération que les pays où ces ressources ont

évolué naturellement. De nombreuses espèces sont, cependant, maintenant présentes, en populations apparemment naturelles et se maintenant sans apports extérieurs, dans des écosystèmes situés hors de leur aire de répartition d'origine (c'est-à-dire de l'aire de répartition précédant les temps récents où l'homme a commencé à transférer des espèces d'un lieu à un autre), et il en résulte que tous les pays où ces espèces vivent aujourd'hui dans des conditions *in situ* devraient être considérés, conformément à la Convention, comme des pays d'origine.

Bien que l'expression «pays d'origine» ait été abondamment employée dans les différents avant-projets successifs du texte de la Convention, elle n'apparaît, cependant, que trois fois dans son texte définitif: au paragraphe 11 du préambule (en matière de collections *ex situ*), à l'article 9 (avec le même objet) et au paragraphe 3 de l'article 15. Cette dernière disposition définit les «ressources génétiques fournies

par une Partie contractante» comme les ressources génétiques fournies par des Parties qui sont «des pays d'origine de ces ressources». Cette définition est nécessaire aux fins des articles 15, 16 et 19 de la Convention qui traitent respectivement de l'«Accès aux ressources génétiques», de l'«Accès à la technologie et au transfert de technologie» et de la «Gestion de la biotechnologie et de la répartition de ses avantages». Dans

la plupart des cas, c'est l'expression «Parties fournissant des ressources génétiques» (ou des variantes de cette expression) qui est utilisée dans le texte de la Convention au lieu de «pays d'origine». Mais c'est une expression légèrement différente, à savoir: «pays fournisseur de ressources génétiques» qui est définie dans le paragraphe suivant de l'article 2.

### Encadré 3. De la biotechnologie

L'homme a, depuis des milliers d'années, manipulé des organismes vivants et exploité les processus biologiques dont ils sont porteurs pour fabriquer des objets de toutes sortes ou pour réaliser de nombreuses activités. Les biotechnologies les plus anciennes comprenaient l'élevage sélectif d'animaux et de plantes et l'utilisation de micro-organismes pour produire, entre autres, du vin, de la bière, du pain, du fromage ou des produits à base de soja. Ces techniques traditionnelles ont été adaptées à leurs besoins particuliers par de nombreuses sociétés humaines, si ce n'est toutes, partout dans le monde et ont été régulièrement améliorées avec le temps. Elles continuent à être utilisées aujourd'hui, tant dans les régions rurales que par l'industrie, et ne diffèrent de celles du passé que par leur complexité accrue et l'échelle à laquelle elles sont employées.

Depuis 25 ans, cependant, de nouvelles technologies, plus puissantes, ont vu le jour pour remplacer les techniques traditionnelles. Certaines d'entre elles — culture tissulaire, fusion cellulaire, transfert d'embryon, techniques de recombinaison de l'ADN et nouvelles techniques de biotransformation — ont permis aux scientifiques de produire des organismes entiers à partir de cellules uniques; de fusionner différents types de cellules pour créer des hybrides possédant les qualités des deux cellules mères; d'implanter des embryons d'animaux d'une espèce dans des animaux d'espèces différentes; d'isoler certains gènes dans un organisme et de les introduire dans un autre; enfin, de produire des aliments ou de traiter des déchets d'une manière plus efficace.

Certaines biotechnologies modernes contribuent aujourd'hui à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments, en particulier des ressources génétiques. Ainsi, de nouvelles méthodes ont maintenant été mises au point pour conserver le matériel génétique. En outre, les méthodes modernes de diagnostic moléculaire ont permis aux banques de gènes et aux sélectionneurs d'identifier les nouvelles entrées, de les analyser afin d'établir la présence éventuelle de maladies et d'identifier des gènes potentiellement utiles (IIRP, 1993).

Pour beaucoup, cependant, génie génétique et biotechnologie ne sont qu'une seule et même chose. Au moyen des techniques de génie génétique, un gène porteur d'un caractère particulier peut être directement prélevé dans un organisme et implanté dans un autre, même si les deux organismes ne sont pas de la même espèce. C'est là un progrès considérable par rapport aux techniques classiques de sélection des plantes et des animaux qui ne permettent que des transferts indirects de caractères et, généralement, dans des organismes appartenant à la même espèce. Le potentiel offert par le génie génétique captive l'imagination et nourrit des craintes relatives aux aspects éthiques de son utilisation, à la sécurité des êtres humains et de l'environnement et aux impacts socio-économiques des produits qui en sont issus.

La biotechnologie présente des avantages considérables tant pour les pays industrialisés que pour ceux qui sont en développement car elle permettra aux ressources biologiques de contribuer davantage au bien-être de l'humanité. Toutefois, nombreux sont ceux qui se demandent si une utilisation accrue des produits de la biotechnologie ne comporte pas de risques pour la diversité biologique et la santé humaine. Ces risques devront être identifiés et correctement gérés ou contrôlés avant que de nouveaux produits ne pénètrent dans l'environnement (voir le commentaire de l'article 8 (g) (réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération d'organismes vivants et modifiés) et de l'article 19 (Gestion de la biotechnologie et répartition de ses avantages)).

**«Pays fournisseur de ressources génétiques» : tout pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources *in situ*, y compris les populations d'espèces sauvages ou domestiquées, ou prélevées auprès de sources *ex situ*, qu'elles soient ou non originaires de ce pays.**

Cette définition semble tout à fait claire: le «pays fournisseur de ressources génétiques» est tout simplement celui qui fournit ces ressources, quel que soit le lieu où ce pays se les est procurées. L'origine première des ressources concernées n'est donc pas prise en

considération. L'expression elle-même n'est, cependant, jamais utilisée dans la Convention bien qu'on en trouve des variantes telles que «Partie fournissant les ressources génétiques».

#### **Encadré 4. Structure et fonctions des écosystèmes**

Les plantes, les animaux et les micro-organismes sont les composants vivants (appelés aussi biotiques) des écosystèmes. Ils interagissent les uns avec les autres, au sein, par exemple des chaînes alimentaires, ainsi qu'avec la lumière, l'eau, l'air, les minéraux et les matières nutritives. Ces interactions sont à la base du «fonctionnement» de chaque écosystème qui, conjointement avec d'autres, fournit des «services» dont dépend la vie sur la terre. Parmi ces services, figurent le maintien de l'équilibre entre les gaz qui composent l'atmosphère, le recyclage des matières nutritives, la régulation du climat, le maintien des cycles hydrologiques et la formation des sols (Ehrlich, 1988).

Le fonctionnement des écosystèmes, même les plus simples, est difficile à comprendre. A l'exception de certains processus à caractère général pour lesquels il existe des modèles simples, nos connaissances sur le fonctionnement des écosystèmes, sur la manière dont ces derniers interagissent les uns avec les autres ainsi que sur ceux qui ont une importance vitale pour le maintien des services les plus essentiels à la vie sur terre restent encore très fragmentaires. De même, nous ignorons le rôle exact que les espèces peuvent jouer dans les écosystèmes. Certaines espèces peuvent être des espèces clés dont la présence peut influencer sur la composition de la biocénose concernée et, partant, affecter les fonctions de l'écosystème dans son ensemble. D'autres ne sont peut-être pas aussi importantes mais, en réalité, nous n'en savons encore rien. Toutefois, des études récentes donnent à penser qu'il existe une corrélation entre la diversité des espèces, d'une part, et la stabilité et la résistance d'un écosystème, de l'autre. (Pennist, 1994).

A bien des égards, les menaces qui pèsent sur la structure et le fonctionnement des écosystèmes sont celles-là même qui mettent les espèces en danger. La disparition et la fragmentation des milieux naturels causées par l'urbanisation, l'agriculture et des aménagements tels que les barrages et les routes constituent les menaces les plus importantes (WRI, UICN et PNUE, 1992). La surexploitation de plantes et d'animaux sauvages, en particulier par la pêche et la chasse, à des fins alimentaires, et le commerce d'animaux et de plantes constituent également des menaces non négligeables. La pollution de l'air, de l'eau et des sols est une menace grave dans les pays industrialisés et le deviendra, de plus en plus, dans les pays en développement. Il existe des menaces plus subtiles, telles que l'introduction d'espèces exotiques (c'est-à-dire non indigènes au pays ou à la région où elles ont été introduites) et les changements dans la composition de l'atmosphère à l'échelle mondiale: changements climatiques et appauvrissement de la couche d'ozone stratosphérique, par exemple.

**«Espèce domestiquée ou cultivée» : toute espèce dont le processus d'évolution a été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins.**

Au fil des siècles, les hommes ont réussi à modifier des plantes, des animaux et des micro-organismes sauvages afin de répondre à certains de leurs besoins. Ce processus de sélection et de croisements a rendu nombre de ces organismes très différents de ce qu'ils étaient à l'origine, tant en ce qui concerne leur composition génétique que certaines de leurs caractéristiques particulières. Ces

différences peuvent être transmises aux descendants des individus ainsi transformés car elles sont le résultat de modifications génétiques. Ce sont ces organismes que la Convention définit comme «domestiqués ou cultivés».

La définition s'applique également aux plantes qui font l'objet de cultures industrielles telles que l'hévéa et le

palmier à huile. Elle porte également sur les races agricoles primitives, c'est-à-dire les variétés locales très diversifiées et adaptées aux conditions locales qui ont été créées et sélectionnées par l'homme, depuis très longtemps, dans les systèmes agricoles traditionnels. Il est extrêmement important de conserver ces races primitives pour que les programmes modernes de sélection soient en mesure de maintenir la productivité des cultivars modernes. Il en va de même des races animales créées au fil des temps par les éleveurs et aussi, des micro-organismes utilisés, par exemple, par les brasseurs et les boulangers.

**«Écosystème» : le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.**

Un écosystème est un système interactif d'éléments biotiques (vivants) et abiotiques (non vivants) qui, conjointement, constituent une unité fonctionnelle (voir Encadré 4). Les éléments abiotiques sont la lumière du soleil, l'air, l'eau, les minéraux et les matières nutritives. Le terme désigne un système partiellement fermé, la plupart des interactions restant contenues à l'intérieur de ses limites. Les écosystèmes peuvent être petits et éphémères, comme un creux rempli d'eau dans un tronc d'arbre ou un morceau de bois en décomposition sur le sol d'une forêt. Ils peuvent aussi avoir de grandes dimensions et une longue durée de vie, comme une forêt ou un lac.

La définition exclut, en revanche, les espèces sauvages utilisées par l'homme dans leur état sauvage—bois, plantes médicinales et rotin extraits de la forêt — ou qui ont été prélevées dans la nature mais n'ont pas été ensuite génétiquement modifiées. Il en est ainsi par exemple de saumons sauvages utilisés en pisciculture ou du pin des Caraïbes planté dans des régions de montagnes, sous les tropiques, à partir de graines récoltées dans la nature. Ainsi, la Convention donne une définition plus étroite des termes «domestiqué ou cultivé» que celle à laquelle on aurait pu s'attendre.

Un écosystème comprend généralement lui-même d'autres écosystèmes plus petits. En conséquence, lorsque l'on utilise ce terme, il convient en même temps, dans chaque cas, de définir le niveau auquel on se place. Souvent, les biologistes s'intéressent aux petits écosystèmes mais les mesures de conservation portent généralement sur des unités de plus grandes dimensions (telles que des forêts, des prairies ou des récifs coralliens déterminés). Il est probable que la Convention sera essentiellement concernée par des écosystèmes de grande taille.

## Encadré 5. Les gènes et l'importance de la diversité génétique

Les gènes sont l'unité de base de l'hérédité et sont transmis par un organisme à sa descendance. Ils se composent d'acides nucléiques et se trouvent sur les chromosomes des organismes vivants et dans les plasmides des bactéries ou d'autres éléments extra-chromosomiques. Les gènes, individuellement ou en groupe, orchestrent une myriade de processus dans chaque organisme vivant. Ils confèrent également de nombreux caractères à l'organisme qui en est porteur tels que l'apparence physique, ou encore l'aptitude à résister à l'attaque d'autres organismes, ou à survivre à la sécheresse. Une personne peut porter le gène des yeux bruns ou des cheveux noirs. Un papillon peut avoir un gène pour la coloration de ses ailes ou pour le parfum chimique qui l'aide à trouver un partenaire sexuel. Un plant de pomme de terre peut avoir un gène ou un groupe de gènes qui lui permet de résister à un certain insecte ou d'avoir un tubercule particulièrement grand et nutritif.

L'importance de la diversité des gènes — la diversité génétique — découle d'un fait très simple: chez une espèce à reproduction sexuée, chaque individu possède une combinaison génétique légèrement différente de celle des autres. La diversité génétique est constituée par la variabilité génétique qui existe au sein des organismes vivants, en d'autres termes par les différences génétiques entre populations d'une même espèce et entre individus appartenant à la même population.

*suite en page suivante*

## Encadré 5. Les gènes et l'importance de la diversité génétique

*suite de la page précédente*

Un des aspects importants de la diversité génétique est qu'elle permet aux espèces de s'adapter, avec le temps, aux pressions environnementales qu'elles subissent. Toutes les populations, tous les individus, ne possèdent pas le gène ou la combinaison génétique qui leur permettrait de survivre dans un environnement particulier. La disparition d'individus et de populations entières en conséquence, entre autres, de la destruction de leur habitat, appauvrit le capital génétique d'une espèce (c'est ce que l'on appelle parfois «l'érosion génétique») et limite ses possibilités d'adaptation ou d'évolution. Il en résulte que le maintien de la diversité génétique augmente les chances de survie d'une espèce.

La diversité génétique est utilisée et a dans certains cas été enrichie par l'homme pendant des milliers d'années, notamment dans le domaine de l'agriculture. Tout comme une espèce a besoin de sa diversité génétique pour pouvoir survivre, les êtres humains, et en particulier les communautés autochtones ou locales, se sont servies de la diversité génétique pour créer une gamme étendue de plantes cultivées, d'animaux domestiques et de micro-organismes, génétiquement très divers, qui les ont rendu mieux à même de survivre. Les communautés rurales ont domestiqué des animaux sauvages et ont procédé à des croisements pour favoriser l'apparition de caractères considérés comme souhaitables tels que la taille, l'épaisseur du pelage, ou la résistance à des maladies. Ils ont aussi domestiqué des centaines d'espèces de plantes et, avec le temps, les ont croisées avec d'autres afin de créer des dizaines de milliers de variétés possédant des caractéristiques désirables telles que la couleur, le goût, la dimension des fruits ou, ici encore, une résistance à certaines maladies. Les sélectionneurs modernes ont également besoin de la diversité génétique. Par exemple, c'est avec quelques plants seulement provenant d'une minuscule population d'une espèce de riz sauvage, qui étaient porteurs d'un gène de résistance au virus du nanisme du riz, que l'on a pu sauver les cultures de riz hybride en Asie dont le génotype (une combinaison de gènes particulière) était vulnérable à cette maladie.

Pour toutes ces raisons, pour être efficace, la conservation de la diversité génétique doit aller beaucoup plus loin que la simple conservation des espèces: il ne suffit pas de conserver quelques populations viables d'une espèce car ces populations pourraient ne pas présenter la diversité génétique nécessaire, que ce soit pour la survie de l'espèce elle-même ou pour celle d'êtres humains.

**«Conservation *ex situ*» : la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.**

Il s'agit de la conservation de ces éléments dans des jardins zoologiques, des aquariums, des jardins botaniques et des banques de gènes. La définition s'applique aussi aux ressources biologiques domestiquées se trouvant dans des espaces autres que ceux où

elles ont acquis leurs caractères particuliers ou qui sont préservées dans des fermes ou des ranchs qui n'ont pas contribué au développement de ces caractères (par exemple, les champs de blé ou d'orge des exploitations agricoles d'Europe du Nord).

**«Matériel génétique» : le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.**

**«Ressources génétiques» : le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.**

La Convention emploie l'expression «matériel génétique» pour désigner toute portion d'un organisme contenant des unités fonctionnelles d'hérédité. «Les unités fonctionnelles d'hérédité» comprennent tous les éléments génétiques contenus dans l'ADN (acide

désoxyribonucléique) et, dans certains cas, VARN (acide ribonucléique). Par exemple, le «matériel génétique» comprend les graines, les boutures, les spermatozoïdes ou des organismes tout entiers. Il comprend également l'ADN extrait d'une plante, d'un animal ou d'un

micro-organisme comme par exemple un chromosome, un gène, un plasmide bactérien ou toute partie de ceux-ci. Il ne peut, cependant, comprendre d'extraits biochimiques si ces derniers ne contiennent pas d'unités fonctionnelles d'hérédité.

La Convention emploie le terme «matériel génétique» dans son sens scientifique, sans établir de lien avec la valeur réelle ou potentielle de ce matériel. L'expression «ressources génétiques», en revanche, est définie par rapport à l'utilité de ces ressources. La définition adoptée indique clairement que les «ressources génétiques»

constituent un sous-ensemble du «matériel génétique».

La distinction faite entre ces deux termes en fonction de la «valeur effective ou potentielle» du matériel génétique semble signifier que ce matériel ne devient une ressource génétique que s'il est possible de lui donner un usage actuel ou probable. Il est évidemment possible de faire valoir que virtuellement tout le matériel génétique a une valeur potentielle, au moins jusqu'à preuve du contraire. On est donc en droit de se demander si cette définition restrictive se justifie.

**«Habitat» : le lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel.**

La notion d'habitat joue un rôle important en matière de conservation des espèces *in situ*. Les espèces (ou populations) sont présentes dans de nombreux écosystèmes (au sens donné à ce terme par la

Convention) mais seulement dans un type d'habitat particulier (appelé «type d'habitat»). La gamme des types d'habitats occupés varie considérablement d'une espèce à l'autre.

**«Conditions *in situ*» : conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.**

**«Conservation *in situ*» : la conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.**

La Convention souligne que la perte de diversité biologique se produit tant dans les écosystèmes naturels que dans les agrosystèmes créés par l'homme. Cela ressort clairement des définitions qu'elle donne des expressions «conditions *in situ*» et «conservation *in situ*». Ainsi, la définition des «conditions *in situ*» s'applique-t-elle à la fois aux ressources génétiques sauvages et à celles qui ont été domestiquées ou qui sont cultivées. Les ressources génétiques sauvages sont celles qui sont présentes *in situ* dans l'environnement naturel, c'est-à-dire dans des écosystèmes et les habitats qu'ils contiennent. En revanche, les espèces domestiquées ou cultivées ne sont présentes *in situ*, que dans «le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs». La Convention n'utilise, cependant, cette expression qu'une seule fois, dans la définition qu'elle donne du «pays d'origine des ressources génétiques».

La définition du terme «conservation *in situ*» va bien au-delà d'un ensemble de techniques visant à maintenir et restaurer des populations viables d'espèces sauvages dans le milieu naturel et à l'intérieur de leur aire de

répartition naturelle connue. Elle s'applique à la conservation des écosystèmes eux-mêmes ainsi que des habitats naturels dont dépendent les populations qui constituent les espèces. Cette définition reconnaît ainsi, de manière implicite, que la conservation *in situ* des espèces ne pourra être couronnée de succès que si celle des espaces où vivent les populations de ces espèces est également assurée. Elle correspond en cela aux obligations énoncées à l'article 8 (Conservation *in situ*).

En ce qui concerne la conservation *in situ* des espèces domestiques ou cultivées, les mots «dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs» se rapportent aux espaces où les hommes ont créé des systèmes agricoles dans lesquels ils ont ensuite sélectionné des variétés de plantes distinctes et bien identifiables (appelées races primitives) ainsi que des races d'animaux. La définition s'applique à la fois aux végétaux et aux animaux qui sont isolés des populations sauvages dont ils sont issus et ne peuvent se croiser avec elles, et à ceux qui ne le sont pas.



**«Zone protégée» : toute zone géographiquement délimitée qui est désignée, ou réglementée, et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation.**

La Convention définit une zone (ou aire) protégée de la façon suivante: Il doit s'agir

- (1) d'une zone géographiquement délimitée
- (2) désignée ou réglementée et gérée
- (3) en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation.

Une des caractéristiques communes des zones protégées traditionnelles est qu'elles sont géographiquement délimitées — ce qui signifie que leur localisation et, plus précisément, leurs limites, sont clairement établies. Habituellement, ces limites sont d'abord fixées par la législation et, ensuite, souvent matérialisées sur le terrain par des panneaux, des clôtures ou d'autres indications. Ces limites sont aussi, généralement, reportées sur des cartes.

## Encadré 6. Catégories UICN de gestion des aires protégées

Par l'intermédiaire de sa Commission des parcs nationaux et des aires protégées (CPNAP), l'UICN a joué un rôle moteur dans la définition des catégories internationales d'aires protégées depuis 1969. En 1978, l'UICN a publié un rapport de la CPNAP, intitulé *Catégories, objectifs et critères pour les aires protégées* qui proposait un système de 10 catégories de gestion pour ces espaces. Ce système a ensuite été repris dans la législation nationale de nombreux Etats et a été utilisé, dans le monde entier, par les administrateurs d'aires protégées. Il a également été utilisé pour structurer la *Liste des Nations Unies des parcs nationaux et des aires protégées*. Depuis, l'UICN a révisé le système originel, ne retenant que cinq des anciennes catégories et en créant une nouvelle, appelée catégorie 6. Le résultat de ce travail a été publié sous forme de *Lignes directrices sur les catégories de gestion des aires protégées*. Ces *Lignes directrices* fournissent des orientations générales sur ces différentes catégories de gestion, décrivent ces catégories et donnent des exemples de leur application.

Les finalités de gestion des aires protégées peuvent être très différentes. Les principaux objectifs de gestion comprennent la recherche scientifique, la protection des espaces encore à l'état naturel (wilderness), la protection des espèces et de la diversité génétique (voir Encadrés 1 et 5), le maintien des services fournis par les écosystèmes (voir Encadré 4), la préservation de certains éléments naturels et culturels particuliers, le tourisme et les loisirs, l'éducation, l'utilisation durable de ressources produites par des écosystèmes naturels et le maintien de caractères culturels et traditionnels. A partir de ces objectifs premiers, six catégories différentes d'aires protégées ont été identifiées. Elles portent sur des zones principalement gérées pour:

**La protection intégrale:**

Il s'agit d'aires protégées gérées principalement pour la science ou la protection de la nature sauvage (appelées parfois réserves naturelles intégrales/aires de nature sauvage) (Catégorie I).

**La conservation des écosystèmes et le tourisme:**

Ce sont des aires protégées gérées principalement dans le but de protéger des écosystèmes et à des fins récréatives (appelées parfois parcs nationaux) (Catégorie II).

**La conservation d'éléments naturels:**

Ces aires protégées sont gérées principalement dans le but de préserver des éléments naturels spécifiques (appelées parfois monuments naturels) (Catégorie III).

**La conservation au moyen de mesures de gestion actives.**

Il s'agit d'aires protégées gérées principalement à des fins de conservation, mais comportant des interventions au niveau de la gestion (appelées parfois aires de gestion des habitats ou des espèces) (Catégorie IV).

*suite en page suivante*

## Encadré 6. Catégories UICN de gestion des aires protégées

*suite de la page précédente*

### **La conservation des paysages terrestres ou marins et les loisirs:**

Ce sont des aires protégées gérées principalement dans le but d'assurer la conservation des paysages terrestres ou marins et à des fins récréatives (appelées parfois paysages terrestres ou marins protégés) (Catégorie V).

### **L'utilisation durable des écosystèmes naturels:**

Il s'agit d'aires protégées gérées principalement pour l'utilisation durable des écosystèmes naturels (appelées parfois aires protégées de ressources gérées) (Catégorie VI).

Les aires protégées qui font partie de réseaux internationaux, comme les réserves de la biosphère (Encadré 11), ou qui ont fait l'objet d'une reconnaissance internationale aux termes de certaines conventions telles que la Convention concernant la protection du patrimoine mondial (Paris, 1972) et la Convention sur les zones humides d'importance internationale (Ramsar, 1971) peuvent relever de n'importe laquelle des catégories mentionnées ci-dessus et ne sont plus considérées, comme elles l'étaient précédemment, comme appartenant à des catégories distinctes.

Le système de 1978 avait donné lieu à une assez grande confusion parce que les appellations données aux aires protégées au niveau national, peuvent varier beaucoup d'un pays à l'autre. Par exemple, «parc national» a un sens différent selon les pays. En fait, à l'échelle mondiale, plus de 140 appellations diverses sont utilisées pour désigner des aires protégées de différents types. En conséquence, les catégories de l'UICN sont définies par rapport à des objectifs de gestion et non plus par rapport aux appellations données aux aires protégées dans les différents pays où elles ont été instituées. Les aires protégées devraient être établies, en conformité avec la législation du pays où elles sont établies, dans le but de réaliser des objectifs qui doivent être compatibles avec les orientations et besoins nationaux, locaux ou privés. Les catégories UICN dans lesquelles elles seront classées par la suite dépendront des objectifs de gestion poursuivis. Enfin, les catégories de gestion de l'UICN ne devraient en aucune façon être considérées comme un mécanisme «directif» s'imposant aux Etats ou aux organismes compétents, lorsqu'ils décident des objectifs de futures aires protégées.

L'emploi, dans la Convention, des termes «désignée ou réglementée et gérée» introduit une confusion dans la définition des zones protégées, et cela de deux façons. Premièrement, le mot «désignée» n'est pas défini et son sens est difficile à cerner. Par exemple, au sens le plus large, toute zone peut être désignée «zone protégée», que ce soit par un propriétaire public ou privé. Toutefois, l'important est d'évaluer si la désignation confère une protection juridique à une zone et lui permet de contribuer à la réalisation d'objectifs spécifiques de conservation.

Deuxièmement, l'emploi de la conjonction «ou» implique, *a contrario*, que lorsqu'une zone protégée a été désignée elle n'a pas besoin d'être réglementée et gérée et vice versa, même si des objectifs spécifiques de conservation doivent être atteints. De ce fait, l'emploi du mot «ou» dans cette définition est troublant — il aurait sans doute été préférable d'utiliser la conjonction «et».

Enfin, d'après la Convention, toutes les zones protégées devraient «atteindre des objectifs spécifiques de

conservation». Comme le relève le texte de l'Encadré 6, cette terminologie très souple traduit le fait que les objectifs pour lesquels des zones protégées peuvent être instituées sont très variables.

En dépit de ses aspects quelque peu confus, il est clair que la définition que la Convention donne des zones protégées couvre à la fois les zones établies pour conserver des espèces sauvages *et* celles qui ont pour objet la protection d'espèces domestiquées. Elle peut ainsi comprendre, par exemple, des zones désignées pour protéger des systèmes agricoles traditionnels où sont préservées des ressources génétiques. Elle ne peut, cependant, inclure des zones qui ne sont pas géographiquement délimitées ou désignées. Par exemple, certains Etats protègent des types d'habitats ou des éléments géographiques tels que les zones humides en quelque lieu qu'ils se trouvent. En pratique, cependant, la différence entre ces deux systèmes de protection tend de plus en plus à s'estomper (voir le commentaire relatif au paragraphe (d) de l'article 8 («favorise la protection des écosystèmes»)).

**«Organisation régionale d'intégration économique» : toute organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée, à laquelle ces Etats membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention et qui a été dûment mandatée, conformément à ses procédures internes, pour signer, ratifier, accepter, approuver ladite Convention ou y adhérer.**

L'Union européenne est l'exemple le plus connu d'une organisation régionale d'intégration économique mais des organisations semblables sont en train de voir le jour dans d'autres régions du monde. Le partage des compétences entre l'Union et ses Etats membres est déterminé par les traités établissant les trois Communautés européennes. Le plus important en matière de conservation est le traité établissant «la Communauté économique européenne» (qui depuis la formation de l'Union est simplement appelée

«Communauté européenne») qui a transféré à la Communauté certaines compétences des Etats membres relatives à des questions couvertes par la Convention sur la diversité biologique. La Communauté économique européenne a ratifié la Convention le 21 décembre 1993.

Le partage des compétences entre la Communauté et ses Etats membres intéresse directement l'article 31 (2) (Droit de vote).

**«Utilisation durable» : l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.**

C'est là une définition compliquée pour un concept qui est généralement considéré comme relativement simple. Elle peut être interprétée comme signifiant, qu'au sens de la Convention, l'utilisation des éléments de la diversité biologique, en particulier des ressources biologiques, ne constitue une «utilisation durable» que lorsque:

- (a) elle peut rester indéfiniment durable, c'est-à-dire qu'elle n'entraîne aucun appauvrissement important de la ressource, et
- (b) elle ne cause pas de dommages à d'autres éléments de la diversité biologique (ce qui se produit, par exemple, lorsque le prélèvement d'une espèce cible affecte de manière incidente d'autres espèces). Cette double signification est importante car elle va au-delà de l'emploi habituel du terme.

Il convient de noter que cette définition va dans le sens de la conservation des écosystèmes — plutôt que des

espèces — et qu'elle s'éloigne de manière significative du concept de rendement durable (sustainable yield) qui ne concerne que le prélèvement d'une seule espèce, sans généralement tenir compte de ses relations avec d'autres.

L'utilisation des éléments de la diversité biologique, durable ou non, peut porter sur le prélèvement d'une ressource. Il en est ainsi par exemple de la pêche. Dans d'autres cas, l'utilisation ne comporte pas de prélèvement, comme dans la visite d'un parc national. Les utilisations qui n'impliquent pas de prélèvement de la ressource ne sont pas, d'ailleurs, nécessairement durables non plus. Le tourisme dans les parcs nationaux, par exemple, est parfois loin d'être durable aux deux sens de la définition donnée par la Convention. Le commentaire de l'article 10 (Utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique) donne des explications plus détaillées sur la notion d'utilisation durable.

**«Technologie» : toute technologie y compris la biotechnologie.**

Au cours des premières étapes de la négociation de la Convention, les plénipotentiaires n'ont pas seulement abordé la question de savoir si la Convention devait traiter du transfert de technologie mais aussi, dans l'affirmative, des types de technologies concernés. En précisant que la technologie comprend la biotechnologie, la Convention reconnaît explicitement

ce qui, selon certaines délégations, était une évidence (voir le commentaire de l'article 15 (Accès aux ressources génétiques), de l'article 16 (Accès à la technologie et transfert de technologie) et de l'article 19 (Gestion de la biotechnologie et répartition de ses avantages)).

## Conservation

Le terme «conservation» n'est pas défini par la Convention. Celle-ci l'utilise, cependant, dans un sens un peu différent de celui que lui donnent d'autres textes tels que la *Stratégie mondiale de la conservation*, *Sauver la Planète* et la *Stratégie Mondiale de la Biodiversité*.

La Convention sépare «la conservation de la diversité biologique» de «l'utilisation durable de ses éléments» (ou parfois des ressources biologiques), au lieu de considérer que l'utilisation durable est comprise dans la conservation. En ce faisant, les auteurs de la Convention n'entendaient pas prétendre que les deux concepts soient

en réalité séparables. En fait, cette séparation a son origine dans le souhait des pays en développement qui voulaient souligner l'importance de l'utilisation, à condition qu'elle soit durable, des éléments de la diversité biologique. Ils craignaient tout particulièrement que, si le terme «conservation» était utilisé seul dans la Convention, l'accent ne porte essentiellement sur les aspects de protection. En utilisant simultanément partout les expressions «conservation» et «utilisation durable» dans le texte de la Convention — et dans ce *Guide* — c'est la nécessité de parvenir à un juste équilibre entre ces objectifs qui est mise en relief.

---

## Article 3. Principe

---

**Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.**

La nature juridique des «principes» et le sens que peut revêtir ce terme dans une convention internationale prètent à controverse. Il n'existe aucun consensus sur ce qui distingue les «principes» des obligations et des droits. Certains soutiennent que les «principes» ne sont pas directement applicables et ne sont que des concepts n'ayant guère d'effets juridiques, à moins qu'ils ne soient repris plus loin, dans le texte de la Convention, sous forme d'obligations concrètes ou de droits. Ce problème de théorie juridique ne peut être traité ici de manière approfondie; il est possible cependant d'affirmer que les «principes», malgré leur nature très générale, sont des règles fondamentales qui constituent la base d'obligations et de droits plus spécifiques et plus concrets. Ils constituent un cadre général dans lequel doivent s'inscrire les mesures visant à réaliser les objectifs de la Convention.

Le principe énoncé ici apparaît pour la première fois dans un article contraignant d'un accord international, vingt ans après sa première apparition dans un texte non contraignant: la Déclaration de Stockholm, adoptée en 1972 par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, où il figure en tant que Principe 21. Utilisé dans des textes de droit non contraignant depuis 1972, il a souvent été compris comme ayant pour objet de préserver la souveraineté des Etats «contre» l'intrusion croissante des politiques mondiales et du droit international de l'environnement.

Ce principe reconnaît le «droit souverain» des Etats d'exploiter leurs propres ressources selon leurs propres politiques d'environnement. Les «droits souverains» des Etats sont des droits reconnus par le droit international à des fins spécifiques, dans ce cas, l'exploitation des ressources. Ce droit est cependant soumis à deux limitations importantes.

Premièrement, le droit d'exploiter des ressources est assorti de la responsabilité d'assurer la protection transfrontière de l'environnement. Les Etats doivent s'assurer que les activités entreprises sur leur territoire ou sous leur contrôle, notamment, par exemple, sur le plateau continental, dans la zone de pêche ou dans la zone économique, ne portent pas préjudice à d'autres Etats ou à des espaces situés au-delà des limites de la

juridiction nationale, c'est-à-dire la haute mer, les grands fonds marins ou l'espace extra-atmosphérique. En droit international, ce «principe de non-préjudice» est aujourd'hui compris comme exigeant des Etats qu'ils fassent de leur mieux pour prévenir «des dommages transfrontières importants» et est associé, habituellement, aux dommages causés à l'environnement par la pollution de l'eau et de l'air.

Deuxièmement, ce «droit souverain» doit être exercé «conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international». Les Etats doivent tenir compte des diverses obligations de coopérer inscrites dans la Charte des Nations Unies; ces obligations comprennent, entre autres, la promotion d'un meilleur niveau de vie et la recherche de solutions aux problèmes économiques, sociaux et sanitaires internationaux. Ces objectifs ne peuvent être atteints sans tenir dûment compte de la conservation de l'environnement.

La référence aux «principes du droit international» est peut-être encore plus importante. Aujourd'hui, ces principes contiennent aussi, indubitablement, des principes de protection et de conservation de l'environnement, tant au niveau international que national. Ils découlent de nombreux instruments internationaux adoptés depuis 20 ans et du droit international coutumier. Ils imposent à tous les Etats des obligations fondamentales: protéger leur environnement, utiliser les ressources naturelles de façon durable et prévenir les dommages à l'environnement. Au niveau international, outre l'obligation qui leur est faite de s'assurer que leurs activités ne portent pas préjudice à l'environnement d'autres Etats ni à celui d'espaces situés au-delà des limites de juridiction nationale, les Etats doivent s'informer et se consulter les uns les autres sur, par exemple, certaines activités qui pourraient entraîner des risques transfrontières; ils sont également tenus de coopérer pour conserver les ressources partagées et les espaces situés au-delà des limites de juridiction nationale.

En résumé, les obligations établies par la Convention ne portent pas atteinte aux droits des Parties contractantes d'exploiter leurs «propres» ressources (c'est-à-dire les

ressources situées dans des espaces relevant de leur juridiction nationale et dont elles peuvent donc réglementer l'exploitation). Si elles ont toute latitude dans le choix d'un régime approprié pour réglementer l'exploitation de ces ressources, elles doivent aussi

respecter leurs obligations en matière de protection de l'environnement au delà de leurs frontières ainsi que la Charte des Nations Unies et les principes de protection de l'environnement qui font partie du droit international.

---

## Article 4. Champ d'application

---

**Sous réserve des droits des autres Etats et sauf disposition contraire expresse de la présente convention, les dispositions de la Convention s'appliquent à chacune des Parties contractantes:**

- (a) **Lorsqu'il s'agit des éléments de la diversité biologique de zones situées dans les limites de sa juridiction nationale;**
- (b) **Lorsqu'il s'agit des processus et activités qui sont réalisés sous sa juridiction ou son contrôle, que ce soit à l'intérieur de la zone relevant de sa juridiction nationale ou en dehors des limites de sa juridiction nationale, indépendamment de l'endroit où ces processus et activités produisent leurs effets.**

---

## Article 5. Coopération

---

**Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, coopère avec d'autres Parties contractantes, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, dans des domaines ne relevant pas de la juridiction nationale et dans d'autres domaines d'intérêt mutuel, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.**

Le champ d'application des obligations que la Convention allait contenir n'avait fait l'objet que de peu de débats avant la dernière session de négociation, au cours de laquelle un petit groupe de juristes a repris le problème et réexaminé le texte de la Convention dans cette optique (Chandler, 1993). L'absence de débats et de dispositions portant sur la question dans le projet de Convention lui-même avait, en effet, donné lieu à un certain nombre d'ambiguïtés qui, pour certains Etats, étaient inacceptables.

Ces derniers craignaient, par exemple, que la Convention puisse être interprétée comme exigeant d'une Partie qu'elle prenne des mesures pour conserver la diversité biologique se trouvant sur des territoires relevant de la souveraineté d'une autre Partie (Chandler, 1993). La portée des obligations des Parties, en ce qui concernait le milieu marin, et en particulier la haute mer, n'était pas non plus très claire.

L'objet tant de l'article 4 (Champ d'application) que de l'article 5 (Coopération) est d'aborder ces problèmes en précisant dans quels cas et dans quelles zones géographiques, une Partie a l'obligation d'agir. C'est la raison pour laquelle les deux articles doivent être lus conjointement. Il faut cependant reconnaître qu'aucun des deux articles ne fait preuve d'originalité en ce qui

concerne le champ et les modalités d'application de ces obligations. Ils se contentent d'appliquer à l'objet de la Convention les règles de droit international en vigueur.

Les obligations de fond relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique énoncées dans la Convention concernent au premier chef (1) les éléments de la diversité biologique (voir le commentaire relatif à la définition de la «diversité biologique» à l'article 2) et (2) les processus et activités qui peuvent porter atteinte à ces éléments et, en conséquence, à la diversité biologique elle-même. Le sens des articles 4 et 5 est plus clair si l'on garde ces deux points présents à l'esprit, mais il faut reconnaître que cette distinction est relativement arbitraire car les éléments de la diversité biologique sont nécessairement affectés par les processus et les activités humaines.

En ce qui concerne les espaces situés à l'intérieur des limites de sa juridiction nationale, un Etat peut établir des règles qui s'appliquent aux ressources et donc aux éléments de la diversité biologique qui s'y trouvent. Il peut également réglementer tous les processus et activités qui s'y déroulent — qu'ils soient le fait de ses propres citoyens ou de ressortissants étrangers. Ces pouvoirs découlent de la souveraineté de chaque Etat sur son propre territoire, ou de ses droits souverains sur les

espaces relevant de sa juridiction nationale au-delà de la mer territoriale. La portée de ces pouvoirs varie selon les zones et est plus limitée dans les zones maritimes situées au-delà de la mer territoriale (voir Encadré 7).

La situation est différente pour les zones situées au-delà des limites de juridiction nationale. Ces espaces sont parfois qualifiés de «bien commun» (*global commons*) — ne relevant de la souveraineté d'aucun Etat. Il s'agit, par exemple, de la haute mer et de la haute atmosphère. Dans ces espaces, les Etats n'ont, par définition, aucune compétence territoriale. Ainsi, pour réaliser les objectifs de la Convention, les Parties ne peuvent y réglementer que les activités de leurs propres ressortissants.

### Eléments de la diversité biologique

Aux termes du paragraphe a) de l'article 4, les obligations des Parties portant sur la mise en oeuvre des dispositions de la Convention qui s'appliquent aux éléments de la diversité biologique sont limitées aux espaces situés à l'intérieur de leurs limites de juridiction nationale.

L'article 5 fait obligation aux Parties de coopérer, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, dans les espaces qui ne relèvent d'aucune juridiction nationale et dans d'autres «domaines d'intérêt mutuel» afin de conserver et d'utiliser de façon durable la diversité biologique de ces espaces. Par exemple, les Parties devraient coopérer à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques de la haute mer, telles que les ressources halieutiques.

Les domaines d'intérêt mutuel ayant trait à des éléments de la diversité biologique peuvent aussi concerner les espèces migratrices et les ressources partagées. Ils peuvent comprendre, en outre, toute obligation établie

par la Convention portant sur des éléments de la diversité biologique se trouvant sous juridiction nationale et à l'égard de laquelle les Parties se mettent d'accord pour coopérer, sur le plan bilatéral ou multilatéral.

Selon l'article 5, les Parties contractantes doivent coopérer directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes. Ces «organisations internationales compétentes» sont généralement des organisations intergouvernementales telles que les institutions spécialisées des Nations Unies, mais toute organisation internationale concernée par une question relevant de la Convention peut être considérée comme une «organisation internationale compétente».

### Processus et activités

Conformément au paragraphe b) de l'article 4, une Partie a l'obligation d'appliquer les dispositions de la Convention qui portent sur des processus et des activités (1) à l'intérieur des limites de sa juridiction nationale et (2) dans les espaces situés au-delà des limites de juridiction nationale, dans la mesure où ces activités ou processus sont entrepris sous sa juridiction ou son contrôle.

L'obligation de coopérer établie par l'article 5 s'applique également aux processus et activités exercées dans des espaces situés au-delà des limites de juridiction nationale et aux autres domaines d'intérêt mutuel. Etant donné que l'article 4 de la Convention ne fait pas explicitement obligation aux Parties de réglementer les activités de leurs ressortissants à l'intérieur des limites de juridiction d'une autre Partie (Chandler, 1993), c'est là un des domaines qui peut faire l'objet d'une coopération entre les Parties concernées, aux termes de l'article 5, à condition que celles-ci considèrent qu'il s'agit d'un «domaine d'intérêt mutuel».

## Encadré 7. Espaces situés à l'intérieur des limites de juridiction nationale

Les espaces situés à l'intérieur des limites de juridiction nationale d'un Etat sont (1) le territoire terrestre situé à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et (2) pour tout Etat côtier, sa mer territoriale ainsi que les diverses zones maritimes qui y sont adjacentes (par exemple la zone de pêche, la zone économique exclusive et le plateau continental).

La juridiction d'un Etat sur son territoire terrestre n'est limitée que par les droits des autres Etats à exercer leur juridiction sur leur propre territoire ou par des obligations établies par le droit international. En revanche, les droits des Etats sur les zones maritimes varient: les limites géographiques ainsi que les droits et obligations des Etats côtiers à l'égard de chacune de ces zones sont régis par le droit de la mer.



---

## Article 6. Mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation durable

---

L'article 6 est peut-être l'un des articles de la Convention sur la diversité biologique dont la portée est la plus considérable. Les obligations qu'il établit, à savoir:

- élaborer des stratégies, plans ou programmes nationaux sur la diversité biologique (article 6(a)), et
- intégrer la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments dans des plans, programmes et politiques sectoriels et intersectoriels pertinents (article 6(b))

constituent, pour chaque Partie, les étapes critiques d'une politique de conservation effective de la diversité biologique et de l'utilisation durable de ses éléments.

L'objet premier de l'article 6 étant la planification, il est étroitement lié à presque tous les autres articles de fond que comprend la Convention et, plus particulièrement, à son article 10(a) qui fait obligation aux Parties d'intégrer la prise en considération de la conservation et de l'utilisation durable des ressources biologiques dans les processus décisionnels nationaux.

**Chacune des Parties contractantes, en fonction des conditions et moyens qui lui sont propres :**

- (a) Elabore des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou adapte à cette fin ses stratégies, plans ou programmes existants qui tiendront compte, entre autres, des mesures énoncées dans la présente Convention qui la concernent;**

Aux termes du paragraphe (a), chaque Partie contractante doit élaborer des stratégies, plans ou programmes nationaux, ou adapter des stratégies, plans ou programmes existants, de manière que soient prises en compte les mesures de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable de ses éléments établies par la Convention. Ce paragraphe crée, essentiellement, une obligation portant sur la planification nationale: celle d'élaborer un schéma directeur qui, au minimum, devra fixer la manière dont les obligations de la Convention seront remplies et ses objectifs atteints.

La Convention ne donne pas de définition des «stratégies, plans ou programmes». Les stratégies comprennent des recommandations ou des mesures spécifiques en vue d'une action nationale de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable de ses éléments (voir Encadré 8). Les plans (parfois appelés «plans d'action» ou «plans de gestion») expliquent comment les recommandations spécifiques contenues dans une stratégie doivent être appliquées. Les programmes mettent en oeuvre les stratégies et les plans. Bien que la Convention ne le dise pas expressément, dans la plupart des cas, en pratique, ces trois activités doivent être entreprises successivement.

En outre, bien qu'il s'agisse dans chaque cas d'une étape distincte, l'élaboration de stratégies, de plans ou de programmes sur la diversité biologique devrait s'inscrire dans un «cycle stratégique» global. Ce cycle partirait de

l'élaboration d'une stratégie sur la diversité biologique, se poursuivrait par la préparation des plans et programmes qui en découlent et, après la période d'exécution des programmes, se terminerait par l'évaluation des résultats de la stratégie. Des améliorations ou des modifications lui seraient alors apportées et le cycle recommencerait à nouveau.

L'un des avantages de cette méthode est qu'elle met l'accent sur le processus d'ensemble plutôt que sur le produit ou le résultat final. En outre, le cycle stratégique permet, s'il y a lieu, d'intégrer et d'exploiter de nouvelles données, qu'elles portent exclusivement sur l'environnement ou qu'elles proviennent d'autres secteurs tels que les transports, la santé ou le commerce. Un cycle stratégique peut également faciliter les efforts d'une Partie qui cherche à intégrer la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments dans des plans, programmes et politiques sectoriels et intersectoriels pertinents (voir paragraphe (b) du présent article).

Il est important, cependant, de garder présent à l'esprit le fait que les stratégies, les plans et les programmes constituent simplement les mécanismes au moyen desquels une Partie peut organiser et mettre en oeuvre la manière dont elle entend procéder à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments. Il s'agit là d'une tâche complexe, qui comprend de nombreux aspects différents, et qui fait appel à la participation d'un grand nombre d'organismes

publics ainsi que du secteur privé. Le processus d'élaboration des stratégies, plans ou programmes est, à cet égard, aussi important que la mise en oeuvre de ceux-ci. En fait, le succès même de leur mise en oeuvre peut dépendre, dans une large mesure, du processus qui a conduit à leur élaboration.

Ainsi, les stratégies, plans et programmes doivent être l'expression d'un consensus sur les mesures à prendre entre les différents groupes d'intérêts qui utilisent la biodiversité ou peuvent lui porter atteinte. Ceci rejoint une constatation importante, découlant de l'expérience acquise par l'UICN en matière de stratégies nationales de conservation et dont l'intérêt a été souligné par un groupe d'experts du PNUE: l'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies, plans ou programmes nationaux

efficaces portant sur la diversité biologique nécessitent une démarche largement participative, notamment de la part des personnes et des secteurs économiques directement touchés (PNUE, 1993a). Les représentants des collectivités ou des populations locales, des ONG d'environnement et de développement, ainsi que ceux de l'industrie et des syndicats peuvent tous apporter une contribution importante non seulement au processus lui-même mais aussi à la qualité de son résultat. Ainsi, l'élaboration d'une stratégie, d'un plan ou d'un programme devient en même temps un moyen de faciliter la formation du consensus politique et social nécessaire pour que puissent être introduits les changements indispensables dans la société et la vie de la nation.

## **Encadré 8. Stratégies nationales pour la diversité biologique**

Bien souvent, une stratégie nationale pour la diversité biologique (SND) constituera la clé de voûte des efforts déployés par une Partie pour s'acquitter de ses obligations aux termes de la Convention, notamment en matière d'intégration des plans, programmes et politiques sectoriels et intersectoriels, comme le demande l'article 6(b). La fonction première d'une telle stratégie doit être de formuler des recommandations spécifiques concernant les mesures de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable de ses éléments qui doivent être prises au niveau national. Ces recommandations doivent déboucher sur des plans et programmes détaillés contenant des échéanciers et des budgets et être directement axées sur des aspects sectoriels et intersectoriels particuliers de la conservation et de l'utilisation durable.

Une SND est un outil efficace pour l'établissement de priorités, en particulier lorsqu'une Partie ne dispose que de ressources limitées. Pour ce faire, une SND doit, entre autres:

- identifier les domaines où une action est nécessaire;
- identifier les obstacles à sa mise en oeuvre, notamment en matière de capacité nationale, de moyens financiers, de technologie, de l'existence de politiques contradictoires, et de législation ou d'institutions inadéquates;
- identifier les secteurs gouvernementaux pertinents et les groupes d'intérêt concernés tels que les communautés locales, les milieux d'affaires et l'industrie;
- identifier les solutions les plus performantes; et
- procéder à une répartition des tâches (UICN, PNUE et WWF, 1991).

Ainsi, une SND peut, par exemple, identifier les utilisations des ressources biologiques qui doivent faire l'objet d'une réglementation ou dresser la liste des espèces nécessitant des plans de restauration et constituer de ce fait un point de repère permettant ensuite de mesurer et d'évaluer les progrès accomplis. Elle encourage la collaboration entre différentes administrations publiques et focalise l'attention de ces dernières, ainsi que du public, sur les questions dont elle traite. Enfin, une SND donne aussi l'occasion d'établir des priorités en matière de dépenses publiques et, dans le cas de pays en développement, sert à informer les bailleurs de fonds sur les priorités et besoins nationaux en matière de conservation de la diversité biologique.

Une SND doit aller au-delà d'un simple «profil national de l'environnement» ou d'une étude nationale de la diversité biologique. Elle peut s'inspirer d'autres stratégies, plans ou programmes nationaux existants en matière d'environnement, ou les intégrer, mais son caractère particulier réside dans le fait qu'elle doit contenir des recommandations spécifiques portant sur les mesures qui doivent être prises au niveau national pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments. Des études nationales de la diversité biologique (voir Encadré 9) peuvent toutefois servir de base à l'élaboration d'une SND mais ne sont peut-être pas pertinentes dans tous les cas.

*suite en page suivante*

## Encadré 8. Stratégies nationales pour la diversité biologique

*suite de la page précédente*

Il n'y a pas de règle particulière concernant la rédaction des SND. Il est important, cependant, de trouver un équilibre entre une élaboration rapide permettant de lancer, sans tarder, la mise en oeuvre de plans et de programmes, d'une part, et, d'autre part, la nécessité d'une bonne préparation, avec la participation de tous les intérêts en cause. Il est cependant possible de se fonder sur les orientations suivantes:

- instituer un «point focal», par exemple, une cellule administrative nationale chargée de la diversité biologique;
- créer un secrétariat technique; et
- établir un équilibre dans le contenu de la SND entre informations descriptives, analyse des options et mesures proposées.

La cellule nationale chargée de la diversité biologique peut faire office de comité de pilotage pour l'élaboration de la stratégie. Il devrait s'agir d'une équipe multisectorielle et pluridisciplinaire, créée spécialement à cet effet. Elle peut être instituée par un texte législatif ou réglementaire (voir le commentaire de l'article 6(a)) et doit être chargée de fixer les orientations politiques générales nécessaires à l'élaboration de la stratégie. Il devra pouvoir être fait appel à des institutions universitaires et à des organismes de recherche qui pourront mettre à la disposition de la cellule nationale des biologistes, des écologues, des économistes, des démographes et des spécialistes de la planification de l'utilisation des sols. Il faudrait aussi pouvoir compter sur la contribution d'un très large éventail d'administrations publiques, notamment de celles qui sont chargées des questions sociales et financières et de la planification, ainsi que de celles dont la compétence porte sur les ressources naturelles: agriculture, pêche, forêts et vie sauvage. Les collectivités locales et les organisations non gouvernementales—par exemple les organisations de conservation de l'environnement et celles à vocation humanitaire—devraient également avoir un rôle à jouer.

La cellule nationale chargée de la diversité biologique pourrait être subdivisée en groupes de travail ayant pour mission de fournir les données nécessaires à l'élaboration des différents chapitres de la stratégie. Idéalement, il faudrait éviter autant que possible de faire appel à des experts étrangers, afin d'utiliser et de développer dans la plus large mesure les compétences nationales.

La plupart des membres de la cellule nationale responsable de la diversité biologique seront, sans doute, des professionnels extrêmement occupés qui ne pourront consacrer qu'une partie de leur temps à l'élaboration de la stratégie. Il peut donc être nécessaire de créer un petit secrétariat technique permanent, chargé de l'organisation, de la coordination et de la gestion de la stratégie. Le personnel de ce secrétariat devra aussi être pluridisciplinaire et avoir des connaissances spécialisées dans des domaines très variés.

Le secrétariat technique pourrait être chargé de la rédaction du projet de SND qui serait ensuite distribué, pour recueillir leurs observations, aux ministres, aux parlementaires, aux organismes publics et autres groupes intéressés, aux organisations internationales et à la presse. Des ateliers pourraient être organisés dans tout le pays afin de présenter le projet de stratégie et solliciter l'avis des collectivités locales et d'autres groupes d'intérêts. Les informations rassemblées au cours de ces ateliers devraient servir à la rédaction d'un projet de stratégie définitif. Ce dernier, enfin, pourrait être soumis au gouvernement par la cellule nationale chargée de la diversité biologique et, éventuellement, au parlement, afin d'obtenir l'appui politique indispensable et un engagement politique en faveur de sa mise en oeuvre.

Lorsque la SND sera achevée, la cellule nationale devra procéder, avec l'appui du secrétariat technique, à son lancement auprès du public (voir article 13 (Education et sensibilisation du public)). Pour ce faire, il faudra avoir recours à des moyens divers et, en particulier, aux médias appropriés. Il conviendra également d'élaborer des plans et des programmes pour les secteurs ou régions clés avec l'aide des ministères concernés, des entités fédérées ou décentralisées, des collectivités locales, des ONG et des milieux d'affaires et de l'industrie. La cellule nationale chargée de la biodiversité devra ensuite procéder au suivi de la mise en oeuvre des plans et des programmes qui auront été élaborés ainsi que des progrès accomplis. Ses rapports pourraient servir de base au rapport que la Partie concernée doit présenter à la Conférence des Parties à la Convention, conformément à l'article 26 (Rapports). Enfin, les résultats obtenus doivent être évalués et l'ensemble du processus lui-même devra se poursuivre, être régulièrement passé en revue et, le cas échéant, révisé, dans le cadre du cycle stratégique pour la diversité biologique (voir le commentaire de l'article 6(a)).

Le paragraphe (a) fait référence aux «stratégies, plans ou programmes nationaux». Toutefois, le mot «nationaux» ne veut pas nécessairement dire à l'échelle du pays tout entier. Pour certaines Parties, une démarche entreprise au niveau régional ou local peut être plus pertinente. Par exemple, une Partie peut souhaiter élaborer une série de stratégies, plans ou programmes infra-nationaux, puis les adopter au niveau national afin que, pris tous ensemble, ils couvrent la totalité du territoire du pays concerné. Dans les Etats fédéraux ou décentralisés, la constitution, ou d'autres textes fondamentaux, attribuent souvent les compétences en matière de planification de l'utilisation des sols ou des ressources naturelles aux entités fédérées ou décentralisées. Dans ces cas-là, les stratégies, plans ou programmes «nationaux» englobent, en réalité, une série de stratégies, de plans ou de programmes infra-nationaux.

En outre, si la diversité biologique est plus fortement menacée dans une partie du territoire que dans une autre, une Partie peut avoir intérêt à entreprendre l'élaboration d'une stratégie, d'un plan ou d'un programme particulier pour la région en question. De même, une Partie peut également préparer une série de stratégies, plans ou programmes sectoriels—par exemple pour les plantes, les animaux ou des habitats critiques — dont la somme peut satisfaire aux obligations établies par l'article 6.

Que ce soit par une démarche globale ou par la somme de plusieurs démarches sectorielles, le paragraphe (a) laisse chaque Partie libre de choisir entre l'élaboration de nouveaux instruments et l'adaptation d'instruments existants aux obligations figurant dans la Convention. En réalité, peu de Parties partiront de zéro car, depuis dix ans, plus de 220 études nationales de l'environnement ont été menées à bien dans 110 pays.

En outre, beaucoup de Parties — si ce n'est la plupart — ont déjà élaboré ou sont en train d'élaborer des stratégies de conservation ou des plans d'action, et en particulier:

- des stratégies nationales pour le développement durable (voir *Action 21* (Chapitre 8.7));
- des stratégies nationales de conservation. (Depuis 1980, avec les conseils de l'UICN, du PNUE et du WWF, plus de 50 pays ont élaboré des stratégies nationales de conservation; certaines de celles-ci sont en train de devenir des stratégies nationales de durabilité, à la lumière d'*Action 21* (Chapitre 8.7) et de *Sauver la Planète*;
- des plans d'action nationaux pour l'environnement, avec un financement de la Banque mondiale;
- des plans d'action plurisectoriels ou sectoriels tels que les plans d'action pour les forêts tropicales.

La conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitueront, inévitablement,

des éléments essentiels de ces activités. Celles-ci, à leur tour, pourraient, après avoir été adaptées en conséquence, devenir des stratégies, plans ou programmes nationaux pour la diversité biologique. Il est, d'autre part, également important de faire en sorte que d'autres stratégies, plans ou programmes, tels que ceux qui portent sur le développement durable soient conformes aux objectifs de la Convention. Cela nécessitera des mesures de coordination et d'intégration. C'est le sujet du paragraphe (b) de l'article 6.

En outre, les stratégies, plans ou programmes mondiaux et régionaux existants peuvent et devraient être utilisés, chaque fois que cela est possible, pour préparer des documents équivalents aux niveaux national et infra-national. Ces textes d'intérêt mondial comprennent la *Stratégie Mondiale de la Biodiversité*, la *Stratégie des jardins botaniques pour la conservation*, la *World Zoo Conservation Strategy* (Stratégie mondiale des jardins zoologiques pour la conservation), les *Principes directeurs pour la conservation des plantes médicinales*, la stratégie proposée dans l'ouvrage *Global Marine Biological Diversity* (Diversité biologique marine mondiale) ou les plans d'action de l'UICN pour les espèces.

Le paragraphe (a) ne fait pas spécifiquement mention des dispositions législatives ou réglementaires, ou des autres moyens qui permettent de faire en sorte que les stratégies, plans ou programmes nationaux soient effectivement appliqués, après leur élaboration. Les Etats ont la fâcheuse habitude d'adopter des mesures de conservation de l'environnement sans prévoir les instruments juridiques—sans parler des fonds—qui sont nécessaires pour en assurer l'application et veiller à ce qu'elles soient respectées. Certaines mesures, cependant, ne nécessitent pas l'adoption de règles de droit avant de pouvoir être entreprises, ce serait le cas, par exemple d'une étude sur l'utilisation durable de ressources halieutiques. D'autres peuvent être mises en oeuvre par simple décision administrative ou par l'ouverture d'un crédit budgétaire. La mise en route de programmes de recherche ou de formation ou le lancement d'une campagne de sensibilisation du public en sont de bons exemples.

De nombreuses mesures, toutefois, devront, sans aucun doute, être fondées sur des règles de droit. Il en sera ainsi des mesures de réglementation du prélèvement, en matière de pêche ou d'exploitation forestière. Les restrictions à la cueillette de plantes sauvages ou à la chasse d'animaux sauvages, les mesures qui prévoient la création et la gestion de zones protégées ou la conservation d'habitats de valeur sur des terres qui sont propriété privées doivent être fondées sur des dispositions à caractère législatif instituant, le cas échéant, des mesures répressives en cas d'infractions.

Etant donné qu'une stratégie nationale pour la diversité biologique doit porter sur tous les secteurs touchant à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments, elle se doit également d'identifier la législation pertinente en vigueur ainsi que les domaines où de nouveaux textes sont nécessaires.

Il serait également utile de disposer de textes qui institutionnalisent le cycle stratégique pour la diversité biologique décrit précédemment. La législation devrait ainsi, par exemple, imposer l'élaboration de stratégies.

**(b) Intègre, dans toute la mesure possible et comme il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ses plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents.**

Les administrations chargées de la conservation de la nature et des ressources naturelles ne peuvent, à elles seules, préserver la diversité biologique et rendre durable l'utilisation des ressources biologiques. Les politiques du ministère des transports (par exemple, la politique en matière d'infrastructures routières), du ministère de l'agriculture (par exemple, la politique de défrichage) et du ministère de la santé (par exemple, la politique relative aux plantes médicinales), entre autres, ont un impact majeur sur la conservation de la diversité biologique et sur l'utilisation durable des ressources biologiques. Il en est de même des décisions des ministères chargés des finances et de la planification.

Le paragraphe (b) de l'article 6 établit une obligation qui constitue le fondement de l'obligation plus générale qui figure au paragraphe (a) de l'article 10. L'article 10 (a) fait, en effet, obligation à chaque Partie d'intégrer la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national. L'article 6(b) renforce cette obligation en exigeant des Parties qu'elles intègrent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans leurs plans, programmes et politiques sectoriels pertinents.

Les éléments de base d'un processus de prise de décisions intégré sont également énoncés d'une manière plus générale au chapitre 8 *d'Action 21* (Intégration de l'environnement et du développement dans le processus décisionnel). Les articles 6(b) et 10(a) de la Convention sont le reflet de l'idée selon laquelle la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments ne peuvent avoir d'efficacité que si elles s'inscrivent dans une démarche intégrée, aux termes de laquelle les plans, programmes et politiques nationaux portant sur des secteurs aussi divers que la santé publique, le développement, le commerce et la politique économique doivent prendre en compte la conservation

plans ou programmes pour la diversité biologique. Elle devrait également rendre leur application, et leur modification ultérieure, obligatoires, dans le cadre de ce cycle. La législation pourrait aussi établir un point focal pluridisciplinaire de liaison institutionnelle ou un mécanisme de surveillance investi par la loi des pouvoirs nécessaires pour coordonner l'élaboration des stratégies, plans ou programmes pour la diversité biologique, s'assurer de leur application et faciliter leur révision dans le cadre du même cycle stratégique (voir Encadré 8).

de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments.

Une stratégie nationale pour la diversité biologique devrait constituer la base d'un mécanisme d'intégration et de coordination des politiques et identifier les possibilités d'intégration au niveau national et infra-national. L'intégration pourrait être encouragée et coordonnée par une institution formant un point focal pluridisciplinaire dont les membres proviendraient des secteurs public et privé. Ce mécanisme de coordination pourrait d'ailleurs être graduellement mis en place à partir du point focal établi pour élaborer la stratégie nationale pour la diversité biologique (voir le commentaire de l'Encadré 8 et du paragraphe (a) de l'article 6). La législation devrait donner à l'institution ainsi créée les compétences et pouvoirs nécessaires pour prendre les mesures de coordination requises, veiller à l'application des stratégies, plans et programmes relatifs à la diversité biologique et faciliter leur révision dans le cadre du cycle stratégique pour la diversité biologique auquel il est fait référence plus haut.

L'intégration sera également rendue plus aisée si ce cycle peut être greffé sur d'autres cycles stratégiques, par exemple ceux qui portent sur la planification économique (voir le commentaire du paragraphe (a) du présent article). Seuls quelques Etats ont essayé jusqu'à présent de procéder à une greffe de leur cycle stratégique sur la diversité biologique sur d'autres cycles stratégiques portant sur l'environnement. Il semble, cependant, que cette méthode constitue un moyen particulièrement efficace, et peut-être même le seul, pour réaliser un développement durable et intégrer les préoccupations d'environnement dans tous les secteurs pertinents ainsi que dans le processus décisionnel national.

## Article 7. Identification et surveillance

---

Cet article concerne l'organisation et l'utilisation de l'information existante en matière de diversité biologique et de ressources biologiques. Les Parties doivent:

- identifier les éléments constitutifs de la diversité biologique qui sont importants pour sa conservation et son utilisation durable (article 7(a));
- surveiller les éléments constitutifs de la diversité biologique (article 7(b));
- identifier et surveiller les processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (article 7(c)); et
- conserver et structurer les données résultant des activités d'identification et de surveillance (article

L'identification et la surveillance impliquent tout à la fois la production de nouvelles données, le rassemblement de l'information existante et une structuration de l'information, indispensable pour que la totalité de celle-ci soit accessible et utilisable pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments.

Ce dernier point est important. L'article 7 part de l'hypothèse implicite que l'information doit d'abord être rassemblée avant d'être ensuite utilisée. A dire vrai, l'identification et la surveillance sont des moyens d'action et non des fins en soi. L'information produite sera nécessaire aux fins de l'application de tous les articles de fond de la Convention qui concernent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Le début de l'article 7 souligne que les objectifs des articles 8, 9 et 10 — c'est-à-dire la conservation *in situ*,

la conservation *ex situ* et l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique — doivent, en particulier, guider la collecte, la présentation et l'utilisation de l'information par les Parties. Les résultats de l'identification et de la surveillance sont également importants pour:

- l'élaboration des stratégies, plans et programmes (article 6(a));
- l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable dans des plans, programmes ou politiques sectoriels et intersectoriels (article 6(b));
- la réalisation d'études d'impact sur l'environnement (article 14(a) et (b)); et
- la négociation d'accords portant sur l'accès aux ressources génétiques, y compris sur le partage des avantages (article 15(7)).

L'identification et la surveillance ne doivent pas être considérées comme des actions entreprises une fois pour toutes. Les Parties devront renforcer leur capacité de réaliser ces activités à long terme et d'une manière durable. Les principales contraintes qui s'y opposent sont le manque:

- de ressources financières;
- de personnel qualifié; et
- d'équipement, notamment de banques de données informatisées appropriées.

Bien souvent, des informations utiles existent déjà. S'il est possible de les rassembler et de les organiser, elles suffiront à une action efficace ou, au moins, à une action de départ. En outre, en l'absence de certitude scientifique absolue, la nécessité d'obtenir davantage d'information ne doit pas servir d'excuse pour remettre la prise de mesures de protection à plus tard (voir paragraphe 9 du préambule).

**Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, notamment aux lins des articles 8 à 10:**

**(a) Identifie les éléments constitutifs de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable, en tenant compte de la liste indicative de catégories figurant à l'annexe I.**

Le paragraphe (a) fait obligation aux Parties contractantes d'identifier les éléments constitutifs de la diversité biologique qui sont importants pour sa conservation et son utilisation durable. 11 n'exige

cependant pas qu'il soit procédé à des inventaires *complets* de *tous* les éléments de la diversité biologique relevant de la juridiction d'une Partie. Et, quand bien même le ferait-il, étant donné qu'il n'a été identifié

jusqu'à présent qu'environ 10 % des 4 à 12 millions d'espèces vivant sur la Terre, il est hautement improbable qu'une Partie puisse arriver à identifier, dans un délai raisonnable, toutes les espèces d'animaux, de plantes et de micro-organismes relevant de sa juridiction. De nombreux pays ont toutefois déjà effectué des relevés d'écosystèmes ainsi que de plantes supérieures et de vertébrés.

Pour s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe (a) une Partie doit tenir compte de la liste indicative des éléments de la diversité biologique qui figure à l'Annexe 1 de la Convention. Ces éléments sont rangés dans trois catégories:

- écosystèmes et habitats;
- espèces et biocénoses;
- génomes et gènes ayant fait l'objet d'une description et revêtant une importance sociale, scientifique ou économique.

Ces trois catégories correspondent aux trois niveaux conceptuels de la diversité biologique qui sont, rappelons-le, la diversité des écosystèmes, la diversité des espèces et la diversité génétique.

L'Annexe 1 donne des orientations quant à la nature des éléments de la diversité biologique que les Parties doivent identifier et surveiller. Ces éléments se caractérisent par:

- leurs caractères distinctifs;
- leur richesse;
- leur représentativité;
- leur importance ou leur potentiel économique et culturel; et
- la mesure dans laquelle ils sont menacés.

Selon un groupe d'experts convoqué par le PNUE, la liste de l'Annexe 1 reflète les besoins des générations présentes et futures ainsi qu'une large gamme de valeurs qui, pour beaucoup, sont peut-être difficiles à évaluer (PNUE, 1993c). Ces valeurs sont, en particulier:

- médicinales;
- agricoles;
- économiques, sociales, scientifiques et culturelles; et
- associées à des processus évolutifs et biologiques clés.

## Annexe 1

### IDENTIFICATION ET SURVEILLANCE

1. **Ecosystèmes et habitats : comportant une forte diversité, de nombreuses espèces endémiques ou menacées, ou des étendues sauvages; nécessaires pour les espèces migratrices; ayant une importance sociale, économique, culturelle ou scientifique; ou qui sont représentatifs, uniques ou associés à des processus d'évolution ou d'autres processus biologiques essentiels;**
2. **Espèces et communautés qui sont : menacées; des espèces sauvages apparentées à des espèces domestiques ou cultivées; d'intérêt médicinal, agricole ou économique; d'importance sociale, scientifique ou culturelle; ou d'un intérêt pour la recherche sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, telles que les espèces témoins;**
3. **Génomes et gènes décrits revêtant une importance sociale, scientifique ou économique.**

Les ressources financières et techniques dont disposent les Parties étant limitées, celles-ci devront nécessairement établir un ordre de priorité dans les mesures à prendre pour réaliser les objectifs généraux de la Convention. En fait, la liste de l'Annexe 1 décrit les éléments de la diversité biologique qui pourraient être

considérés comme importants par une Partie cherchant à établir des priorités. Une étude de la diversité biologique présente sur leur territoire national (voir Encadré 9) peut aider les Parties à ce faire car l'un des buts de ce type d'étude est précisément d'identifier les lacunes dans les connaissances.

En établissant ces priorités, une Partie pourrait être amenée à identifier les habitats et les écosystèmes les plus importants afin de faire en sorte que la diversité biologique soit conservée, en priorité, dans les espaces ainsi identifiés. Elle pourrait également identifier les espèces et communautés qui sont menacées à l'intérieur de ces espaces et faire en sorte que ces menaces soient éliminées et des mesures de restauration prises en cas de nécessité.

Il a été décidé de ne pas inclure dans la Convention d'obligation d'établir des listes mondiales d'éléments importants de la diversité biologique, tels que les régions biogéographiques, ou les espèces menacées. Toutefois, la constitution de listes nationales peut servir à établir des priorités nationales et à mettre en oeuvre certaines dispositions de la Convention. Les listes nationales peuvent être particulièrement utiles lorsqu'elles sont

associées à des mesures de protection juridique (voir, par exemple, article 8(d) (chaque Partie contractante... favorise la protection des écosystèmes) et article 8(k) (...formule les dispositions législatives et autres mesures réglementaires nécessaires pour protéger les espèces et populations menacées)).

Les éléments de la diversité biologique qui sont importants parce qu'ils peuvent contribuer à une utilisation durable doivent également être identifiés. Il s'agit notamment des gènes ou groupes de gènes utiles ou potentiellement utiles. Ces éléments peuvent tout particulièrement servir pour identifier les plantes et animaux utilisés en agriculture traditionnelle par des communautés autochtones et locales. En fait, le savoir de ces communautés peut présenter un intérêt considérable du point de vue de l'application du paragraphe (a) sous tous ses aspects (voir article 8(j)).

**(b) Surveillance par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques, les éléments constitutifs de la diversité biologique identifiés en application de l'alinéa a) ci-dessus, et prête une attention particulière à ceux qui doivent d'urgence faire l'objet de mesures de conservation ainsi qu'à ceux qui offrent le plus de possibilités en matière d'utilisation durable;**

Le paragraphe (b) constitue une nouvelle étape dans la séquence des mesures à prendre, puisqu'il requiert de chaque Partie qu'elle surveille les éléments de la diversité biologique identifiés au paragraphe (a). L'accent est mis sur les éléments de la diversité biologique:

- qui nécessitent des mesures de conservation urgentes, et
- qui offrent le plus de possibilités en matière d'utilisation durable.

La Convention ne définit pas le mot «surveillance», mais précise que la surveillance doit être effectuée par prélèvement d'échantillons et par d'autres techniques.

La surveillance consiste à mesurer l'évolution d'une situation dans le temps. De grands efforts ont été consacrés à l'établissement d'inventaires et de listes d'espèces et d'écosystèmes menacés mais peu de mesures ont été prises, jusqu'à présent pour surveiller leur état de conservation à intervalles réguliers.

L'accent placé par la Convention sur la détermination de priorités implique que les systèmes de surveillance doivent être orientés vers la définition de politiques et de mesures de gestion permettant d'assurer une mise en oeuvre de la Convention qui soit aussi efficace que possible. L'une des difficultés à laquelle se heurte cette démarche découle du fait que de nombreuses banques de données n'ont pas été conçues pour identifier les éléments prioritaires nécessaires à la mise en oeuvre de

ce paragraphe — c'est-à-dire les éléments de la diversité biologique qui nécessitent des mesures de conservation urgentes et ceux qui offrent le plus de possibilités en matière d'utilisation durable.

Une autre difficulté est la nécessité d'assurer une continuité suffisante en matière de personnel et de ressources financières. Il faut souvent pouvoir disposer de personnel qualifié et son taux de renouvellement peut être élevé. Enfin, la surveillance prend du temps et coûte cher et son financement à long terme est souvent difficile à assurer.

Ainsi, la mise en oeuvre de programmes de surveillance efficaces pour compléter l'identification des éléments de la diversité biologique peut nécessiter des initiatives nationales novatrices ainsi qu'une coopération internationale, notamment pour les pays en développement. Presque toutes les Parties manquent de moyens financiers suffisants et de personnel disponible pour accomplir ces tâches. Les Parties devraient pouvoir mettre au point des programmes de formation de personnel local, capable ensuite de participer à des programmes d'identification et de surveillance sous la contrainte de professionnels qualifiés. C'est là un bon moyen de renforcer la participation des communautés locales aux activités de conservation de la diversité biologique et de faire en sorte qu'elles comprennent l'importance de ces activités et leur apportent leur soutien (voir article 13 (Education et sensibilisation du public)). A cet égard, les Parties pourraient également collaborer avec les ONG.



## Encadré 9. Etudes nationales sur la diversité biologique

Plusieurs pays ont déjà réalisé des études nationales sur la diversité biologique de leur territoire. Financées par le PNUE et par des contributions de différents pays bailleurs de fonds, ces études constituent des évaluations de la diversité biologique du pays, de son importance pour l'économie nationale et de l'ensemble des facteurs qui la menacent. Une étude nationale rassemble des données concrètes et peut servir de point de départ pour l'élaboration d'une stratégie nationale de la diversité biologique ainsi que de plans et de programmes élaborés à partir de cette stratégie (voir article 6(a) et Encadré 8).

Une étude nationale n'est pas indispensable, mais, parce qu'elle fournit des informations de base, elle a une utilité considérable car elle permet de suivre les progrès accomplis par un pays qui s'attaque au problème de la perte de diversité biologique et s'oriente vers l'utilisation durable de ses éléments. Le PNUE a préparé une synthèse de l'expérience acquise en matière d'études nationales jusqu'en avril 1992 en se fondant sur dix études portant sur l'Allemagne, les Bahamas, le Canada, le Costa Rica, l'Indonésie, le Kenya, le Nigeria, l'Ouganda, la Pologne et la Thaïlande.

Le PNUE a également préparé un document intitulé *Lignes directrices concernant les études nationales sur la diversité biologique* auquel il convient de se référer pour disposer d'informations plus détaillées sur la façon dont ces études doivent être effectuées. Les tâches qui doivent être entreprises pour réaliser ces études comprennent en général:

- l'identification des éléments de la diversité biologique qui sont importants pour sa conservation et son utilisation durable;
- la collecte et l'évaluation des données nécessaires pour surveiller d'une manière effective les éléments de la diversité biologique;
- l'identification des processus et des activités qui menacent la diversité biologique;
- l'évaluation des conséquences économiques possibles de la conservation et de l'utilisation durable des ressources biologiques;
- la détermination de la valeur économique des ressources biologiques et génétiques; et
- la proposition de mesures prioritaires pour conserver et utiliser, de façon durable, la diversité biologique.

Les *Lignes directrices* décrivent aussi comment une étude nationale peut contribuer à la mise en oeuvre de la Convention. Une étude nationale peut être utile pour:

1. rassembler et analyser les données résultant des activités d'identification et de surveillance afin de déterminer les lacunes possibles et les incompatibilités éventuelles entre ces données (articles 6 et 7);
2. formuler des stratégies et des plans fondés sur ces données (articles 6, 10, 11, 12, 13 et 14);
3. mettre en oeuvre des stratégies et des plans (articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14);
4. évaluer l'efficacité des mesures prises par rapport aux objectifs fixés par les plans (article 7(b)); et
5. faire rapport à la Conférence des Parties sur les mesures prises au niveau national (article 26).

Inventorier les ressources biologiques et évaluer leur état de conservation et leur potentiel économique est une tâche énorme et complexe. Pour aider les pays à planifier la réalisation de leurs études nationales, les *Lignes directrices* énoncent 20 principes directeurs. Ces derniers soulignent qu'une première étude devrait chercher à rassembler les données disponibles et ne pas s'efforcer de couvrir l'ensemble de la question au moyen de nouveaux travaux de recherche. C'est la collecte de données elle-même qui dans une grande mesure permettra d'identifier les lacunes dans les connaissances disponibles. Ces lacunes pourront être comblées ultérieurement, au moment de l'évaluation des priorités, de la planification stratégique et des phases de mise en oeuvre. Le point quatre sous-entend que l'étude nationale doit être considérée comme un mécanisme permanent et évolutif.

Les *Lignes directrices* du PNUE n'ont pas été conçues comme un ensemble de règles rigides: un pays peut en effet souhaiter entreprendre son étude nationale à sa manière. Elles ont simplement pour objet d'aider les pays à évaluer l'état de conservation et la valeur des ressources biologiques se trouvant dans les espaces relevant de leur juridiction nationale.

**(c) Identifie les processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et surveille leurs effets par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques.**

Aux termes du paragraphe (c), les Parties doivent:

- identifier les processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et
- surveiller les effets de ces processus et catégories d'activités par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques.

Ce paragraphe est important en lui-même, mais son sens profond apparaît à la lecture du paragraphe (1) de l'article 8. Ce dernier fait obligation aux Parties de réglementer ou de gérer, lorsqu'ils auront ainsi été identifiés, les processus et les activités qui pourraient avoir un effet défavorable sensible sur la diversité biologique. L'obligation de surveiller ces effets, qui s'ajoute à l'obligation de les identifier, doit permettre d'évaluer plus facilement le succès ou l'échec des mesures prises pour appliquer la Convention.

Pris ensemble, ces deux paragraphes sont particulièrement novateurs sur le plan du droit international. Ils constituent un élément d'importance capitale, car identifier puis contrôler l'impact des processus et activités dommageables est l'une des mesures les plus importantes que les Parties puissent prendre pour enrayer l'érosion continue de la diversité biologique.

Un grand nombre d'activités et de processus dommageables qui constituent des menaces *directes* des plus graves pour la diversité biologique sont bien connus. Il s'agit notamment:

- de la déforestation;
- de l'agriculture non durable;
- du drainage ou du comblement des zones humides;
- de l'expansion d'espèces introduites envahissantes;
- de l'urbanisation; et

**(d) Conserve et structure à l'aide d'un système les données résultant des activités d'identification et de surveillance entreprises conformément aux alinéas a), b) et c) ci-dessus.**

La mise en oeuvre de l'article 7 aura probablement pour conséquence la production d'une grande quantité d'informations. Des spécimens d'animaux, de plantes et de micro-organismes seront également collectés. Le

- de la pollution.

Les processus et activités en cause varient probablement d'une Partie à l'autre mais, dans la plupart des régions du monde, c'est la destruction des habitats qui constitue le problème le plus important. Les ressources biologiques sont aussi souvent menacées par la surexploitation. Par exemple, les pêcheries de la mer du Nord sont menacées par l'effet cumulatif de la surpêche qui dure depuis de nombreuses années, de l'impact de la pollution et de la disparition des zones humides côtières qui étaient des zones de reproduction du poisson. Ces impacts s'ajoutent généralement les uns aux autres mais la somme de leurs conséquences n'est, le plus souvent, pas une simple somme arithmétique, car le cumul de ces effets est rarement linéaire.

Les causes *indirectes* ou sous-jacentes de la perte de diversité biologique sont moins bien connues et plus difficiles à surveiller et à évaluer et, qui plus est, à modifier. Selon un groupe d'experts du PNUE elles comprennent:

- le climat économique international, notamment le commerce et les taux de change;
- les politiques économiques gouvernementales telles que les subventions et la fiscalité;
- les droits de propriété foncière; et
- l'influence des marchés (PNUE, 1993a).

Une croissance démographique et une consommation élevée et non durable des ressources, les politiques d'ajustement structurel, les effets des prix des matières premières, la gamme de moins en moins étendue de produits de l'agriculture, des forêts et de la pêche qui fasse l'objet d'un commerce et une gestion inappropriée des terres sont également à incriminer. La *Stratégie Mondiale de la Biodiversité* en fournit une analyse détaillée.

Le paragraphe (d) fait obligation aux Parties de maintenir et d'organiser les données obtenues en conséquence des activités entreprises aux termes des paragraphes précédents de cet article.

Il est important de souligner que ni les décideurs, ni les administrateurs, ni même les éducateurs n'ont besoin des données en elles-mêmes. Ce qu'il leur faut, ce sont les informations dérivées de ces données. Il s'ensuit que non seulement les Parties devront maintenir, stocker et organiser leurs données, mais aussi se doter de capacités d'analyse, d'évaluation et de diffusion de celles-ci sous une forme utilisable. Pour ce faire, des centres d'information et de surveillance de la diversité biologique devraient pouvoir être institués (voir la *Stratégie Mondiale de la Biodiversité*).

Ces centres auraient d'abord pour fonction de communiquer des informations sur la diversité biologique aux groupes d'utilisateurs tels que les scientifiques, les décideurs, le grand public et l'industrie. Ils pourraient cependant aussi servir de points focaux chargés de coordonner les activités d'identification et de surveillance de la diversité biologique sur le territoire de chaque Partie. Un point focal pourrait ainsi:

- coordonner les inventaires biologiques nationaux et infra-nationaux;
- coordonner les collections, existantes ou nouvelles, de spécimens biologiques; et
- créer et gérer des banques de données.

De nombreuses banques de données sur la conservation de la nature ont été créées au cours des années 1980. Leurs résultats ont été mitigés. De nombreux systèmes, coûteux et complexes, se sont révélés inutilisables sur le plan pratique et ont dû être abandonnés. Une des difficultés couramment rencontrée était l'absence de réseaux efficaces de collecte des données. Il s'est avéré extrêmement difficile d'établir de tels réseaux au niveau mondial, mais cela devrait être plus facile à réaliser, pour les Parties, au niveau national.

Certaines Parties souhaiteront peut-être intégrer toutes les informations relatives à la diversité biologique en un même lieu et dans une seule banque de données, qui pourrait être gérée par un centre national d'information et de surveillance de la diversité biologique. D'autres, en particulier celles qui possèdent des institutions bien établies qui se consacrent à certains aspects particuliers de la diversité biologique—banques génétiques et muséums d'histoire naturelle, par exemple—souhaiteront sans doute conserver ces informations séparément. Ainsi, l'herbier national pourrait tenir les banques de données portant sur les espèces végétales présentes dans le pays et sur les lieux où elles se trouvent tandis que la banque de gènes pourrait tenir une banque de données permettant de savoir quelles sont les espèces qui sont conservées *ex situ*, par exemple dans la banque nationale de graines, ou en d'autres lieux.

## Encadré 10. La diversité biologique — ce que nous savons et ce que nous ignorons

### Diversité des écosystèmes

La répartition d'ensemble et l'étendue des grands biomes de la planète ainsi que les principaux écosystèmes qui les composent sont maintenant bien connus. Grâce aux espèces qui en font partie et/ou à leurs caractéristiques physiques, ces grands éléments biogéographiques peuvent être détectés et cartographiés à l'aide de l'imagerie par satellite ou de photographies aériennes. Les biomes et les grands écosystèmes sont, cependant, en fait, des agrégats composés d'un ensemble naturel continu d'écosystèmes locaux, de biotopes et de biocénoses dont les limites sont parfois difficiles à définir (Groombridge, 1992). L'impossibilité, dans certains cas, de déterminer d'une manière précise des unités écologiques distinctes rend difficile et, parfois controversée, l'estimation de la vitesse à laquelle se modifient les écosystèmes, ce qui a des conséquences pour la gestion de ces derniers. Par exemple, les estimations portant sur la disparition des forêts tropicales à l'échelle mondiale, faites dans les années 80, variaient fortement d'un chercheur à l'autre et des informations récentes tendent à prouver que certaines d'entre elles étaient peut-être trop pessimistes. En outre, il reste encore beaucoup à apprendre sur le fonctionnement des écosystèmes et l'on ne sait toujours pas quels sont les processus naturels et les espèces qui sont essentiels à la survie et à la productivité d'écosystèmes particuliers (voir Encadré 4).

*suite en page suivante*

## Encadré 10. La diversité biologique — ce que nous savons et ce que nous ignorons

*suite de la page précédente*

### Diversité des espèces

En ce qui concerne les espèces, nos connaissances sont inégales — que ce soit au niveau des groupes d'organismes (ou taxons) ou des pays. Les mammifères (environ 4300 espèces), les oiseaux (environ 9700 espèces), les amphibiens et les reptiles (plus de 10500 espèces) sont bien connus; on ne découvre guère plus qu'une à deux nouvelles espèces d'oiseaux chaque année, par exemple. De même, près de 85 à 90 % des quelque 250 000 espèces de plantes supérieures sont vraisemblablement maintenant connues. Notre connaissance des plantes inférieures, des champignons, des invertébrés et des micro-organismes est, en revanche, beaucoup plus limitée. Ces organismes constituent la grande majorité des espèces vivant sur la Terre, mais nous sommes incapables de donner ne serait-ce qu'un ordre de grandeur du nombre d'espèces appartenant à la plupart de ces groupes.

Globalement, environ 1,7 million d'espèces ont été décrites mais le nombre total d'espèces existantes reste du domaine de la conjecture. L'ouvrage intitulé *Global Biodiversity: Status of the Earth's Living Resources* (Diversité biologique mondiale: état des ressources vivantes de la terre), publié par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (WCMC), adopte un «chiffre de travail» de 12,5 millions d'espèces avec un minimum d'environ 8 millions (Groombridge, 1992). Cet ouvrage n'accorde guère de foi aux estimations plus élevées, et souvent citées, qui portent le nombre total d'espèces à 30 millions d'espèces et même plus. Ces estimations peuvent, cependant, dépendre de questions ésotériques telles que la manière dont le concept d'espèce peut être appliqué aux micro-organismes.

En général, les pays les plus riches en espèces sont aussi ceux qui disposent des connaissances scientifiques les plus faibles sur chacune de celles-ci. Cela est dû, en partie, à l'insuffisance des ressources financières, techniques et humaines disponibles — les pays les plus riches en espèces sont presque tous des pays en développement — et, en partie aussi, à la difficulté d'identifier des plantes et des animaux dans des milieux dans lesquels la diversité en espèces est très grande. Ainsi, les deux tiers de toutes les plantes supérieures sont tropicales et la moitié de celles-ci poussent en Amérique latine. Or, ce sont précisément certains de ces pays riches en plantes qui sont les moins bien connus du point de vue botanique.

Afin de pouvoir faire en sorte que les nécessités de conservation de chaque espèce soient prises en compte, il importe non seulement de savoir quelles sont les espèces qui peuplent la Terre mais aussi de connaître leur biogéographie, c'est-à-dire les lieux où elles sont présentes. Il est également important de comprendre les relations phylogéniques qui existent entre les espèces, d'identifier les lieux où certaines espèces se concentrent et d'en comprendre les raisons, d'identifier et de comprendre également la façon dont les espèces se sont adaptées à leur milieu ainsi que les interactions écologiques qui existent entre les espèces.

Dans les régions tropicales notamment, une bonne partie des connaissances que nous possédons sur chaque espèce se fonde sur quelques collections réalisées il y a longtemps et non sur un inventaire complet. Ce facteur constitue une entrave de plus à la conservation.

Cela fait plus de 200 ans que les scientifiques classent les espèces et, au rythme actuel d'avancement de leurs travaux, il faudra encore plusieurs siècles pour achever la classification de tous les organismes vivants. Pourtant, à la vitesse où disparaissent les habitats naturels, c'est *maintenant* qu'il faut pouvoir savoir quelles sont les espèces qui sont présentes en tel ou tel lieu. Les scientifiques ont donc imaginé différents «raccourcis» pour obtenir les informations les plus urgentes pour la conservation de la diversité biologique, sans avoir d'abord à procéder à l'identification de chaque espèce présente en un lieu donné. Ces méthodes se fondent sur le fait que la diversité des espèces est très inégalement répartie sur la Terre. L'une ou l'autre des deux méthodes suivantes ou une combinaison des deux est en général utilisée:

- (a) Il est possible d'effectuer une estimation de la richesse d'un espace en organismes mal connus en se fondant sur ce que l'on sait déjà sur des organismes mieux connus. En d'autres termes, si une région est très riche en oiseaux, elle est probablement riche en autres formes de vie. Il semble cependant maintenant prouvé qu'aucun taxon n'est nécessairement un bon indicateur de la diversité d'un autre, de sorte que toute estimation de ce type doit être confirmée par des études sur le terrain.

*suite en page suivante*

## Encadré 10. La diversité biologique — ce que nous savons et ce que nous ignorons

*suite de la page précédente*

- (b) Il existe des techniques d'évaluation rapide qui peuvent être utilisées dans des espaces qui pourraient être riches en diversité biologique. Une de ces techniques consiste, par exemple, à compter le nombre des différentes espèces d'arbres présentes sans déterminer le nom de chacune d'entre elles. On peut en déduire la diversité globale en espèces.

L'intérêt de ces méthodes est qu'elles identifient des *espaces*. Dans les pays riches en espèces, le meilleur moyen — en fait le seul moyen pratique — de conserver la diversité biologique consiste à protéger la végétation naturelle dans des espaces choisis à cet effet plutôt que de prendre des mesures individuelles de protection d'espèces particulières.

### Diversité génétique

A la différence de la diversité des écosystèmes et des espèces, la diversité génétique ne se prête pas à un inventaire mondial. Chaque espèce constitue à elle seule une vaste collection de gènes et seule une fraction infime de ceux-ci est susceptible d'avoir un intérêt pour l'homme. Des inventaires nationaux de populations de micro-organismes, de plantes et d'animaux peuvent cependant être réalisés, au lieu de mesures directes, pour évaluer la diversité génétique d'une espèce donnée. Des analyses complexes de l'ADN telles que l'analyse du polymorphisme de la longueur des fragments de restriction, bien qu'elles restent encore très coûteuses, peuvent être utiles pour étudier les caractéristiques génétiques de populations d'espèces particulières et pour identifier et inventorier des espèces nouvellement découvertes (PNUE, 1990a).

Cette dernière méthode a l'avantage de mieux s'adapter au caractère sectoriel des nouvelles normes internationales en matière de données. Ainsi, le Groupe de travail international sur les banques de données taxinomiques pour les sciences botaniques a élaboré une norme internationalement agréée sur la manière d'enregistrer le nom des plantes dans les banques de données. Il a également établi une autre norme compatible portant sur le transfert entre ordinateurs de fichiers concernant les plantes conservées dans des jardins botaniques. D'autres normes sont en préparation.

Les Parties peuvent estimer qu'il pourrait être utile de passer en revue les activités en cours en matière de développement de banques de données nationales sur la conservation de la diversité biologique, afin de pouvoir fournir une aide technique à celles qui le nécessitent et mettre au point une méthodologie commune. De tous les aspects de la conservation de la diversité biologique, c'est l'établissement de banques de données qui a le plus besoin de normes établies d'un commun accord. Les Parties pourront ainsi disposer des connaissances très techniques et très spécialisées qui leur sont nécessaires

afin qu'elles n'aient pas à «réinventer la roue». En outre, les nouvelles banques de données pourront ainsi être compatibles les unes avec les autres. Les Parties devront élaborer des formulaires de transfert normalisés et des taxinomies établies d'un commun accord, pour que cette compatibilité puisse être assurée. Les pays sont souvent tentés de faire cavalier seul en ces matières mais, à long terme, l'intérêt général sera mieux servi par une évolution plus lente et plus complexe aboutissant à des accords sur des normes internationales, au moins dans certains domaines.

## Article 8. Conservation *in situ*

---

C'est dans l'article 8 que figurent les obligations principales portant sur la conservation de la diversité biologique. La conservation *in situ* y est reconnue comme la méthode de conservation privilégiée.

Cet article traite ainsi de la conservation des écosystèmes, des espèces sauvages et de la diversité génétique. Il couvre également la conservation *insitues*

variétés végétales et des races d'animaux créées par l'homme. D'intérêt tout particulier est l'équilibre qu'il établit entre les mesures de conservation à l'intérieur et à l'extérieur des aires protégées

Son application nécessite également la prise en compte des résultats des activités d'identification et de surveillance menées aux termes de l'article 7.

### Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra:

- (a) **Etablit un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique;**
- (b) **Elabore, si nécessaire, des lignes directrices pour le choix, la création et la gestion de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique;**

Les zones protégées constituent un élément clé de toute stratégie nationale de conservation de la diversité biologique. Elles comprennent non seulement les catégories bien connues que sont les parcs nationaux et les réserves naturelles, mais aussi des types de zones protégées plus récentes telles que les réserves d'utilisation durable, les zones de nature sauvage et les sites patrimoniaux. Un bon réseau d'aires protégées, à condition qu'il soit géré de façon à conserver effectivement la diversité biologique, constitue probablement le couronnement des efforts déployés par un pays pour protéger la biodiversité, assurant, par des moyens divers, la conservation des sites les plus précieux et des populations les plus représentatives d'espèces importantes. Ce réseau vient en complément des autres mesures prises pour conserver la diversité biologique à l'extérieur des zones protégées.

Les méthodes de création et de gestion des zones protégées sont maintenant généralement bien connues et les réalisations concrètes sont nombreuses. Ainsi, presque tous les pays possèdent aujourd'hui au moins un parc national. Le IV<sup>e</sup> Congrès mondial des parcs nationaux et des aires protégées (Caracas, 1992) a rassemblé près de 2000 experts qui ont examiné les progrès accomplis en la matière et se sont mis d'accord sur de nouvelles méthodes de gestion des zones protégées.

Les paragraphes (a) et (b) semblent opposer les «zones protégées» (définies à l'article 2) et les «zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique». Comme il a été souligné dans le

commentaire portant sur l'article 2 de la Convention, le sens de la première expression est clair. Celui de la seconde l'est moins.

Chacune des Parties doit pouvoir disposer de toute une gamme de catégories différentes d'aires protégées, ayant chacune des objectifs de gestion différents, mais dans des proportions qui, pour qu'elles soient optimales, devront varier d'un pays à l'autre (voir Encadré 6). Elle doit, en outre, être en mesure de protéger, à la fois, des zones de grande et de petite étendue. Il est certes plus facile d'assurer la protection d'un petit nombre d'espaces de grande dimension, qui présenteront également une meilleure intégrité écologique, mais, en revanche, un grand nombre d'espaces de petite dimension permet souvent de conserver un plus grand nombre d'espèces et d'écosystèmes et de mieux répondre aux besoins des communautés locales.

Des aires protégées appartenant à toutes les catégories UICN (voir Encadré 6), peuvent être utilisées pour mettre en oeuvre la Convention. L'objectif premier des zones comprises dans les catégories 1 à 4 peut être — et est généralement — la conservation de la diversité biologique tandis que celui des zones de la catégorie 5 et de la nouvelle catégorie 6 est l'utilisation durable, en général de ressources biologiques.

A ce jour, peu de zones protégées ont été créées pour préserver des ressources génétiques. Lorsqu'elles existent, les réserves de ressources génétiques sont souvent très petites et ont pour objet de protéger une population particulière d'organismes vivants. Elles conviennent particulièrement à la conservation

d'espèces de flore sauvage apparentées aux plantes cultivées et de produits végétaux récoltés directement dans le milieu naturel, comme la noix du Brésil et le rotin. Pour de nombreuses plantes utiles dont la survie dépend de l'intervention de l'homme, par exemple les plantes poussant dans des terrains cultivés ou en lisière des cultures, des mesures de gestion particulières sont nécessaires pour assurer la continuité des activités traditionnelles qui permettront d'assurer leur maintien (voir article 8(j) (respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales) et article 10(c) (protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques)).

Le mot «système» qui apparaît au paragraphe (a) laisse entendre que les zones protégées d'un pays ou d'une région doivent être choisies de manière logique et former, toutes ensemble, un *système* (ou réseau) dont les différents composants auront pour vocation de conserver différents éléments de la diversité biologique. La création de nouvelles aires protégées devra ensuite être fonction des éléments complémentaires que celles-ci sont susceptibles d'apporter au réseau. Dans certains pays, les premières aires protégées à avoir été établies, qui sont aussi souvent les plus étendues, ont été choisies pour sauvegarder des paysages ayant une valeur exceptionnelle ou conserver de grands animaux plutôt que pour leur contribution à la conservation de la diversité biologique. Il convient donc de commencer par élaborer un *plan de réseau* qui établisse les objectifs du réseau national, fasse état de la contribution que chacune des aires protégées qui le constituent apporte à la réalisation de ces objectifs, identifie les lacunes subsistantes et prévoit un plan d'action pour les combler.

Les Parties ne disposent que de ressources limitées pour la conservation d'espaces naturels. En outre, les possibilités de création d'aires protégées sont également limitées par l'étendue des espaces disponibles qui ne sont pas nécessaire à d'autres usages. En choisissant les zones à protéger, les Parties souhaitent tenir compte du fait que certaines régions sont exceptionnellement riches en espèces. Ainsi, quelque 221 sites, appelés «zones d'endémisme de l'avifaune», couvrant à peine deux pour cent de la superficie du globe, contiennent 96% des espèces d'oiseaux ayant une aire de nidification inférieure à 50.000 km<sup>2</sup> et 70% de toutes les espèces d'oiseaux menacées (Bibby *et al.*, 1992). Les Parties pourraient entreprendre des études semblables au niveau national, non seulement pour les oiseaux, mais aussi pour tous les autres groupes taxinomiques, afin d'identifier les espaces les plus riches en espèces. Si l'emplacement des zones protégées est choisi avec soin, de manière à ce qu'elles contiennent des espaces à haute diversité biologique, il ne sera pas nécessaire de mettre sous

protection une grande partie du territoire national. Les études sur la diversité biologique sont donc essentielles lorsqu'il s'agit de choisir les espaces qui doivent être protégés (voir article 7(a)).

Pour donner effet aux paragraphes (a) et (b), il est nécessaire de disposer d'une base juridique solide permettant aux pouvoirs publics d'établir et de gérer les aires protégées. En effet, lorsqu'une aire protégée a été établie, elle doit ensuite être gérée, en règle générale par du personnel à plein temps travaillant sur le terrain. L'expérience montre qu'il est essentiel d'élaborer et d'adopter pour chacun de ces espaces un *plan de gestion* permettant de mettre en oeuvre une *stratégie de conservation* de la zone concernée. L'élaboration de la stratégie et du plan constitue pour tous ceux qui y participent —administration chargée de la conservation de la nature, population locale, organismes compétents en matière de tourisme, etc. — l'occasion de se rencontrer et de convenir ensemble de la meilleure voie à suivre.

Il faut aussi reconnaître qu'il devrait y avoir des zones protégées autres que celles qui sont établies et gérées par l'Etat. De nombreuses cultures traditionnelles comportent la création de zones protégées par les communautés locales. Il en est ainsi, par exemple, des bois sacrés en Inde et en Afrique. Le maintien de ces traditions peut contribuer de manière significative à la conservation de la diversité biologique et faire ainsi en sorte que les mesures de gestion nécessaires soient mises en oeuvre là où elle ont la plus grande efficacité, c'est-à-dire au niveau local (voir article 10(c) (protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques)).

Dans de nombreux pays industrialisés, des organisations non gouvernementales (ONG) possèdent et gèrent des réserves naturelles qui, dans certains cas, sont comparables en étendue et en importance à celles de l'Etat. Accorder des subventions et instituer des mesures incitatives pour que des propriétaires privés fassent don de terres leur appartenant à des ONG de bon renom pour qu'elles y établissent des zones protégées dans des sites clés, peut constituer un complément important au réseau d'aires protégées de l'Etat. Pour les pouvoirs publics, ces mesures peuvent se révéler plus efficaces et moins coûteuses que de créer et gérer eux-mêmes ces réserves.

Les Etats ont également la possibilité de désigner des aires protégées en application d'autres conventions internationales que celle sur la diversité biologique, généralement en reconnaissance de l'importance internationale des espaces concernés. Aux termes de la Convention du patrimoine mondial (Paris, 1972), par exemple, les Etats s'engagent envers la communauté internationale à protéger efficacement les sites dont ils

ont proposé l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et dont l'inscription a ensuite été approuvée par le Comité du patrimoine mondial. Une protection semblable peut être octroyée à des espaces naturels par des conventions ou des accords régionaux ou par les instruments juridiques adoptés par des organisations régionales d'intégration économique (voir la définition de ces organisations à l'article 2).

Les Parties qui établissent des aires protégées devront aussi tenir compte, d'une manière générale, du problème des changements climatiques et, plus particulièrement, des dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques récemment entrée en vigueur (New York, 1992). Les scientifiques prévoient que le réchauffement mondial pourrait modifier la végétation sur une grande partie des terres émergées, peut-être même sur les deux tiers de celles-ci.

**(c) Réglemente ou gère les ressources biologiques présentant une importance pour la conservation de la diversité biologique à l'intérieur comme à l'extérieur des zones protégées afin d'assurer leur conservation et leur utilisation durable;**

Le paragraphe (c) fait obligation aux Parties d'assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques importantes pour la conservation de la diversité biologique en réglementant l'exploitation ou par des mesures de gestion. Cette obligation est applicable en tout lieu et donc à toutes les zones relevant de la juridiction d'une Partie et pas seulement aux aires protégées.

Ce paragraphe est très important car il est le seul, dans toute la Convention, qui requiert clairement des Parties qu'elles réglementent ou gèrent les ressources biologiques. Curieusement, l'article 10 (Utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique), ne comporte pas une telle obligation. Le paragraphe (b) de cet article oblige, certes, les Parties à adopter des mesures visant à éviter ou à atténuer les effets défavorables que l'utilisation des ressources biologiques peut avoir sur la biodiversité dans son ensemble, mais seul, cependant, l'article 8(c) traite de ces ressources elles-mêmes.

«Réglemente ou gère» signifie le contrôle de toutes les activités qui pourraient affecter les ressources biologiques concernées. Le champ d'application de cette obligation peut donc être très large. L'utilisation directe ou le prélèvement par la chasse ou la collecte sont, bien entendu, compris dans ces activités, mais sont également couvertes les activités qui ont des effets indirects ou d'autres impacts sur les ressources biologiques concernées, par exemple ceux qui sont la conséquence de la pollution ou du tourisme.

Si ces craintes se matérialisent, les aires protégées établies pour conserver la diversité biologique perdraient leur efficacité car les plantes et les animaux qu'elles étaient destinés à protéger ne pourront plus y survivre. La conservation effective de la diversité biologique exige en conséquence:

- (a) Un contrôle effectif des gaz à effet de serre tels que le dioxyde de carbone, le méthane et les chlorofluorocarbures qui contribuent au réchauffement mondial.
- (b) La création d'un ensemble d'aires protégées plus vaste qu'il n'aurait autrement été nécessaire, associé à l'établissement de corridors écologiques, et de lieux d'étape entre zones protégées, permettant aux espèces de se déplacer en fonction de l'évolution du climat.

Les mesures que les Parties peuvent mettre en oeuvre pour réglementer ou gérer les ressources biologiques comprennent:

- soumettre les utilisateurs des ressources biologiques à une réglementation du prélèvement ou de la collecte;
- instaurer, le cas échéant, des mesures de réglementation du commerce, en complément de la réglementation du prélèvement;
- maîtriser la pollution de l'air ou de l'eau; et
- réglementer le tourisme et les industries qui s'y rattachent.
- Les mesures réglementaires ou de gestion prises par les Parties devraient, dans la plupart des cas, comprendre:
  - l'obtention d'informations;
  - des plans de gestion;
  - une législation;
  - des mesures d'incitation.

Selon la ressource biologique concernée, les auteurs de la réglementation ou les gestionnaires de la ressource peuvent se heurter à de nombreuses incertitudes. Or en matière de réglementation ou de gestion, une bonne information est nécessaire pour que les décisions puissent être prises en pleine connaissance de cause. L'absence d'information ne doit pas, cependant, être une excuse à l'inaction car le principe de précaution exige que moins il existe d'informations disponibles, plus la



prudence devrait être la règle (voir paragraphe 9 du préambule).

L'information est nécessaire à la prise de décisions quotidienne. Elle est également nécessaire à la mise en place de tout programme de réglementation ou de gestion globale portant sur une ressource biologique particulière, programme que le processus décisionnel devrait respecter. Une stratégie nationale pour la diversité biologique peut constituer la base de ces plans ou programmes (voir Encadré 8 et article 6(a)).

En outre, l'efficacité des mesures de réglementation ou de gestion est très souvent tributaire de la mise en place d'un cadre juridique efficace leur servant de point d'ancrage pour leur mise en oeuvre et, si nécessaire, pour sanctionner les infractions. Enfin, les mesures de réglementation ou de gestion seront renforcées par l'utilisation d'une combinaison appropriée de mesures d'incitation et de dissuasion et par l'élimination des

incitations ayant des effets pervers sur la conservation des ressources biologiques (voir le commentaire de l'article 11 (Mesures d'incitation)). Pris à la lettre, le paragraphe (c) ne s'applique qu'aux ressources biologiques qui sont «importantes pour la conservation de la diversité biologique». Ce membre de phrase a été ajouté tardivement dans le courant des négociations et est assez étrange. Toutefois, comme les différences existantes au sein d'une même ressource biologique font elles-mêmes partie de la diversité biologique, la conservation et l'utilisation durable de toute ressource biologique particulière contribuent nécessairement à la conservation de la diversité biologique dans son ensemble. En outre, le principe de précaution commande de se garder d'une telle distinction, notamment parce que nous ne savons même pas encore quelles sont les espèces qui sont essentielles au fonctionnement de la plupart des écosystèmes individuels.

**(d) Favorise la protection des écosystèmes et des habitats naturels, ainsi que le maintien de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel;**

Le paragraphe (d) fait obligation aux Parties de favoriser la protection des écosystèmes et des espèces. Les populations d'organismes vivants devraient être protégées «dans leur milieu naturel». Implicitement, cette obligation s'applique aussi aux ressources génétiques puisque, dans la nature, elles existent sous forme de «populations viables».

A la différence du paragraphe 8(a), qui oblige les Parties à instaurer un système de zones protégées pour la conservation de la diversité biologique, le paragraphe (d) se rapporte à *toutes* les catégories d'espaces, à l'intérieur comme à l'extérieur des aires protégées, qu'il s'agisse de terres publiques ou privées.

De nombreux Etats ont adopté des législations portant sur la conservation des vertébrés mais les textes qui protègent les invertébrés, les plantes ou les micro-organismes sont beaucoup moins nombreux.

Les textes qui protègent des types d'habitats et d'écosystèmes ne sont pas non plus communs. Parmi les écosystèmes et les types d'habitats les plus menacés, il faut citer:

- les milieux d'eau douce tels que les cours d'eau et les lacs;
- les régions côtières;
- les zones humides;
- les récifs coralliens;
- les îles océaniques;
- les forêts humides tempérées;

- les prairies tempérées;
- les forêts tropicales sèches; et
- les forêts tropicales humides.

Un des moyens de protéger les écosystèmes et les habitats à l'extérieur des aires protégées du type classique consiste en l'établissement par la loi de mesures de limitation de l'utilisation des sols. Au Danemark, par exemple, sauf dérogation spéciale, il est interdit de modifier de manière significative certains types d'habitats tels que les marais ou les tourbières, que le site concerné se trouve sur des terres publiques ou privées. En France, les préfets (représentants de l'Etat dans les départements) peuvent prendre des *arrêtés de protection de biotope* pour protéger l'habitat de toute espèce figurant sur les listes d'espèces protégées. Le préfet peut interdire ou réglementer dans ces espaces toute une gamme d'activités telles que la circulation des véhicules, l'agriculture, le drainage ou la construction. Ni le système danois ni le système français ne prévoient d'indemnisation des propriétaires qui perdent l'usage de leurs fonds en conséquence de cette réglementation.

En Suède, la loi protège certains types d'habitats dans toute l'étendue du pays. De nombreuses activités pouvant porter préjudice aux habitats ainsi protégés sont interdites. Il n'y a aucune exception et, en conséquence, aucun système d'autorisations. Si une utilisation des sols est considérablement limitée en conséquence de ces interdictions, le propriétaire est indemnisé.

Dans ces trois exemples, les habitats concernés ne sont pas des «zones protégées» au sens traditionnel du terme car il n'est pas procédé à la désignation de sites particuliers. En pratique, toutefois, ces habitats sont des zones protégées en tout sauf en nom et dans de nombreux cas, la protection qui leur est accordée et les objectifs à réaliser sont semblables à ceux des aires protégées classiques. En pratique, plus la réglementation applicable à des types particuliers d'habitats devient détaillée, plus la distinction entre les deux systèmes s'estompe.

L'expression «populations viables» nécessite aussi quelques explications. L'UICN définit ainsi une population viable d'organismes vivants: il s'agit d'une population qui:

- maintient sa diversité génétique;
- maintient son potentiel d'adaptation évolutive; et
- ne présente qu'un risque minimal d'extinction causée par des fluctuations démographiques, des changements dans l'environnement ou des catastrophes éventuelles, y compris la surexploitation (UICN, 1994a).

La viabilité d'une population dépend en partie des lois de la génétique (c'est-à-dire de la variabilité de son

capital génétique) et en partie de sa démographie (en d'autres termes, de ses effectifs). Lorsqu'une population se trouve au-dessous d'un certain seuil, elle ne peut plus s'adapter à des pressions sélectives. Lorsqu'elle est au-dessous du seuil dit de «population minimum viable» (PMV), l'évolution s'arrête et le risque d'extinction à court terme augmente fortement. Même si la population est protégée contre des impacts extérieurs défavorables, lorsque ses effectifs sont au-dessous du PMV, l'extinction reste probable. Dans ce cas, le moyen d'éviter l'extinction est de faire croître rapidement la population pour qu'elle passe au-dessus de ce seuil.

Maintenir des populations viables d'espèces sauvages est nécessaire non seulement en dehors des zones protégées mais évidemment également à l'intérieur de celles-ci. Dans les deux cas, des mesures de gestion particulières peuvent être requises pour assurer la survie d'une espèce ou maintenir l'habitat critique essentiel à cette fin. Pour être le plus efficaces, ces mesures devront être fondées sur des textes juridiques (voir par exemple article 8(k) (dispositions législatives et réglementaires nécessaires pour protéger les espèces et populations menacées)). C'est pour cela qu'il est important que les mesures prises pour la conservation et l'utilisation durable des espèces et des habitats soient des mesures intégrées et coordonnées.

**(e) Promeut un développement durable et écologiquement rationnel dans les zones adjacentes aux zones protégées en vue de renforcer la protection de ces dernières;**

Les lieux où sont établies des aires protégées, par rapport à ceux où se déroulent des activités humaines varient beaucoup. Certaines se trouvent dans des régions reculées à faible densité de population; d'autres, ont été établies au voisinage de grandes agglomérations ou dans des régions où la population croît rapidement. Dans ces deux derniers cas, la mesure dans laquelle une zone protégée pourra rester viable et sa protection continuer à être efficace va dépendre des activités des populations avoisinantes. Il en sera particulièrement ainsi si, dans les régions adjacentes, la population humaine augmente, la pauvreté prédomine, les ressources sont surexploitées, des industries sont présentes ou l'urbanisation s'étend. Certaines de ces formes de développement, sinon toutes, menacent les aires protégées partout dans le monde, tant dans les pays industrialisés que dans ceux qui sont en développement.

Le paragraphe (e) reconnaît implicitement que les activités menées dans les zones adjacentes à des aires protégées peuvent affecter d'une manière critique la viabilité et l'efficacité de celles-ci. Les communautés humaines avoisinantes tiennent, en fin de compte, le sort d'une aire protégée entre leurs mains. En théorie, si la population locale subit des préjudices du fait de

l'existence d'une aire protégée et n'en retire aucun avantage, cette dernière a peu de chances d'atteindre ses objectifs. Il peut en être ainsi, par exemple, lorsque la population locale aura perdu ses droits traditionnels de cueillette ou de pâturage ou la possibilité de cultiver la terre. En revanche, si des activités de substitution lui sont offertes et que d'autres formes de développement, compatibles avec les objectifs de l'aire protégée concernée, sont encouragées dans les zones adjacentes, l'aire protégée peut être en mesure d'atteindre ses objectifs.

Le paragraphe (e) oblige ainsi, d'une part, les Parties à encourager, selon qu'il conviendra, le développement dans les zones adjacentes aux aires protégées et d'autre part à faire en sorte que la mise en valeur de ces zones n'aille pas à rencontre de la conservation de l'aire protégée elle-même. Pour qu'il en soit ainsi, le développement doit être durable et écologiquement rationnel.

Les Parties peuvent éventuellement suivre comme modèle celui des réserves de la biosphère qui a été élaboré et développé dans le cadre du Programme de l'UNESCO sur l'Homme et la Biosphère (voir Encadré 11).

Les réserves de la biosphère ont été, en effet, conçues comme des modèles pour l'utilisation durable des ressources autant que pour la conservation de celles-ci et comprennent normalement, une zone centrale strictement protégée, entourée d'une zone de grande étendue où une utilisation durable des ressources doit être assurée.

Pour que le développement dans les zones adjacentes

soit écologiquement rationnel, et qu'il soit en même temps durable et vienne à l'appui de la réalisation des objectifs d'une aire protégée, ces zones doivent être soumises à un régime juridique rendant obligatoire une planification et une réglementation des modes d'occupation des sols. Ce régime devrait tenir compte de la diversité biologique de l'aire protégée et des zones adjacentes, de la densité de la population locale ainsi que des modes existants d'utilisation des sols. Des études

## Encadré 11. Réserves de la biosphère

Les réserves de la biosphère constituent un type original d'aires protégées. Elles sont établies, en milieu terrestre ou côtier, dans le cadre du Programme interdisciplinaire de l'UNESCO sur l'Homme et la Biosphère (MAB). Leur développement est orienté et soutenu par un Plan d'action élaboré en 1984, qui a été adopté officiellement par l'UNESCO et le PNUE avec le soutien de la FAO et de l'UICN. Toute réserve de la biosphère doit pouvoir remplir les trois fonctions suivantes:

- Une fonction de conservation, de par la protection que la réserve accorde à des ressources génétiques existantes au niveau local, des espèces végétales et animales et à des écosystèmes et paysages importants pour le maintien de la diversité biologique et des systèmes entretenant la vie;
- Une fonction de développement, en combinant les objectifs de conservation avec l'utilisation durable des ressources de l'écosystème, au bénéfice des communautés locales; et
- Une fonction logistique, en fournissant des possibilités et des installations pour la recherche, la surveillance continue, l'éducation et la formation, à des fins locales, régionales et mondiales, au moyen d'échanges organisés dans le cadre d'un réseau international reliant toutes ces réserves entre elles, sous les auspices de l'UNESCO.

Chaque réserve de la biosphère est gérée de manière à remplir ces trois fonctions et selon un système de zonage particulier qui comprend une (ou plusieurs) zone(s) centrale(s) bénéficiant d'un régime de protection stricte, une zone tampon clairement identifiée où seules des activités compatibles avec les objectifs de conservation de la réserve peuvent se dérouler et une aire dite de «transition extérieure» où les communautés locales, en coopération avec la réserve, pratiquent une gestion durable des ressources.

Les réserves de la biosphère font donc l'objet d'une reconnaissance internationale de la part de l'UNESCO, en raison de leur importance pour la conservation de la diversité biologique ainsi que pour le progrès des connaissances scientifiques, des compétences techniques et des valeurs humaines nécessaires à la gestion et à l'utilisation durable des ressources naturelles.

Au niveau national, les pays élaborent des plans d'action pour leurs réserves de la biosphère. Ces plans établissent des objectifs de gestion pour ces réserves et assurent la cohérence des politiques de conservation et de surveillance continue.

L'ensemble des réserves de la biosphère — on en compte aujourd'hui 324 situées dans 82 pays — constitue un réseau international qui facilite la coopération en matière de recherche et de surveillance continue ainsi que le partage de l'expérience acquise et l'échange d'informations techniques ou de personnel entre réserves.

La nécessité de renforcer le fonctionnement de ce réseau a conduit la Conférence générale de l'UNESCO à décider de le doter d'un cadre statutaire qui devait être officiellement adopté en 1995. Entre-temps, à l'invitation des autorités espagnoles, l'UNESCO organisera en Espagne, à Séville, au mois de mars 1995, une conférence internationale d'experts pour évaluer la mise en oeuvre du Plan d'action de 1984 et établir un nouveau plan d'action pour les réserves de la biosphère. Ce nouveau plan s'inspire des expériences acquises dans l'application de celui de 1984 et prend en compte les événements qui se sont produits depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992.

Source: UNESCO, Programme sur l'homme et la biosphère.

d'impact sur l'environnement devraient être exigées, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation nécessaires, pour les projets et programmes de développement affectant ces espaces afin d'être en mesure de s'assurer que les objectifs des aires protégées concernées sont respectés et la diversité biologique préservée (voir le commentaire de l'article 14(1) et l'Encadré 12).

Les gestionnaires de zones protégées doivent pouvoir exprimer leur avis avec fermeté lors de l'élaboration de plans portant sur les zones adjacentes. En fait, le développement et l'administration des zones adjacentes devraient être étroitement liés à l'existence de l'aire protégée elle-même et les deux catégories d'espaces devraient constituer une seule unité de planification territoriale.

Il convient d'établir et de maintenir une coordination étroite et d'établir des mécanismes de prise de décisions intégrée entre les gestionnaires de zones protégées, les organismes publics chargés du développement et les communautés locales. Un organe de contrôle interdisciplinaire ou une unité de coordination composée de représentants de ces intérêts et des ONG pourrait être institué pour chaque aire protégée chaque fois qu'il aura été décidé d'entreprendre des activités de mise en valeur dans les zones qui lui sont adjacentes. Cet organe devrait être doté des pouvoirs nécessaires pour jouer le rôle d'un

point focal pour l'examen et l'approbation des propositions de développement portant sur les zones adjacentes et devrait pouvoir surveiller les impacts sur ces zones, ainsi que sur l'aire protégée elle-même, des projets qui ont été autorisés.

Dans bien des cas, la majeure partie des terres contiguës à une aire protégée appartient à une collectivité ou à des personnes privées. Les mesures de réglementation ou de gestion de l'utilisation des sols doivent alors aller de pair avec des mesures d'incitation ou de dissuasion (voir article 11 (Mesures d'incitation)) afin de favoriser une mise en valeur appropriée de l'espace et dissuader toute forme de développement inappropriée. Parallèlement les mesures d'incitation qui ont des effets pervers sur la conservation de la diversité biologique devraient être éliminées ou fortement atténuées.

Certaines mesures d'incitation peuvent être tout à fait indépendantes de l'aire protégée elle-même. Il peut s'agir, par exemple, de la création de dispensaires, d'écoles ou de centres de formation ou encore de l'application d'un régime fiscal qui encourage une utilisation particulière des sols. D'autres peuvent être directement liées à l'existence de l'aire protégée: concessions d'hôtels et de restaurants, emplois pour des guides et des gardes et partage, avec la population locale, de certains équipements du parc tels que les routes et l'accès aux soins de santé.

**(f) Remet en état et restaure les écosystèmes dégradés et favorise la reconstitution des espèces menacées moyennant, entre autres, l'élaboration et l'application de plans ou autres stratégies de gestion;**

La plupart des espaces qui ont une importance en matière de diversité biologique ne sont pas des régions vierges au sens strict du terme, c'est-à-dire des régions qui n'auraient jamais été exposées aux activités humaines. Ils ont donc subi l'influence de l'homme, souvent au détriment de la diversité biologique. Aux termes du paragraphe (f) de l'article 8, chaque Partie:

- remet en état et restaure les écosystèmes dégradés, et
- favorise la reconstitution des espèces menacées.

Le sens de ces dispositions est que pour conserver la diversité biologique il ne suffit pas de s'occuper des sites naturels célèbres pour leur faune ou d'autres régions reculées où la nature est relativement intacte. Il faut également remettre en état des écosystèmes dégradés et reconstituer la flore et la faune sauvages. Cela peut se faire à échelle limitée comme, par exemple, dans les sociétés post-industrielles, lorsque l'on reconstitue la végétation de sites industriels abandonnés aux abords des villes. Il peut aussi s'agir de nettoyer un cours d'eau pollué ou de rétablir la productivité d'une pêcherie ou encore de plans de grande ampleur pour le reboisement de terres transformées en pâturage ou désertifiées. Une si grande partie de la surface de la Terre a été maintenant

dégradée que l'on peut alléger considérablement les pressions pesant sur certaines étendues sauvages en rendant leur productivité aux régions qui ont subi des dommages, au bénéfice de la nature, de la diversité biologique et surtout des communautés qui vivent dans ces espaces ou dans leur voisinage immédiat.

La remise en état et la restauration des écosystèmes (parfois appelée écologie de la restauration) est une discipline relativement neuve qui se fonde sur la succession naturelle et, dans certains cas, sur l'intervention active de l'homme comme, par exemple, la plantation d'arbres, l'élimination d'espèces introduites, l'usage de feux contrôlés et la réintroduction de prédateurs, afin de rendre leur productivité à des régions dégradées et maintenir la diversité biologique. La restauration des écosystèmes a surtout, jusqu'à présent, été pratiquée à petite échelle, par exemple pour la restauration de sites d'extraction minière, de forêts tempérées et de zones humides telles que les prés salés et les mangroves. A plus grande échelle, les exemples sont moins nombreux. Le plus connu est sans doute celui de la restauration, à présent en cours, de la forêt tropicale sèche du Parc national de Guanacaste, au Costa Rica.

L'écologie de la restauration est une science appliquée qui demande une connaissance approfondie de la structure et du fonctionnement de l'écosystème originel et exige du temps et des ressources humaines et financières. Le succès, des petits projets comme des grands, n'est pas garanti, en particulier si les facteurs initialement responsables de la dégradation, tels que la pollution ou l'utilisation non durable des ressources, et les mesures d'incitation «perverses» qui sont susceptibles de les favoriser (voir commentaire de l'article 11) n'ont pas été identifiées et atténuées ou éliminées. Pour toutes ces raisons, la mise en oeuvre de cette disposition du paragraphe (f) dépendra probablement préalablement de l'application d'autres articles de la Convention, et notamment de:

- l'article 7 (Identification et surveillance);
- l'article 12 (Recherche et formation);
- l'article 17 (Echange d'informations); et
- l'article 18 (Coopération technique et scientifique).

Le paragraphe (d) de l'article 10 reconnaît que les mesures de restauration d'espaces dégradés peuvent être conçues et appliquées au niveau local. A condition de bénéficier de l'appui des autorités nationales, la population locale est sans doute la plus motivée pour mettre en oeuvre des mesures correctives et veiller au succès de l'initiative car c'est elle qui a le plus à y gagner, à long terme.

Le paragraphe (f) de l'article 8 utilise les termes «remet en état et restaure» sans doute parce que les rédacteurs de la convention pensaient qu'il y avait une différence marquée entre les deux expressions. Il est vrai qu'elles sont parfois utilisées avec des sens différents — «remettre en état» signifiant «ramener à un état productif» et «restaure» ayant le sens de «ramener à l'état d'origine». Cette distinction n'est cependant pas réellement utile, ne serait-ce que parce que le retour d'un espace à son état d'origine est rarement totalement possible. Les écosystèmes sont, en effet, tellement dynamiques que le choix d'une date représentative de l'état «d'origine» serait parfaitement arbitraire. Dans ce paragraphe, l'utilisation conjointe des deux termes peut être comprise comme signifiant «dans la mesure du possible, ramener des systèmes perturbés ou dégradés à leur état naturel ou du moins à un état dans lequel ils peuvent se prêter à une utilisation productive durable».

Il convient cependant de nuancer le concept d'«état naturel». La nature dynamique des écosystèmes non seulement fait que toute date de référence pour la détermination de ce qu'était leur état «naturel» sera nécessairement arbitraire, mais, en outre, presque tous les écosystèmes du monde ont été modifiés par l'homme, d'une manière positive ou négative. Ainsi l'élimination

des grands prédateurs (tels que le loup dans la majeure partie de l'Europe du Nord) et des grands herbivores (tels que le mammouth), ne permet plus — pour autant que cela serait souhaitable — de recréer des écosystèmes tels qu'ils existaient en l'absence d'êtres humains.

Aux termes du même paragraphe, les Parties ont également l'obligation de *favoriser* la reconstitution des espèces menacées. C'est la première fois qu'une obligation de ce type apparaît dans un traité. Elle constitue un élément important de la Convention. D'autres accords internationaux obligent leurs Parties contractantes à «protéger» des espèces mais ne requièrent pas la prise de mesures actives pour leur reconstitution.

Les Parties ne peuvent évidemment garantir la reconstitution des espèces menacées, parce que cela peut être matériellement impossible ou, dans certains cas, excessivement coûteux. Cependant, l'obligation de favoriser la reconstitution de ces espèces est importante. Bien entendu, les mesures de reconstitution des espèces doivent pouvoir bénéficier des mesures de protection des écosystèmes et des habitats naturels (voir le commentaire de l'article 8(d)) ainsi que des mesures prises, conformément à ce paragraphe, pour restaurer et remettre en état des écosystèmes dégradés. La plupart des extinctions d'espèces sont, en effet, causées par la destruction de leur habitat.

Bien souvent, pour pouvoir survivre, les espèces menacées ont besoin de mesures actives allant au-delà de la simple élimination des menaces qui pèsent sur elles. Par exemple, comme il a été souligné dans le commentaire portant sur la viabilité de populations sauvages (voir article 8(d)), les effectifs des petites populations doivent être rapidement renforcés afin d'atténuer le plus possible les effets de la consanguinité. L'élevage en captivité, pour les animaux, et la propagation artificielle, pour les plantes, suivis d'une réintroduction immédiate peuvent, à cet égard, avoir une importance capitale.

Le paragraphe 8 (f) précise que les plans de reconstitution et les stratégies de gestion des espèces menacées sont les méthodes qui permettent de réaliser ces objectifs. En dépit cependant de la préparation de nombreux plans d'action pour les espèces menacées (la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN a été particulièrement active à cet égard), il n'existe encore de plans de reconstitution individuels que pour une infime proportion des dizaines de milliers d'espèces animales et végétales que l'on sait menacées.

Autrefois, on se contentait de rassembler le plus possible de données sans pour autant prendre de mesures de conservation effectives. La Convention encourage

maintenant les Parties à agir le plus vite possible. Les mesures nécessaires peuvent varier considérablement selon les organismes vivants concernés. Certains grands mammifères vulnérables au braconnage nécessitent quelquefois d'importantes sommes d'argent et des efforts considérables—efforts de toute une vie—de la part de centaines de personnes particulièrement motivées. Cependant, le sauvetage de nombreuses espèces menacées ne coûte pas aussi cher. Des efforts très modestes sont parfois suffisants pour gérer des espaces de petite dimension qui abritent des plantes rares, ce qui permet de sauvegarder un certain nombre d'espèces végétales menacées. Une seule personne peut

efficacement surveiller, superviser et favoriser la prise de mesures qui assureront le sauvetage de dizaines et parfois de centaines d'espèces de plantes menacées, en particulier si elles sont nombreuses à pousser en un même lieu.

La reconstitution des espèces menacées se fonde sur la mise en oeuvre des mêmes articles de la Convention que ceux qui portent sur la remise en état et la restauration des écosystèmes. Les mesures de reconstitution devraient avoir pour base les dispositions législatives ou réglementaires nécessaires pour protéger les espèces menacées qui sont prévues au paragraphe (k) de l'article 8 et au paragraphe (d) de l'article 9.

**(g) Met en place ou maintient des moyens pour réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération d'organismes vivants et modifiés résultant de la biotechnologie qui risquent d'avoir sur l'environnement des impacts défavorables qui pourraient influencer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine;**

Le paragraphe (g) de l'article 8 fait obligation à chaque Partie contractante de prendre des mesures pour réglementer, gérer ou maîtriser les risques pesant sur la diversité biologique et la santé humaine en raison de l'utilisation et de la libération d'organismes vivants modifiés (OVM) qui pourraient avoir des effets défavorables sur l'environnement. Les Parties peuvent mettre en oeuvre un programme visant à écarter les risques encourus au moyen d'une série de mesures possibles, comprenant une réglementation, des mesures de gestion et d'autres mesures de contrôle.

La Convention ne donne pas de définition des «organismes vivants et modifiés résultant de la biotechnologie». C'est là une notion très large, qui couvre tous les organismes vivants: végétaux, animaux et micro-organismes, qui peuvent être produits par la biotechnologie.

Il existe deux catégories distinctes d'OVM: la première comprend les organismes dont le matériel génétique a été modifié par des techniques traditionnelles ou conventionnelles, telles que la sélection, pour les plantes, ou l'insémination artificielle pour les animaux.

Les OVM comprennent également des organismes dont le matériel génétique a été directement modifié au moyen, par exemple, de la technologie de recombinaison de l'ADN. Ce sont ces organismes que l'on désigne, généralement par l'expression «organismes génétiquement modifiés» (OGM). Les OGM sont donc une catégorie plus étroite d'OVM. Ils peuvent être utilisés morts ou vivants mais les obligations établies par le paragraphe 8.(g) ne s'appliquent qu'à ceux qui sont vivants.

La mesure dans laquelle les OVM découlant de la biotechnologie moderne, comme par exemple les OGM, présentent des risques pour l'environnement et, en conséquence, pour la diversité biologique et la santé de l'homme est un sujet controversé et les opinions diffèrent quant à la réalité et à l'ampleur des risques encourus.

Au cours des négociations préalables à l'adoption de la Convention, la question de savoir s'il fallait traiter de l'utilisation et de la libération d'OVM dans l'environnement, et dans l'affirmative de quelle façon fallait-il en traiter, a fait l'objet de longues discussions. L'opinion qui a prévalu est que beaucoup des inquiétudes suscitées par les OGM — par exemple, le risque de prolifération envahissante, la propagation de caractéristiques introduites, la sélection d'organismes résistants aux biocides et la production de produits secondaires toxiques dans les aliments — peuvent également, dans certaines circonstances, être le fait d'organismes obtenus ou sélectionnés par les méthodes traditionnelles.

En ce qui concerne les OVM utilisés en agriculture, par exemple, on craint généralement que les races animales et les variétés de plantes nouvelles ne supplantent complètement les races et les variétés traditionnelles. Il pourrait en résulter une érosion génétique, la dégradation des sols, le besoin et une utilisation accrue d'intrants externes tels que les engrais, les biocides et les antibiotiques ainsi que des bouleversements socio-économiques, toutes choses qui pourraient affecter la diversité biologique et la santé humaine.

Ces raisons ont, en fin de compte, conduit les négociateurs à remplacer l'expression «organismes

génétiquement modifiés», utilisée dans les premiers avant-projets du texte du paragraphe 8(g), par les termes «organismes vivants et modifiés» bien que cette substitution élargisse considérablement la portée de l'obligation découlant de ce paragraphe.

Le sens de cette obligation est que les Parties contractantes doivent aborder les risques potentiels pour l'environnement et la santé que présentent les OVM—et donc pas seulement les OGM—d'une manière rationnelle et emprise de prudence fondée sur une évaluation des risques encourus, puis sur la réglementation, la gestion ou la maîtrise de ceux-ci.

L'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE), la FAO, l'ONUDI et l'OMS ont publié de nombreuses lignes directrices sur les OGM qui pourraient être utilisées, *a fortiori*, pour élaborer des méthodes permettant d'appliquer le paragraphe (g) à tous les OVM. Il peut être particulièrement nécessaire, pour une Partie, de passer en revue les informations existantes en la matière ainsi que l'expérience acquise par d'autres Etats, dans la mesure où la large gamme des OVM existants, et les différences entre les risques qu'ils présentent, selon les cas, peuvent influencer sur l'étendue et l'efficacité du programme qu'elle pourrait être amenée à élaborer sur la question.

Les mesures de contrôle devraient se fonder sur la probabilité que peut avoir un organisme d'avoir des effets défavorables sur l'environnement et que ces effets

#### **(h) Empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces;**

Les espèces exotiques (parfois aussi appelées espèces introduites, étrangères ou non indigènes) font peser une menace grave—qui ne le cède qu'à la disparition des habitats—sur la diversité biologique. Les menaces que les espèces exotiques font courir à la diversité biologique sont bien connues. Certaines espèces, lorsqu'elles sont introduites dans une région dont elles ne sont pas natives:

- font concurrence à d'autres espèces pour l'espace et la nourriture;
- deviennent des prédateurs d'autres espèces;
- détruisent ou dégradent l'habitat; et
- transmettent des maladies et des parasites (UICN, PNUE et WWF, 1980).

Les espèces exotiques envahissantes constituent une menace particulièrement grave dans les îles océaniques où de nombreux écosystèmes ont évolué en l'absence de mammifères terrestres herbivores ou prédateurs. L'introduction d'animaux exotiques, accidentelle ou intentionnelle, peut entraîner de graves perturbations

puissent affecter la diversité biologique ou mettre la santé humaine en péril. Pour évaluer cette probabilité, trois critères essentiels peuvent servir de guide:

- la connaissance de l'organisme et de ses caractéristiques;
- l'utilisation que l'on se propose de faire de l'organisme; et
- le milieu dans lequel l'organisme sera ou pourrait être libéré (Persley *et al.*, 1992).

Un programme efficace devra sans doute faire appel à de nombreuses disciplines différentes, en particulier les sciences biologiques, l'économie et le droit. Cela peut être impossible pour les pays en développement qui ne disposeront pas toujours des moyens financiers et techniques, et des ressources humaines nécessaires. Toutefois, leurs capacités pourraient être renforcées si d'autres Etats coopèrent ou collaborent avec eux en la matière.

Les mécanismes établis en application du paragraphe 8(g) pourraient également donner aux Parties les moyens de s'acquitter des obligations figurant au paragraphe 4 de l'article 19. Cette disposition requiert, en effet, de toutes les Parties contractantes, ou de leurs ressortissants, qu'ils fournissent toute information disponible relative à l'utilisation, et à l'impact potentiel sur l'environnement, de tout OVM qui serait exporté vers une autre Partie, ainsi qu'aux règlements de sécurité applicables à cet organisme.

écologiques et, dans certains cas (comme à l'île Philip, au large de l'Australie), transformer une forêt indigène en désert. Au 18<sup>e</sup> et au 19<sup>e</sup> siècles, les colons européens ont introduit des mammifères terrestres tels que les chèvres, les moutons, les porcs et les chats dans de nombreuses îles océaniques. Ces introductions ont eu des conséquences écologiques dévastatrices. L'introduction accidentelle de rats et de souris a, pour sa part, eu un impact grave sur les oiseaux qui nichaient au sol. Il n'y avait, dans ces îles, ni prédateur, ni parasite, ni agent pathogène qui puisse contrôler les animaux introduits. Les plantes indigènes n'avaient aucun mécanisme de défense — épines ou goût désagréable, par exemple — contre les herbivores.

Les plantes introduites, souvent comme plantes ornementales cultivées dans les jardins, ont également eu des effets dévastateurs. Dans certaines îles, les plantes introduites ont relégué les forêts indigènes à quelques petites enclaves. Parmi les plantes qui menacent d'autres plantes, on peut citer les ronces *Rubus* spp. dans les îles

de l'archipel Juan Fernandez (Chili) et le lin de Nouvelle Zélande *Phormium tenax* à Sainte-Hélène. L'île Maurice et les îles Hawaï sont parmi les plus affectées. Les flores de type méditerranéen, en particulier celle de la région du Cap, en Afrique du Sud, qui est très riche en espèces, ont été tout particulièrement touchées. L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont également des problèmes graves causés par des introductions de plantes et d'animaux exotiques. Même si les efforts de conservation des habitats aboutissent, il est probable que le problème des espèces exotiques ira en empirant et s'étendra de plus en plus sur tous les continents, dans les systèmes d'eau douce et dans les eaux côtières.

L'introduction d'espèces exotiques dans les eaux douces et côtières pose des problèmes particulièrement difficiles. Les espèces de poissons introduites intentionnellement, comme la perche du Nil dans le lac Victoria, ont dans bien des cas porté de très graves atteintes aux populations de poissons indigènes.

Lorsqu'une espèce envahissante s'est installée, son éradication peut coûter très cher, voire même se révéler impossible avec les moyens usuels. Par exemple, l'introduction accidentelle de la moule zébrée à partir d'eaux de ballast rejetées par un navire dans les Grands Lacs en Amérique du nord, puis la véritable explosion démographique qu'y a connu cette espèce, occasionneront, chaque année, des dépenses se montant à des centaines de millions de dollars (International Joint Commission & Great Lakes Fisheries Commission, 1990).

Dans les petites îles, on peut assez facilement réduire le nombre de chèvres et de grands mammifères et même réussir à les éradiquer complètement, mais il est pratiquement impossible d'éliminer les petits mammifères et les plantes envahissantes. Le coût de la recherche et de l'introduction de parasites et de prédateurs naturels pour lutter contre la multitude d'espèces exotiques envahissantes qui ont maintenant été introduites un peu partout est prohibitif, surtout si l'on tient compte des mesures de sécurité qu'il faut prendre pour éviter que ces parasites ou prédateurs s'en prennent en même temps aux espèces indigènes. Souvent, l'introduction d'animaux pour essayer d'en éliminer d'autres a entraîné de nouvelles catastrophes — ainsi, des chats introduits dans plusieurs îles pour éradiquer les rats et les souris ont découvert que les oiseaux marins étaient plus savoureux et beaucoup plus faciles à attraper! Devant les menaces que les animaux ainsi introduits font peser sur les autres espèces et les écosystèmes, la FAO est en train de préparer un code de conduite sur l'utilisation des agents de lutte biologique (Beaumont, 1993).

Il est donc absolument vital que les Parties, tout comme les Etats qui ne sont pas Parties, empêchent toute nouvelle introduction d'espèces envahissantes. Les Etats les plus vulnérables sont ceux qui ont déjà souffert de ces introductions, en particulier les pays insulaires. Toutes les Parties devraient réviser leurs lois, règlements et pratiques de quarantaine afin d'empêcher l'introduction de plantes ou d'animaux (ou de parties vivantes de plantes ou d'animaux, par exemple les graines) s'il existe le moindre risque qu'ils puissent devenir nuisibles. Prévenir est plus facile et beaucoup moins coûteux que guérir. Le fait que des introductions catastrophiques continuent à se produire prouve que, dans de nombreux pays, les mesures de contrôle sont loin d'être suffisantes.

Au niveau international, l'article 196 (Utilisation de techniques ou introduction d'espèces étrangères ou nouvelles) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 1982) fait obligation aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser l'introduction intentionnelle ou accidentelle d'espèces étrangères ou nouvelles dans le milieu marin. *Action 21* (Chapitre 17.30 (a) (vi) (Protection des océans et de toutes les mers)) invite les Etats à envisager d'adopter les règles qui conviennent sur les rejets d'eaux de ballast afin d'éviter la prolifération d'organismes allogènes.

Les autres mesures prises au niveau international ont trait aux parasites et organismes pathogènes pour les animaux et les végétaux. La Convention internationale pour la protection des végétaux qui établit un système de certificats d'exportation dont l'objet est d'attester que les plantes exportées ne contiennent pas d'insectes et satisfont aux règlements phytosanitaires de l'Etat importateur en est un exemple. L'Office international des épizooties a établi des lignes directrices sanitaires sur l'exportation et l'importation d'animaux (PNUE, 1993d).

Plusieurs Etats ont adopté une législation portant sur l'introduction d'espèces exotiques. En général, l'attention s'est portée sur l'importation d'espèces exotiques à partir de pays étrangers bien que, dans certains cas, il puisse être nécessaire d'instituer un contrôle des introductions effectuées d'une région du pays à une autre. Il peut aussi être particulièrement important d'empêcher les introductions dans les aires protégées. Les mesures de contrôle doivent s'appliquer aux deux catégories d'introductions, à savoir:

- les introductions volontaires; et
- les introductions involontaires ou accidentelles (de Klemm, 1993b).

Les mesures réglementaires visant à contrôler les introductions volontaires doivent se fonder sur un



système d'autorisations. Les autorisations ne doivent pouvoir être accordées que lorsque l'on est raisonnablement sûr que l'introduction ne causera pas de dommage sensible aux écosystèmes, aux habitats ou aux espèces du pays ou des régions où l'introduction est envisagée (de Klemm, 1993b). Le système est généralement fondé sur l'analyse des risques encourus et, par conséquent, peut aussi être appliqué aux organismes modifiés vivants (voir le commentaire de l'article 8(g) et de l'article 19(4)), étant donné que les deux catégories d'organismes — espèces exotiques et OVM — soulèvent des questions de sécurité biologique.

Les introductions accidentelles sont plus difficiles à prévenir au moyen de mesures réglementaires. Toutefois, l'Australie envisage d'adopter une législation nationale pour réglementer les rejets d'eaux de ballast par les navires dans ses eaux côtières. La détention, le transport et la vente d'organismes exotiques déjà introduits pourraient aussi être soumis à autorisation.

En cas d'introduction dommageable, il est vital d'être en mesure d'agir rapidement. Il est, en particulier, en effet, parfois possible d'éradiquer une plante envahissante

avant qu'elle n'ait trop étendu son implantation. En conséquence, les gouvernements devraient donner aux administrations appropriées les compétences et les moyens nécessaires, ainsi qu'un accès rapide à des sources de financement, afin de leur permettre d'engager la lutte contre un organisme introduit avant qu'il ait eu le temps de se répandre.

D'une manière générale, il convient d'accorder une bien plus grande priorité à la maîtrise des organismes exotiques qu'il n'a été fait jusqu'à présent. Dans ce domaine vital, mais plutôt négligé, une initiative internationale s'impose. Il serait utile, notamment, d'élaborer un modèle capable de prévoir quelles sont les espèces qui risquent de devenir envahissantes et quels sont les lieux où ces invasions peuvent se produire.

Il est également nécessaire que toutes les Parties informent le public des risques que constituent les espèces exotiques. Des campagnes d'éducation et de sensibilisation du public pourraient, à cet égard avoir une grande utilité, (voir article 13 (Education et sensibilisation du public)).

**(i) S'efforce d'instaurer les conditions nécessaires pour assurer la compatibilité entre les utilisations actuelles et la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs;**

Le libellé du paragraphe (i) est quelque peu confus et, parce qu'il est consacré à l'utilisation des éléments de la biodiversité, il aurait sans doute mieux valu inclure ce paragraphe dans l'article 10 (Utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique).

Si une Convention peut imposer des obligations concernant des activités à venir, il est souvent beaucoup plus difficile d'apporter des changements aux activités en cours, notamment lorsqu'il s'agit de l'utilisation de ressources biologiques telles que les poissons et les forêts, même si cette utilisation n'est pas durable. Indépendamment du problème juridique posé par l'existence de droits acquis, les moyens d'existence de

certaines personnes peuvent, en effet, se trouver menacés par la mise en oeuvre de mesures de conservation. Il faudra donc peut-être un certain temps avant de pouvoir mettre en place les changements nécessaires. Il se peut aussi qu'au lieu d'imposer un changement immédiat en adoptant des mesures juridiquement contraignantes, les Parties préfèrent prendre des mesures d'incitation (voir le commentaire de l'article 11) en faveur des intéressés, afin d'encourager une utilisation plus appropriée ou plus durable des ressources concernées. C'est probablement pourquoi le libellé de ce paragraphe n'est guère contraignant.

**(j) Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques;**

Les liens tissés entre l'homme et la diversité biologique sont aussi anciens que l'homme lui-même. Tout effort accompli pour conserver la biodiversité et utiliser ses éléments d'une manière durable doit donc tenir compte

de l'interface qui existe entre les ressources culturelles et biologiques. Bien avant l'avènement de la société mondiale moderne, les communautés humaines, dans le monde entier, prospéraient grâce à une gestion avisée des

ressources biologiques en s'efforçant de s'adapter aux conditions de leur environnement.

Tout au long du développement de ce processus, un vaste et complexe ensemble de connaissances, d'innovations et de pratiques, toutes inextricablement liées à l'utilisation des ressources biologiques, a pu ainsi graduellement voir le jour. De nombreuses communautés ont pu ainsi vivre dans les limites que leur imposait leur environnement local tout en enrichissant en même temps leur identité culturelle et spirituelle.

La disparition de plus en plus rapide de la diversité biologique à laquelle nous assistons maintenant n'entraîne pas seulement une perte de gènes, d'espèces et d'écosystèmes mais aussi une désagrégation du tissu même de la diversité culturelle des sociétés humaines, diversité qui a coévolué avec ces éléments naturels et dont sa survie dépend. A mesure que s'éteignent les communautés, les langues et les pratiques des populations autochtones et locales, l'énorme bibliothèque de connaissances accumulées, dans certains cas, depuis des milliers d'années, disparaît à jamais. Et cela au moment même où la société «moderne» commence seulement à comprendre et à apprécier la valeur potentielle des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles pour sa propre survie (CMED, 1987).

La Convention reconnaît, dans plusieurs de ses dispositions, que les communautés locales et autochtones ont des relations étroites avec les ressources biologiques (voir paragraphe 12 du préambule, article 10(c) (protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques) et paragraphe 13 du préambule (rôle des femmes dans la conservation de la diversité biologique)). C'est cependant au paragraphe (j) d' l'article 8 qu'apparaît l'obligation la plus importante en cette matière. Celle-ci porte sur les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels. Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, toute Partie contractante a ainsi l'obligation:

- de respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
- de favoriser l'application sur une plus grande échelle des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, avec l'accord de ceux qui en sont les dépositaires; et
- d'encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.

Soumettre les obligations internationales d'une Partie aux dispositions de sa législation nationale est une condition pour le moins inhabituelle dans un traité. Elle a été introduite dans la Convention au cours des négociations afin de préserver les relations juridiques que certains Etats ont déjà établies avec des populations autochtones, au moyen de traités ou de dispositions législatives nationales (Chandler, 1993). Prise à la lettre, cependant, cette condition irait à l'encontre des objectifs du paragraphe 8 (j) puisqu'elle signifie que toute la législation nationale, y compris celle qui viendrait à être adoptée dans l'avenir, doit toujours prévaloir sur cette disposition de la Convention. En outre, comme il a été indiqué dans le commentaire portant sur le paragraphe 12 du préambule, les termes «communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels» reflètent la volonté d'éviter que le paragraphe 8 (j) ne s'applique aux descendants de membres de communautés traditionnelles qui ne vivent plus au sein de ces communautés.

Ce sont très souvent les politiques gouvernementales qui sont responsables de la disparition de la diversité, tant culturelle que biologique. 11 en résulte que, pour s'acquitter des obligations qui leur incombent aux termes du paragraphe (j) de l'article 8, les Parties doivent commencer par identifier et éliminer l'impact des politiques qui, du fait de l'érosion de la diversité culturelle qu'elles entraînent, peuvent contribuer à la disparition de la diversité biologique .

Protéger et encourager l'usage des ressources biologiques conformément aux coutumes établies et d'une manière compatible avec la conservation et l'utilisation durable de ces ressources constitue ainsi, de toute évidence, un moyen de sauvegarder les connaissances traditionnelles (voir le commentaire de l'article 10(c)). Il y en existe d'autres, tels que, par exemple:

- la suppression des mesures d'incitation entraînant des «effets pervers» qui favorisent la surexploitation des ressources agricoles, forestières et halieutiques, éliminent les pratiques, variétés de plantes et races animales traditionnelles et détruisent les écosystèmes (voir le commentaire relatif à l'article 11);
- l'établissement d'un système de mesures d'incitation et de dissuasion qui encourage les pratiques et innovations traditionnelles ainsi que leur usage, ou
- la réalisation de programmes de recherche ethnobiologique permettant d'identifier et de sauvegarder des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles (voir le commentaire de l'article 12(b)).

Dans sa deuxième partie, le paragraphe (j) de l'article 8 fait obligation aux Parties de favoriser l'application à plus grande échelle des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles. Cette obligation fait écho à d'autres dispositions de la Convention portant sur la question, telles que l'article 17(2) (échange des connaissances autochtones et traditionnelles) et l'article 18(4) (coopération aux fins de l'élaboration et de l'utilisation de technologies autochtones et traditionnelles).

Cette obligation est cependant assortie d'une réserve importante, en ce sens que les mesures favorisant la diffusion de ces connaissances ne peuvent être entreprises qu'avec l'accord et la participation des détenteurs de celles-ci. Il peut s'agir, selon les circonstances, de la communauté traditionnelle elle-même, ou d'un membre de celle-ci, par exemple un chaman ou un agriculteur individuel.

Dans sa troisième partie, le paragraphe (j) de l'article 8 requiert des Parties qu'elles encouragent un partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de connaissances, innovations et pratiques traditionnelles. Prises ensemble, ces deux obligations constituent une reconnaissance de la grande valeur économique et culturelle des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles pour la société moderne ainsi que du fait que leurs détenteurs doivent pouvoir décider de la façon dont ils souhaitent partager ces informations et des avantages qui doivent leur revenir en conséquence de ce partage.

La société moderne fait largement usage des connaissances et innovations traditionnelles mais les communautés traditionnelles ont rarement bénéficié des avantages résultant de cette utilisation. Pour prendre un exemple, de nombreux médicaments à base de plantes, dont se sert la médecine occidentale moderne, ont été découverts grâce à leur utilisation par les sociétés traditionnelles et non à la suite d'une sélection aléatoire. En outre, les sélectionneurs modernes de plantes et d'animaux dépendent très souvent de la diversité génétique des variétés végétales primitives traditionnelles et des races animales améliorées par des générations d'éleveurs traditionnels, pour créer les semences hybrides et les races animales d'aujourd'hui. La société moderne ne peut donc que continuer à bénéficier dans l'avenir de la collecte, de la diffusion et de l'application des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles portant sur:

- les plantes et animaux utiles pour l'alimentation, la médecine, la fabrication de teintures, de fibres textiles et de biocides; et
- les techniques de gestion de l'agriculture, des forêts, des pêcheries, des sols et de l'eau.

- L'enjeu, pour les Parties, consistera à élaborer des politiques et une législation appropriées pour favoriser une utilisation plus large de ces connaissances, innovations et pratiques tout en veillant à obtenir l'accord de ceux qui les détiennent et à encourager le partage équitable des avantages qui en découleront. Cela peut entraîner des difficultés, notamment parce que les connaissances, innovations ou pratiques concernées ne sont pas toujours détenues par une seule communauté ou personne. Il faudra alors pouvoir déterminer avec précision qui sera le bénéficiaire des avantages et comment ceux-ci seront attribués. Les Parties pourraient ainsi, par exemple:
- adopter une législation exigeant l'accord des communautés traditionnelles et le partage avec celle-ci des avantages obtenus (des dispositions de ce type pourraient peut-être figurer dans les textes portant sur l'accès aux ressources génétiques — voir le commentaire relatif à l'article 15).
- adopter des mesures particulières, notamment au moyen de textes législatifs, pour mieux permettre aux communautés traditionnelles de protéger leurs connaissances, innovations et pratiques, par exemple en ce qui concerne les variétés végétales, et d'exercer un meilleur contrôle de l'usage qui peut en être fait par des tiers;
- collaborer avec des associations professionnelles pour établir des principes éthiques et des codes de conduite relatifs à la collecte et la diffusion des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles ainsi qu'au partage des avantages qui peuvent en découler;
- mettre en place des programmes d'enseignement pour les communautés traditionnelles afin de leur apprendre à négocier des accords sur le partage des avantages;
- collaborer avec les ONG et les institutions locales pour identifier les avantages qui peuvent découler de l'usage de connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et pour qu'il en soit reversé une part appropriée à la communauté concernée;
- sensibiliser le public aux valeurs des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles; et
- coopérer avec d'autres Etats pour mettre en oeuvre les «droits des agriculteurs» (ou «droits des paysans»), dans le cadre du «Système mondial de conservation et d'utilisation des ressources phytogénétiques» de la FAO (voir Encadré 13).

Enfin, selon les circonstances, certaines des options qu'une Partie peut choisir pour s'acquitter des obligations établies à l'article 8(j) peuvent nécessiter, pour leur mise en oeuvre, d'être associées à des politiques ou à une législation accordant aux personnes et aux communautés, autochtones ou locales, un certain

nombre de droits. Il pourrait, notamment s'agir de droits portant sur les terres, les éléments culturels, la propriété intellectuelle, une reconnaissance juridique, la personnalité juridique et le droit d'association. Une garantie explicite ou implicite de ces droits aiderait les personnes et les communautés concernées à préserver

leurs connaissances, innovations et pratiques, permettrait d'établir clairement quels sont ceux qui disposent de la maîtrise de ces informations et contribuerait à assurer que ceux qui bénéficient de leur usage partagent équitablement les avantages qui en découlent.

**(k) Formule ou maintient en vigueur les dispositions législatives et autres dispositions réglementaires nécessaires pour protéger les espèces et populations menacées;**

Cette disposition fait obligation aux Parties d'adopter la législation nécessaire pour protéger les espèces et les populations menacées. L'expression «dispositions législatives» englobe, normalement, les «dispositions réglementaires», mais la mention séparée de ces dernières dans le paragraphe 8(k) découle du fait que de nombreux Etats possèdent déjà une législation-cadre aux termes de laquelle ils peuvent adopter des règlements plus détaillés pour appliquer cette disposition.

Le paragraphe (k) est d'une importance particulière car une législation est essentielle si l'on veut prévenir la disparition d'espèces menacées. Cette idée est reprise à l'article 9(d) qui requiert des Parties qu'elles réglementent ou gèrent la collecte de ressources biologiques en vue de leur conservation *ex situ*, car on s'est rendu compte que cette collecte pouvait accroître les risques qui pesaient sur des écosystèmes et des espèces déjà menacés.

Des lois portant sur la protection d'espèces menacées nommément désignées ont figuré parmi les premières mesures prises par les Etats pour protéger la diversité biologique. Ces lois avaient pour objet de protéger des animaux ou des plantes contre des impacts directs tels que la chasse ou la pêche, pour les premiers, l'arrachage ou la cueillette dans le cas des secondes. Ces lois se sont cependant parfois révélées insuffisantes car, pour de nombreuses espèces, le danger le plus sérieux ne vient pas d'un prélèvement délibéré mais de la destruction des habitats où elles vivent.

En conséquence, certaines lois récentes tendent maintenant également à assurer la protection des sites où les espèces menacées survivent encore. Cette méthode possède un avantage supplémentaire: protéger une espèce menacée en conservant son habitat permet souvent de préserver en même temps un grand nombre d'autres espèces et contribue ainsi à la conservation des écosystèmes.

Toute législation adoptée en application du paragraphe (k) devrait comprendre des mesures de protection des habitats puisque l'obligation qui y est contenue est d'assurer la protection des espèces et des

populations menacées contre les menaces qui pèsent sur elles. Pour ce faire, les Parties devront progressivement adopter les dispositions nécessaires et, notamment, faire appel à des mesures d'incitation (voir article 11) et à la réglementation de l'occupation des sols (voir article 8(d)) étant donné que, dans la majorité des cas, il ne sera pas possible d'inclure l'habitat de chaque espèce menacée dans une aire protégée.

La législation de protection de la flore sauvage est en général très insuffisante et il convient donc de lui prêter une attention particulière. Dans la plupart des Etats, les plantes sont la propriété du propriétaire du sol qui peut donc librement les enlever ou les détruire. Dans d'autres cas, elles sont considérées comme des produits gratuits de la nature et peuvent donc être cueillies par tout un chacun presque partout. La protection des habitats des plantes menacées est souvent, cependant, plus facile à réaliser que celle des habitats des espèces animales. A la différence des animaux, en effet, les plantes sont fixées au sol et certaines d'entre elles n'occupent souvent que des surfaces relativement limitées. Une autre question qui mérite également que l'on y prête attention est la législation de protection des invertébrés et les mesures qui doivent l'accompagner (de Klemm et Shine, 1993).

Si l'on veut atteindre les objectifs de la Convention, la législation de protection des espèces devrait être liée à celle qui porte sur les études d'impact (voir article 14) et prévoir l'élaboration de plans de reconstitution des populations, de façon que ces dernières puissent être rétablies dans leur aire de répartition et leur densité d'origine, conformément aux dispositions du paragraphe (f) de l'article 8. Enfin, toute Partie ne l'ayant pas encore fait devrait ratifier et mettre en oeuvre, au moyen de sa législation nationale, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (Washington, 1973). Pour les Parties qui ont déjà ratifié cette convention, l'efficacité de la législation d'application existante devrait être évaluée, et le cas échéant, améliorée.

**(l) Lorsqu'un effet défavorable important sur la diversité biologique a été déterminé conformément à l'article 7, réglemente ou gère les processus pertinents ainsi que les catégories d'activités;**

L'article 7(c) oblige les Parties à identifier les processus et catégories d'activités qui ont ou pourraient avoir des effets défavorables sensibles sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Le paragraphe (l) de l'article 8 leur fait obligation de «réglementer ou gérer» les processus et catégories d'activités qui ont été identifiés en application de l'article 7(c).

Les effets conjugués des articles 7(c) et 8(l) sont considérables car les facteurs qui entraînent des effets défavorables sensibles sur la diversité biologique sont nombreux. Ils comprennent notamment la pollution, l'urbanisation, la construction d'infrastructures de transports, l'agriculture intensive et les monocultures, l'érosion des sols et les plantations forestières. Le mot «sensible» donne une certaine latitude aux Parties, tant dans ce paragraphe qu'au paragraphe (c) de l'article 7, pour déterminer les processus et les activités qu'elles doivent réglementer ou gérer. Pour la très grande majorité des Parties, sinon toutes, il s'agit d'une obligation dont la portée peut être très large avec un

champ d'application très étendu.

Il importe tout particulièrement de veiller à ce que les données produites par les activités d'identification et de surveillance soient directement utilisables par les décideurs dans leurs activités de gestion. L'importance de ce point est soulignée dans le commentaire du paragraphe (b) de l'article 12 (recherche qui contribue à conserver la diversité biologique et à en assurer l'utilisation durable) et dans le commentaire de l'article 7 (Identification et surveillance).

Il existe déjà, bien entendu, des accords internationaux relatifs à beaucoup de ces activités. Il s'agit notamment de la Convention sur les changements climatiques (New York, 1992), du Protocole sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Montréal, 1987), de la Convention sur la pollution transfrontière à longue distance (Genève, 1979) et des divers accords internationaux sur la pollution des mers et la pêche. Il existe également une abondante législation nationale sur ces questions.

**(m) Coopère à l'octroi d'un appui financier et autre pour la conservation *in situ* visée aux alinéas a) à l) ci-dessus, notamment aux pays en développement.**

Le paragraphe (m) concerne la coopération internationale, notamment en matière financière. L'obligation de coopérer s'applique à toutes les Parties contractantes, mais cette disposition fait tout particulièrement mention de l'appui qui doit être apporté aux pays en développement. Elle met l'accent, en outre, sur l'aide bilatérale directe d'une Partie à une autre, pour la mise en oeuvre des dispositions des paragraphes (a) à (l), et non sur le financement multilatéral établi aux termes du mécanisme financier prévu par la Convention (voir les articles 20 et 21).

Le membre de phrase «appui financier et autres» signifie qu'il peut s'agir d'une aide en argent ou en nature. En outre, étant donné que pour appliquer l'article 8 les Parties doivent également mettre en oeuvre d'autres articles de la Convention, ou se fonder sur ceux-ci, l'aide pourrait, par exemple, porter sur l'identification et la surveillance (article 7), la recherche et la formation (article 12), l'éducation du public (article 13) ou le partage des connaissances techniques (articles 17 et 18).

Beaucoup de pays industrialisés fournissent déjà une aide bilatérale pour le développement économique des pays en développement. Un des aspects malencontreux

de l'aide, cependant, est qu'elle tend à créer des besoins à long terme, notamment lorsqu'il s'agit d'une aide opérationnelle, dans des pays dont les budgets ne peuvent prendre la relève lorsque l'aide prend fin. Un des objectifs essentiels de l'aide bilatérale devrait donc être le renforcement des capacités locales de façon que celles-ci puissent ensuite être maintenues de façon durable.

En outre, une meilleure communication entre pays donateur et pays bénéficiaire est nécessaire afin de faire en sorte que l'aide accordée corresponde réellement aux priorités et aux besoins du pays qui en bénéficie. Les pays destinataires de l'aide peuvent déterminer leurs priorités et leurs besoins en matière de diversité biologique en élaborant une stratégie nationale pour la diversité biologique (voir Encadré 8) et en mettant sur pied des programmes et plans d'action appropriés. Ils devraient également veiller à ce que la conservation de la diversité biologique soit intégrée dans le processus décisionnel national (article 10(a)) et, en particulier, dans les plans, programmes et politiques sectoriels et intersectoriels pertinents (article 6(b)), préparant ainsi le terrain pour que l'aide dont ils bénéficieront intègre elle aussi la conservation de la biodiversité.

Il est probable — et cette observation intéresse autant les donateurs que les pays bénéficiaires — que des projets uniques ou isolés portant sur la diversité biologique n'auront que très peu d'effet sur l'effort global de conservation de la diversité biologique d'un pays. Une bonne stratégie devrait donc consister dans le financement de projets relatifs à la biodiversité dans le cadre de projets de développement de plus grande ampleur (McNeely, 1988). Pour prendre un exemple, si l'on prévoit la construction d'un barrage, une partie du financement du projet devrait être consacrée au maintien

en état du bassin versant en amont de l'ouvrage. Des programmes d'identification et de surveillance, de recherche, de formation, et d'éducation et de sensibilisation du public devraient également pouvoir être financés dans le cadre du même projet.

Il conviendrait, enfin, d'encourager les ONG internationales et nationales à agir comme représentants des donateurs et comme partenaires des pays bénéficiaires, afin d'accroître l'efficacité de l'aide et de promouvoir une participation et un appui au niveau local.

---

## Article 9. Conservation *ex situ*

---

En complément des mesures de conservation *in situ*, les éléments de la diversité biologique peuvent également, dans certains cas, être conservés *ex situ*, c'est-à-dire en dehors de leur milieu naturel.

La conservation *ex situ* des éléments de la diversité biologique — c'est-à-dire les ressources génétiques et les espèces sauvages, cultivées ou domestiquées — utilise toute une gamme de techniques et d'installations qui ne cesse de s'enrichir, notamment:

- les banques de gènes, telles que les banques de graines, les banques au champ et les banques de sperme et d'ovules;
- les collections de tissus végétaux *in vitro* et de cultures microbiennes;
- l'élevage d'animaux en captivité et la propagation artificielle de plantes, suivis éventuellement de leur réintroduction dans leur milieu naturel; et
- la collecte d'organismes vivants pour les jardins zoologiques, les aquariums et les jardins botaniques à des fins de recherche, et d'éducation et sensibilisation du public.

La conservation *ex situ* fournit d'excellentes possibilités de recherche sur les éléments de la diversité biologique qui ont ainsi été préservés. Diverses institutions, par exemple, des banques de graines, des centres de ressources en micro-organismes, des jardins zoologiques, des aquariums et des jardins botaniques, tant au niveau international que national, participent à cette recherche.

Certaines de ces institutions jouent également un rôle capital en matière d'éducation et de sensibilisation du public, notamment en mettant le grand public en contact avec des plantes et des animaux qu'il n'aurait autrement jamais eu l'occasion d'observer. Ainsi, on évalue le nombre d'entrées annuelles dans les jardins zoologiques, dans le monde entier, à plus de 600 millions (Organisation mondiale des zoos et UICN, 1993). Certes, ce chiffre comprend un certain nombre d'entrées multiples effectuées par les mêmes personnes, mais il montre clairement le potentiel énorme des installations de conservation *ex situ* pour l'éducation du public en matière de diversité biologique.

L'article 9 traite de la conservation *ex situ*. Son paragraphe introductif est très clair: les mesures de conservation *ex situ* doivent, essentiellement, constituer un complément aux mesures *in situ*. En d'autres termes, la conservation *in situ* de la diversité génétique et de la diversité des espèces doit être l'objectif premier de chacune des Parties. Les mesures de conservation *ex situ* doivent simplement venir à l'appui des mesures *in situ*.

La Convention rejette donc la thèse selon laquelle la conservation de la diversité biologique devrait essentiellement être réalisée au moyen de mesures *ex situ* telles que la mise en place, sous une forme ou une autre, d'une sorte de banque de gènes mondiale. En effet, à supposer qu'elle soit matériellement réalisable, cette solution purement technique aurait un certain nombre d'inconvénients. Elle serait, notamment, incomplète, présenterait des difficultés techniques et serait très coûteuse. L'article 9, tout comme d'ailleurs l'article 8 (Conservation *in situ*), entend, au contraire, qu'il soit fait appel à une démarche globale et intégrée dans le cadre de laquelle il pourrait être recouru aux aspects positifs des deux méthodes, *in situ* et *ex situ*, selon les nécessités.

La *Stratégie Mondiale de la Biodiversité*, la *Stratégie des jardins botaniques pour la conservation*, la *World Zoo Conservation Strategy* (Stratégie mondiale des jardins zoologiques pour la conservation) et d'autres ouvrages de référence cités dans la bibliographie soutiennent cette démarche intégrée. Ces documents donnent aussi aux Parties une définition claire de la conservation *ex situ*, une description générale des mesures à prendre et une explication des diverses techniques concernées.

Le commentaire qui va suivre sera, en conséquence, de nature très générale et le lecteur est invité à consulter ces autres documents pour plus ample information. Il convient, en outre, de ne pas perdre de vue que l'article 9 doit être appliqué conjointement avec d'autres articles de la Convention et pas seulement avec l'article 8. Parmi les articles les plus directement pertinents figurent l'article 7 (Identification et surveillance), l'article 12 (Recherche et formation) et l'article 16 (Accès à la technologie et transfert de technologie).

**Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, et au premier chef afin de compléter les mesures de conservation *in situ* :**

**(a) Adopte des mesures pour conserver *ex situ* des éléments constitutifs de la diversité biologique, de préférence dans le pays d'origine de ces éléments;**

Le paragraphe (a) fait obligation à chaque Partie contractante d'adopter un ensemble de mesures, dont le contenu n'est pas précisé, pour conserver les éléments de la diversité biologique *ex situ*. En ce faisant, les Parties ne doivent pas perdre de vue que les mesures *ex situ* doivent avoir, avant tout, pour objet d'apporter un complément aux mesures de conservation *in situ*.

Les mesures *ex situ* sont probablement utilisées le plus souvent pour la conservation des espèces de plantes cultivées et d'animaux domestiques. Les techniques de conservation *ex situ* telles que les banques de graines, les banques de gènes au champ et la conservation *in vitro* constituent les méthodes principalement employées pour les variétés de plantes qui sont importantes pour l'agriculture, en particulier les variétés traditionnelles et autres cultivars qui ont été produits par les agriculteurs.

Selon la *Stratégie Mondiale de la Biodiversité*, toutefois, beaucoup d'autres catégories d'organismes devraient également faire l'objet de mesures de conservation *ex situ*, notamment:

- les plantes et les animaux sauvages apparentés aux plantes cultivées et aux animaux domestiques;
- les micro-organismes;
- les espèces d'arbres;
- les plantes médicinales;
- les plantes cultivées d'importance locale et régionale; et
- les espèces de plantes ornementales.

Le paragraphe (a) précise que la conservation *ex situ* doit être réalisée, de préférence, dans le pays d'origine (voir la définition donnée à l'article 2). Cette question est importante parce que, par le passé, la majeure partie des activités de conservation *ex situ* se déroulaient hors des pays d'origine. Pour les plantes sauvages, en tous cas, il est de plus en plus évident que leur conservation, *ex situ*, dans des banques de graines peut avoir une plus grande efficacité si elle est réalisée à une échelle relativement limitée, notamment pour les plantes d'un pays particulier ou d'une île, plutôt que dans des institutions situées ailleurs.

Mais, la possibilité de conserver *ex situ* les éléments de la diversité biologique dans leur pays d'origine dépend, essentiellement, de l'existence dans ce pays d'équipements appropriés, de personnel ayant reçu la

formation nécessaire et de ressources financières. En outre, il n'est guère utile de refaire ce qui a déjà été fait ailleurs.

Pour ces raisons, une des incidences du paragraphe (a) est que chaque Partie contractante devrait fixer des priorités en matière de conservation *ex situ*, principalement parce que certaines des techniques de conservation concernées sont coûteuses. Ces priorités pourraient être fixées en tenant compte, notamment, des éléments suivants:

- l'identification des espèces et des ressources génétiques qui nécessitent des mesures de conservation *ex situ* (voir l'article 7 (Identification et surveillance), et plus particulièrement l'Annexe I de la Convention);
- une évaluation de la capacité actuelle du pays de s'engager dans la conservation *ex situ* compte tenu des ressources financières disponibles, des lacunes et des redondances éventuelles dans les infrastructures existantes et de l'existence de personnel ayant reçu une formation appropriée (voir paragraphe (b) de l'article 9 et article 12 (Recherche et formation));
- une évaluation de l'efficacité des mesures en vigueur en matière de réglementation ou de gestion de la collecte de ressources biologiques dans le milieu naturel (voir paragraphe (d)); et
- l'identification des domaines éventuels de coopération avec d'autres Parties (voir paragraphe (e)).

L'établissement des priorités pourrait se faire dans le cadre de la réalisation d'une stratégie nationale pour la diversité biologique (voir Encadré 8).

La plupart des Parties, si ce n'est toutes, devront résoudre un important problème de politique générale en matière de banques de gènes: il s'agit de l'accès aux ressources génétiques conservées *ex situ* et du partage des avantages découlant de leur utilisation ultérieure (voir le commentaire de l'article 15). Cette question est étroitement liée à la question de savoir qui est le propriétaire du matériel génétique conservé *ex situ*, que ce soit dans des banques de gènes internationales dont les collections sont détenues au nom et au bénéfice de la communauté mondiale, dans les banques de gènes nationales qui s'efforcent d'améliorer l'agriculture locale ou encore dans les banques de gènes privées contenant du matériel appartenant à certaines espèces



particulières. Ce problème est tout particulièrement aigu pour les ressources génétiques qui n'ont pas été acquises conformément à la Convention (voir le commentaire de l'article 15(3) et la Résolution 3 de l'Acte final de

Nairobi en annexe). En conséquence, chaque Partie devra soigneusement examiner cette question aux niveaux international et national ainsi qu'à celui du secteur privé.

**(b) Met en place et entretien des installations de conservation *ex situ* et de recherche pour les plantes, les animaux et les micro-organismes, de préférence dans le pays d'origine des ressources génétiques;**

Ce paragraphe fait obligation aux Parties de mettre en place ou de maintenir des installations de conservation *ex situ*. Ainsi, alors que le paragraphe (a) concerne les éléments de la diversité biologique, le paragraphe (b) traite plus particulièrement des installations de conservation *ex situ* des ressources génétiques.

Le libellé de ce paragraphe, comme de celui qui le précède, ainsi que la phrase introductive de l'article 9, donnent à entendre que chaque Partie devrait posséder ses propres installations de conservation *ex situ*. C'est là un objectif qui n'est peut-être pas réaliste pour les petits pays. En ce qui les concerne, des installations établies en commun avec des pays voisins sont peut-être plus appropriées car elles permettent de partager les coûts et les compétences techniques. Selon la mission assignée à chacune de ces installations conjointes, il sera peut-être nécessaire de conclure, au préalable, des accords complémentaires, ayant force juridique, pour régler les problèmes d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages découlant de leur utilisation ultérieure (voir le commentaire de l'article 15).

En matière d'installations destinées à la conservation *ex situ*, la préférence a été accordée jusqu'à présent aux banques de graines qui servent de dépositaires pour les ressources génétiques des plantes à usage alimentaire les plus importantes. Les principales institutions de ce type existant actuellement sont les Centres internationaux de recherche agronomique (CIRA), gérés sous l'égide du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) et les banques de graines nationales, dont le nombre ne fait que croître.

Pour certaines espèces telles que le cacao dont les semences ne peuvent être stockées dans des banques de graines, la banque de gènes «au champ» est peut-être la solution de substitution appropriée. Une «banque au champ» contient des collections de plantes vivantes qui sont gérées à des fins de sélection. Ces collections sont cependant vulnérables aux épidémies et coûteuses à entretenir. Une autre solution pourrait consister en l'établissement de collections de cultures tissulaires *in vitro*. Il s'agit de cultures de cellules végétales dans des conditions bien définies. Lorsque les conditions sont favorables, il est, en effet, possible de faire pousser des plantes entières à partir de simples cellules (IIRP, 1993).

En ce qui concerne les espèces végétales sauvages, la méthode la plus communément utilisée consiste à les conserver dans des jardins botaniques. La conservation *ex situ* des espèces de la faune sauvage est réalisée dans des jardins zoologiques et des aquariums. Certaines collections importantes de plantes et d'animaux de grande valeur pour la conservation de la diversité biologique sont la propriété de personnes privées. Les Parties doivent veiller à ce qu'elles soient gérées selon des normes de protection et de gestion correspondant au moins aux normes internationales. Les principales institutions qui s'occupent des micro-organismes sont les 23 Centres de ressources microbiologiques (MIRCEN) situés un peu partout dans le monde.

Les installations de conservation *ex situ* sont idéales pour les chercheurs qui veulent étudier des plantes, des animaux et des micro-organismes dans des conditions bien définies. Le paragraphe (b) le reconnaît et laisse entendre que les installations *ex situ* établies ou maintenues en service par une Partie doivent également avoir pour fonction de faciliter la recherche sur le matériel qu'elles détiennent. Cette recherche pourrait avoir au moins deux objectifs. Elle devrait porter d'abord sur les méthodes mêmes de conservation *ex situ* des plantes, des animaux et des micro-organismes. C'est ainsi que la *Stratégie Mondiale de la Biodiversité* souligne que, pour les ressources phytogénétiques, il est indispensable d'améliorer les techniques de collecte, de stockage et de régénération, les méthodes d'évaluation du matériel génétique, et les systèmes de documentation et d'information. Tous ces domaines ont maintenant atteint un degré de maturité suffisant pour qu'il soit possible de passer à la recherche appliquée.

En deuxième lieu, des informations sur les ressources génétiques conservées *ex situ* peuvent apporter une valeur ajoutée à une collection en un temps où la biotechnologie a de plus en plus besoin de matériel génétique et d'organismes nouveaux. La recherche sur les entrées détenues par une banque de graines, devrait permettre de mieux caractériser le matériel génétique en question. Ce type d'information peut être important pour un utilisateur commercial potentiel qui pourrait être prêt à payer pour se procurer non seulement du matériel génétique mais aussi toutes les informations qui le

concernent. Ainsi, ces informations pourraient être vendues aux utilisateurs en même temps que le matériel génétique lui-même et les sommes perçues pourraient

servir à entretenir l'installation et à acquérir et caractériser d'autres entrées.

**(c) Adopte des mesures en vue d'assurer la reconstitution et la régénération des espèces menacées et la réintroduction de ces espèces dans leur habitat naturel dans de bonnes conditions;**

Le paragraphe (c) de l'article 9 complète le paragraphe (f) de l'article 8 qui fait obligation aux Parties de remettre en état et de restaurer les écosystèmes dégradés et de favoriser la reconstitution des espèces menacées. Le paragraphe (c), pour sa part, constate que l'une des raisons qui militent en faveur de la mise en place d'installations *ex situ* est que celles-ci peuvent faciliter la reconstitution d'espèces menacées. Cela vient à l'appui de la thèse selon laquelle la reconstitution effective de nombreuses espèces menacées nécessite une démarche intégrée, faisant appel à la fois à des techniques de conservation *in situ* et *ex situ*.

d'espèces menacées d'extinction en vue d'une réintroduction qui peut, généralement, être effectuée plus rapidement que pour les animaux. À l'aide de techniques telles que la propagation par ensemencement de graines et la culture tissulaire, un seul spécimen de plante peut donner naissance à des milliers d'individus en une brève période de temps. De même, les difficultés relatives au comportement qui sont caractéristiques des animaux réintroduits n'existent pas lorsqu'il s'agit de plantes. Il est toutefois nécessaire de veiller à ce que le pool génique des plantes n'ait pas été modifié par la propagation.

En réalité, cependant, le paragraphe (c) va plus loin que le paragraphe (f) de l'article 8 car il introduit un élément nouveau, à savoir: la réintroduction d'espèces. Il laisse entendre, en effet, que le but ultime de certaines mesures de conservation *ex situ* d'espèces sauvages — par opposition aux espèces domestiquées et cultivées — est leur réintroduction dans le milieu naturel.

En ce qui concerne les grands animaux élevés en captivité, la réintroduction doit se faire rapidement. Pour de nombreuses plantes, dont les semences peuvent être stockées dans des banques de graines pendant des centaines d'années sans qu'elles perdent leur viabilité, les mesures de conservation *ex situ* peuvent être considérées comme une assurance à long terme, à laquelle il sera possible de recourir non seulement pour les espèces nécessitant une reconstitution immédiate mais pour toutes celles qui pourraient, dans l'avenir, subir des pertes importantes et risquer de disparaître.

Pour les espèces d'animaux sauvages, l'intérêt particulier des mesures *ex situ* — c'est-à-dire essentiellement l'élevage en captivité — est qu'il est ainsi possible d'accroître les effectifs des populations d'espèces menacées d'extinction. Lorsque les effectifs d'une population sont très faibles, il est vital de les faire croître le plus rapidement possible afin de réduire le plus possible les risques d'érosion génétique (voir le commentaire de l'article 8 (f)). Il est possible d'y parvenir par l'élevage en captivité. Il est tout aussi important de réintroduire les animaux dans le milieu naturel aussitôt que possible, notamment pour des raisons liées à leur comportement et pour faire en sorte qu'ils soient exposés aux forces de l'évolution.

La réussite des programmes de reconstitution, de rétablissement et de réintroduction d'espèces est évidemment tributaire de nombreuses variables. L'élaboration de plans de reconstitution et de gestion constitue un préalable important à la prise de mesures de conservation car ils rendent possible la coordination de ces mesures (voir le commentaire de l'article 8(f)). Il importe également d'éliminer, ou du moins de réduire le plus possible, les facteurs qui sont la cause du déclin d'une espèce, qu'il s'agisse de la disparition de son habitat, de la pression exercée par la chasse ou de la pollution. Une législation particulière peut être nécessaire à ces fins (voir le commentaire de l'article 8(1)). En outre, la possibilité de prendre des mesures de conservation *ex situ* ne doit pas servir d'excuse pour transformer l'habitat naturel d'une espèce menacée, en l'affectant à d'autres usages.

L'élevage en captivité a déjà sauvé certaines espèces animales de l'extinction et peut contribuer à la survie de bien d'autres. Un exemple en est l'oryx d'Arabie, réintroduit à partir de populations élevées en captivité. Certains animaux, tels que le cheval de Przewalski, n'existent plus qu'à l'état captif. Sans l'élevage en captivité, cette espèce serait donc maintenant éteinte.

La situation est légèrement différente pour les espèces de plantes sauvages. La propagation artificielle est aux plantes ce que l'élevage en captivité est aux animaux: elle permet d'augmenter les effectifs de populations

Une législation appropriée peut aussi être nécessaire pour protéger les espèces réintroduites contre de nouvelles pressions ou menaces (voir le commentaire de l'article 8(k)).

A l'inverse, il faudra peut-être prendre également des mesures pour s'assurer que des espèces réintroduites ne causent pas de dommages à des populations de la même espèce déjà présentes ou à d'autres espèces et écosystèmes. A cet égard, les règlements phytosanitaires et vétérinaires devraient, permettre de faire en sorte que

les espèces réintroduites ne propagent pas de maladies. Enfin, le succès d'un projet de réintroduction dépend, dans une large mesure, de l'appui que lui accorde la population locale (voir le commentaire de l'article

**(d) Réglemente et gère la collecte des ressources biologiques dans les habitats naturels aux fins de la conservation *ex situ* de manière à éviter que soient menacés les écosystèmes et les populations d'espèces *in situ*, excepté lorsque des mesures *ex situ* particulières sont temporairement nécessaires, conformément à l'alinéa c) ci-dessus;**

Ce paragraphe signifie essentiellement que la collecte d'échantillons d'espèces et de ressources génétiques en vue de leur conservation *ex situ* ne doit pas porter préjudice à ces espèces et ressources génétiques ni à d'autres espèces et ressources génétiques et que l'écosystème concerné ne doit pas subir de dommages du fait de cette collecte. Il s'agit là d'un principe de conservation bien établi. Des lignes directrices portant sur la collecte de plantes et d'animaux sauvages dans le milieu naturel ont été établies par des organisations internationales ainsi que par des associations professionnelles et des sociétés scientifiques spécialisées, à l'intention de leurs membres.

Ainsi, fin 1993, la Conférence de la FAO a adopté un «Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique» (FAO, 1993b). Ce code de conduite fait maintenant partie du «Système mondial de conservation et d'utilisation des ressources phytogénétiques» de la FAO (voir Encadré 13). Il souligne, entre autres, que ceux qui collectent, fournissent, ont sous leur garde et utilisent du matériel phytogénétique partagent la responsabilité de réduire autant que possible les effets défavorables de la collecte sur l'évolution de la diversité biologique des plantes agricoles et sur l'environnement en général.

Le problème traité au paragraphe (d) est plus aigu pour les animaux que pour les plantes sauvages car de nombreuses plantes peuvent être propagées à partir de graines ou de boutures. Il en résulte qu'habituellement les échantillons prélevés dans la nature ne réduisent pas de manière sensible les effectifs des populations sauvages. Pour ce qui est des plantes cultivées telles que les variétés culturales, les échantillons sont prélevés dans les champs et les jardins. Dans ce cas, l'objectif du paragraphe (d) est d'atténuer le risque d'érosion génétique, et donc de perte de diversité génétique.

Le premier pas vers l'application de ce paragraphe pourrait consister à soumettre à autorisation la collecte de toute espèce relevant de la juridiction d'une Partie. Pour ce faire, il est possible de faire usage, par exemple, des dispositions législatives en vigueur qui réglementent le prélèvement des espèces. Les autorisations de collecte d'espèces menacées pourraient être régies par la législation que les Parties doivent prendre en application de l'article 8(k) de la Convention. En outre, toute législation relative à l'accès aux ressources génétiques devrait également contenir des dispositions reflétant l'objectif du paragraphe (d) (voir le commentaire de l'article 15 (Accès aux ressources génétiques)). L'autorité responsable de l'octroi des autorisations—qui pourrait être un service administratif de la Partie concernée—devrait être tenue de faire en sorte que les conditions établies par le paragraphe (d) et toute autre condition jugée nécessaire soient respectées.

Il est important de pouvoir être en mesure de détecter à temps le déclin de populations animales pouvant nécessiter des mesures d'élevage en captivité ou de plantes pour lesquelles des mesures de propagation artificielle pourraient être nécessaires. La prise de position de l'UICN sur l'élevage en captivité, par exemple, souligne, et c'est là un fait important, que la vulnérabilité des petites populations animales a toujours été sous-estimée et que la capture d'animaux pour les élever en captivité est, en général, effectuée au dernier moment, c'est-à-dire lorsque la réduction des effectifs de la population sauvage concernée qui en résulte est proportionnellement bien plus élevée que s'il y avait été procédé plus tôt. Il s'ensuit que la réglementation et les mesures de gestion doivent toujours reposer sur des informations précises concernant les populations et les écosystèmes en cause afin que les autorités compétentes puissent déterminer la mesure dans laquelle le prélèvement envisagé constitue une menace pour l'espèce concernée.

**(e) Coopère à l'octroi d'un appui financier et autre pour la conservation *ex situ* visée aux alinéas a) à d) ci-dessus, et à la création et au maintien de moyens de conservation *ex situ* dans les pays en développement.**

Tout comme l'article 8(m), le paragraphe (e) de l'article 9 porte sur la coopération entre les Parties en matière financière ou sous d'autres formes. En fait, les deux paragraphes ont un libellé très semblable et l'on peut, en conséquence, se référer pour plus d'informations au commentaire général de l'article 8(m);

Trois éléments ressortent du paragraphe (e). Tout d'abord, comme à l'article 8(m), le membre de phrase «appui financier et autre» signifie que le soutien accordé par une Partie à une autre peut être donné non seulement sous la forme de sommes d'argent mais aussi en nature. Etant donné que la mise en oeuvre de l'article 9 nécessite de la part des Parties qu'elles appliquent également d'autres articles de la Convention ou qu'elles se fondent sur ceux-ci, l'appui prévu par le paragraphe (e) pourrait porter également sur la recherche et la formation (article 12), l'éducation et la sensibilisation du public (article 13) ou le partage des connaissances techniques (articles 17 et 18).

En deuxième lieu, le champ d'action de la coopération s'étend à la mise en place et au maintien en activité d'installations de conservation *ex situ* dans les pays en développement. Si dans presque tous les domaines de la conservation *ex situ* les installations nécessaires font défaut presque partout, il en est encore plus particulièrement ainsi dans les pays en développement. Par exemple, la répartition mondiale des jardins botaniques et zoologiques est extrêmement inégale. La répartition actuelle est inversement proportionnelle au niveau de diversité biologique. Ainsi, les pays du nord, qui sont ceux où la diversité est, dans l'ensemble, la plus faible, disposent en général de beaucoup plus de jardins botaniques et zoologiques que les pays du sud où la biodiversité est beaucoup plus riche (WR1, UICN et PNUE, 1992).

La situation est peut-être un peu meilleure en ce qui concerne les ressources phytogénétiques constituées par les plantes cultivées à usage agricole parce que, depuis

1975, l'Institut international des ressources phytogénétiques (anciennement Conseil international des ressources phytogénétiques) fournit une assistance technique aux programmes nationaux portant sur ces ressources. Selon l'IIRP, des installations de conservation *ex situ* ont, en conséquence, été établies pour le stockage international et national de matériel génétique de plantes cultivées particulières, dans plus de 100 pays (IIRP, 1993).

Enfin, la mission des installations *ex situ* telles que les banques de gènes est de s'engager à long terme à conserver la diversité biologique. Malheureusement, ces installations sont très sensibles aux catastrophes naturelles, aux guerres civiles et aux conflits armés, aux pannes d'électricité et à la pénurie de ressources financières. Dans bien des cas, les pays en développement doivent compter sur un appui extérieur pour financer leurs installations (IIRP, 1993) et les problèmes s'aggravent lorsque ce financement n'est accordé que pour une courte période de temps.

En coopérant les unes avec les autres, les Parties devraient chercher à élaborer des méthodes novatrices permettant d'assurer le financement permanent des banques de gènes. La *Stratégie Mondiale de la Biodiversité* suggère la mise en place de fondations ou d'institutions fiduciaires (trust funds) pour les collections importantes, afin de couvrir les dépenses nécessaires annuellement pour la formation du personnel, la gestion des collections ou les nouvelles acquisitions. En outre, tout comme en matière de conservation *in situ*, les budgets d'aide au développement consacrés à des projets qui ont inévitablement des effets destructeurs ou dévastateurs sur la diversité biologique devraient réserver suffisamment de fonds pour financer des mesures de conservation *ex situ* des espèces ou des ressources génétiques malencontreusement placées sur le chemin du développement.

---

## Article 10. Utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique

---

L'utilisation durable des éléments de la diversité biologique est un thème qui apparaît tout au long du texte de la Convention et qui constitue un de ses objectifs principaux (voir article 1 (Objectif)). L'article 10 et, en particulier son paragraphe (b) (adopte des mesures concernant l'utilisation des ressources biologiques pour éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique) regroupe les obligations des Parties en cette matière. L'article 8 (Conservation *in situ*) et, notamment, ses paragraphes (c) (réglemente ou gère les ressources biologiques pour assurer leur conservation et leur utilisation durable) et (i) (compatibilité entre les utilisations actuelles et la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments) mettent également l'utilisation durable en relief.

Aujourd'hui, la nécessité de donner un caractère durable aux activités humaines est considérée comme le principe directeur du développement. Cela apparaît clairement à la lecture de documents tels que *La Stratégie mondiale de la conservation*, le Rapport de la Commission Brundtland *Notre avenir à tous*, *Sauver la Planète*, la *Stratégie Mondiale de la Biodiversité* et *Action 21*. En outre, il est également généralement reconnu que développement et environnement sont inextricablement liés, l'étendue du premier dépendant de la qualité du second. Comme les économies nationales dépendent étroitement du matériel génétique, des espèces et des écosystèmes, la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments, de même que de toutes les autres ressources renouvelables, sont de plus en plus considérées comme des conditions préalables au développement durable et donc comme la pierre angulaire de celui-ci.

Les peuples de tous pays utilisent les éléments de la diversité biologique d'une multitude de façons différentes. L'utilisation des espèces et des écosystèmes peut avoir des fins économiques (sources de revenu ou consommation de subsistance) ou non économiques (culturelles ou religieuses). Il est également possible de faire une distinction entre les utilisations qui sont consommatrices ou destructrices des ressources et celles qui ne le sont pas, mais souvent la frontière qui sépare ces deux formes d'utilisation est extrêmement ténue.

Les utilisations consommatrices d'espèces comprennent, entre autres, la cueillette de plantes et le prélèvement ou la chasse d'animaux pour l'alimentation, les soins de santé, l'habillement, la construction d'abris, et la production de bois d'oeuvre, de combustibles et de fibres textiles. Les utilisations consommatrices ou

destructrices des écosystèmes comprennent la transformation d'une forêt en pâturage, le drainage d'une zone humide pour la construction d'une route, le dynamitage d'un récif corallien pour en extraire des matériaux de construction ou le déversement de polluants dans une rivière. Parmi les utilisations non consommatrices des espèces et des écosystèmes, il faut mentionner l'élevage d'animaux et la culture de plantes, l'usage de sites sacrés pour des pratiques culturelles et religieuses et certaines utilisations à des fins récréatives.

La notion d'utilisation durable des espèces et des écosystèmes reste encore mal définie. Le caractère durable d'une activité peut faire intervenir des facteurs écologiques, économiques, sociaux et politiques (UICN, 1994a). Toutes les utilisations peuvent être durables ou non durables selon les circonstances. Ce qui est clair, c'est que la nature même des éléments constitutifs de la diversité biologique et la pression sans cesse croissante que les activités humaines exercent sur ces éléments, elle-même en grande partie conséquence de la poussée démographique et d'une surconsommation structurelle, nécessitent qu'il faille s'efforcer de préciser sans cesse le sens de cette expression.

L'UICN déploie des efforts considérables pour élaborer des concepts d'utilisation durable applicables aux éléments de la diversité biologique, en particulier aux espèces sauvages. Le Programme pour l'utilisation durable des espèces sauvages aide les pays et les communautés locales à se doter des moyens leur permettant d'assurer une utilisation durable de ces espèces. Ce travail s'appuie sur les *Guidelines for the Ecological Sustainability of Non-consumptive and Consumptive Uses of Wild Species* (Lignes directrices pour une utilisation écologiquement durable, non destructrice ou destructrice, des espèces sauvages) qui sont encore à l'état de projet.

Ce projet de lignes directrices repose sur un certain nombre de concepts qui sont à la base même de l'utilisation durable. Il contient deux idées maîtresses, à savoir que l'utilisation durable des espèces sauvages peut fournir:

- des avantages pour le développement, en assurant la fourniture à long terme de ressources précieuses pour les hommes et en permettant la reconstitution d'espèces et de populations appauvries par la surexploitation; et
- des avantages pour la conservation, en assurant la conservation non seulement d'espèces particulières

mais aussi des écosystèmes et des espèces qui leur sont associées.

Selon le projet de lignes directrices, l'utilisation d'une espèce sera très probablement durable lorsque:

- (a) elle ne réduit pas le potentiel d'utilisation future de la population cible ni ne met en péril sa viabilité à long terme;
- (b) elle est compatible avec le maintien de la viabilité à long terme des écosystèmes dont elle dépend et de ceux qui en dépendent; et
- (c) elle ne réduit pas le potentiel d'utilisation future ni ne met en péril la viabilité à long terme d'autres espèces.

D'autres considérations devraient également être prises en compte. Par exemple, il conviendrait d'éviter le gaspillage et d'épargner aux animaux des traitements cruels et des souffrances évitables.

Essentiellement orientées vers l'utilisation durable des espèces sauvages, les lignes directrices en projet adoptent néanmoins une démarche globale en ce sens qu'elles se fondent à la fois sur les espèces et les écosystèmes. Ainsi, la ligne directrice (a) porte sur les impacts subis par les espèces faisant l'objet d'une utilisation. En revanche, les lignes directrices (b) et (c) concernent les effets de l'utilisation d'une espèce sur les écosystèmes et sur d'autres espèces.

Le projet de PUICN énonce également quatre conditions générales qui doivent être satisfaites pour que les lignes directrices soient respectées:

- l'information;
- la gestion;
- la législation; et
- les mesures d'incitation.

Ces quatre conditions coïncident d'ailleurs avec un certain nombre d'obligations établies par la Convention, notamment celle d'appliquer, là où cela est approprié, le principe de précaution.

Il est indispensable que la prise de décisions soit fondée sur des informations exactes. C'est pourquoi, comme préalable essentiel à l'adoption de mesures appropriées axées sur une utilisation durable, les Parties devront, généralement, rassembler des données sur les espèces et les écosystèmes concernés, les relations qui les unissent, leurs utilisations et les facteurs sociaux, culturels et économiques qui affectent leur utilisation. Ceci correspond aux dispositions des articles 7 (identification et surveillance), 8 (j) (connaissances des communautés autochtones et locales), 10 (c) (usage coutumier des ressources biologiques), 12 (recherche et formation), 17

(échange d'informations) et 18 (coopération technique et scientifique). Bien entendu, ce qui constitue des informations suffisantes est affaire d'opinion et variera selon les circonstances (UICN, 1994a), mais il ne faut pas invoquer le manque d'information comme une excuse pour ne rien faire. Le principe de précaution commande que moins il existe d'informations disponibles plus la prudence devrait être la règle (UICN, 1994a).

Après avoir rassemblé des informations il est important de les diffuser. La diffusion de l'information doit viser tant le secteur public (hommes politiques et fonctionnaires) que le secteur privé (particuliers, industriels et hommes d'affaires). Tous deux pourront ainsi mieux prendre conscience des problèmes et, en conséquence, plus facilement accorder leur appui aux mesures prises pour atténuer les menaces qui pèsent sur la diversité biologique. Rappelons que l'article 13 encourage l'éducation et la sensibilisation du public.

La gestion des éléments de la diversité biologique, notamment par la réglementation de leur utilisation, constitue évidemment une des mesures que les Parties peuvent prendre pour assurer la conservation et l'utilisation durable de ceux-ci et faire en sorte que soient évités ou atténués les impacts défavorables des activités humaines sur la diversité biologique dans son ensemble.

Les mesures réglementaires et les mesures de gestion nécessaires, à l'intérieur comme à l'extérieur des aires protégées, doivent être prises en application de plans de gestion. Elles doivent pouvoir être modifiées en fonction de changements éventuels de la situation doivent aussi tenir compte de l'insuffisance des informations disponibles (UICN, 1994a).

Pour être efficaces, les mesures visant à une utilisation durable doivent s'inscrire dans un cadre juridique. Ce n'est qu'ainsi que les objectifs mentionnés plus haut, à savoir: (1) la conservation et l'utilisation durable les éléments de la diversité biologique et (2) l'élimination ou l'atténuation des impacts défavorables sur la diversité biologique dans son ensemble, pourront être prescrits et mis en oeuvre et que leur non-respect pourra, le cas échéant être sanctionné. Des textes seront également nécessaires pour instituer des règles claires portant sur la compétence et les responsabilités des différentes administrations concernées et des utilisateurs autorisés ainsi que sur les questions relatives à la propriété des ressources biologiques.

Une des conditions préalables à l'adoption d'une nouvelle législation efficace consiste en l'identification des lacunes et des contradictions qui peuvent exister entre les différents textes en vigueur. Parallèlement, chaque Partie devrait procéder à un examen complet des

politiques administratives existantes en vue de déterminer toutes autres lacunes ou contradictions éventuelles. L'élaboration d'une stratégie nationale pour la diversité biologique peut faciliter cette tâche (voir Encadré 8).

Enfin, au besoin, les mesures relatives à une utilisation durable des éléments de la diversité biologique devraient être associées à des mesures d'incitation et de dissuasion

visant à favoriser les utilisations qui évitent ou atténuent les impacts défavorables sur la biodiversité et à décourager celles qui ne le font pas. Toutes ces mesures doivent aller de pair avec l'élimination des incitations «perverses» qui favorisent l'utilisation non durable de ressources biologiques et les impacts défavorables sur la diversité biologique elle-même (voir le commentaire de l'article 11 (Mesures d'incitation)).

### **Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :**

#### **(a) Intègre les considérations relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national;**

Le paragraphe (a) requiert de chaque Partie contractante qu'elle intègre des considérations relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national. Cette obligation est renforcée par le paragraphe (b) de l'article 6 qui dispose que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique doivent être intégrées dans les «plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents». Pour s'acquitter de ces deux obligations, les Parties devront, au minimum:

- élaborer des politiques prévisionnelles portant sur la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments (UICN, PNUE et WWF, 1980);
- assurer une meilleure coordination entre les organismes compétents et entre les différents niveaux de l'administration (UICN, PNUE et WWF, 1980); et
- réévaluer les méthodes de mesure du revenu national pour tenir compte de l'appauvrissement des ressources biologiques (McNeely, 1988).

Les raisons pour lesquelles il est nécessaire de procéder à l'intégration de considérations relatives à la conservation et à l'utilisation durable dans le processus décisionnel national sont très simples. L'objet d'une telle intégration est de favoriser un changement dans la politique de l'environnement qui, au lieu de simplement réagir aux événements, deviendra ainsi une politique préventive grâce à l'incorporation de considérations sur la conservation et l'utilisation durable dans le processus de prise de décisions dès son tout début.

Pour s'acquitter des obligations établies par l'article 10 (a), les Parties devront mettre en oeuvre d'autres dispositions de la Convention ou se fonder sur celles-ci. Elles devront, en particulier, entreprendre des travaux de recherche (articles 7 et 12) afin d'acquérir une meilleure connaissance de la valeur des ressources biologiques,

des pressions dont elles font l'objet et des limites qui doivent être apportées à leur exploitation. Chaque Partie devra aussi engager un processus de planification au moyen de stratégies, plans ou programmes nationaux portant sur la diversité biologique (article 6(a)), élaborer des études d'impact sur l'environnement des projets qu'elle envisage d'entreprendre (article 14(a)) et réfléchir aux effets sur la diversité biologique des programmes et des politiques qu'elle se propose d'adopter (article 14(b)).

Une des contraintes majeures qui affecte l'adoption de politiques préventives en matière d'environnement tient à l'organisation même des pouvoirs publics. Alors que les systèmes naturels fonctionnent d'une façon intégrée, les administrations publiques tendent, au contraire, à s'organiser d'une manière sectorielle (McNeely, 1988), favorisant ainsi une approche éclatée de la gestion des ressources biologiques, elle-même encore accentuée par l'insuffisance des ressources budgétaires et humaines disponibles, par une mauvaise coordination ainsi que par des conflits de compétence entre les administrations concernées et entre les différents niveaux administratifs. Des politiques sectorielles trop étroites favorisent les conflits entre administrations et entre les politiques administratives et négligent les secteurs dont l'existence dépend du maintien de la diversité biologique, ou qui sont susceptibles d'en bénéficier (UICN, PNUE et WWF, 1980).

Pour intégrer des méthodes intersectorielles de conservation et d'utilisation durable dans le processus décisionnel national il faudra, avant tout, dans un premier temps, évaluer la place réservée par les administrations publiques et la législation à la gestion des ressources biologiques. L'élaboration d'une stratégie nationale pour la diversité biologique (Encadré 8) constitue une première étape dans la compréhension et la résolution du problème. A son tour, la stratégie peut conduire à la mise en place d'un mécanisme ayant pour

objet, au niveau national, de superviser et de coordonner les politiques et les activités publiques susceptibles d'affecter, directement ou indirectement, la diversité biologique (voir le commentaire de l'article 6(b)). Elle peut aussi rendre toutes les administrations, à tous les niveaux—c'est-à-dire les fonctionnaires qui les dirigent—conscientes de l'importance de la diversité biologique et des effets de leurs décisions sur sa conservation et sur l'utilisation durable de ses éléments.

De nombreuses décisions prises au niveau national sont fondées sur des considérations d'ordre économique. Or, si l'on se tourne vers le passé, on s'aperçoit que la contribution apportée par les ressources biologiques et la conservation de la diversité biologique à l'économie nationale n'est jamais complètement prise en compte lorsque ces décisions sont prises. La raison en est surtout que les méthodes classiques de mesure du revenu national ne considèrent pas l'appauvrissement des ressources biologiques comme une perte de richesse pour la nation. Les pays ont donc tendance à consommer leurs richesses biologiques plus vite qu'elles ne se renouvellent.

A l'inverse, l'utilisation durable implique—pour utiliser une expression simpliste—de «vivre des intérêts de la

richesse biologique plutôt que de son capital». Nombreux sont ceux qui se demandent si cet idéal peut réellement être réalisé mais, ce qui est certain, c'est qu'il y a largement place pour améliorer les méthodes de la comptabilité nationale. Ces améliorations dépendront de:

- (1) la fixation d'un prix de marché approprié pour les ressources biologiques afin de refléter leur valeur intégrale;
- (2) la prise en compte des avantages apportés par les espaces naturels protégés dans les analyses coûts-avantages;
- (3) l'assurance que ceux qui bénéficient le plus de l'exploitation des ressources biologiques paient le coût social et économique intégral de leurs actions; et
- (4) l'ajustement des taux d'actualisation utilisés dans les systèmes de planification économique pour freiner les activités qui appauvrissent les ressources biologiques (McNeely, 1988).

**(b) Adopte des mesures concernant l'utilisation des ressources biologiques pour éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique;**

L'obligation établie au paragraphe (a), d'intégrer la prise en considération de la conservation et de l'utilisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national, n'est qu'une des nombreuses mesures que les Parties doivent prendre pour éviter ou pour atténuer les impacts défavorables sur la diversité biologique. Le paragraphe (b) oblige également les Parties à adopter d'autres mesures, non précisées, portant sur les utilisations actuelles et futures des ressources biologiques afin d'éviter ou de minimiser ces impacts.

Pour comprendre le sens du paragraphe (b), il faut le comparer au paragraphe (c) de l'article 8 qui lui correspond mais dont l'objectif est différent. Ce dernier requiert de chaque Partie qu'elle réglemente ou gère les ressources biologiques de façon à assurer leur conservation et leur utilisation durable. En d'autres termes, si elle est importante pour la conservation de la diversité biologique, une ressource biologique doit être réglementée ou gérée de façon à faire en sorte qu'elle soit conservée et utilisée d'une manière durable.

A l'inverse, le paragraphe (b) de l'article 10 fait obligation à chaque Partie contractante de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que l'utilisation d'une ressource biologique n'ait pas d'effet défavorable

sur la diversité biologique *dans son intégralité*. La différence entre les deux dispositions tient en ce que l'article 8(c) porte sur les dommages causés à la ressource elle-même tandis que l'article 10(b) concerne les dommages causés à la diversité biologique, en général, lorsqu'on utilise une ressource biologique. De ce fait, le paragraphe (b) peut être considéré comme porteur d'une «conception écosystémique» de l'utilisation des ressources biologiques.

Quelques exemples peuvent éclairer un peu plus le sens du paragraphe (b). Le prélèvement de la plupart des ressources biologiques entraîne des conséquences sur d'autres espèces, et donc sur la diversité biologique en général. Tel sera le cas, lors de l'exploitation d'une espèce, du prélèvement incident d'une ou de plusieurs autres espèces dont la prise n'est pas recherchée en soi, ou encore des effets du prélèvement sur les conditions nécessaires à la vie d'autres espèces, en raison des relations écologiques qui les unissent. Ces liens peuvent être ceux qui relient les espèces les unes aux autres au sein des chaînes alimentaires, ou les relations entre les plantes et les animaux qui en assurent la pollinisation ou qui sont les agents de dispersion de leurs graines. Le prélèvement peut cependant avoir plus d'effets indirects dans certains cas que dans d'autres. Les conséquences



sur d'autres espèces sont considérables dans le cas, par exemple, de l'abattage sélectif d'arbres dans les forêts tropicales humides—qui peut avoir des répercussions sur de nombreuses espèces endémiques—de la pêche à la senne de certaines espèces de thons—avec pour conséquence des prises accidentelles de dauphins—de la pêche des crevettes à la senne, filet dans lequel se prennent des tortues marines qui s'y noient, et de l'exploitation à grande échelle du krill qui peut appauvrir les sources d'alimentation de certaines espèces de baleines.

Tout en gardant présente à l'esprit la nécessité d'agir avec précaution, il est cependant difficile de prendre des mesures appropriées sans disposer d'informations sur les espèces et les écosystèmes, les relations qui les unissent et les utilisations qui en sont faites et, en particulier, sur les facteurs sociaux, économiques ou culturels qui influent sur ces utilisations.

Avec ces informations, il est possible de gérer les

**(c) Protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable;**

Nombreuses sont les communautés autochtones ou locales qui ont utilisé et utilisent encore aujourd'hui des ressources biologiques terrestres, marines et aquatiques pour de multiples usages—économiques, culturels et religieux. Les mécanismes de contrôle social institués par ces communautés, accompagnés d'un ensemble souvent très riche de connaissances acquises avec le temps, ont coévolué avec les modes traditionnels d'exploitation des ressources concernées. Certaines communautés ont ainsi pu éviter de surexploiter leurs ressources et ont pu adapter leur mode de vie aux limites imposées par la disponibilité de celles-ci (McNeely, 1993b).

Ces contrôles sociaux comprennent notamment:

- une réglementation auto-imposée de la chasse;
- des droits de propriété héréditaire portant sur les sols, l'accès aux pâturages, les ressources forestières ou les zones de pêche;
- une utilisation tournante des zones de chasse, d'agriculture et de pêche;
- des tabous concernant la chasse ou le prélèvement de certaines espèces;
- des limites au déboisement autorisé;
- la protection de certains espaces boisés à des fins religieuses; et

ressources biologiques et de réglementer leur utilisation selon des plans et programmes de gestion élaborés de manière à éviter ou à atténuer le plus possible les impacts défavorables sur la diversité biologique. Il est également possible de prendre d'autres mesures telles que:

- réduire au maximum la destruction et la fragmentation des habitats; et
- réduire les impacts incidents sur les espèces non cibles.

Pour être efficaces, les plans, programmes et autres mesures de gestion peuvent nécessiter l'adoption de dispositions d'ordre législatif pour assurer leur application et, si nécessaire, sanctionner leur inexécution. Ils devraient, en outre, être accompagnés d'un ensemble approprié de mesures d'incitation et de dissuasion, et de l'élimination des mesures d'incitation qui ont des effets «pervers» (voir le commentaire de l'article 11 (Mesures d'incitation)).

- l'utilisation de techniques ou de technologies agricoles, forestières et halieutiques particulières qui atténuent l'impact de l'utilisation, voire même accroissent la diversité biologique (McNeely, 1993b).

Dans le paragraphe 12 de son préambule, la Convention sur la diversité biologique reconnaît que de nombreuses communautés autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques. En outre, le treizième paragraphe du préambule reconnaît le rôle capital que jouent les femmes dans la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments. Le paragraphe (c) de l'article 10 fait obligation aux Parties contractantes de protéger et d'encourager les utilisations coutumières des ressources biologiques issues de pratiques culturelles traditionnelles lorsqu'elles sont compatibles avec les exigences de la conservation de la diversité biologique ou de l'utilisation durable de ses éléments.

Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales découlent directement de l'utilisation coutumière des ressources biologiques. En conséquence, le paragraphe (c) de l'article 10 doit être lu en même temps que le paragraphe (j) de l'article 8 qui encourage les Parties à respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable, à favoriser leur application sur une

plus grande échelle avec l'accord de ceux qui en sont les dépositaires et à encourager le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation. Les articles 17.2 (échange d'informations sur les connaissances autochtones et traditionnelles) et 18.4 (coopération dans le développement et l'utilisation des technologies autochtones et traditionnelles) sont également pertinents.

L'application de l'article 10(c) peut être facilitée par une reconnaissance des liens étroits qui unissent les populations locales et les ressources biologiques car ce sont, en fin de compte, ces populations qui tiennent le sort de ces ressources entre leurs mains, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des aires protégées (Forster, 1993). Toutefois, l'utilisation coutumière qui en est faite, les connaissances traditionnelles qui président à leur exploitation et les structures de gestion traditionnelles qui les accompagnent se sont progressivement érodées en raison de nombreux facteurs, notamment depuis l'avènement des économies nationales et de l'économie mondiale. Les problèmes engendrés par une démographie galopante, la pauvreté, le tourisme et l'appauvrissement de la diversité biologique ont beaucoup compliqué les choses.

Les formes modernes, et plus centralisées, d'administration publique ont également joué un rôle. Les lois et les institutions modernes et les nouvelles pratiques de gestion des ressources biologiques reconnaissent rarement les usages coutumiers et des institutions traditionnelles ou locales telles que la propriété collective et les méthodes communautaires de règlement des différends leur sont en général étrangères. Par exemple, la nationalisation des espèces animales sauvages, qui s'est accompagnée d'interdictions de chasser et de la création d'aires protégées excluant les populations du voisinage, a privé les communautés autochtones et locales des ressources biologiques dont elles dépendaient souvent pour leur survie économique et leur identité culturelle. La chasse traditionnelle d'une espèce protégée devient alors du braconnage et la pratique de l'agriculture itinérante traditionnelle dans une aire protégée, une intrusion illicite dans un parc national.

Lorsque l'accès aux ressources est ainsi devenu impossible, il se produit alors une rupture des mécanismes régulateurs mis en place par les systèmes de gestion traditionnels. Au lieu d'être encouragée à utiliser les ressources biologiques de façon durable, la population locale devient hostile à une autorité distante qui lui impose des restrictions sous prétexte d'avantages dont elle ne semble pas bénéficier au niveau local (Forster, 1993).

Les Parties contractantes devraient avoir parmi leurs objectifs premiers celui d'encourager les politiques qui réduisent au minimum ou éliminent les antagonismes et la concurrence entre l'Etat et les communautés locales en matière de contrôle et de gestion des ressources biologiques. Des utilisations coutumières appropriées, les connaissances traditionnelles et des institutions culturelles pourraient ainsi, en toute connaissance de cause, constituer un complément aux pratiques et institutions modernes en vue de réaliser des objectifs de gestion particuliers.

Dans certains cas, pour assurer une gestion plus appropriée des ressources biologiques, il devrait être possible de déléguer les tâches quotidiennes de gestion de ces ressources aux niveaux infra-national ou local afin de pouvoir bénéficier de la main-d'oeuvre abondante et de la grande richesse en connaissances traditionnelles dont disposent les communautés locales. Simultanément, il pourrait être utile de favoriser et maintenir les usages coutumiers compatibles avec une utilisation durable des ressources dans le cadre de mécanismes de contrôle établis au niveau local. A cela devrait venir s'ajouter un mécanisme de surveillance institué à un niveau hiérarchiquement supérieur, afin de s'assurer qu'une communauté n'outrepasse pas ses responsabilités. Les communautés locales peuvent également être encouragées au moyen de mesures d'incitation appropriées (voir article 11 (Mesures d'incitation)).

Des techniques et pratiques modernes pourraient, le cas échéant, être introduites en vue d'aider les communautés locales à surmonter des problèmes nouveaux pour elles tels que la surpopulation, le tourisme ou la restauration de paysages dégradés pour qu'ils redeviennent productifs.

C'est, bien entendu, à l'Etat qu'il incombe de prendre l'initiative de cette démarche puisque c'est lui qui a, en fin de compte, la responsabilité de s'acquitter des obligations établies par la Convention. Cette décentralisation peut, cependant, à plus d'un titre, être attrayante pour les administrations centrales chargées de la gestion des ressources biologiques, particulièrement lorsqu'elles manquent de moyens financiers et de personnel.

Les premières mesures à prendre à cet égard comprennent:

- l'identification et la modification des lois en vigueur ainsi que des institutions et des politiques existantes lorsqu'elles favorisent les conflits et la concurrence entre l'Etat et les communautés locales et privent les communautés traditionnelles de leurs droits;

- l'identification des utilisations coutumières et des connaissances traditionnelles compatibles avec les nécessités de conservation et d'utilisation durable;
- la mise en place de mécanismes de participation effective des communautés locales à la prise des décisions de gestion qui les touchent, par exemple la décision de créer une aire protégée; et
- le renforcement des institutions au niveau des communautés locales.

**(d) Aide les populations locales à concevoir et à appliquer des mesures correctives dans les zones dégradées où la diversité biologique a été appauvrie;**

Le paragraphe (d) reconnaît le fait que c'est au niveau local qu'il est préférable d'élaborer et de mettre en oeuvre des mesures de restauration dans les zones dégradées. Etant donné que les populations locales vivent au voisinage immédiat des ressources biologiques qu'elles utilisent, elles ont évidemment tout à gagner de la réussite des mesures de restauration. A condition qu'il leur soit apporté le soutien nécessaire, les populations locales sont peut-être les plus motivées pour entreprendre elles-mêmes ces mesures de restauration et faire en sorte qu'elles soient couronnées de succès ainsi que pour veiller à ce que les espaces concernés ne se dégradent pas à nouveau.

Les mesures de restauration font généralement appel à une main-d'oeuvre nombreuse et, selon l'ampleur des travaux nécessaires, peuvent aussi être coûteuses. Sans l'aide de l'Etat, la population locale peut, en conséquence, se trouver dans l'incapacité de prendre les mesures nécessaires même si, à long terme, ces mesures peuvent se révéler être d'un bon rapport coût-efficacité (McNeely, 1988). La tâche première de l'Etat devrait être alors de fournir un cadre qui favorise les mesures correctives et aide les populations locales à les mettre en oeuvre.

Une première étape de ce processus consiste à aider les communautés locales à préparer un plan d'action. Afin de s'assurer de l'intérêt et de la coopération des communautés locales en la matière, il importe de faire en sorte qu'elles puissent participer pleinement à la préparation de tout plan d'action de ce type. Cela permettra d'améliorer leur sensibilisation à l'importance des mesures envisagées, contribuera à développer en leur sein un sentiment de responsabilité vis-à-vis de ces mesures et peut révéler l'existence de nouvelles données importantes pour le succès de celles-ci.

Un des objectifs fondamentaux, mais pas nécessairement évident, d'un plan d'action, doit être de déterminer les raisons de la dégradation d'un espace. Dans de nombreux cas, les problèmes locaux peuvent avoir leur origine dans des politiques nationales ayant en fait favorisé la dégradation de l'espace concerné. Il est donc impératif d'identifier et d'éliminer d'abord les mesures d'incitation «perverses» (voir le commentaire de l'article 11) et ainsi d'aider les populations locales à

faire en sorte que l'espace en question cesse de se dégrader. Les autres mesures qui pourraient être prises sont décrites dans le commentaire de l'article 10(c).

Déterminer la capacité de la communauté locale concernée à venir à bout de problèmes semblables dans le passé, par des méthodes traditionnelles, constitue une autre étape importante de ce processus. En raison de leur étroite dépendance coutumière vis-à-vis des ressources biologiques, les communautés qui incarnent des styles de vie traditionnels peuvent, en effet, avoir déjà acquis des connaissances, élaboré des pratiques, et mis en place des mécanismes institutionnels qui pourraient contribuer aux mesures de restauration.

Lorsque les connaissances traditionnelles font défaut ou doivent être complétées, l'appui de l'Etat peut contribuer à renforcer les capacités des communautés locales. Ces mesures de soutien pourraient comprendre:

- l'éducation et la sensibilisation (dans les langues locales);
- la formation;
- le transfert des technologies ou matériaux nécessaires;
- un appui structurel ou administratif; et
- une aide financière.

Les considérations financières jouent un rôle important en ce qui concerne la plupart des mesures de restauration, sinon toutes. L'Etat peut apporter une aide au financement au moyen de prêts à faible taux d'intérêt, ou sans intérêt, ou encore en procédant à des versements d'argent proportionnels aux sommes engagées localement. Des mesures d'incitation financière, telles que des subventions, des allègements fiscaux, ou des mesures d'incitation en nature, telles que la fourniture de denrées alimentaires en échange de travail, peuvent également être utiles. Les mesures d'incitation peuvent aussi être utilisées afin de développer un partenariat entre les communautés locales et d'autres institutions telles que les universités, les banques, les communautés religieuses et les organisations non gouvernementales (UICN, PNUE et WWF, 1991). Le gouvernement central peut également solliciter une aide — sous forme d'argent, de technologie ou d'assistance technique— auprès des bailleurs de fonds et des organisations internationales.

**(e) Encourager ses pouvoirs publics et son secteur privé à coopérer pour mettre au point des méthodes favorisant l'utilisation durable des ressources biologiques.**

Le paragraphe (e) reconnaît la nécessité d'une coopération entre le secteur privé et le secteur public pour réaliser une utilisation durable des ressources biologiques. Cela signifie que tous les partenaires de cette coopération doivent reconnaître, tous ensemble, l'importance pour le pays de l'utilisation durable des ressources biologiques, du point de vue social, économique et de l'environnement.

Un préalable au respect de cette obligation consiste à définir le «secteur privé». Le monde des affaires et de l'industrie vient immédiatement à l'esprit, mais les organisations et institutions non gouvernementales, ainsi que les particuliers, font également partie du secteur privé.

Le secteur des affaires et de l'industrie a un rôle particulièrement important à jouer car les ressources biologiques sont utilisées de multiples manières pour fabriquer des produits destinés à la consommation humaine. Dans de trop nombreux cas, les procédés de production sont inefficients et donc non durables, non seulement du fait du prélèvement et de la consommation des ressources biologiques qu'ils utilisent mais aussi en ce qui concerne la nature et les quantités de déchets produits. Les industries non consommatrices de ressources

biologiques, comme l'écotourisme, ont également un impact direct et indirect sur ces ressources. Nombreux sont ceux qui, dans l'industrie et le monde des affaires, prennent maintenant des mesures, individuellement ou collectivement, pour produire des biens et des services en respectant l'environnement. Le paragraphe (e) reconnaît que de tels efforts seront confortés par une coopération entre les pouvoirs publics et le secteur privé. L'objet de cette coopération doit être le développement de nouvelles techniques de récolte et d'utilisation des matières premières constituées par les ressources biologiques qui soient plus efficaces et engendrent moins de déchets et une pollution moindre.

Les pouvoirs publics peuvent encourager ces innovations au moyen d'une combinaison de mesures d'incitation et de mesures réglementaires. L'industrie peut, pour sa part, y contribuer en adoptant volontairement des codes de conduite, en appliquant les meilleures pratiques de gestion possibles ou en s'imposant le respect de politiques internes qu'elle aura elle-même établies. Les particuliers peuvent influencer l'ensemble de ce processus par leurs décisions d'achat ainsi que par leurs habitudes de consommation.

---

## Article 11. Mesures d'incitation

---

**Chaque Partie contractante adopte, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, des mesures économiquement et socialement rationnelles incitant à conserver et à utiliser durablement les éléments constitutifs de la diversité biologique.**

Les Parties contractantes disposent d'une gamme étendue d'instruments pour encourager la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments. Toutefois, ces instruments — qui reposent traditionnellement sur des mesures réglementaires contraignantes — n'ont pas suffi pour conserver le niveau de diversité biologique nécessaire au bien-être de la société (McNeely, 1988). Leur défaut majeur vient du fait qu'ils n'ont pas été en mesure de contrecarrer suffisamment les forces économiques nationales et internationales sous-jacentes qui sont la cause de la perte de diversité biologique au niveau local. Depuis quelques années, le recours aux instruments économiques pour résoudre les problèmes d'environnement a commencé à être mieux accepté. La Convention sur la diversité biologique illustre cette tendance.

L'article 11 fait obligation à chaque Partie d'adopter des mesures d'incitation à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments. Les mesures adoptées doivent être rationnelles, du point de vue économique et social.

Le texte de cet article est subtil et même légèrement trompeur. Bien que l'article soit intitulé «Mesures d'incitation», l'obligation qu'il contient n'est pas d'élaborer des programmes d'incitation en tant que tels mais d'adopter des mesures qui incitent à la conservation et à l'utilisation durable ou, plus précisément, qui encouragent ces comportements. De plus, la Convention reconnaît que les conditions peuvent varier d'une Partie à l'autre et donc que les mesures qui sont économiquement et socialement rationnelles pour l'une d'entre elles peuvent ne pas l'être pour une autre. En vérité, ce qui est en fait nécessaire, c'est un système complet de mesures d'incitation *et de* dissuasion, adapté aux conditions particulières de chaque Partie, en complément et à l'appui des mesures réglementaires contraignantes évoquées plus haut, et qui, en même temps, supprime ou limite autant que possible les mesures qui favorisent la perte de diversité biologique.

Les mesures d'incitation sont destinées à encourager un certain comportement. Dans le contexte de la Convention, il s'agit de toute mesure destinée à inciter ou encourager les pouvoirs publics, le monde des affaires et de l'industrie ou les populations locales à conserver la diversité biologique et à utiliser ses éléments d'une

manière durable. Elles peuvent être utilisées aux niveaux local, national et international.

Certaines mesures d'incitation sont directes (en argent ou en nature). Un prêt consenti à un exploitant agricole, pour l'aider à couvrir les frais d'introduction de techniques de gestion intégrée des ravageurs, une subvention octroyée à des propriétaires pour qu'ils gèrent leurs terres d'une certaine manière (par exemple, les subventions versées à certains agriculteurs de l'Union européenne) ou pour qu'ils ne modifient pas l'utilisation actuelle des sols (comme c'est le cas pour les sites d'intérêt scientifique particulier au Royaume-Uni) sont des mesures d'incitation financières directes à la conservation de la diversité biologique. Les pouvoirs publics peuvent aussi accorder des subventions aux propriétaires pour qu'ils restaurent des habitats menacés ou dégradés, comme c'est le cas dans le cadre du *Countryside Stewardship Scheme* en Angleterre et au pays de Galles.

Les mesures d'incitation directes en nature pour la conservation de la diversité biologique peuvent comprendre l'attribution aux communautés locales d'un droit d'accès à une aire protégée pour y mener des activités coutumières compatibles avec les objectifs de conservation de celle-ci, la fourniture de jeunes plants dans le cadre d'un projet local de restauration forestière ou le transfert de technologies entre Parties à la Convention.

Il existe également des mesures indirectes d'incitation à la conservation de la diversité biologique. Elles ne nécessitent pas de dotations budgétaires directes ou particulières et peuvent prendre la forme de mesures fiscales, de prestations sociales ou de services. Les mesures d'incitation fiscales comprennent des dégrèvements fiscaux ou des exonérations, accordés pour favoriser la conservation de types d'habitats particuliers tels que les zones humides. Au Minnesota, par exemple, les zones humides et les fragments subsistants de la grande prairie sont exonérés de l'impôt foncier. Une autre mesure à caractère financier peut être un «échange dette-nature».

Les prestations de services qui peuvent inciter à la conservation de la diversité biologique comprennent l'éducation du public et les programmes d'assistance technique, tels que les programmes de vulgarisation dans

les domaines de l'agriculture, de la foresterie ou de la pêche. Parmi les exemples de mesures d'incitation sociales destinées à améliorer la qualité de la vie, il faut mentionner les réformes foncières, la création d'institutions communautaires au niveau local ou l'accès aux services de planification familiale.

A l'inverse, les mesures de dissuasion ont pour objet de décourager des comportements considérés comme indésirables. Dans le contexte de la Convention, il s'agit de toute incitation ou mécanisme destiné à freiner l'appauvrissement de la diversité biologique. Ces mesures sont le « bâton » qui complète la « carotte » constituée par les mesures d'incitation. Les impôts et les autres redevances constituent en la matière une méthode privilégiée, et particulièrement dissuasive, pour inciter les particuliers et les milieux d'affaires à modifier un comportement anti-écologique. C'est ce qui a souvent été fait pour lutter contre la pollution, en imposant, par exemple, des taxes sur les émissions ou les effluents, mais ces mesures peuvent, naturellement, aussi être utilisées pour décourager toute autre forme de dommage à l'environnement, y compris la perte de diversité biologique. Des impôts ou des redevances peuvent, par exemple, grever certaines formes d'utilisation des sols. De nombreuses communautés culturelles ou traditionnelles ont, de leur côté, établi leurs propres mécanismes de dissuasion, souvent rigoureux et particulièrement efficaces, en faisant notamment appel au jugement de l'opinion publique en cas de comportement délictueux ou encore à des tabous.

Il existe aussi des mesures d'incitation qui favorisent, au contraire, la perte de diversité biologique ou créent des obstacles à sa conservation. Elles peuvent être qualifiées de mesures d'incitation « perverses ». Ainsi, certains pays continuent à verser des subventions au défrichement, alors que les avantages procurés par ce dernier ont disparu depuis longtemps. Les mesures de soutien des prix des produits agricoles ont toujours été particulièrement défavorables à la diversité biologique car elles favorisent la destruction des habitats naturels, même sur des terres qui n'ont qu'une valeur marginale pour l'agriculture, ainsi que le remplacement de variétés ayant une forte variabilité et qui sont bien adaptées aux conditions locales par des variétés modernes et normalisées. Les subventions accordées aux pêcheurs pour la modernisation de leurs navires, lorsqu'elles ne sont pas accompagnées d'une réglementation appropriée, ont souvent des conséquences désastreuses, car elles donnent à ceux-ci les moyens de pêcher beaucoup plus de poissons qu'il ne s'en produit chaque année. En ce qui concerne la faune sauvage, les primes à la destruction de prédateurs, comme le loup, ont accéléré la disparition de ces animaux et ce sont révélées, parfois, parfaitement inutiles.

De telles incitations sont souvent instituées pour des raisons politiques ou sociales tout à fait légitimes. Cependant, parce qu'elles n'internalisent pas le coût de leurs effets sur l'environnement, elles contribuent, sans que ce soit leur but, à la perte de diversité biologique. Dans tous ces cas, il n'a pas été, en effet, possible d'adopter une démarche globale qui intègre les politiques d'incitation et de dissuasion qui affectent la diversité biologique mais qui ont été instaurées au bénéfice d'autres secteurs de l'économie. Par leurs politiques et programmes, les organismes bilatéraux et multilatéraux d'aide au développement ont souvent été à l'origine de situations de ce type.

Les mesures d'incitation « perverses » ne coûtent pas seulement beaucoup d'argent aux Etats mais elle ont aussi un autre coût indirect et caché pour l'économie nationale en ce qu'elles encouragent la surexploitation des espèces ou la dégradation des écosystèmes. Tout système d'incitation ou de dissuasion, mis en place dans le cadre de la Convention, devra identifier les incitations « perverses » et envisager des moyens d'éliminer ou d'atténuer le plus possible leurs impacts défavorables sur la diversité biologique.

La mise en place d'un système complet de mesures d'incitation et de dissuasion et l'élimination des incitations « perverses » ont pour préalable une évaluation quantitative plus précise de la valeur totale de la diversité biologique. Il s'agit de faire la somme de ses valeurs directes (valeurs de production et de consommation) et de ses valeurs indirectes (utilisation non destructrice, préservation des options futures et valeur d'existence). L'objectif devrait être d'identifier le bénéfice maximal découlant des nombreuses utilisations directes et indirectes des éléments de la diversité biologique, tant dans les aires protégées qu'à l'extérieur de celles-ci. Ainsi, les décideurs disposeront des informations supplémentaires dont ils ont besoin pour établir les coûts et les avantages réels de leurs choix politiques individuels.

L'article 11 reconnaît que, selon leur situation particulière, les Parties contractantes adopteront probablement différentes combinaisons de mesures d'incitation et de dissuasion. Toutefois, les mesures qui seront le plus susceptibles de réussir sont celles qui seront fondées sur un grand nombre de politiques différentes, et de niveaux d'administration et d'action (local, national et international) différents. Il faut cependant garder présent à l'esprit que les mécanismes d'incitation et de dissuasion ne peuvent se substituer à la législation de conservation de la nature et aux autres mesures réglementaires de type classique et qu'elles ne doivent donc être considérées que comme des mesures complémentaires.

L'élaboration de stratégies nationales pour la diversité biologique (voir Encadré 8 et article 6(a)), l'identification des causes directes de la perte de diversité biologique (article 7(c)) et l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable dans les plans, programmes et politiques sectoriels et intersectoriels, ainsi que dans le processus décisionnel national (article 6(b) et 10(a)), permettront aux Parties d'identifier les mesures d'incitation «perverses» en vigueur ainsi que les possibilités de mettre en place un ensemble coordonné de mécanismes d'incitation et de dissuasion.

Pour que ces efforts soient couronnés de succès, il faudra également:

- adopter la législation nécessaire pour donner une base légale aux mécanismes concernés;
- donner au système la souplesse nécessaire afin de pouvoir l'adapter facilement aux changements; et
- surveiller l'efficacité du système et, au besoin, le modifier.

## Article 12. Recherche et formation

---

La recherche, au sens le plus large du terme, consiste à rassembler et à appliquer des connaissances. Les connaissances et les techniques existantes sont sans doute suffisantes pour prendre la plupart des mesures requises par la Convention sur la diversité biologique (WRI, UICN et PNUE, 1992). Il existe cependant encore certaines lacunes importantes dans ces connaissances (PNUE, 1993 a), dont les plus importantes se trouvent probablement à l'interface entre la diversité biologique, la conservation, l'utilisation durable et le développement (WRI, UICN et PNUE, 1992). Une compréhension imparfaite de ce domaine très complexe peut, à terme, entraver la capacité des populations humaines à conserver effectivement la diversité biologique et l'empêcher de bénéficier de ses nombreux avantages encore inexploités.

La recherche relative à la diversité biologique, la gestion des espèces et des espaces en vue de leur conservation

et bien d'autres activités encore ne peuvent tout simplement pas se dérouler sans personnel ayant reçu une formation suffisante. Tous les pays connaissent une pénurie de ressources humaines mais le manque de personnel qualifié est nettement plus marqué dans les pays en développement.

Parce qu'il traite de la recherche et de la formation, l'article 12 est étroitement lié à la très grande majorité des obligations de fond établies par la Convention et, en particulier, celles qui figurent dans son article 7. L'article 12 peut donc être considéré comme une des pierres angulaires du traité. Le paragraphe (a) de cet article porte sur le renforcement des capacités humaines (formation scientifique et technique) et son paragraphe (b) sur la recherche. La coopération internationale nécessaire pour appliquer les résultats de la recherche relative à la diversité biologique est traitée au paragraphe (c).

### Les Parties contractantes, tenant compte des besoins particuliers des pays en développement :

- (a) **Mettent en place et poursuivent des programmes d'éducation et de formation scientifiques et techniques pour identifier et conserver la diversité biologique et ses éléments constitutifs et en assurer l'utilisation durable, et apportent un appui à l'éducation et à la formation répondant aux besoins particuliers des pays en développement;**

La pénurie de personnel qualifié constitue une contrainte majeure qui entrave l'application de mesures efficaces de conservation et d'utilisation durable dans tous les pays. Le paragraphe (a) fait obligation aux Parties de mettre en place et de poursuivre des programmes d'éducation et de formation scientifique et technique pour identifier et conserver la diversité biologique et ses éléments constitutifs et en assurer une utilisation durable. Les Parties peuvent, si elles le désirent, orienter la formation vers trois catégories de personnes: les professionnels, les techniciens et les utilisateurs de ressources biologiques, en particulier dans les communautés locales, le monde des affaires et l'industrie (UICN, PNUE et WWF, 1980).

La conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique suscitent des interactions entre des processus écologiques et sociaux (WRI, UICN et PNUE, 1992). Il en résulte que la capacité des Parties en matière de production de diplômés de l'enseignement supérieur, devront sans doute être améliorées non seulement dans le domaine des sciences naturelles mais aussi dans celui des sciences sociales. En outre, il existe un besoin évident de chercheurs et d'administrateurs qui soient

capables de reprendre les résultats de la recherche et de les utiliser pour résoudre des problèmes sur le terrain.

Dans le domaine des sciences naturelles, il y a pénurie:

- de taxinomistes;
- de spécialistes de l'écologie appliquée;
- de biotechniciens;
- de biologistes de la conservation; et
- de gestionnaires de la conservation *in situ* et *ex situ*.

Dans le domaine des sciences sociales, on manque:

- d'anthropologues;
- d'économistes spécialistes de l'environnement;
- de juristes spécialistes de l'environnement;
- de géographes;
- de spécialistes des sciences politiques; et
- de sociologues.

Les programmes d'éducation et de formation destinés aux professionnels doivent être mis en place et poursuivis dans les universités, pour les étudiants et les diplômés.



Au niveau technique, il y a pénurie grave de personnel d'appui pour les activités de laboratoire et de terrain en rapport avec la diversité biologique. On manque notamment:

- de spécialistes de la vulgarisation en agriculture, foresterie et pêche;
- de spécialistes des études d'impact sur l'environnement;
- d'administrateurs de banques de données et d'informaticiens;
- de gestionnaires d'aires protégées;
- d'assistants en taxinomie; et
- de techniciens pour les laboratoires de biotechnologie et les installations de conservation *ex situ*.

A ce niveau, il serait sans doute préférable d'associer les programmes de formation proprement dits à une formation en cours d'emploi orientée vers des applications pratiques (UICN, WWF et PNUE, 1980).

Les utilisateurs de ressources biologiques se trouvent dans les communautés locales ainsi que dans les secteurs des affaires ou de l'industrie. Il s'agit des agriculteurs, des pasteurs, des pêcheurs, des bûcherons et des mineurs. Des services de vulgarisation pourraient aider ces groupes à apprendre et à appliquer les techniques de conservation et d'utilisation durable. Les programmes devraient être soigneusement adaptés afin que les participants comprennent la nécessité, le but et les résultats escomptés des techniques proposées (UICN, WWF et PNUE, 1980).

Une des premières mesures à prendre pour appliquer le paragraphe (a) consiste à identifier et à passer en revue les programmes d'éducation et de formation scientifiques et techniques existants. Cela peut être réalisé dans le cadre du processus d'élaboration d'une stratégie nationale pour la diversité biologique (voir Encadré 8) et devrait permettre aux Parties d'identifier les lacunes dans les programmes existants.

**(b) Favorisent et encouragent la recherche qui contribue à conserver la diversité biologique et à en assurer l'utilisation durable, en particulier dans les pays en développement, en se conformant entre autres aux décisions de la Conférence des Parties faisant suite aux recommandations de l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;**

Le paragraphe (b) de l'article 12 exige des Parties qu'elles favorisent et encouragent les activités de recherche qui contribuent à conserver la diversité biologique et à en assurer l'utilisation durable. L'accent porte sur la recherche qui contribuerait à la conservation et à l'utilisation durable dans les pays en développement.

Les pays en développement ont tout particulièrement besoin de renforcer leurs capacités en matière de formation. Le paragraphe (a) le reconnaît et requiert des Parties qu'elles donnent leur appui à une éducation et à une formation qui réponde aux besoins particuliers de ces pays. Cet appui peut revêtir différentes formes, notamment:

- le jumelage et l'échange de personnel entre universités, jardins zoologiques, jardins botaniques et aquariums des pays industrialisés et en développement qui focalisent leur recherche sur les mêmes sujets.
- le jumelage et l'échange de personnel entre les aires protégées des pays industrialisés et en développement lorsque les habitats, les paysages et les problèmes de gestion qui s'y posent sont semblables;
- l'organisation et le financement de cours de formation;
- la mise en place de réseaux professionnels et techniques;
- L'octroi de bourses pour un enseignement universitaire ou dans des centres de formation dans les pays industrialisés ou en développement;
- la fourniture de matériel de formation ou de littérature spécialisée; et
- la fourniture d'équipement de laboratoire et d'autres matériels de recherche.

Les autres dispositions de la Convention portant sur la formation scientifique et pédagogique comprennent les articles 13 (Education et sensibilisation du public), 15(6) (recherche scientifique fondée sur les ressources génétiques fournies par d'autres Parties avec la participation de celles-ci), 16(4) (faciliter la mise au point conjointe de technologies du secteur privé), 17 (Echange d'informations), 18 (Coopération scientifique et technique) et 19(1) (participation effective à la recherche biotechnique pour les Parties qui fournissent les ressources génétiques).

Les besoins de chaque Partie en matière de recherche varient mais le paragraphe (b) montre que les priorités qui pourraient être accordées à tel ou tel aspect de celle-ci peuvent être influencées par les décisions prises par la Conférence des Parties (voir le commentaire de l'article 23) suite aux recommandations de l'Organe subsidiaire

chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (voir le commentaire de l'article 25).

Les besoins en matière de recherche sont considérables tant dans les pays industrialisés que dans les pays en développement. Les ressources financières et techniques nécessaires sont, en revanche, en règle générale, insuffisantes. Les choses se compliquent souvent du fait que l'on persiste à ne pas reconnaître que recherche et gestion sont des processus complémentaires qui devraient conduire au développement de techniques plus efficaces pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments (Harmon (sous presse)).

Trois grands domaines de recherche se chevauchent et font appel à la fois aux sciences naturelles et aux sciences sociales, à savoir:

- l'identification et la surveillance des éléments de la diversité biologique (voir article 7);
- l'identification et la surveillance des fonctions des écosystèmes et des interactions de l'homme avec les écosystèmes et les espèces; et
- la gestion des ressources biologiques et des processus et activités qui les affectent (UICN, WWF et PNUE, 1980).

Pour utiliser, de la manière la plus efficace possible, des ressources limitées, chaque Partie devrait envisager d'établir ses propres priorités en matière de recherche nationale sur la diversité biologique. Les premières étapes de ce processus pourraient comprendre la mise en route d'une étude nationale sur la diversité biologique (voir Encadré 9) pour rassembler les informations existantes et identifier des lacunes éventuelles, et la réalisation d'une stratégie nationale pour la diversité biologique (voir Encadré 8) afin de déterminer d'autres besoins et moyens d'action nécessaires.

Sur cette base, il pourrait être élaboré un plan d'action national pour la recherche et la gestion en matière de diversité biologique. Ce plan pourrait servir à:

- (c) **Conformément aux dispositions des articles 16,18 et 20, encouragent l'exploitation des progrès de la recherche scientifique sur la diversité biologique pour mettre au point des méthodes de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques, et coopèrent à cet effet;**

Ce paragraphe fait obligation aux Parties de coopérer en vue d'appliquer les progrès de la recherche à l'élaboration de méthodes de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable de ses éléments. C'est là la raison pour laquelle il est également fait mention dans ce paragraphe des articles 16 (Accès à la technologie et transfert de technologie), 18 (Coopération

- identifier les besoins en matière de recherche et de gestion;
- établir un ordre de priorité en ces matières;
- établir des échéanciers pour la réalisation des priorités;
- fournir un cadre permettant de lier des travaux de recherche à certaines mesures de gestion particulières; et
- fournir un mécanisme permettant de réévaluer et de modifier les besoins en matière recherche et de gestion lorsque les conditions ont changé.

Ce plan pourrait, en fait, constituer un document de référence pour les pouvoirs publics, la communauté scientifique et les bailleurs de fonds internationaux (UICN, WWF et PNUE, 1980). Le plan devrait être l'expression d'un consensus portant sur les besoins en matière de recherche et de gestion au niveau national. Pour qu'il puisse en être ainsi, il conviendrait de faciliter la participation à son élaboration de représentants de tous les intéressés dans les secteurs public et privé.

Il faut, enfin, reconnaître que la recherche, tout comme la gestion des ressources biologiques, se déroule, en fin de compte, dans un cadre socio-politique spécifique (UICN, WWF et PNUE, 1980). Les programmes de recherche de longue durée ont souvent besoin de l'appui du grand public, des responsables politiques et des gestionnaires de ressources biologiques. Pour obtenir ce soutien, les chercheurs doivent faire effectivement connaître au grand public et aux responsables politiques l'importance de leurs projets de recherche et les résultats de leurs travaux, par l'intermédiaire de la presse populaire ou de présentations publiques. Il est également possible d'obtenir des gestionnaires de ressources biologiques qu'ils apportent un meilleur soutien à la recherche en adaptant mieux les programmes de recherche et les résultats de ces programmes aux besoins de ces gestionnaires.

scientifique et technique) et 20 (Ressources financières) de la Convention.

Le paragraphe (c) reconnaît qu'il importe de traduire les résultats de la recherche en action sur le terrain. Certes, un appui financier est nécessaire pour ce faire (d'où la référence à l'article 20), mais une coopération étroite

entre les Parties est également primordiale pour que puisse se construire graduellement une capacité de recherche nationale, grâce à des transferts de technologies, douces et dures, ainsi que les capacités humaines et les institutions indispensables, en particulier dans les pays en développement. C'est pour cela que ce paragraphe fait aussi référence aux articles 16 et 18.

Cette coopération peut revêtir différentes formes dont quelques-unes ont déjà été mentionnées dans le commentaire du paragraphe (b). Ainsi, outre leur appui financier, les Parties peuvent aussi faciliter l'établissement de programmes conjoints de recherche et d'institutions conjointes, ainsi que l'échange d'informations.

---

## Article 13. Education et sensibilisation du public

---

L'absence de sensibilisation du public à l'importance de la diversité biologique, pour son rôle dans la vie quotidienne, les avantages découlant de l'utilisation de ses éléments et les conséquences de sa disparition, constitue un obstacle majeur qui doit être surmonté avant que les efforts de conservation et d'utilisation durable puissent être couronnés de succès. En fait, aucun effort de conservation de la diversité biologique ne peut réussir sans la compréhension *et* l'appui du grand public.

Une combinaison appropriée d'enseignement scolaire et extra-scolaire pourrait permettre au grand public de comprendre à quel point la diversité biologique est mêlée à presque tous les aspects de la vie quotidienne et comment les actes de chacun contribuent à sa disparition. Une meilleure compréhension du problème par le public

devrait conduire à un meilleur soutien de celui-ci aux mesures importantes qui doivent être prises pour conserver la diversité biologique.

L'article 13 reflète le principe largement reconnu selon lequel l'éducation et la sensibilisation à l'environnement sont vitales pour la sauvegarde de l'environnement naturel. Bien qu'il soit intitulé «Education et sensibilisation du public», l'article 13 concerne, essentiellement, l'amélioration de la compréhension de l'importance de la diversité biologique par l'intermédiaire de l'enseignement scolaire et extra-scolaire. Le commentaire du paragraphe (a) traite donc de l'éducation et de la sensibilisation du public au moyen de ces modes d'enseignement.

### Les Parties contractantes :

- (a) **Favorisent et encouragent une prise de conscience de l'importance de la conservation de la diversité biologique et des mesures nécessaires à cet effet et en assurent la promotion par les médias, ainsi que la prise en compte de ces questions dans les programmes d'enseignement;**

L'objectif du paragraphe (a) est de favoriser la compréhension:

- de la diversité biologique et de son importance; et
- des mesures nécessaires pour la conserver

au moyen des différents médias et de programmes d'éducation. Pour s'acquitter de cette obligation, chaque Partie contractante a de très nombreuses options à sa disposition mais il existe essentiellement deux méthodes pour favoriser la compréhension du sujet: l'école et l'éducation extra-scolaire. En conséquence, l'option choisie par chaque Partie devrait tenir compte de ces deux mécanismes qui se renforcent mutuellement.

Incorporer des éléments portant sur l'éducation scolaire et extra-scolaire dans une stratégie nationale pour la diversité biologique, conduisant elle-même à la mise en place d'un plan d'action sur la question, constitue une des méthodes qui permettent de faire un choix entre les options possibles et d'établir un train de mesures efficaces et adaptées aux besoins particuliers de la Partie concernée. Outre qu'elle constitue un excellent moyen pour améliorer la sensibilisation du public, cette méthode peut être en même temps un outil particulièrement utile pour identifier les points forts et les faiblesses des programmes existants d'éducation en matière d'environnement ainsi que les valeurs

culturelles, traditionnelles et religieuses, les connaissances et les pratiques sur lesquelles il serait possible de se fonder pour appliquer avec succès le paragraphe (a).

### Education scolaire

L'éducation scolaire est dispensée à l'école primaire ou secondaire, mais il est clair qu'il faut, sans aucun doute, mettre en place également un enseignement portant sur la diversité biologique au niveau universitaire. En fait, l'article 12 (Recherche et formation) aborde, en partie, la question en insistant sur la nécessité de former des spécialistes de la diversité biologique. Il ne faut pas oublier, cependant, que les programmes destinés aux élèves du primaire et du secondaire peuvent toucher beaucoup plus de jeunes à l'âge où ils sont le plus réceptifs (WRI, UICN et PNUE, 1992).

Obliger simplement un élève à assister à des cours d'écologie ou de biologie, ne suffit probablement pas pour qu'il comprenne les multiples aspects de la diversité biologique. C'est pourquoi, dans une première étape, qui pourrait peut-être avoir lieu dans le cadre d'une stratégie nationale pour la diversité biologique ou d'une stratégie ou d'un plan global d'éducation à l'environnement, les Parties pourraient procéder à une évaluation de leurs programmes nationaux d'enseignement primaire et

secondaire et décider de la façon dont elles pourraient y incorporer des sujets en rapport avec la diversité biologique. De par sa nature interdisciplinaire, la diversité biologique peut, en effet, être introduite dans de nombreuses matières, sans qu'il soit nécessaire d'y consacrer de cours particuliers.

La *Stratégie Mondiale de la Biodiversité* propose qu'en collaboration avec les enseignants et les ONG, les ministères nationaux de l'éducation et de l'environnement élaborent des programmes nationaux qui:

- mettent en relief la contribution de la diversité biologique à la santé et au bien-être des communautés humaines;
- fassent ressortir la contribution de la diversité biologique à la santé des écosystèmes; et
- établissent un lien entre les matières écologiques, économiques et sociales (WRI, UICN et PNUE, 1992).

La *Stratégie Mondiale de la Biodiversité* comprend également des orientations plus spécifiques pour les programmes d'enseignement nationaux. Elle souligne, en outre, que ces programmes doivent être complétés par des programmes élaborés localement et adaptés aux conditions particulières de l'environnement dans lequel vivent les élèves.

Outre ce travail sur les programmes scolaires, les Parties devraient préparer du matériel d'enseignement portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et s'entendre avec des partenaires éventuels pour la préparation de ce matériel. Enfin, il est également important de mieux sensibiliser les enseignants eux-mêmes à l'importance de la diversité biologique.

### Education extra-scolaire

L'enseignement extra-scolaire est dispensé en dehors des établissements d'enseignement classiques. Importante en soi, cette forme d'éducation peut également compléter utilement l'enseignement en salle de classe. Etant donné que des mécanismes d'éducation extra-scolaire sont peut-être déjà en place dans de nombreuses communautés et que de nombreux foyers y font appel, les encourager et les promouvoir peut constituer un moyen peu coûteux d'améliorer le niveau d'éducation et de sensibilisation en matière de diversité biologique.

Ainsi, une stratégie nationale pour la diversité biologique devrait, entre autres, identifier les mécanismes d'enseignement extra-scolaire existants afin d'encourager leur développement, sans perdre de vue le fait que ce type d'enseignement peut revêtir de nombreux aspects différents, notamment:

- les pratiques culturelles et religieuses;
- les traditions orales;
- les programmes d'aide aux communautés locales en matière d'agriculture, de santé et d'alphabetisation;
- les campagnes de sensibilisation du public;
- les programmes d'action des citoyens en faveur de la conservation;
- l'affiliation à des clubs ayant pour objet la vie sauvage, la nature et le jardinage;
- l'affiliation à des organisations de protection de l'environnement; et
- des expositions dans les parcs nationaux, les jardins zoologiques, les jardins botaniques et les aquariums.

Dans une collectivité donnée, l'éducation extra-scolaire peut s'adresser à différents secteurs de la population, par exemple aux administrations ou au secteur privé, aux adultes ou aux enfants, voire même aux hommes ou aux femmes. Les groupes concernés peuvent être:

- les parlementaires et les administrateurs;
- les praticiens du développement, notamment dans les secteurs de l'industrie, des affaires et du commerce;
- les organismes professionnels;
- les consommateurs; et
- les communautés locales tributaires des ressources biologiques.

L'éducation extra-scolaire obtient essentiellement des résultats en ayant recours aux médias. Les médias modernes tels que la radio, la télévision, le cinéma, la presse écrite, les livres et la publicité viennent immédiatement à l'esprit mais les médias traditionnels tels que les cérémonies, le folklore, les traditions orales et les arts populaires ainsi que les organisations religieuses peuvent également être très utiles et leur importance ne doit pas être sous-estimée.

Les Parties contractantes peuvent choisir d'élaborer un programme général d'éducation extra-scolaire ou des campagnes d'information sectorielles ou plus spécialisées, conçues dans un but particulier. La promotion d'un programme général peut être intégrée à l'élaboration d'une stratégie nationale pour la diversité biologique ou assurée en instituant une «Journée nationale de la diversité biologique». Les campagnes peuvent être axées sur la nécessité d'accroître la sensibilisation du public au danger que représente l'introduction d'espèces exotiques, ou d'adopter une loi particulière sur l'environnement ou, par exemple, s'adresser à une communauté locale voisine d'une aire protégée afin de lui faire mieux comprendre la nécessité de son existence (UICN, WWF et PNUE, 1980).

Beaucoup de Parties ne disposent pas des ressources financières, techniques ou humaines nécessaires pour élaborer et exécuter un programme efficace d'éducation extra-scolaire. L'établissement de relations de partenariat avec le secteur privé, notamment les ONG, le secteur des affaires, les jardins zoologiques et botaniques, les aquariums, les musées d'histoire naturelle et les bibliothèques peut être un moyen efficace pour atteindre certains objectifs particuliers.

Ainsi, les jardins zoologiques ou botaniques ainsi que les aquariums disposent d'installations exceptionnelles, parfaitement utilisables à des fins éducatives, et qui conviennent particulièrement bien à l'éducation de groupes très divers. Les statistiques montrent le potentiel de ces installations: plus de 600 millions de personnes visitent des jardins zoologiques chaque année (Organisation mondiale des zoos et UICN, 1993). Les ONG peuvent apporter leurs connaissances et leurs compétences sur certains aspects particuliers de la diversité biologique ainsi que leurs contacts au niveau

local. Le secteur des affaires peut contribuer avec un financement, l'accès à la publicité, l'expertise en matière de relations publiques ou de communication ainsi que l'accès aux journaux, à la télévision et à la radio.

Il est indispensable, enfin, de procéder à l'évaluation du succès de tout programme ou projet particulier afin d'être en mesure de mettre au point, à l'avenir, des activités encore plus efficaces et d'un meilleur rapport coût-efficacité. Une des caractéristiques fondamentales d'un programme d'éducation extra-scolaire réussi (ainsi d'ailleurs que de programmes d'éducation plus classiques) est probablement la mesure dans laquelle il est parvenu à transmettre un message sur la diversité biologique, auquel les gens pourront se référer et à adapter ce message avec le temps, si la nécessité s'en fait sentir. Les techniques utilisées pour ce faire varieront selon les Parties parce que des sociétés différentes ont nécessairement des relations différentes avec les ressources biologiques dont elles dépendent.

**(b) Coopèrent, selon qu'il conviendra, avec d'autres Etats et des organisations internationales, pour mettre au point des programmes d'éducation et de sensibilisation du public concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.**

Le paragraphe (b) appelle les Parties contractantes à coopérer avec d'autres Etats et avec des organisations internationales pour mettre au point des programmes d'éducation et de sensibilisation du public portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Ce faisant, il convient de garder présent à l'esprit le fait que chaque pays a des qualités qui lui sont propres, et que les conditions qui y régissent lui sont particulières. Les programmes de coopération doivent, en conséquence, être conçus sur la base de ces caractères particuliers et ne leur apporter donc que des compléments. Les Parties peuvent coopérer avec

d'autres Etats et des organisations internationales de multiples façons. Par exemple, des programmes peuvent être établis, entre Etats, sur une base bilatérale, pour améliorer les programmes scolaires, fournir une assistance technique et organiser des échanges et des cours de formation pour les enseignants et les étudiants.

Les Parties peuvent également faire appel à la compétence d'organisations internationales et d'ONG, par exemple, le Programme international d'éducation relative à l'environnement (PIEE) de l'UNESCO et du PNUE.

---

## Article 14. Etudes d'impact et réduction des effets nocifs

---

L'article 14 traite de quatre sujets différents. Les paragraphes 1(a) et (b) portent sur les études d'impact relatives aux projets, programmes et politiques que les Parties se proposent d'adopter. Les paragraphes 1(c) et (d) ont trait à la coopération transfrontière, en particulier aux obligations de notification, d'information, et de

consultation, ainsi qu'aux situations d'urgence. Les plans d'urgence, et la coopération internationale dont ils doivent faire l'objet, sont traités au paragraphe 1(e). Enfin, le paragraphe 2 aborde la question de la responsabilité pour les dommages causés à la diversité biologique.

### 1. Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

- (a) **Adopte des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets, et, s'il y a lieu, permet au public de participer à ces procédures;**

Le paragraphe 1(a) s'applique à toutes les Parties. Seule, cependant, une Partie qui ne dispose pas encore de procédures exigeant l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique peut être requise d'en *adopter*. Les Parties qui ont déjà institué des procédures d'études d'impact devraient, toutefois, *procéder à une évaluation* de celles-ci afin de s'assurer que les effets sur la diversité biologique des projets qui y sont soumis sont effectivement pris en compte. Dans les deux cas, l'objectif premier de cette disposition consiste à utiliser l'outil que constitue l'étude d'impact pour éviter ou réduire au minimum les effets nocifs importants des projets de développement sur la diversité biologique (voir aussi Encadré 12).

La Convention ne définit pas l'expression «les projets qu'elle a proposés» mais il est clair qu'il s'agit des projets dont la Partie contractante, et notamment ses pouvoirs publics, est l'auteur. Le mot «projet» signifie généralement une activité individuelle entreprise par une Partie, éventuellement dans le cadre d'un programme de développement, telle que la construction d'un barrage, le drainage d'une zone humide pour créer une zone agricole ou la construction d'une autoroute.

Le paragraphe (a) s'applique d'une manière générale aux projets que se proposent d'entreprendre les Parties mais celles-ci ont toute latitude pour déterminer quels sont ceux — publics, privés, ou à la fois publics et privés — pour lesquels une étude d'impact sera effectivement exigée. Ainsi, les Parties pourraient, pour les projets privés, fixer un certain seuil d'intervention de l'Etat comme critère de déclenchement de l'obligation de réaliser une étude d'impact. Une étude d'impact pourrait, par exemple, être exigée (Chandler, 1993),

chaque fois qu'une autorisation administrative est nécessaire préalablement à un projet de construction,

Chacun des différents aspects d'un projet particulier — tels que la catégorie même du projet, son échelle, les ressources naturelles nécessaires à son fonctionnement, le choix du site, le déplacement et la réinstallation de populations locales ainsi que le type de pollution qu'il engendrera — a lui-même des effets directs et indirects différents sur la diversité biologique, que ce soit dans la zone dans laquelle le projet lui-même sera réalisé ou dans les régions avoisinantes. Il importe également d'examiner la mesure dans laquelle les différents aspects du projet sont compatibles avec la législation en vigueur et, en particulier, la législation portant, au sens le plus large, sur la conservation de la diversité biologique. En conséquence, une étude d'impact doit avoir trois objectifs à l'égard de la diversité biologique, car elle doit permettre de déterminer préalablement à la mise en oeuvre d'un projet:

- les aspects du projet qui peuvent avoir des effets nocifs sensibles sur la diversité biologique, au niveau des gènes, des espèces et des écosystèmes;
- les mesures qui peuvent être prises pour éviter ou réduire au minimum ces effets ; et
- la conformité du projet avec la législation en vigueur sur l'environnement.

Le choix du lieu d'implantation d'un projet est particulièrement important pour la conservation de la diversité biologique. En effet, contrairement à d'autres impacts sur l'environnement — par exemple la pollution de l'air ou de l'eau — qui peuvent être considérablement réduits postérieurement au choix du site, il est difficile, sinon impossible, d'atténuer d'une manière substantielle les effets nocifs directs d'un projet sur la diversité biologique.

Le seul moyen sûr de réduire ces effets est d'éviter de localiser un projet dans certains sites particuliers. En conséquence, une étude d'impact doit avoir pour objectif, entre autres, d'identifier les sites disponibles dans une région donnée puis, après avoir considéré les impacts du projet sur la diversité biologique et sur l'environnement en général, de choisir pour le projet un site approprié permettant d'éliminer ou de réduire au minimum ses effets nocifs.

Il est clair, cependant, qu'en l'absence d'informations de base sur les éléments de la diversité biologique, il est difficile d'évaluer les impacts d'un projet sur celle-ci. Les articles 7 (Identification et surveillance) 12(b) (recherche) et 17 (Echange d'informations) devraient aider les Parties à améliorer leur capacité de rassembler les informations nécessaires à la réalisation des études d'impact — tant en ce qui concerne celles qu'elles entreprennent elles-mêmes que pour être en mesure de vérifier l'exactitude de celles qui ont été réalisées par d'autres. Une condition préalable indispensable à la rédaction comme à l'évaluation des études d'impact est de disposer d'un nombre suffisant de spécialistes de la question. Il importe donc qu'il existe, dans le secteur public comme dans le secteur privé, des spécialistes ayant reçu la formation nécessaire pour entreprendre ou vérifier des études d'impact (voir article 12(a) (formation)).

Pour être pleinement efficace, une étude d'impact doit être réalisée le plus tôt possible, au stade de la conception même d'un projet. Elle devrait constituer le troisième élément de toute étude de faisabilité d'un projet, au même titre que les considérations économiques et techniques.

Son utilité en tant qu'*instrument de planification* ne doit pas être sous-estimée, même lorsqu'il est difficile de quantifier les effets nocifs d'un projet sur la diversité biologique. Dans ces cas, il convient d'appliquer le principe de précaution.

Le paragraphe 1(a) souligne l'importance de la participation du public aux procédures d'études d'impact. «Participation du public» signifie participation de toutes les administrations concernées, ainsi que celle de personnes privées telles que les particuliers, les milieux d'affaires et les ONG.

Dans le monde entier, la tendance est à une plus grande participation du public, non seulement aux études d'impact elles-mêmes mais aussi au processus général de prise de décisions portant sur l'approbation de projets. Dans les pays qui ont déjà institué des procédures d'étude d'impact, la mesure dans laquelle le public est habilité à y participer varie beaucoup.

Faire participer d'autres administrations et des personnes privées ayant des compétences ou des préoccupations particulières à la réalisation des études d'impact permet, cependant, souvent de faire apparaître des faits nouveaux en ce qui concerne les effets d'un projet sur l'environnement. C'est la raison pour laquelle le public devrait être autorisé à participer, non seulement au commentaire du rapport final de l'étude d'impact, mais aussi à la décision concernant le champ d'application de l'étude et au commentaire du projet de rapport (ou du rapport intérimaire). La participation à ce processus permettra aux secteurs public et privé d'améliorer leurs compétences en la matière.

Dans la plupart des cas, il sera nécessaire d'adopter, au niveau national, des dispositions à caractère législatif rendant l'étude d'impact obligatoire.

Une telle législation devrait, au minimum, établir clairement:

- quels sont les types de projets qui sont soumis à étude d'impact, par exemple les projets publics ou privés;
- la procédure à suivre, notamment à quel moment de la phase de conception d'un projet l'étude d'impact devra obligatoirement être réalisée;
- qui sera chargé d'entreprendre l'étude d'impact: l'auteur du projet ou un organisme indépendant;
- qui procédera à l'évaluation de l'étude d'impact;
- les critères d'évaluation à appliquer pour déterminer les effets nocifs sensibles d'un projet sur la diversité biologique;
- l'obligation d'évaluer la mesure dans laquelle une proposition de projet est conforme à la législation en vigueur en matière d'environnement;
- l'obligation d'étudier des solutions de substitution éventuelles et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet proposé a été retenu;
- l'obligation de présenter différentes options en vue d'éviter ou de réduire au minimum les effets nocifs d'un projet;
- la forme de la participation du public et le niveau de cette participation ;
- la forme du rapport qui sera établi;
- les effets des résultats de l'étude d'impact sur la procédure d'approbation des projets; et
- une procédure d'évaluation de l'impact effectif des projets après leur achèvement.

Parce qu'il est difficile d'identifier *a priori* les projets qui doivent faire l'objet d'une attention particulière, il faudrait pouvoir instituer une procédure en deux étapes comprenant:



- une évaluation brève, préliminaire et sans caractère officiel du risque d'effets nocifs sensibles sur l'environnement, notamment d'effets nocifs sensibles sur la diversité biologique, et
- une évaluation plus complète de l'environnement s'il existe un risque d'effets nocifs sensibles (de Klemm, 1993b).

Certains Etats ont adopté des dispositions pour faciliter les évaluations en instituant une présomption d'effets nocifs sensibles sur l'environnement pour certaines catégories de projets ou pour les projets dépassant un certain seuil, ainsi que des listes de zones d'importance ou de sensibilité écologique particulière qui pourraient être menacées par des projets. Toutefois, les procédures qui se fondent sur des listes doivent comprendre un mécanisme permettant de tenir compte de cas imprévus. Même un projet «mineur» peut avoir des impacts nocifs

**(b) Prend les dispositions voulues pour qu'il soit dûment tenu compte des effets sur l'environnement de ses programmes et politiques susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique;**

Le paragraphe 1(b) ne fait qu'étendre la notion d'étude d'impact à tous les programmes et politiques de l'Etat. Il complète le paragraphe (a) de l'article 10 (intégrer des considérations de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national) et le paragraphe (b) de l'article 6 (intégrer des notions de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique dans les plans, programmes et politiques sectoriels et intersectoriels pertinents).

Le paragraphe 1(b) couvre des domaines tels que le commerce, la fiscalité, l'agriculture, la pêche, l'environnement, l'énergie et les transports, c'est-à-dire, en réalité, /ow/programme ou toute politique qui pourrait entraîner des effets sur l'environnement susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique. Il s'agit là d'une obligation très neuve qui appelle des changements profonds dans la manière d'élaborer et de mettre en oeuvre les programmes de l'Etat et les politiques publiques. Elle va, de toute évidence, bien au-delà de l'obligation du paragraphe 1(a) qui est limitée à la réalisation d'études d'impact pour les projets; en réalité, elle permet de dissiper les incertitudes découlant de

sur la diversité biologique s'il menace, par exemple, la dernière population sauvage d'une variété de plante importante pour l'agriculture.

Pour inciter l'Etat à respecter les procédures d'évaluation de l'environnement en vigueur, la législation nationale devrait également accorder aux personnes privées la qualité et le droit d'agir en justice.

Ce droit devrait pouvoir être exercé tant en ce qui concerne la procédure que le fond même des études d'impact. Par exemple, une personne privée devrait pouvoir contester devant les tribunaux une décision de ne pas effectuer une étude d'impact. Sur le fond, une personne privée devrait pouvoir attaquer le contenu ou les conclusions d'une étude d'impact, étant entendu que les autorités compétentes doivent pouvoir conserver une certaine marge d'appréciation.

l'usage du mot «projets». Pour de nombreuses Parties, l'application du paragraphe 1(b) nécessitera l'accomplissement de progrès substantiels dans leurs pratiques en matière d'environnement. En effet, rares sont les Etats qui soumettent même leurs propres projets à des études d'impact. Certains pays comme les Pays-Bas, le Canada et les Etats-Unis d'Amérique ont, néanmoins, pris des mesures allant dans ce sens et soumettent leurs *nouveaux* programmes et leurs *nouvelles* politiques à des études d'impact. L'Union européenne est également en train de mettre au point sa propre procédure. Pour les Parties, il s'agit de veiller à ce que soient réalisées des études d'impact de tous les programmes et politiques, nouveaux *et* en cours, afin que puissent être pris en compte leurs effets sur l'environnement lorsque ceux-ci sont susceptible de nuire sensiblement à la diversité biologique, et de prendre des mesures pour remédier à ces effets.

Pour que les obligations de ce paragraphe soient effectivement respectées, la législation nationale devra faire en sorte que les effets des programmes et politiques sur la diversité biologique soient pris en considération.

## Encadré 12. Qu'est ce qu'une étude d'impact sur l'environnement?

Une étude d'impact sur l'environnement est une procédure utilisée pour identifier les effets sur l'environnement d'un projet envisagé et pour prévoir des mesures appropriées afin d'atténuer ou d'éliminer les effets défavorables de celui-ci. C'est l'environnement au sens le plus large—comprenant les effets sur la santé humaine, les biens et les moyens d'existence des populations locales, ainsi que sur la société dans son ensemble—dont il s'agit ici.

Dans de nombreux pays où la réalisation d'études d'impact est obligatoire, seuls les projets entrepris sous l'égide de l'Etat sont soumis à cette règle. Dans certains cas, cette obligation a été étendue au secteur privé. Les projets soumis à étude d'impact peuvent comprendre la construction de barrages hydro-électriques ou d'usines, l'irrigation de grandes vallées, la construction de ports, la création d'aires protégées ou la réalisation de nouveaux quartiers urbains. Le rapport établi en conclusion de l'étude a pour objet de signaler les problèmes potentiels pour l'environnement qui seront la conséquence de la réalisation du projet et d'identifier les mesures permettant d'atténuer les effets nocifs de celui-ci sur l'environnement.

Les objectifs généraux d'une étude d'impact sont de deux sortes:

- fournir aux décideurs les informations nécessaires sur les effets d'un projet proposé sur l'environnement afin de leur permettre de décider, en connaissance de cause, s'ils vont ou non autoriser la réalisation de celui-ci; et
- réaliser, chaque fois que c'est possible, des projets qui ne causent pas de dommages à l'environnement.

Un projet comprend généralement cinq étapes: (1) l'identification des besoins; (2) une étude de pré-faisabilité; (3) une étude de faisabilité; (4) une évaluation; et (5) l'approbation du projet lui-même. La tendance était précédemment de réaliser l'étude d'impact à un stade tardif de ce processus — après que les grandes lignes des projets aient déjà été fixées — c'est-à-dire, souvent lorsqu'il était devenu trop coûteux de remanier le projet ou de l'arrêter complètement. Cela allait à l'encontre de l'objet même de l'institution. Une étude d'impact ressemble à une analyse économique ou à une étude de faisabilité en ingénierie qui sont des outils que la plupart des décideurs connaissent bien. L'étude d'impact est l'équivalent environnemental de ces techniques car elle permet d'assurer l'intégration de considérations relatives à l'environnement dans les étapes de conception et d'approbation des projets. C'est pourquoi, si l'on veut en obtenir le maximum d'avantages, il faut que l'étude d'impact soit entreprise le plus tôt possible dans le processus d'élaboration d'un projet afin de pouvoir influencer sur celui-ci dès le début et favoriser l'étude des solutions de substitution possibles. Ainsi, autrefois, une étude d'impact portant sur un projet de production d'électricité aurait, par exemple, seulement cherché à atténuer les dommages à l'environnement causés par un grand barrage; de nos jours, en réalisant une étude d'impact dès le début de l'élaboration du projet, il devient possible de déterminer si ce barrage est le meilleur moyen de produire l'électricité voulue et s'il n'existe pas d'autres solutions plus commodes et moins dommageables pour l'environnement. L'étude d'impact doit donc commencer suffisamment tôt afin d'être en mesure d'influer sur les cinq étapes de la conception d'un projet.

Les rapports d'études d'impact comprennent de plus en plus souvent des recommandations. Pour que celles-ci puissent être mise en oeuvre dans leur totalité, il faut disposer d'une capacité institutionnelle et technique et bénéficier de la participation du public. Un mécanisme de rétroaction est également nécessaire afin de pouvoir remédier aux imperfections éventuelles du système. Il convient, enfin, *après* l'achèvement du projet, de procéder à un audit, afin de s'assurer que les mesures arrêtées ont été pleinement appliquées et de tirer des leçons pour l'avenir. La participation du public au processus d'étude d'impact peut être déterminante dans la plupart des cas.

Dans les pays en développement (ainsi qu'au Canada et aux Etats-Unis), les études d'impact ont été introduites pour évaluer les dommages qui peuvent être causés par des projets individuels de développement. Cependant, en l'absence de systèmes de planification efficaces, ce qui est souvent le cas, elles ont rapidement fait preuve de leur utilité comme outil de planification stratégique. Dans ces cas, elles sont parfois appelées évaluations stratégiques de l'environnement.

Le plus souvent, les études d'impact sur l'environnement sont seulement utilisées pour les projets mais il est également possible de s'en servir, en les adaptant, pour contribuer à la préparation et à l'évaluation de programmes et de politiques de développement, par exemple, des plans d'utilisation multiple des sols et des plans d'investissement sectoriels. Elles peuvent également être adaptées à l'évaluation de technologies dont le transfert est envisagé (voir article 16 (Accès à la technologie et transfert de technologie)).

- (c) **Encourage, sur une base de réciprocité, la notification, l'échange de renseignements et les consultations au sujet des activités relevant de sa juridiction ou de son autorité et susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique d'autres Etats ou de zones situées hors des limites de la juridiction nationale, en encourageant la conclusion d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, selon qu'il conviendra;**
- (d) **Dans le cas d'un danger ou d'un dommage imminent ou grave trouvant son origine sous sa juridiction ou son contrôle et menaçant la diversité biologique dans une zone relevant de la juridiction d'autres Etats ou dans des zones situées en dehors des limites de la juridiction des Etats, en informe immédiatement les Etats susceptibles d'être touchés par ce danger ou ce dommage, et prend les mesures propres à prévenir ce danger ou ce dommage ou à en atténuer autant que possible les effets;**

Les paragraphes 1(c) et (d) traitent de la coopération transfrontière pour la protection de la diversité biologique. Des dispositions sur la coopération transfrontière figurent maintenant communément dans les accords internationaux relatifs à l'environnement. La Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Espoo, 1991) en est une illustration récente et importante. Elle a été signée par 29 Etats et l'Union européenne mais n'est pas encore entrée en vigueur. Dans un nombre croissant de cas, la coopération transfrontière constitue également une obligation découlant du droit international général (coutumier) de l'environnement.

Le paragraphe 1(c) traite d'obligations de procédure portant sur la notification, l'échange de renseignements et la consultation en matière d'activités pouvant avoir des effets transfrontières. Cette disposition fait référence aux activités relevant de la juridiction ou de l'autorité d'une Partie contractante, c'est-à-dire à toutes les activités menées sur le territoire même de l'Etat ou dans les zones marines jusqu'à la limite extérieure de la zone économique exclusive ou du plateau continental (lorsque la limite extérieure du plateau continental se situe au-delà de 200 milles marins) ou encore à celles qui sont exercées à partir de navires, aéronefs et installations immatriculés par l'Etat concerné. L'obligation n'existe

que lorsque des impacts sur la diversité biologique d'autres Etats ou au-delà des limites de juridiction nationale (en haute mer) peuvent se produire (voir le commentaire de l'article 4 (Champ d'application) et de l'article 5 (Coopération) et Encadré 7).

Ce paragraphe est relativement peu contraignant car il fait seulement obligation aux Parties d'«encourager» la notification, l'échange de renseignements et la consultation; cette obligation est cependant renforcée par le membre de phrase suivant «encourageant la conclusion d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, selon qu'il conviendra». L'obligation d'«encourager» la coopération transfrontière «en encourageant» la conclusion d'accords est considérablement moins contraignante que dans d'autres accords internationaux ou même dans le droit international général.

Le paragraphe 1 (d) traite du cas particulier des situations d'urgence. Les Parties doivent notifier les autres Etats susceptibles d'être affectés, même s'ils ne sont pas Parties à la Convention, lorsque des activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle causent ou menacent de causer des dommages à la diversité biologique dans des zones relevant de la juridiction d'autres Etats ou dans des régions situées en dehors des limites de juridiction nationale.

- (e) **Facilite les arrangements nationaux aux fins de l'adoption de mesures d'urgence au cas où des activités ou des événements, d'origine naturelle ou autre, présenteraient un danger grave ou imminent pour la diversité biologique, et encourage la coopération internationale en vue d'étayer ces efforts nationaux et, selon qu'il est approprié et comme en conviennent les Etats ou les organisations régionales d'intégration économique concernés, en vue d'établir des plans d'urgence communs;**

Le paragraphe 1(e) concerne les plans d'urgence permettant de réagir, aux niveaux national et international, à des situations d'urgence qui présentent des dangers grave et imminent pour la diversité

biologique. Cette disposition ne requiert pas directement la préparation de plans d'urgence. Elle vise plutôt à *faciliter* la prise de mesures au niveau national et à *encourager* la coopération internationale.

**2. La Conférence des Parties examine, sur la base des études qui seront entreprises, la question de la responsabilité et de la réparation, y compris la remise en état et l'indemnisation pour dommages causés à la diversité biologique, sauf si cette responsabilité est d'ordre strictement interne.**

Le paragraphe 2 de l'article 14 a trait à la responsabilité et à la réparation des dommages. Son libellé étant vague, il est difficile de bien saisir sa portée précise. Comme c'est le cas dans bien d'autres traités multilatéraux, l'examen de la «question de la responsabilité» est ici renvoyé à une date ultérieure (voir par exemple la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (Genève, 1979); la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 1982); la Convention concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (Bâle, 1989)).

La Convention sur la diversité biologique est encore plus réservée à cet égard que les autres conventions: non seulement elle se contente de faire simplement obligation aux Parties d'«examiner» la question mais elle ne leur demande de le faire qu'après avoir procédé à des études. L'élaboration et la négociation d'un régime sur «la responsabilité et la réparation, y compris la remise en état et l'indemnisation» ne pourra donc avoir lieu qu'après l'aboutissement de ce processus en deux étapes.

L'expression «sauf si cette responsabilité est d'ordre strictement interne» à la fin du paragraphe, n'est pas très claire. Il est probable que l'intention des rédacteurs de la

Convention était d'exclure toute question relative à la responsabilité ou à la réparation lorsqu'elle est limitée à une juridiction particulière, c'est-à-dire lorsqu'elle ne comprend pas d'élément transfrontière.

Le paragraphe 2 traite aussi d'une manière très générale de «la question de la responsabilité et de la réparation», ce qui ne permet pas de déterminer clairement si c'est la responsabilité en droit international ou en droit interne qui est ainsi visée, ou encore les deux. Etant donné, cependant, que cette disposition porte sur les effets transfrontières et que la responsabilité et la réparation transfrontières peuvent relever à la fois du droit interne et du droit international, il est probable que l'intention de ses auteurs était bien d'obliger les Etats à examiner les régimes de responsabilité et de réparation au regard de ces deux branches du droit.

En résumé, on peut considérer que le paragraphe 2 de l'article 14 fait obligation aux Parties d'examiner collectivement, et après avoir achevé les études pertinentes, la possibilité d'élaborer des régimes juridiques de responsabilité et de réparation transfrontières, comprenant des mesures de remise en état et d'indemnisation, aux deux niveaux: international et national.

---

## Article 15. Accès aux ressources génétiques

---

L'article 15 porte sur les droits et obligations relatifs à l'accès aux ressources génétiques et à l'utilisation qui peut être faite de ces ressources par la suite. Tout en reconnaissant que chaque Etat est libre de décider comme il l'entend de l'accès aux ressources génétiques, les Parties doivent néanmoins s'efforcer de créer les conditions propres à faciliter l'accès des autres Parties à ces ressources, aux fins d'utilisations écologiquement rationnelles, et d'imposer le moins possible de restrictions à cet accès si celles-ci vont à l'encontre des objectifs de la Convention. Les deux premiers paragraphes de l'article 15 établissent un équilibre entre les droits qu'ont les Etats de déterminer les conditions d'accès aux ressources génétiques et leurs obligations de faciliter l'accès des autres Parties à ces ressources.

Deux des paragraphes de l'article 15 traitent également de l'attribution des avantages issus d'une utilisation

ultérieure des ressources génétiques. Ces avantages comprennent une participation éventuelle à la recherche scientifique fondée sur les ressources génétiques fournies par d'autres Parties (article 15(6)) et le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques (article 15(7)). D'autres articles traitent d'avantages plus spécifiques: (a) accès à la technologie et transfert de technologie utilisant des ressources génétiques (article 16(3)); (b) participation aux activités de recherche biotechnologique fondées sur les ressources génétiques (article 19(1)) et (c) accès prioritaire aux résultats et avantages découlant des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques fournies par d'autres Parties (article 19(2)).

### **1. Etant donné que les Etats ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale.**

Ce paragraphe déclare que les Etats ont le pouvoir de réglementer l'accès aux ressources génétiques et d'adopter une législation nationale à cet effet; il souligne que ce pouvoir découle des droits souverains des Etats sur leurs ressources naturelles.

Les ressources génétiques peuvent être des échantillons de plantes, d'animaux ou de micro-organismes, contenant des unités fonctionnelles d'hérédité (voir la définition figurant à l'article 2). Dans le contexte de la Convention, les ressources génétiques sont constituées par des ressources biologiques qui sont utilisées en raison du matériel génétique qu'elles contiennent et non pour leurs autres caractéristiques. Ainsi, l'article 15 ne s'applique pas, par exemple, à l'accès à une forêt pour en extraire du bois d'oeuvre ou pour la chasse. La Convention sur la diversité biologique est le premier instrument international qui reconnaisse les droits

souverains des Etats sur les *ressources génétiques* se trouvant dans des espaces relevant de leur juridiction et le pouvoir, qui en résulte, de réglementer et de contrôler l'accès à ces ressources.

Tout en réaffirmant la compétence des Etats sur les ressources génétiques, l'article 15 ne leur accorde pas un droit de propriété sur celles-ci. L'usage du mot «leurs» dans le paragraphe 1 de cet article ne constitue qu'une façon quelque peu sténographique de se référer aux ressources naturelles relevant de la juridiction d'un Etat (Encadré 7). En fait, les questions touchant au droit de propriété sur les ressources génétiques ne sont pas abordées par la Convention et restent donc régies par les droits nationaux. Ces questions devront être tout spécialement traitées par les législations portant sur l'accès aux ressources génétiques qui seront élaborées dans l'avenir.

### **2. Chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la présente Convention.**

Lorsque, dans l'exercice de ses droits souverains, une Partie réglemente l'accès aux ressources génétiques, elle doit en même temps s'efforcer de faciliter l'accès à ces ressources aux autres Parties contractantes. Cela signifie que les Parties doivent se réserver, réciproquement, un traitement préférentiel, ce qui peut inciter d'autres Etats

à adhérer à la Convention.

Ces dispositions ne semblent, cependant, être applicables qu'à l'accès à des fins d'utilisation écologiquement rationnelle. Le sens qu'il convient de donner à cette expression est laissé à la discrétion des

Parties contractantes qui fournissent des ressources génétiques.

Les Parties ne doivent pas imposer de restrictions à l'accès aux ressources génétiques si celles-ci vont à l'encontre des objectifs de la Convention (voir article 1). Le principe d'un libre accès aux ressources génétiques a prévalu pendant longtemps, du moins pour les ressources phylogénétiques. Il découle d'un autre principe, lui même également très généralement accepté, aux termes duquel ces ressources constituent un patrimoine de l'humanité et doivent être à la disposition de tous, quel que soit l'usage qui en sera fait. Ces deux principes sont expressément reconnus par l'article 1 de l'Engagement international de la FAO sur les ressources phylogénétiques de 1983, un instrument non contraignant auquel de nombreux Etats ont adhéré (voir Encadré 13).

Depuis la conclusion de l'Engagement, les Etats se sont efforcés de définir ce qu'il fallait entendre par «libre accès» aux ressources phylogénétiques. Cela n'a guère été facile pour trois raisons:

- la définition très large que l'Engagement donne des ressources phylogénétiques; celle-ci couvre, en effet, non seulement les variétés végétales naturelles et obtenues artificiellement mais aussi les souches génétiques spéciales améliorées par les obtenteurs;
- les droits de propriété intellectuelle (tels que les droits d'obtention végétale et les brevets (voir Encadré 15)) sur les variétés de plantes et le matériel génétique (tels que les gènes individuels); ces droits peuvent limiter l'utilisation de matériel génétique par des tiers; et
- l'institution, de plus en plus fréquente, de mesures réglementaires nationales visant à limiter matériellement l'accès à du matériel génétique végétal *in situ* et *ex situ* relevant de la juridiction de l'Etat concerné.

Des annexes ont été par la suite ajoutées à l'Engagement pour traiter certains aspects particuliers de l'accès aux ressources phylogénétiques. Elles ne sont pas sans intérêt car elles montrent que l'objectif initial de l'Engagement, c'est-à-dire le libre accès, s'est constamment rétréci avec le temps. Les Etats qui ont adhéré à l'Engagement ont ainsi reconnu que les conditions d'accès aux ressources phylogénétiques devaient être «précisées davantage» (Annexe III, Résolution 3/91, 1991). Les annexes à l'Engagement reconnaissent maintenant que:

- Les lignées de sélection avancées et le matériel acclimaté par les agriculteurs devraient être disponibles exclusivement à la discrétion de leurs obtenteurs (Annexe III, Résolution 3/91, 1991).
- Les droits des obtenteurs de variétés végétales ne sont pas incompatibles avec l'Engagement (Annexe I, Résolution 4/89, 1989).

- Un Etat adhérent à l'Engagement ne peut imposer au libre échange de ressources phylogénétiques que les restrictions minimales nécessaires au respect de ses obligations nationales et internationales (Annexe I, Résolution 4/89, 1989).
- «Libre accès» ne signifie pas nécessairement accès gratuit. L'accès peut ainsi être consenti sous réserve de réciprocité, ou à des conditions approuvées d'un commun accord (Article 5 et Annexe I, Résolution 4/89, 1989).
- Les nations ont des droits souverains sur leurs ressources phylogénétiques (Annexe III, Résolution 3/91, 1991).

Le débat sur la question de savoir ce qui constitue une restriction à l'accès aux ressources phylogénétiques s'est poursuivi par la suite au cours de la négociation de la Convention sur la diversité biologique. Depuis l'entrée en vigueur de cette dernière, il concerne maintenant directement la mise en oeuvre de la Convention en cette matière. Il s'est naturellement de ce fait élargi à toutes les ressources génétiques, qu'elles proviennent de plantes, d'animaux ou de micro-organismes.

La nécessité de résoudre le problème des limitations à l'accès aux ressources génétiques prend toute son importance lorsqu'on se rend compte qu'aujourd'hui aucun Etat n'est entièrement autosuffisant à l'égard de ces ressources, en particulier lorsqu'il s'agit de ressources phylogénétiques nécessaires à l'agriculture, que leur origine soit des sources *in situ* ou *ex situ*. Tous les Etats sont interdépendants. Il est donc essentiel de maintenir des flux de ressources génétiques entre tous les Etats.

Pour s'acquitter de leurs obligations aux termes du paragraphe 2 de l'article 15, les Parties doivent passer en revue leurs politiques actuelles et, lorsqu'elles en ont une, leur législation portant sur l'accès aux ressources génétiques *in situ* et *ex situ*.

Pour créer les conditions nécessaires pour faciliter l'accès aux ressources génétiques et éliminer ou atténuer le plus possible les restrictions portant sur ces ressources, lorsqu'elles sont contraires aux objectifs de la Convention, toute Partie pourrait prendre les mesures suivantes:

- élaborer une politique uniforme sur les questions d'accès aux ressources génétiques;
- créer un cadre juridique pour traiter de manière uniforme des questions d'accès aux ressources génétiques, déterminer clairement quelles sont les autorités compétentes en la matière et unifier les procédures d'accès aux ressources génétiques;
- encourager l'échange sans restriction de ressources génétiques pour la recherche et à des fins non commerciales tels que les échanges coutumiers ou traditionnels; et

- établir des mesures d'incitation pour encourager les inventeurs et les sélectionneurs à limiter la portée de la protection conférée par les droits de propriété intellectuelle aux nouveautés contenant du matériel génétique fourni par une autre Partie afin de faire en sorte que l'utilisation coutumière de matériel génétique et, le cas échéant, d'autres usages, à

l'intérieur du pays concerné lui-même, restent sans entraves.

Les commentaires portant sur les paragraphes 4 à 7 de l'article 15 traitent de ces questions de manière plus approfondie.

**3. Aux fins de la présente Convention, on entend par ressources génétiques fournies par une Partie contractante, et dont il est fait mention dans le présent article et aux articles 16 et 19 ci-après, exclusivement les ressources qui sont fournies par des Parties contractantes qui sont des pays d'origine de ces ressources ou par des Parties qui les ont acquises conformément à la présente Convention.**

Le paragraphe 3 définit les ressources génétiques couvertes par les articles 15, 16 et 19, en les limitant à celles qui sont:

- (1) fournies par des Parties qui sont des pays d'origine (voir la définition figurant à l'article 2 et le commentaire de cet article), ou
- (2) fournies par des Parties qui ont acquis des ressources génétiques conformément à la Convention.

Seules ces deux catégories de ressources génétiques donnent aux fournisseurs le droit de se prévaloir des

avantages que leur confère la Convention en la matière. La seconde de ces catégories de ressources génétiques nécessite une explication car elle comporte deux *exceptions*:

- les ressources acquises auprès du fournisseur des ressources génétiques avant l'entrée en vigueur de la Convention et
- les ressources acquises illégalement auprès du pays d'origine après l'entrée en vigueur de la Convention.

### **Encadré 13. Le Système mondial de la FAO de conservation et d'utilisation des ressources phylogénétiques**

Ce Système mondial a été créé en 1983 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) afin de coordonner — en priorité pour la production alimentaire et agricole — la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques au niveau des molécules, des populations, des espèces et des écosystèmes. Cent quarante Etats sont membres du Système qui comprend deux éléments institutionnels: la Commission sur les ressources phylogénétiques (CRP) et l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques.

La Commission constitue une enceinte intergouvernementale de donateurs et d'utilisateurs de ressources phylogénétiques, de technologies et de fonds relatifs à ces ressources. Cent vingt-trois Etats en sont membres.

L'Engagement international sur les ressources phylogénétiques est un accord sans force contraignante dont l'objectif est de faire en sorte que les ressources phylogénétiques présentant un intérêt économique actuel ou futur soient prospectées, collectées, préservées, évaluées et mises à la disposition des sélectionneurs et des chercheurs. L'Engagement est fondé sur le principe selon lequel «les ressources phylogénétiques sont le patrimoine commun de l'humanité et devraient donc être accessibles sans restriction» (article 1). Les Etats qui adhèrent à l'Engagement s'engagent à mettre des échantillons de ressources phylogénétiques à disposition «pour la recherche scientifique, la sélection ou la conservation» Ces échantillons doivent être «fournis gratuitement, sous réserve de réciprocité, ou à des conditions approuvées d'un commun accord» (article 5). L'Engagement a été complété par trois annexes dans lesquelles il est reconnu, entre autres, que cet instrument est compatible avec les systèmes nationaux régissant les droits des obtenteurs (voir Encadré 15) et que «libre accès» ne signifie pas «accès gratuit» (Annexe I, Résolution 4/89, 1989). Sont également ainsi reconnues la notion de «droits des agriculteurs» (Annexe II, Résolution 5/89, 1989) et la compatibilité de l'Engagement avec la souveraineté des Etats sur leurs ressources phylogénétiques (Annexe III, Résolution 3/91, 1991). Les Etats membres ont ensuite demandé la création d'un

*suite en page suivante*

### **Encadré 13. Le Système mondial de la FAO de conservation et d'utilisation des ressources phylogénétiques**

*suite de la page précédente*

Fonds international pour les ressources phylogénétiques, afin de mettre en oeuvre les «droits des agriculteurs» (Annexe III, Résolution 3/91, 1991). Cent dix Etats ont adhéré à l'Engagement.

Pour compléter l'Engagement, des accords internationaux ont été ou sont en train d'être négociés dans trois domaines, par l'intermédiaire de la Commission des ressources phylogénétiques. Le «Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phylogénétique» établit des lignes directrices portant sur ces questions particulières afin de faciliter l'accès aux ressources phylogénétiques et d'encourager leur utilisation et leur mise en valeur équitables. Il a été adopté par la Conférence générale de la FAO, en novembre 1993. Le «Code de conduite international pour les biotechnologies végétales dans la mesure où il intéresse la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques» fonctionnera à deux niveaux. Il a d'abord pour objet d'encourager l'utilisation de biotechnologies pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques, en accroissant au maximum les effets positifs des biotechnologies et en réduisant le plus possible leurs effets négatifs. Il doit, en second lieu, traiter de la sécurité biologique et d'autres problèmes d'environnement, tels que les risques d'érosion génétique et de bouleversements agro-écologiques que présentent les produits des biotechnologies. Enfin, des accords sont en cours de négociation avec différents Etats et institutions tels que les Centres internationaux de recherche agricole du Groupe consultatif sur la recherche agricole internationale afin de placer leurs collections actives et leur capital en ressources phylogénétiques *ex situ* sous les auspices de la FAO, au nom et pour le bénéfice de la communauté mondiale.

Les éléments techniques du Système sont notamment un Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phylogénétiques, un réseau de collections de base *ex situ*, placé sous les auspices ou la juridiction de la FAO, et un réseau d'aires de conservation *in situ* encore en formation.

Un Fonds de la FAO pour les ressources phylogénétiques a été établi en 1988, sur une base intérimaire, en application de l'article 6 de l'Engagement. Les bailleurs de fonds — Etats, ONG et personnes privées — peuvent contribuer à ce Fonds pour soutenir la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques.

Le Fonds international pour les ressources phylogénétiques envisagé par la Résolution 3/91 comprise dans l'Engagement (Annexe III, 1991) financera les programmes de conservation et d'utilisation des ressources phylogénétiques décrits dans un Plan mondial d'action sur les ressources phylogénétiques lui-même fondé sur des informations figurant dans un rapport périodique portant sur l'état des ressources phylogénétiques mondiales. Le Fonds international devra également créer les instruments nécessaires pour pouvoir faire appliquer les «droits des agriculteurs». Ces droits peuvent être définis ainsi:

«les droits que confèrent aux agriculteurs et particulièrement à ceux des centres d'origine et de diversité des ressources phylogénétiques, leurs contributions passées, présentes et futures à la conservation, l'amélioration et la disponibilité de ces ressources. Ces droits sont dévolus à la communauté internationale qui, en tant que dépositaire pour les générations présentes et futures d'agriculteurs, doit assurer aux agriculteurs tous les bénéfices qui leur reviennent, les aider à poursuivre leur action et appuyer la réalisation des objectifs globaux de l'Engagement international» (Annexe II).

La notion de «droits des agriculteurs» favorise l'établissement de relations plus équitables entre les donateurs et les utilisateurs de matériel génétique en instituant une base qui permette aux agriculteurs de bénéficier d'une partie des avantages tirés du matériel génétique qu'ils ont amélioré et conservé durant des générations. Cette notion a été difficile à appliquer principalement parce que le mode de financement du Fonds international reste à établir ainsi que la manière dont les ayant-droits seront identifiés et les fonds distribués. La Conférence pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique a adopté, dans la Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi, une disposition reconnaissant la nécessité de résoudre la question en suspens des «droits des agriculteurs» dans le cadre du Système mondial de la FAO (voir Annexe).

En réponse à la Résolution 3, la CRP a adopté, en avril 1993, la Résolution CPGR 93/1 (Révision de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques). Cette résolution a ensuite été adoptée par

*suite en page suivante*



## Encadré 13 Le Système mondial de la FAO de conservation et d'utilisation des ressources phylogénétiques

*suite de la page précédente*

la 27<sup>e</sup> Conférence de la FAO, en novembre 1993. Elle recommande d'engager des négociations intergouvernementales pour:

- harmoniser l'Engagement avec la Convention sur la diversité biologique;
- examiner la question de l'accès, selon des modalités convenues d'un commun accord, aux ressources phylogénétiques, y compris l'accès aux collections phylogénétiques *ex situ* non couvertes par la Convention;
- faire en sorte que les «droits des agriculteurs» deviennent une réalité.

La CRP espère terminer la révision de l'Engagement à temps pour la quatrième Conférence internationale technique sur les ressources phylogénétiques prévue pour 1996. Les négociations intergouvernementales seraient menées en étroite coopération avec la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Si les gouvernements en décident ainsi, l'Engagement révisé pourrait devenir un instrument juridiquement contraignant qui, ensuite, pourrait devenir un Protocole à la Convention.

La première de ces exceptions constitue une illustration du principe selon lequel les accords internationaux, comme toute règle de droit, n'ont en général pas d'effet rétroactif. Le paragraphe 3 reprend donc simplement ce principe de «non-rétroactivité». En conséquence, les ressources génétiques acquises *avant* l'entrée en vigueur de la Convention sont exclues du champ d'application des articles 15, 16 et 19. Les collections de ressources génétiques *ex situ* créées avant l'entrée en vigueur de la Convention appartiennent à cette catégorie.

Les Parties contractantes auprès desquelles des ressources génétiques auront été obtenues avant l'entrée en vigueur de la Convention ne peuvent donc juridiquement se fonder sur celle-ci pour demander à bénéficier des dispositions sur le partage des avantages figurant aux articles 15, 16 et 19 pour les utilisations passées et futures qu'elles ont fait ou feront de ces ressources. En outre, les Parties n'ont aucune obligation de faciliter l'accès à ces ressources génétiques en application de l'article 15(2) et ne sont pas tenues de partager les avantages découlant de leur utilisation.

Le fait que la Convention ne traite pas de l'accès aux collections de ressources génétiques *ex situ* existantes à la date de son entrée en vigueur a conduit la «Conférence pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique» à adopter une disposition, dans la Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi (voir Annexe), reconnaissant la nécessité de rechercher des solutions appropriées en matière de ressources phylogénétiques, dans le cadre du Système mondial de la FAO pour la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques (voir Encadré 13).

La deuxième exception concerne des situations qui peuvent se produire *après* l'entrée en vigueur de la Convention. Une Partie contractante qui obtient illégalement des ressources génétiques d'une autre Partie qui en est le pays d'origine, par exemple sans son accord préalable donné en connaissance de cause (si cet accord est requis (voir article 15(5)), ne peut prétendre bénéficier des dispositions de la Convention relatives au partage des avantages tirés de ces ressources si elle fournit ensuite ces mêmes ressources à une tierce Partie. Dans ce cas, en effet, les ressources génétiques concernées n'ont pas été acquises conformément à la Convention.

Le paragraphe 3 soulève deux autres questions qu'il convient de ne pas négliger. En premier lieu, à l'exception des 30 premiers Etats qui ont ratifié, accepté, ou approuvé la Convention ou qui y ont adhéré, celle-ci entre en vigueur pour chaque Partie à une date différente (voir article 36 (Entrée en vigueur)). Pour les Parties qui fournissent les ressources génétiques comme pour celles qui les utilisent (qu'il s'agisse d'autres Etats ou d'utilisateurs privés) il peut, en conséquence, être difficile de déterminer dans chaque cas la date à laquelle les dispositions de la Convention sont devenues applicables, en particulier celles des articles 15, 16 et 19.

Deuxièmement, même lorsque la question de la date de son entrée en vigueur ne se pose pas, la Convention ne permet pas de déterminer — ni dans le temps, ni au sens juridique — la date à laquelle une ressource génétique a été «fournie» par un pays d'origine et la date à laquelle cette même ressource doit être considérée comme ayant été «acquise» par un utilisateur. C'est dans l'article 2 où

«le pays fournisseur de ressources génétiques» est défini comme «le pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources *in situ*... ou prélevées auprès de sources *ex situ*» que la Convention est le plus près de résoudre ces problèmes. Chaque Partie devra probablement lever cette ambiguïté dans sa législation

#### **4. L'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord et est soumis aux dispositions du présent article.**

Le paragraphe 4 soumet l'accès aux ressources génétiques à des conditions qui doivent être convenues d'un commun accord. Le membre de phrase «conditions convenues d'un commun accord» sous-entend que des négociations auront lieu entre la Partie contractante qui accorde l'accès aux ressources génétiques et une autre personne — particulier, entreprise, institution, collectivité ou un autre Etat — désirant avoir accès à ces ressources et les utiliser. Les négociations, si elles sont couronnées de succès, peuvent ainsi aboutir à la conclusion d'un accord sur l'accès.

Les accords sur l'accès aux ressources constitueront probablement, pour les Parties, une méthode privilégiée non seulement pour autoriser l'accès à celles-ci mais également pour convenir des versements qui devront être effectués par l'utilisateur des ressources par la suite. En fait, il pourrait être difficile de négocier un partage des avantages indépendamment d'un accord sur l'accès ou après négociation de celui-ci.

Il peut être souhaitable, pour la Partie contractante qui fournit les ressources génétiques, d'établir un centre de liaison national pour coordonner et mettre en oeuvre les accords sur l'accès conclus avec d'autres Etats ou avec des personnes privées. La création d'un centre de liaison présente trois avantages principaux. Premièrement, un tel centre pourrait servir à informer les utilisateurs éventuels de la réglementation en vigueur en matière d'accès aux ressources génétiques dans le pays concerné. Deuxièmement, il permettrait de simplifier la procédure d'autorisation d'accès et donc d'éviter des délais inutiles. Troisièmement, il permettrait probablement d'éviter plus facilement la prise de décisions arbitraires. Ainsi, la création d'un centre de liaison pourrait constituer une mesure d'ordre pratique que toute Partie pourrait adopter pour s'assurer que l'accès aux ressources génétiques est facilité et n'est pas limité (voir article 15(2)).

Le centre de liaison pourrait être une administration publique, ou une institution de recherche dépendant de l'Etat ou d'une université. Il pourrait également s'agir d'un contractant privé ou d'une organisation indépendante privée à but non lucratif, agissant en tant qu'intermédiaire, au nom de l'Etat. Le mécanisme

nationale. Ainsi, celle-ci pourrait déterminer, par exemple, la date à laquelle une ressource génétique a été fournie, en établissant une distinction entre les utilisateurs qui quittent le pays en emportant la ressource génétique avec eux et ceux qui restent dans le pays avec la ressource génétique en leur possession.

déterminant les compétences du centre de liaison dépendra de la forme que ce dernier revêtira. S'il s'agit d'un organisme public, ses responsabilités pourraient être établies par la législation nationale et s'exercer en application de règlements administratifs ou de lignes directrices établies par circulaire. Le domaine d'action d'un contractant privé ou d'une organisation sans but lucratif peut être fixé par contrat.

Le centre de liaison pourrait être habilité à négocier, au nom de la Partie contractante concernée, les conditions de l'accès, y compris le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources. Il pourrait aussi surveiller l'utilisation faite des ressources génétiques, encaisser et déboursier d'éventuelles redevances d'utilisation, droits et revenus financiers ou autres indemnités et faire respecter les accords d'accès. Le centre de liaison pourrait également mener à bien ou coordonner la collecte et la caractérisation des ressources génétiques afin de mieux déterminer leur utilisation ou leur valeur potentielle et identifier des utilisateurs éventuels (voir le commentaire des paragraphes (a) et (d) de l'article 7).

La question de la propriété des ressources génétiques n'est pas plus traitée au paragraphe (4) que dans les autres paragraphes de l'article 15. Un Etat a des droits souverains sur les ressources génétiques situées dans des espaces relevant de sa juridiction. En conséquence, les Etats ont le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques, qu'elles soient la propriété de l'Etat ou de toute autre personne (voir article 15(1)).

En adoptant une législation nationale sur la question, tout Etat peut déterminer les conditions d'accès aux ressources génétiques pour tout utilisateur potentiel (voir le commentaire de l'article 15(5)). Mais la législation devra faire une distinction entre les ressources dont l'Etat est propriétaire et celles qui appartiennent à des tierces personnes. Il y a certainement plusieurs scénarios possibles mais, dans les cas où l'Etat n'est pas le propriétaire des ressources génétiques, la législation sur l'accès à ces ressources devrait clairement prévoir que tout utilisateur potentiel doit négocier un accord d'accès avec le propriétaire et préciser si cet accord doit être soumis au contrôle de l'Etat ou si l'utilisateur doit négocier un accord tripartite avec l'Etat et le propriétaire.

**5. L'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie.**

Le paragraphe 5 soumet l'accès au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit les ressources génétiques. Le consentement préalable donné en connaissance de cause est un concept qui n'a été utilisé que dans une seule autre convention: la Convention concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (Bâle, 1989). Contrairement à la Convention de Bâle qui exige un consentement donné en connaissance de cause dans le but de protéger les Etats importateurs contre des dommages causés à l'environnement, ce paragraphe exige un consentement préalable donné en connaissance de cause en matière d'accès et d'exportation ultérieure de ressources génétiques par une Partie contractante.

Dans ce cas, le consentement préalable donné en connaissance de cause peut s'analyser ainsi:

- (1) consentement de la Partie contractante qui fournit les ressources génétiques (acte positif),
- (2) fondé sur l'information fournie par l'utilisateur potentiel des ressources génétiques,
- (3) avant que l'accès soit autorisé.

L'accord avec le fournisseur doit donc précéder l'accord sur l'accès. Il peut être réalisé dans le cadre de la procédure de consentement préalable établie par le fournisseur des ressources.

L'obligation d'obtenir son consentement préalable donné en connaissance de cause confère à chaque Partie le pouvoir d'exiger d'un utilisateur potentiel de ressources génétiques — qu'il s'agisse d'une autre Partie ou, par exemple, d'un prospecteur ou d'une entreprise du secteur privé — non seulement qu'il obtienne son autorisation avant de pouvoir accéder aux ressources génétiques relevant de sa juridiction mais aussi qu'il décrive les conséquences de l'accès en précisant, entre autres, comment et par qui les ressources génétiques seront utilisées ultérieurement. Ces informations — ou leur absence — sont importantes pour le fournisseur car ce sont elles qui vont lui permettre de décider s'il accepte, et selon quelles modalités, d'autoriser l'accès.

Les mots «sauf décision contraire de cette Partie» signifient que l'octroi du consentement préalable donné en connaissance de cause est la norme, sauf si la Partie contractante qui fournit les ressources génétiques en décide autrement. Cela entraîne une importante conséquence pratique: la Partie qui fournit une ressource

génétique doit prendre des mesures pour mettre en place la procédure nécessaire, dans son propre ordre juridique (Hendrikx *et al*, 1993). Si elle ne l'a pas fait, elle ne peut pas contrôler effectivement l'accès d'un utilisateur à la ressource ni s'assurer du partage équitable des avantages.

Ces mots signifient également qu'une Partie est libre de décider dans quel cas la procédure du consentement préalable donné en connaissance de cause s'applique. Celle-ci peut, par exemple, s'appliquer à toutes les ressources génétiques relevant de sa juridiction ou seulement à certaines catégories particulières de ressources (voir le commentaire de l'article 15(4)).

Les mesures prises par le seul Etat fournisseur de ressources génétiques ne seront probablement pas suffisantes pour donner pleinement effet à l'obligation de consentement préalable donné en connaissance de cause. Il faudra donc presque certainement que non seulement les Parties contractantes qui fournissent des ressources génétiques mais aussi celles qui les utilisent adoptent la législation nationale nécessaire. En fait, pour toute Partie étant susceptible d'être à la fois fournisseur et utilisateur de ressources génétiques, la législation nationale adoptée pour la mise en oeuvre du paragraphe 5 devrait porter sur les deux cas de figure et s'appliquer tant aux nationaux qu'aux étrangers.

La législation nationale d'une Partie qui fournit des ressources génétiques pourrait établir des conditions d'accès minimales ou générales tout en laissant suffisamment de souplesse pour négocier des conditions plus précises, telles que le partage des avantages, au cas par cas. En prescrivant des obligations minimales en matière d'accès, dans sa législation nationale, l'Etat fournisseur établira une base à partir de laquelle des négociations pourront s'engager, et qui permettra, en outre, de réduire autant que possible les délais et de limiter les décisions arbitraires.

La législation nationale pourrait porter sur les questions suivantes:

- le champ d'application de la législation: en particulier, quelles sont les ressources génétiques *in situ* ou *ex situ*—publiques ou privées—auxquelles la loi s'applique et quels sont les utilisateurs, commerciaux ou non commerciaux qui sont soumis à la règle du consentement préalable donné en connaissance de cause;
- les informations nécessaires pour pouvoir autoriser l'accès, y compris toutes les données résultant d'une évaluation des conséquences de l'accès sur

l'environnement et, dans la mesure du possible, des informations sur l'utilisation future des ressources génétiques ayant fait l'objet de la demande d'accès;

- l'institution éventuelle d'une redevance d'accès et d'autorisations de collecte, ou d'autres autorisations;
- des mesures réglementaires d'ordre général, notamment des mesures limitant l'utilisation ultérieure des ressources génétiques, telles que des restrictions portant sur les quantités collectées, l'utilisation des ressources par des tiers, ou leur cession à des tiers, ainsi que des conditions relatives à une utilisation écologiquement rationnelle de ces ressources; toutes ces mesures pourraient, ensuite, être adaptées au cas particulier de chaque transaction individuelle;
- la remise éventuelle par l'utilisateur de rapports périodiques concernant l'utilisation ultérieure des ressources génétiques, la forme de ces rapports et leur destinataire;
- la politique du gouvernement sur la collaboration en matière de recherche et de droits de propriété intellectuelle ainsi que sur le partage des avantages découlant des ressources génétiques, notamment sur les règles portant sur la répartition des avantages perçus par l'Etat, en application d'un accord d'accès, entre les personnes publiques et privées concernées dans cet Etat;
- des mesures de restriction à l'exportation, y compris l'obligation de présenter des rapports sur le matériel récolté, ou des listes de ce matériel, ainsi que sur les lieux où la collecte a été effectuée;
- les sanctions applicables en cas d'exportation sans consentement préalable donné en connaissance de cause ou les politiques à suivre en matière d'accès futur lorsque de tels cas se produisent;
- les mesures relatives à la sécurité biologique afin de faire en sorte que l'échange de ressources génétiques soit réalisé dans de bonnes conditions de sécurité;
- les voies de recours lorsque l'accès est refusé.

La législation pourrait également mettre en place un centre de liaison pour coordonner et mettre en oeuvre les accords d'accès (voir le commentaire de l'article 15(4)).

**6. Chaque Partie contractante s'efforce de développer et d'effectuer des recherches scientifiques fondées sur les ressources génétiques fournies par d'autres Parties contractantes avec la pleine participation de ces Parties et, dans la mesure du possible, sur leur territoire.**

Ce paragraphe fait pendant à l'article 18 de la Convention (Coopération scientifique et technique). Il a pour objet de faire participer les Parties qui fournissent des ressources génétiques aux travaux de recherche

La législation sur l'accès aux ressources génétiques devrait établir des procédures aussi simples que possible, afin d'éviter des règles trop pesantes et des délais trop longs. C'est là une obligation qui est implicite dans le texte de l'article 15(2) (faciliter l'accès aux ressources génétiques), mais c'est également une règle de bon sens du point de vue commercial car l'offre de ressources génétiques est élastique.

La législation nationale d'une Partie, en sa qualité d'utilisatrice de ressources génétiques, pourrait exiger des importateurs établis dans le pays qu'ils prouvent que l'importation et l'utilisation ultérieure des ressources concernées ont fait l'objet d'un consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie contractante qui a fourni les ressources et qu'ils respectent les règles portant sur la propriété des ressources génétiques instituées par celle-ci. Les contrôles douaniers et de sécurité biologique en place (tels que les mesures phytosanitaires ou de quarantaine) pourraient être assortis d'une *réglementation des importations* prévoyant, par exemple, la nécessité de permis d'importation.

Les usages ultérieurs de ressources génétiques comprennent une gamme étendue d'activités, notamment la détention de ces ressources, leur mise en culture, leur utilisation et leur cession à des tiers. Le contrôle de l'utilisation ultérieure pourrait être réalisé au moyen de procédures, fondées sur des dispositions législatives, permettant l'octroi aux utilisateurs de droits de propriété intellectuelle, ou portant sur l'homologation des produits concernés ou la délivrance de licences. La législation pourrait également exiger des utilisateurs qu'ils soumettent des rapports périodiques sur l'utilisation qu'ils font des ressources génétiques aux Parties qui les leur ont fournies.

Enfin, pour que le système soit efficace, il faut que les Parties qui fournissent des ressources génétiques, ou leurs intermédiaires, aient accès aux tribunaux de la Partie utilisatrice. Des sanctions et des voies de recours, en cas d'importation et d'utilisation ultérieure sans consentement préalable donné en connaissance de cause, devraient également être prévues par la législation.

entrepris par celles qui les utilisent. Contrairement au paragraphe (1) de l'article 19 qui crée une obligation plus limitée de participation à la recherche biotechnologique, le paragraphe 6 s'applique à *tous* les travaux de

recherche scientifique entrepris par une Partie contractante sur des ressources génétiques qui lui ont été fournies par d'autres Parties.

Comme dans le paragraphe (1) de l'article 19, l'objet de cette disposition est de créer une capacité de recherche scientifique auprès des Parties qui fournissent des ressources génétiques. En effet, aider celles-ci à acquérir des connaissances et des capacités scientifiques, facilite le transfert de technologies douces (voir le commentaire des articles 16 et 19). La recherche menée conjointement par les deux Parties concernées, qu'elle ait lieu ou non sur le territoire de la Partie qui fournit les ressources, peut également inciter à orienter la recherche vers des applications mieux adaptées aux besoins de la Partie qui fournit les ressources. La recherche conduite sur le territoire d'une Partie fournissant des ressources génétiques augmente les chances de voir un plus grand nombre de chercheurs locaux y participer et peut même aboutir à un transfert de technologies dures au fournisseur de ressources. Idéalement, l'obligation établie par le paragraphe 6 devrait aider toutes les Parties contractantes qui échangent des ressources génétiques à renforcer leurs capacités de recherche scientifique en vue de l'utilisation de ces ressources.

Afin d'être en mesure d'appliquer ce paragraphe dans son esprit, les Parties contractantes qui sont utilisatrices de ressources génétiques doivent prendre des mesures pour faire en sorte que les organismes publics participant

**7. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, conformément aux articles 16 et 19 et, le cas échéant, par le biais du mécanisme de financement créé en vertu des articles 20 et 21, pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la Partie contractante qui fournit ces ressources. Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues.**

Le paragraphe 7 requiert de chaque Partie contractante — qu'il s'agisse d'un pays développé ou en développement — qu'elle prenne des mesures législatives, administratives ou de politique générale pour assurer un partage juste et équitable des avantages avec la Partie contractante qui fournit des ressources génétiques. Les avantages à partager sont:

- les résultats de la recherche et de la mise en valeur; et
- les avantages commerciaux et les autres avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques fournies.

Le partage doit se faire selon des modalités mutuellement convenues.

à la recherche scientifique sur les ressources génétiques s'efforcent de mettre au point des programmes de recherche conjoints avec les Parties qui fournissent ces ressources et cela, si possible, sur le territoire de ces Parties. Il conviendrait, cependant, au préalable, de procéder à une évaluation interne des institutions participant à cette recherche et des mesures administratives en vigueur afin d'établir si des mesures appropriées peuvent être prises et comment elles doivent l'être.

Ces mesures pourraient être associées à des mesures d'incitation et à des conditions financières encourageant tant les organismes publics qui participent directement à la recherche que les administrations qui accordent des subventions aux institutions de recherche privées, aux universités et au secteur des affaires et de l'industrie à élaborer des projets de recherche conjoints appropriés qui soient utiles à la fois aux utilisateurs *et* à la Partie qui fournit les ressources génétiques.

Ces types de mesures pourraient être suscitées indirectement par les Parties contractantes qui fournissent des ressources génétiques. Par exemple, l'obligation d'entreprendre des travaux de recherche pourrait figurer dans le texte d'un accord d'accès aux ressources génétiques, lequel devrait aussi préciser la nature des droits de propriété intellectuelle attribués à chacun des partenaires.

Les références aux articles 16 et 19 élargissent les avantages éventuels en y incluant:

- l'accès aux technologies et le transfert de technologies utilisant des ressources génétiques (article 16(3));
- la participation aux activités de recherche biotechnologique fondées sur les ressources génétiques (article 19(1)); et
- l'accès prioritaire aux résultats et avantages découlant de l'utilisation biotechnologique de ressources génétiques (article 19(2)).

La plupart des avantages dont le paragraphe 6 envisage le partage relèvent du secteur privé. Il en est tenu compte puisque cette disposition fait obligation à la Partie contractante concernée de prendre des mesures visant à un partage des avantages (mais ne l'exigeant pas) tout en

soumettant les modalités pratiques de ce partage à la conclusion d'un accord entre les parties en cause. Il importe, cependant, de ne pas oublier que l'accord en question devra, dans la majorité des cas, être conclu entre la Partie contractante qui autorise l'accès aux ressources génétiques d'une part et une personne privée, qui sera souvent une entreprise commerciale, d'autre part.

La grande diversité des circonstances et des cas de figure possibles en matière d'utilisation de ressources génétiques fait qu'il est pratiquement impossible (voire même peut-être peu raisonnable) que chaque Partie contractante susceptible de fournir ces ressources soit en mesure de préciser, *a priori*, quels sont les avantages qui devront être partagés et les modalités permettant de faciliter ce partage. Etant donné que le partage des avantages doit se faire selon des «modalités convenues d'un commun accord», des négociations s'imposent donc dans chaque cas. Il paraît préférable que ces négociations aient lieu parallèlement à la négociation d'un accord d'accès ou dans le cadre de la négociation de cet accord (article 15(4)). Négocier les conditions du partage des avantages au cas par cas permettrait aux Parties de décider de ce qui est juste et équitable dans chaque cas particulier.

Comme il a déjà été souligné plus haut, le partage des avantages peut couvrir une gamme étendue de prestations, depuis les avantages financiers tels que des redevances, jusqu'à, par exemple, l'accès à des technologies mises au point au moyen des ressources génétiques concernées. Ce qui est souhaitable pour la Partie contractante qui autorise l'accès à des ressources génétiques et en même temps acceptable pour la partie (administration publique ou entreprise privée) qui a demandé l'accès sera nécessairement différent dans chaque cas.

Les négociations seront influencées par la valeur du matériel génétique fourni telle que la perçoivent les négociateurs. Cette valeur variera vraisemblablement selon (1) la nature des ressources génétiques concernée et (2) les types d'utilisation ultérieure envisagés. A cet égard, la position, dans les négociations, de la Partie qui fournit des ressources génétiques sera renforcée si elle peut déterminer elle-même, d'une manière indépendante, comment un utilisateur potentiel de ces ressources serait susceptible d'utiliser telle ou telle ressource génétique particulière ou d'en estimer la valeur.

En renforçant ses moyens de caractériser les ressources génétiques relevant de sa compétence territoriale, le fournisseur acquerra une meilleure compréhension des utilisations potentielles de ces ressources et sera mieux armé pour discuter des avantages qui doivent éventuellement lui revenir (voir le commentaire de

l'article 7(a) (identifier les éléments de la diversité biologique), de l'article 7(d) (organiser les données recueillies par l'identification et la surveillance des éléments de la diversité biologique), de l'article 12 (Recherche et formation) et de l'article 17 (Echange d'informations). En outre, l'utilisateur potentiel de ressources génétiques devra fournir les informations disponibles sur leur utilisation future, en particulier lorsqu'une utilisation commerciale est envisagée.

Malheureusement, en pratique, il sera rarement possible d'obtenir des informations portant sur l'utilisation ultérieure des ressources au moment de la négociation de l'accord d'accès. Il en sera notamment ainsi lorsque les ressources génétiques n'ont pas encore été récoltées, lorsque le produit fini qui doit en être tiré n'a pas encore été déterminé et lorsque l'utilisateur final — et il peut y en avoir un grand nombre — n'est pas encore connu.

Les choses se compliquent lorsque des ressources génétiques en provenance de plusieurs fournisseurs différents sont utilisées pour obtenir un produit fini particulier. C'est ce qui se passe généralement pour les applications agricoles qui font appel aux méthodes de sélection végétale conventionnelles car, dans la plupart des cas, il est impossible de calculer la part qui revient à l'utilisation d'une ressource génétique particulière dans la création d'une nouvelle variété de plantes. En revanche, la contribution d'une ressource génétique utilisée directement, par exemple, dans la fabrication d'un médicament ou d'un biocide est plus facile à quantifier, *a priori*, parce que le produit fini peut, en général, être identifié et qu'il est possible de le décomposer en ses différents éléments.

Il ne faut ni sous-estimer ces difficultés ni les exagérer. Même s'il n'est pas toujours possible de savoir concrètement, à l'avance, comment les ressources génétiques qui seront fournies seront utilisées et quelle sera leur valeur marchande lorsqu'elles auront été incorporées à un produit fini particulier, il devrait quand même être possible de conclure un accord effectif sur le partage des avantages découlant de leur utilisation.

Le transfert de technologies — et en particulier la recherche conjointe et le partage des résultats de la recherche — peut être réalisé sans qu'il soit indispensable de savoir comment les ressources génétiques seront utilisées ultérieurement. La Partie concernée peut demander à être citée dans les publications futures portant sur l'utilisation du matériel génétique fourni. Les parties à la transaction peuvent également s'entendre sur le versement d'avances ou de redevances par échantillon prélevé. Même lorsqu'il est difficile d'évaluer les ventes d'un produit fini qui n'a pas encore été créé, il est possible de décider, à l'avance, au cours de la négociation, du versement d'un minimum de

redevances correspondant, par exemple, à un certain pourcentage des ventes nettes.

Les négociations, et l'accord qui en est l'aboutissement, pourraient également prévoir des possibilités d'ajustements pour tenir compte de futurs produits finis encore inconnus, ou d'applications imprévues ou de contingences résultant de la durée des activités de recherche, de retards dans la mise au point du produit ou de cessions à des tiers.

A cet égard, la Partie qui autorise l'accès a le droit légitime d'être tenue informée du sort des ressources génétiques qu'elle a fournies. Ainsi, elle peut demander des informations sur toute utilisation ultérieure des ressources concernées. De même, en cas de cession par le premier utilisateur de ressources génétiques à un tiers, l'accord pourrait imposer l'obligation d'obtenir, *avant* la cession, le consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie qui a fourni ces ressources. Cela permettrait au fournisseur de négocier des conditions convenues d'un commun accord avec cette tierce partie.

Au minimum, les parties à une négociation sur l'accès devraient en tout état de cause s'efforcer de bien définir les avantages potentiels d'une utilisation, tant à court qu'à long terme (y compris les droits de propriété intellectuelle), et de bien établir la manière dont les avantages seront répartis. Elles devraient aussi déterminer à qui appartiennent les échantillons de ressources génétiques récoltés. Les négociateurs ne devraient pas, non plus, oublier que de bons partenaires font de bons amis et qu'un accord sur l'accès doit être le reflet d'une bonne volonté réciproque.

Il convient, enfin, de noter que le paragraphe 7 est également lié aux articles de la Convention qui portent sur les questions financières (voir le commentaire des articles 20 et 21). Cela signifie que, si nécessaire, la totalité des surcoûts convenus découlant du partage des résultats de la recherche et de la mise en valeur et d'autres avantages peuvent être financés par l'intermédiaire du mécanisme de financement de la Convention, si la Conférence des Parties décide que de telles activités répondent aux conditions d'attribution qu'elle aura établies (voir article 20 (Ressources financières)).

## Article 16. Accès à la technologie et transfert de technologie

---

L'article 16 établit les obligations de base de chaque Partie contractante en matière de transfert de technologie, de modalités de ce transfert vers les pays en développement et de mesures à prendre pour organiser ce transfert. Avec l'article 19 et les articles sur le financement (articles 20 et 21), l'article 16 est probablement celui qui, de toute la Convention, a le plus fait l'objet de controverses. Son libellé est le reflet de nombreuses années de débats Nord-Sud, qui se sont déroulés dans d'autres enceintes, sur le transfert de technologie et, pour certaines des technologies en jeu, sur le problème connexe des droits de propriété intellectuelle.

Il s'agit d'un article compliqué et ambigu dont le texte imprécis reflète la complexité du débat politique et les compromis auxquels les délégations sont parvenues durant les négociations. L'usage de références croisées renvoyant les unes aux autres entraîne des équivoques prononcées qui laissent la porte ouverte à des interprétations différentes. Il en résulte que l'article 16 n'aura vraiment tout son sens que lorsque les Parties auront, collectivement ou individuellement, mis en pratique, au fil du temps, leurs propres interprétations de ce texte. C'est la raison pour laquelle le commentaire qui suit ne peut avoir qu'un caractère très général.

Au début des négociations, un certain nombre d'Etats — principalement des pays développés — refusaient, à la lumière des discussions parallèles qui avaient lieu sur cette question et sur des questions connexes dans d'autres enceintes, que la Convention contienne des dispositions sur le transfert de technologies. D'autres — en majorité des pays en développement —

considéraient le transfert de technologies comme un élément essentiel de la Convention, notamment parce que les dispositions qui le concernent constituent une contrepartie à celles qui portent sur l'accès aux ressources génétiques. C'est cette position qui a prévalu mais la question du transfert de technologie est restée extrêmement épineuse tout au long des négociations, à mesure que l'on définissait le champ d'application de l'article 16 et que l'on en déterminait le contenu. Les pays industrialisés craignaient tout particulièrement que les termes employés puissent être interprétés comme une obligation de contraindre, d'une manière ou d'une autre, leurs secteurs privés à procéder à des transferts de technologies (y compris de biotechnologies). La protection des droits de propriété intellectuelle était une préoccupation voisine notamment parce qu'étant fondées sur l'ADN, de nombreuses biotechnologies protégées par des droits de propriété intellectuelle sont faciles à reproduire sans la permission des titulaires de ces droits.

L'article 16 doit être lu en combinaison avec d'autres articles de la Convention parce que des obstacles internes — telles que l'absence de capacité scientifique, institutionnelle et administrative — sont susceptibles d'entraver l'introduction et l'utilisation de nouvelles technologies par certaines Parties. Il faut donc prendre en considération et mettre en oeuvre l'article 16 en même temps que les articles 12 (Recherche et formation), 17 (Echange d'informations), 18 (Coopération scientifique et technique) et 19 (Gestion de la biotechnologie et répartition de ses avantages).

- 1. Chaque Partie contractante, reconnaissant que la technologie inclut la biotechnologie, et que l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci entre Parties contractantes sont des éléments essentiels à la réalisation des objectifs de la présente Convention, s'engage, sous réserve des dispositions du présent article, à assurer et/ou à faciliter à d'autres Parties contractantes l'accès aux technologies nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, ou utilisant les ressources génétiques sans causer de dommages sensibles à l'environnement, et le transfert desdites technologies.**

Le paragraphe 1 de l'article 16 établit l'obligation pour chaque Partie contractante d'assurer et/ou de faciliter à d'autres Parties contractantes l'accès:

- aux technologies nécessaires à la conservation de la diversité biologique;
- aux technologies nécessaires à l'utilisation durable de ses éléments; ou
- de technologies qui utilisent les ressources génétiques;

et de faciliter le transfert de ces technologies.

En outre, ces technologies ne doivent pas causer de dommages sensibles à l'environnement.

Le texte de cette disposition est intéressant à trois égards. Tout d'abord, la portée de l'obligation est limitée aux trois catégories de technologies énumérées. Ces catégories couvrent une gamme étendue de technologies douces et dures, y compris les hautes technologies telles que la biotechnologie moderne.



Deux observations s'imposent en ce qui concerne les catégories de technologies ainsi couvertes. Premièrement, les technologies traditionnelles ou autochtones peuvent, aussi bien que les technologies «modernes», aider à réaliser les objectifs de la Convention.

Ces technologies — douces et dures — ne doivent pas être écartées simplement parce qu'elles ne sont pas «nouvelles», «modernes» ou «scientifiques». Deuxièmement, beaucoup de technologies nécessaires et utiles sont dans le domaine public, c'est-à-dire que leur usage n'est pas limité par l'existence de droits de propriété intellectuelle et que leur transfert vers des pays en développement peut, en conséquence, non seulement être tout à fait approprié mais aussi être facile à réaliser et d'un bon rapport coût-efficacité.

Le deuxième aspect important de l'obligation établie par le paragraphe 1 est qu'elle donne le choix entre la mise à disposition directe de la technologie et la prise de mesures visant à faciliter l'accès à celle-ci ou à rendre son transfert plus aisé. Les Parties peuvent donc choisir entre ces possibilités. Le terme «faciliter» établit, cependant, une obligation minimale que chaque Partie contractante doit respecter.

Le paragraphe s'applique à *chaque* Partie contractante, c'est-à-dire que des transferts de technologie peuvent être effectués entre toutes les Parties mais aussi que l'obligation minimale de faciliter l'accès à la technologie et de procéder au transfert de celle-ci incombe à *toutes* les Parties, qu'il s'agisse de celles qui fournissent les technologies ou de celles qui en bénéficient. Etant donné que les termes «assurer» et «faciliter» ne sont pas définis dans la Convention, les Parties ont toute latitude pour mettre en oeuvre l'obligation en question de la manière qui convient le mieux à leur situation particulière. Par exemple, une Partie pourrait *assurer*, directement à d'autres Parties, l'accès aux technologies nécessaires lorsque celles-ci sont propriété publique ou appartiennent au domaine public.

Il existe de nombreux moyens différents pour *faciliter* l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci. Une Partie peut décider, dans un premier temps, de passer en revue les politiques et pratiques existantes afin de déterminer celles qui sont les plus efficaces, puis prendre et appliquer les mesures supplémentaires qui peuvent éventuellement s'imposer. Les mesures permettant de faciliter l'accès à la technologie peuvent comprendre:

- des mesures d'incitation fiscale et d'autres mesures économiques (voir article 11), dans le pays fournisseur, pour encourager les exportations et, dans le pays bénéficiaire, pour encourager les importations;

- la réforme des règles relatives aux investissements étrangers;
- l'assistance commerciale;
- une protection élargie des droits de propriété intellectuelle;
- des arrangements portant sur la coopération en matière de recherche et de développement;
- la mise en place de mécanismes nationaux et régionaux d'échanges de technologie;
- des subventions; ou
- l'acquisition de droits de propriété intellectuelle au nom d'une autre Partie.

Le troisième aspect important de l'obligation contenue au paragraphe 1 est que les technologies qui seront transférées d'une Partie à l'autre ne doivent pas causer de dommages sensibles à l'environnement. Cette obligation fait pendant au concept d'«écotechniques» qui est évoqué au chapitre 34 *d'Action 21* (Transfert de techniques écologiquement rationnelles, coopération et création de capacités).

Cette réserve soulève deux questions importantes:

- qui va se prononcer pour déterminer si une technologie particulière causera des dommages sensibles à l'environnement?
- comment la technologie sera-t-elle évaluée?

De toute évidence, la Partie qui fournit la technologie a une responsabilité particulière à cet égard.

La Partie bénéficiaire a de même la responsabilité de déterminer si la technologie concernée causera des dommages sensibles à son environnement. La capacité d'une Partie bénéficiaire à évaluer une technique particulière dépend, cependant:

- de l'accès à des informations pertinentes sur la technologie qui lui est transférée et sur les conditions dans lesquelles elle sera utilisée (voir article 17 (Echange d'informations) et article 19(4) (communiquer ... toute l'information disponible relative à l'utilisation et aux règlements de sécurité relatifs aux organismes vivants modifiés));
- des capacités techniques et administratives de collecte et d'évaluation des informations pertinentes (voir article 12 (Recherche et formation) et article 18 (Coopération scientifique et technique)); et
- de la législation nationale régissant les importations de technologies.

Il convient également de se demander si il doit être procédé à une évaluation au cas par cas ou par catégories de technologies. Pour les domaines en évolution rapide

tels que la biotechnologie, les critères d'évaluation devront tenir compte du fait que l'état des connaissances progresse et que ce qui semble aujourd'hui pouvoir causer des dommages sensibles à l'environnement peut

devenir contrôlable et facile à gérer demain. En outre, il devrait être procédé périodiquement à des révisions des critères d'évaluation afin de déterminer s'ils sont toujours appropriés.

### **Encadré 14. Qu'est-ce que le transfert de technologie?**

Selon la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le transfert de technologie est le transfert de connaissances systématiques pour la fabrication d'un produit, l'application d'un processus ou la prestation d'un service (CNUCED, 1990). La technologie est transférée par le fournisseur au bénéficiaire, que ce soit à l'intérieur d'un pays ou entre Etats. A l'intérieur d'un même pays, le transfert peut être effectué par exemple, entre le secteur public et le secteur privé ou au sein du secteur privé. Au niveau international, le transfert de technologie constitue un élément quotidien du commerce international. Il a lieu entre les secteurs privés de différents Etats, ou entre leurs secteurs publics ou encore entre leurs secteurs publics et privés. Le transfert est réalisé lorsqu'une technologie a été adaptée et est utilisée par l'organisme public particulier ou les éléments du secteur privé à laquelle elle a été transférée.

Les technologies peuvent revêtir des formes diverses. Il est, cependant, possible de les regrouper en deux catégories générales: les technologies douces et les technologies dures. Dans la première catégorie, on classe, généralement, le savoir-faire, les compétences et les techniques. Ces technologies sont appelées «douces» parce qu'elles sont communiquées sous forme d'informations qui ne revêtent pas nécessairement une forme matérielle. Il peut s'agir des connaissances ethnobotaniques ou ethnopharmacologiques d'un guérisseur traditionnel, des techniques de conservation mises au point par une communauté agricole locale, d'un cours de formation sur les techniques de gestion des espèces sauvages ou de travaux de recherche réalisés en collaboration qui font connaître de nouvelles techniques biotechnologiques à des chercheurs.

Les technologies dures sont des biens corporels. Les exemples les plus évidents en sont les équipements et les matériels tel qu'un ordinateur ou une installation de traitement biologique. Moins évidents sont, par exemple, les graines d'une variété de plante particulière mise au point par un agriculteur ou une bactérie génétiquement modifiée afin de produire une certaine substance. Les technologies dures peuvent rarement être transférées avec succès sans être accompagnées d'un transfert de technologies douces. En conséquence, les transferts de technologies dures et douces sont généralement complémentaires.

La haute technologie est une technologie de pointe ou d'avant-garde, dure ou douce. Il en sera ainsi, par exemple, d'une plante génétiquement modifiée, des détails d'un procédé de biodépollution ou de fabrication de biogaz ou encore du matériel et du logiciel nécessaires à un système de gestion de l'information sur la diversité biologique.

Une technologie peut être élaborée de manière «conventionnelle», par l'application de méthodes scientifiques et d'ingénierie moderne, mais aussi de manière «non conventionnelle». Dans ce cas, il peut s'agir du développement de variétés végétales par les agriculteurs d'une communauté rurale au cours de nombreuses générations successives ou des connaissances d'un guérisseur sur les propriétés médicinales et l'utilisation d'un extrait de plante.

Dans un accord international sur l'environnement, l'insertion d'une disposition sur le transfert de technologie peut constituer une incitation pour les Etats à signer cet accord ou peut constituer une condition préalable à l'application de celui-ci lorsque certaines Parties ne possèdent pas elles-mêmes les capacités technologiques qui leur sont nécessaires pour ce faire. Lorsqu'il est question de transfert de technologie on pense, en général, aux transferts effectués par les pays du Nord en direction de ceux du Sud. En réalité, cependant, ces transferts ne sont pas unidirectionnels: la plupart des transferts de technologies se font du Nord au Nord mais il peut s'en produire également entre le Sud et le Nord et entre le Sud et le Sud.

Parmi les Parties auxquelles des technologies auront été transférées, nombreuses seront celles qui auront probablement des capacités techniques et administratives limitées en ce qui concerne la collecte et l'évaluation des informations pertinentes concernant celles-ci. Dans certaines circonstances, il pourrait donc être utile aux Parties de faire appel à l'appui et aux conseils du secteur privé. Dans le cadre d'un groupe consultatif sur le transfert de technologies, des

scientifiques, des hommes d'affaires et des ONG pourraient collaborer avec les organismes publics et donner un avis impartial sur la mise en oeuvre et les impacts potentiels sur l'environnement de la technologie que l'on se propose de transférer. Dans les cas où il est difficile d'évaluer l'impact sur l'environnement des technologies proposées, c'est le principe de précaution qui devrait être appliqué (voir le paragraphe 9 du préambule).

**2. L'accès à la technologie et le transfert de celle-ci, tels que visés au paragraphe 1 ci-dessus, sont assurés et/ou facilités pour ce qui concerne les pays en développement à des conditions justes et les plus favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles s'il en est ainsi mutuellement convenu, et selon que de besoin conformément aux mécanismes financiers établis aux termes des articles 20 et 21. Lorsque les technologies font l'objet de brevets et autres droits de propriété intellectuelle, l'accès et le transfert sont assurés selon des modalités qui reconnaissent les droits de propriété intellectuelle et sont compatibles avec leur protection adéquate et effective. L'application du présent paragraphe sera conforme aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 ci-après.**

Le paragraphe 2 traite du transfert de technologie vers les pays en développement. La première partie de cette disposition établit une obligation générale en matière de transfert, et énonce les grandes lignes des conditions qui seront applicables à celui-ci. Elle établit également un lien avec le mécanisme financier de la Convention. La deuxième partie porte sur le transfert de technologies soumises à des droits de propriété intellectuelle. La troisième partie établit un lien entre ce paragraphe et les trois paragraphes suivants.

L'accès à la technologie et le transfert de celle-ci doivent être assurés et effectués à des «conditions justes et les plus favorables». Ces conditions peuvent comprendre des «conditions de faveur et préférentielles» s'il en est ainsi mutuellement convenu. La Convention ne définit pas le sens de ces termes. Des dispositions identiques ou semblables figurent, cependant, dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (New York, 1992) et le Protocole relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Montréal, 1987) et des termes semblables sont également utilisés dans *Action 21*. Il serait utile de pouvoir disposer d'une interprétation cohérente de ces termes qui puisse s'appliquer à tous les textes dans lesquels ils apparaissent.

L'accès à la technologie et le transfert de technologie sont liés aux dispositions financières de la Convention. Ce lien est important pour deux raisons. Premièrement, son existence signifie, clairement, que les fonds disponibles par l'intermédiaire du mécanisme financier de la Convention peuvent être utilisés pour le transfert de technologies. Deuxièmement, il donne à entendre que ces fonds pourraient constituer un moyen de surmonter les difficultés juridiques et économiques associées au transfert de technologies qui doivent être achetées, y compris celles qui font l'objet de droits de propriété

intellectuelle. Un pays en développement pourrait ainsi acquérir une technologie couverte par des droits de propriété intellectuelle même si ses propres ressources financières sont insuffisantes pour cela. Ces fonds pourraient également aider à assurer les conditions favorables requises par le paragraphe 1 en couvrant la différence entre la valeur marchande de la technologie et un prix plus favorable.

La deuxième partie du paragraphe 2 traite spécifiquement du transfert vers les pays en développement de technologies qui font l'objet de droits de propriété intellectuelle (voir Encadré 15). Le transfert doit être assuré à des conditions qui reconnaissent et respectent la protection «adéquate et effective» des droits de propriété intellectuelle sur la technologie transférée.

Les mots «protection adéquate et effective» ont été ajoutés au texte pour établir un lien avec le nouvel Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce (TRIPS) négociés dans le cadre des négociations de l'Uruguay de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Toutefois, les termes «adéquate et effective» ne sont officiellement définis ni dans la Convention, ni dans l'accord sur les TRIPS (voir Encadré 16).

La dernière partie du paragraphe exige que l'application qui en sera faite soit conforme aux dispositions des trois paragraphes suivants (3, 4 et 5). Le paragraphe 3 traite du transfert de technologies utilisant des ressources génétiques vers les Parties contractantes qui ont fourni ces ressources génétiques.

Le paragraphe 4 s'applique au transfert de technologie dans le secteur privé et le paragraphe 5 établit une obligation de coopérer en matière de droits de propriété intellectuelle.

## **Encadré 15. Les droits de propriété intellectuelle évoqués dans l'article 16**

Les droits de propriété intellectuelle sont des droits privatifs dont font l'objet les contributions incorporelles apportées par l'esprit humain à l'élaboration d'une technologie particulière. Ces droits, et l'étendue de ceux-ci, sont établis par la loi et par la jurisprudence. Sous sa forme la plus élémentaire, un droit de propriété intellectuelle permet à son titulaire de contrôler, pendant toute la durée de validité de ce droit, l'usage commercial qui pourrait être fait par autrui des informations intellectuelles incorporées dans une technologie. En effet, le titulaire d'un tel droit jouit d'un monopole légal sur l'exploitation commerciale de sa propriété intellectuelle pour une période de temps donnée et, en conséquence, sur la technologie à laquelle elle a été incorporée. Il s'ensuit que les utilisateurs potentiels de celle-ci doivent obtenir l'autorisation du titulaire de ce droit avant de pouvoir exploiter un droit de propriété intellectuelle dans un but commercial. En général, l'autorisation est accordée et le transfert de technologie effectué dans le cadre de l'octroi d'une licence.

Il existe de nombreuses formes de droits de propriété intellectuelle qui intéressent la Convention. Les publications scientifiques, les logiciels d'ordinateurs et les banques de données font, par exemple, l'objet de droits d'auteur. Cet Encadré porte plus particulièrement sur les droits de propriété intellectuelle qui concernent les transferts de technologie, en application des dispositions de la Convention portant sur cette question: il s'agit des brevets, des secrets de fabrique et des droits des obtenteurs de variétés végétales. L'étendue du droit du titulaire du droit de propriété intellectuelle varie d'un de ces cas à l'autre.

### **Les brevets**

Des brevets peuvent être délivrés pour tout processus, machine ou composition de la nature, satisfaisant aux conditions de nouveauté, d'application industrielle et d'activité inventive, c'est-à-dire constituant une contribution originale. Un inventeur se voit accorder un monopole privé de durée limitée qui interdit à toute autre personne de fabriquer, utiliser ou vendre l'invention. En contrepartie de la délivrance du brevet, le sujet sur lequel il porte doit être publié.

C'est la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle, administrée par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), qui traite de la question des brevets au niveau international. La Convention de Paris ne crée pas de droits dont le respect peut être assuré sur le plan international. La protection des inventions brevetées reste l'affaire des législations ou de la jurisprudence nationales, de sorte que l'étendue de la protection conférée par un brevet varie d'un pays à l'autre. Ainsi, de nombreux Etats ne permettent pas, pour des raisons de politique publique, de breveter des organismes vivants. Ce sont les Etats-Unis qui, en 1980, ont été les premiers à accepter la brevetabilité de tels organismes. En ce faisant, ils ont suscité un débat au sein des autres pays de l'OCDE sur la question de savoir s'il fallait suivre les Etats-Unis dans cette voie. Outre les questions d'ordre moral attachées à la brevetabilité du vivant, la question de la restriction de l'accès au matériel génétique modifié protégé par un brevet se pose également.

Les conditions et l'étendue de la protection internationale conférée par les brevets ainsi que les moyens de faire respecter cette protection ont fait l'objet de discussions lors des négociations qui ont conduit à la conclusion d'un accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce (TRIPS), dans le cadre des négociations de l'Uruguay de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) (voir Encadré 16). L'accord sur les TRIPS dispose que la durée de la protection conférée par les brevets, pour les Etats membres du GATT, ne peut être inférieure à 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande de brevet (article 33). Dans une série d'articles portant sur toutes les formes de propriété intellectuelle couvertes par l'accord, sont également établies des obligations générales de faire respecter l'accord (article 41) des procédures et des voies de recours civiles et administratives (articles 42-49), des mesures provisoires (article 50), des conditions spéciales applicables aux mesures applicables aux zones frontalières (articles 51 -60) et des procédures pénales (article 61).

Les brevets font également l'objet de discussions dans le cadre des négociations permanentes sur l'harmonisation des brevets en vue d'un traité sur le droit des brevets, qui se déroulent sous les auspices de l'OMPI.

*suite en page suivante*

## Encadré 15. Les droits de propriété intellectuelle évoqués dans l'article 16

*suite de la page précédente*

### Secret de fabrique

On a recours au secret de fabrique pour protéger un sujet qui est imbrevetable parce qu'il ne correspond pas aux critères d'octroi des brevets, ou que son titulaire ne veut pas le rendre public de peur qu'un concurrent n'utilise l'information à son détriment. En effet, dès lors que l'information a été divulguée publiquement, le titulaire ne peut plus prétendre la garder secrète et peut perdre la possibilité de contrôler son exploitation par d'autres personnes. Par exemple, son droit de demander et de se voir accorder ultérieurement un brevet peut être affecté par la divulgation de l'information.

Le secret de fabrique peut être appliqué à toute une gamme d'informations. Par exemple, des informations scientifiques ou les connaissances d'un guérisseur. Il est également possible de protéger, en application de la législation sur le secret de fabrique, du matériel biologique soumis à des accords de transfert. En général, la protection du secret de fabrique ne joue qu'à l'égard de l'acquisition, de la divulgation ou de l'utilisation d'informations ou de matériel d'une manière contraire à d'honnêtes pratiques commerciales. A la différence du brevet, le secret de fabrique n'empêche pas d'autres personnes de développer et d'exploiter la même information par d'autres moyens indépendants, par exemple, une étude rétrotechnique. Son existence et son application varient d'Etat en Etat. Dans certains pays, la divulgation non autorisée et l'utilisation ultérieure de secrets de fabrique relèvent de la législation sur la concurrence déloyale.

La protection du secret de fabrique comme moyen de lutte contre la concurrence déloyale est reconnue au niveau international, dans l'article *IObis* de la Convention de Paris. L'Accord sur les TRIPS (article 39) exige que les Etats membres protègent également le secret de fabrique (appelé dans l'Accord «information non divulguée»).

### Les droits d'obtention végétale

Les droits d'obtention végétale sont reconnus au niveau international par la Convention internationale de 1961 pour la protection des obtentions végétales (UPOV), dans sa version amendée en 1978. Les Etats parties à cette convention doivent accorder des droits d'obtention et protéger ces droits, au niveau national, pour les variétés de plantes qui sont nouvelles, distinctes, homogènes et stables (article 5(1)). Des amendements adoptés en 1991, mais qui ne sont pas encore entrés en vigueur, élargissent l'étendue des droits des obtenteurs, par rapport au texte de 1978, dans deux cas.

Dans le premier cas, le droit d'obtention accordait initialement à son titulaire le droit d'empêcher d'autres personnes de mettre sur le marché ou de vendre à des fins *commerciales* du matériel de multiplication d'une variété protégée (par exemple des semences) (article 5(1)). Cette mesure a eu pour effet de créer implicitement un «privilege du fermier»: l'agriculteur qui achetait des graines de la variété protégée pouvait conserver ensuite celles qu'il avait récoltées pour les utiliser l'année suivante sans avoir à payer une nouvelle redevance à l'obteneur. Le texte de 1991 étend la protection des droits des obtenteurs à *toute* production — commerciale ou autre — éliminant théoriquement le privilège du fermier (article 14(1)). Toutefois, le texte de 1991, permet aux membres de l'UPOV, dans leur législation nationale, de limiter l'étendue des droits des obtenteurs et de reconnaître, malgré tout, le privilège du fermier (article 15(2)).

Dans le deuxième cas, le texte de 1991, comme celui de 1978, établit des exceptions en faveur des obtenteurs et de la recherche (article 15(1)(iii)). En ce qui concerne cette dernière, la variété protégée peut être utilisée, sans autorisation préalable, par d'autres obtenteurs, aux fins de la création de nouvelles variétés susceptibles d'être protégées. Ainsi, à la différence des brevets accordés pour du matériel génétique, les droits d'obtention végétale ne limitent pas l'accès d'autrui au matériel génétique des variétés végétales en vue de créer de nouvelles variétés. Il en résulte que la convention de l'UPOV aide à assurer un accès sans restriction au matériel génétique modifié.

*suite en page suivante*

## **Encadré 15. Les droits de propriété intellectuelle évoqués dans l'article 16**

*suite de la page précédente*

La portée de l'exception relative à la recherche a, cependant, été limitée dans le texte de 1991 par l'introduction d'un nouveau concept: celui de «variété essentiellement dérivée de la variété protégée». Selon le texte de 1991, l'exploitation de nouvelles variétés développées à partir d'une variété protégée est soumise aux droits de l'obteneur d'origine lorsque la nouvelle variété est très étroitement apparentée à la variété protégée et qu'elle contient, de ce fait, presque tous les gènes de celle-ci (article 14(5)).

Le concept de «variété essentiellement dérivée» a été créé afin de combler une lacune du droit d'obtention—qui risquait de s'agrandir avec l'utilisation du génie génétique dans le domaine de l'obtention végétale—et pour améliorer la position de l'obteneur par rapport au titulaire d'un brevet portant sur un produit ou un processus de transformation des plantes. Il a semblé qu'il était injuste que l'obteneur d'une variété soit privé d'une rémunération équitable de ses efforts par quelqu'un qui se contenterait d'ajouter une caractéristique utile à cette variété et d'exploiter ensuite librement la nouvelle variété ainsi obtenue alors que le titulaire d'un brevet a le droit d'empêcher l'obteneur (ou toute autre personne) d'exploiter le produit ou le processus breveté. Le nouveau concept permettra à l'obteneur d'empêcher le titulaire du brevet (ou toute autre personne) d'exploiter la variété transformée si celle-ci répond à la définition, très étroite, que la Convention donne de la «variété essentiellement dérivée». L'autorisation d'utiliser ou d'exploiter sera accordée au moyen de l'octroi d'une licence, le paiement d'une redevance constituant généralement une condition de celle-ci.

## **Encadré 16. Le GATT et les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce**

A première vue, les droits de propriété intellectuelle semblent avoir peu de rapport avec le commerce international. Cependant, les économies de nombreux pays dépendent du commerce de technologies qui, bien souvent, sont protégées par des droits de propriété intellectuelle. Les règles de protection de la propriété intellectuelle varient d'un Etat à l'autre et peuvent constituer des obstacles non tarifaires aux échanges de technologies.

Lors des négociations de Tokyo de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), en 1970, il avait été question d'élaborer un code sur le commerce des produits de contrefaçon. Aucun accord n'avait cependant été conclu à l'époque. En 1986, quelques pays industrialisés ont fait pression pour que la question de la protection de la propriété intellectuelle dans les échanges internationaux soit inscrite à l'ordre du jour des négociations de l'Uruguay.

Les points de vue qu'avaient sur cette question la plupart des pays, industrialisés et en développement, divergeaient considérablement. Les pays industrialisés estimaient que les disparités mondiales en matière de protection de la propriété intellectuelle constituaient des obstacles aux échanges puisqu'elles permettaient, entre autres, que des technologies brevetées puissent être copiées pour une fraction de ce qu'il en avait coûté, à l'origine, en frais de recherche et de mise au point. Ces pays attachent une importance particulière aux brevets. Ils estiment que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle: (1) n'établit pas une protection minimale dont il serait possible de faire assurer le respect en application de règles convenues au niveau international et ne fait que garantir des droits au niveau national; (2) la protection spécifique du sujet traité n'est pas exigée; et (3) autorise trop libéralement l'octroi obligatoire de licences et, dans certains cas précis, permet d'utiliser un brevet sans la permission de son titulaire.

*suite en page suivante*

## Encadré 16. Le GATT et les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce

*suite de la page précédente*

La plupart des pays en développement sont parties à la Convention de Paris. Certains estiment, néanmoins, que les droits de propriété intellectuelle entravent les transferts de technologie et, en conséquence, le développement. Ils ont soutenu que la protection assurée par les brevets devrait être adaptée au développement économique et technologique d'un pays et ne devrait donc être établie qu'au seul niveau national.

Après de longues discussions — et de nombreuses objections soulevées par les pays en développement qui considéraient que l'OMPI était l'enceinte la plus appropriée pour débattre de la question — le sujet des «aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce» (TRIPS) a été inscrit à l'ordre du jour des négociations de l'Uruguay. Selon le préambule de l'accord sur les TRIPS, conclu fin 1993 et signé au début de 1994, cet instrument se fonde sur la nécessité d'établir des règles et des disciplines nouvelles dans un certain nombre de domaines en rapport avec la propriété intellectuelle, notamment des normes *adéquates* portant sur l'existence, l'étendue et l'usage des droits de propriété intellectuelle, ainsi que sur les moyens *effectifs* de les faire respecter.

Tant pour des raisons d'ordre moral que socio-économique, un des sujets les plus controversés des négociations sur les TRIPS fut l'élargissement aux organismes vivants de la protection conférée par des brevets. Aux termes de l'accord final sur les TRIPS, les Parties peuvent, si elles le souhaitent, breveter toutes les inventions qui utilisent des ressources génétiques lorsqu'elles remplissent les conditions voulues. La protection obligatoire devra être étendue aux inventions de micro-organismes qui satisfont aux mêmes conditions. La protection des variétés végétales devra être assurée *soit* par des brevets, *soit* par un système *sui generis* efficace, tel que celui des droits d'obtention végétale (voir Encadré 15), *soit* par une combinaison des deux systèmes. Les Parties peuvent exclure du champ d'application des brevets les plantes, les animaux, et les processus de nature essentiellement biologique utilisés pour la production de plantes ou d'animaux.

- 3. Chaque Partie contractante prend, comme il convient, les mesures législatives, administratives ou de politique générale voulues pour que soit assuré aux Parties contractantes qui fournissent des ressources génétiques, en particulier celles qui sont des pays en développement, l'accès à la technologie utilisant ces ressources et le transfert de ladite technologie selon des modalités mutuellement convenues, y compris à la technologie protégée par des brevets et autres droits de propriété intellectuelle, le cas échéant par le biais des dispositions des articles 20 et 21, dans le respect du droit international et conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-après.**

Le paragraphe 3 s'applique au cas particulier des technologies qui utilisent des ressources génétiques. Une lecture attentive de ce paragraphe fait apparaître toute sa complexité. Trois questions méritent une attention particulière.

Premièrement, l'obligation établie par ce paragraphe n'exige pas de chaque Partie contractante qu'elle procède à un transfert effectif des technologies utilisant des ressources génétiques vers la Partie contractante qui a fourni ces ressources. L'obligation, pour chaque Partie contractante — qu'il s'agisse d'un pays industrialisé ou en développement — est de prendre des mesures appropriées pour donner accès aux Parties contractantes qui fournissent des ressources génétiques aux technologies qui utilisent ces ressources et pour transférer ces technologies à celles-ci.

La distinction est subtile mais importante. L'obligation de chaque Partie contractante n'est pas de procéder purement et simplement à un transfert des technologies utilisant des ressources génétiques, mais plutôt d'établir un cadre permettant à un transfert de technologies d'avoir lieu — et, dans ce cas particulier, de permettre le transfert aux Parties contractantes qui ont fourni des ressources, génétiques des technologies qui utilisent ces ressources.

En deuxième lieu, le paragraphe 3 reconnaît que chaque Partie contractante est, à la fois, un fournisseur et un utilisateur potentiel de ressources génétiques. En sa qualité de fournisseur de ressources génétiques, chaque Partie contractante est potentiellement habilitée, du moins en théorie, à devenir le destinataire de technologies qui utilisent ces ressources. Le texte de ce paragraphe souligne, cependant, l'existence d'une

obligation particulière en faveur des Parties qui sont des pays en développement fournisseurs de ressources génétiques.

En tant qu'utilisateur de ressources génétiques, chaque Partie contractante a l'obligation d'instituer le cadre général précédemment décrit. Le choix des mesures à prendre pour s'acquitter de cette obligation est laissé à la discrétion de la Partie concernée. L'objectif de ces mesures doit être le transfert effectif de technologies au fournisseur de ressources génétiques. Ainsi, une Partie pourrait prendre des mesures obligeant ses organismes publics à transférer des technologies ou soumettant à cette obligation toute personne qui utilise des fonds publics pour mettre au point une technologie particulière. Une Partie pourrait également procéder à l'acquisition de technologies mises au point par le secteur privé et les transférer ensuite à la Partie qui a fourni les ressources génétiques qui ont permis cette mise au point. Des mesures d'incitation pourraient également être prises pour encourager le secteur privé à procéder à des transferts directs de technologies.

Enfin, troisièmement, le paragraphe 3 rappelle que, si nécessaire, il est possible d'avoir recours au mécanisme de financement établi par la Convention pour faciliter le transfert de technologies entre les Parties contractantes.

Quatre conditions importantes, énoncées dans cet article ainsi que dans d'autres articles de la Convention, tempèrent ce dispositif. La première figure au paragraphe (3) de l'article 15 qui dispose que les ressources génétiques «fournies par une Partie contractante» sont exclusivement celles qui proviennent

**4. Chaque Partie contractante prend, comme il convient, les mesures législatives, administratives, ou de politique générale, voulues pour que le secteur privé facilite l'accès à la technologie visée au paragraphe 1 ci-dessus, sa mise au point conjointe et son transfert au bénéfice tant des institutions gouvernementales que du secteur privé des pays en développement et, à cet égard, se conforme aux obligations énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus.**

Le paragraphe 4 requiert de chaque Partie contractante qu'elle prenne des mesures pour encourager son secteur privé à faciliter l'accès aux technologies visées au paragraphe 1 du même article ainsi que leur mise au point conjointe et leur transfert au bénéfice des secteurs publics et privés des pays en développement. Les technologies dont il est question au paragraphe 1 sont: (1) la technologie nécessaire à la conservation de la diversité biologique; (2) la technologie nécessaire à l'utilisation durable des éléments de la diversité biologique; et (3) la technologie qui utilise des ressources génétiques.

L'essentiel des technologies enjeu appartient au secteur privé dans les pays industrialisés. Naturellement, ces pays se sont montrés fort peu réceptifs à l'appel des pays

des pays d'origine de ces ressources ou des Parties qui les ont acquises conformément à la Convention. Les conséquences de cette condition sont expliquées dans le commentaire de l'article 15(3).

En deuxième lieu, l'accès aux technologies et leur transfert doivent être réalisés selon des modalités mutuellement convenues. L'expression «conditions convenues d'un commun accord» utilisée dans d'autres articles de la Convention, par exemple au paragraphe (4) de l'article 15, laisse entendre qu'il y aura des négociations entre l'utilisateur et le fournisseur de ressources génétiques. Dans le contexte dans lequel ils sont utilisés *ici*, les termes «modalités mutuellement convenues» donnent plutôt à penser que les mesures requises doivent établir un cadre dans lequel s'inscriront les modalités mutuellement convenues. Ainsi, en tant qu'utilisateur de ressources génétiques, une Partie peut obliger ses administrations publiques à chercher à s'entendre sur des modalités mutuellement convenues lors de la négociation de tout accord portant sur l'accès à des ressources génétiques. L'attribution de fonds publics utilisés pour la mise au point de technologies peut être soumise aux mêmes conditions.

Troisièmement, l'accès à la technologie et le transfert de technologie doivent être compatibles avec le droit international et, en conséquence, avec le droit international applicable aux droits de propriété intellectuelle.

Enfin, l'application du paragraphe 3 doit être conforme aux dispositions des paragraphes 4 et 5 du même article.

en développement en faveur d'un mécanisme qui exigerait du secteur privé qu'il procède, d'une manière ou d'une autre, à des transferts de technologies à des concurrents potentiels. En fait, une telle proposition a été perçue comme contraire au principe même de l'économie de marché.

Le compromis qui a finalement été réalisé vise à faciliter l'accès aux technologies d'origine privée, la mise au point conjointe de celles-ci et leur transfert au bénéfice des institutions publiques et des secteurs privés des pays en développement qui sont fournisseurs de ressources génétiques. Cela signifie que l'on encourage, sans pour autant l'obliger, le secteur privé à développer conjointement des technologies avec des pays en développement et à leur transférer des technologies. De



plus, l'article 16 s'appliquant à toutes les Parties, ce sont, à la fois, les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques qui ont l'obligation de prendre ces mesures. Une première méthode, qui a l'avantage de la simplicité, pour faciliter l'accès aux technologies serait que les Parties contractantes prennent des dispositions pour améliorer les échanges d'informations, ce qui leur permettrait de mieux cerner les besoins individuels de chacune d'entre elles (voir article 17 (Echange

d'informations)). Des mesures d'incitation pourraient également être utilisées pour faciliter l'accès aux technologies (voir commentaire de l'article 11).

Le paragraphe 4 de l'article 16 renvoie aux paragraphes 1 à 3 du même article. Cela signifie que les obligations énoncées dans ces paragraphes prévalent sur celles du paragraphe 4.

**5. Les Parties contractantes, reconnaissant que les brevets et autres droits de propriété intellectuelle peuvent avoir une influence sur l'application de la Convention, coopèrent à cet égard sans préjudice des législations nationales et du droit international pour assurer que ces droits s'exercent à l'appui et non à l'encontre de ses objectifs.**

Le cinquième paragraphe de l'article 16 comprend trois éléments importants. En premier lieu, les Parties contractantes reconnaissent collectivement que les droits de propriété intellectuelle peuvent avoir une influence, positive ou négative, sur la mesure dans laquelle les objectifs de la Convention peuvent être réalisés. Le texte est rédigé dans le même style qu'un paragraphe de préambule et constitue une simple déclaration de fait. Celle-ci ne paraît pas, cependant, concluante. En effet, en utilisant le mot «peuvent», les auteurs de la Convention ne se prononcent pas sur les effets, positifs

ou négatifs, des droits de propriété intellectuelle sur les transferts de technologies. Il s'ensuit que la négociation devra être poursuivie. En deuxième lieu, les Parties contractantes ont l'obligation de coopérer pour veiller à ce que les droits de propriété intellectuelle ne s'exercent pas à l'encontre des objectifs de la Convention. Le troisième élément, enfin, constitue une limitation du deuxième, c'est-à-dire de l'obligation de coopérer. Celle-ci est soumise, en effet, non seulement au droit international en vigueur mais également à la législation nationale des Parties.

### **Encadré 17. Le débat relatif aux brevets et au transfert de technologies**

De tout temps, les pays en développement ont soutenu que la forte protection conférée par les brevets entravait le transfert de technologies, notamment parce qu'une technologie protégée est plus chère et que son utilisation est soumise à toute une série de restrictions. Leur développement économique en est, en conséquence, affecté. Pour leur part, les pays industrialisés estiment qu'une protection forte des droits de propriété intellectuelle est nécessaire pour encourager le transfert de technologies vers les pays en développement et créer des incitations aux innovations locales.

Le débat s'est poursuivi pendant près de trente ans, très exactement depuis 1964, date à laquelle les Nations Unies se sont, pour la première fois, saisies officiellement de la question. Ces travaux ont conduit l'Assemblée générale à adopter une Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international en décembre 1974. Un Programme d'action sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international a également été adopté à cette date. Son thème principal était la réforme du régime international régissant le transfert de technologies. Le régime international des droits de propriété intellectuelle, incorporé dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, devait également être réformé. En outre, un code de conduite sur le transfert de technologies devait être élaboré sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Les travaux relatifs à ce code de conduite ont commencé en 1977 mais n'ont toujours pas abouti.

Avec le temps, le débat s'enlise graduellement, à mesure que des pays en développement, en nombre croissant, en particulier en Amérique latine et en Asie orientale, renforcent la protection conférée par les brevets et les autres mécanismes de protection de la propriété intellectuelle. Ce changement découle en partie des pressions de plus en plus grandes qu'exercent les pays industrialisés sur les pays en développement. La tendance générale vers des économies de plus en plus tournées vers le marché et la mise en place de conditions plus attrayantes en faveur des investisseurs étrangers et du transfert de technologies influencent également le débat. Enfin, la nouvelle capacité de nombreux pays en développement de produire des technologies intéressantes pour le marché international, joue également un rôle à cet égard.

## Article 17. Echange d'informations

---

Les problèmes mondiaux nécessitent une action conjointe des Etats. Au coeur de cette action se trouve la nécessité, pour les Etats, de se tenir mutuellement informés de l'état de leur propre environnement et des mesures prises pour résoudre les problèmes auxquels ils se heurtent en la matière. Lorsqu'elle a été passée en revue, adaptée et utilisée d'une manière appropriée, l'expérience de chaque Etat, dans une situation donnée, peut être extrêmement utile pour trouver des solutions à des problèmes semblables dans d'autres pays. Toutefois, les connaissances et l'expérience relatives aux problèmes de l'environnement et leurs solutions sont inégalement et mal réparties autour du globe. Il existe, en particulier, un écart considérable en matière d'information entre les pays développés et en développement, écart qu'il est indispensable de combler. L'inclusion d'une disposition portant sur les échanges d'informations est donc devenue la règle dans les accords internationaux relatifs à la conservation et à l'environnement.

### **1. Les Parties contractantes facilitent l'échange d'informations, provenant de toutes les sources accessibles au public, intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en tenant compte des besoins spéciaux des pays en développement.**

Le paragraphe 1 requiert des Parties contractantes qu'elles facilitent l'échange d'informations. Le mot «facilitent» signifie que l'on s'attend à ce que les Parties éliminent les obstacles qui pourraient restreindre l'échange d'informations.

L'échange d'informations qu'il convient de faciliter est limité de deux façons. Premièrement, il doit s'agir d'informations «intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique». Deuxièmement, l'article 17 ne s'applique qu'aux informations provenant de sources accessibles au public. Cela exclut toutes les informations confidentielles détenues par le secteur public ou privé d'une Partie contractante comme, par exemple, les secrets de fabrique (voir Encadré 15).

Le paragraphe 1 requiert également des Parties qu'elles prennent en compte les «besoins spéciaux» des pays en développement. Cette disposition souligne les besoins particuliers des pays en développement relatifs à l'obtention des informations qui leur sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Convention. Les termes «besoins spéciaux» peuvent même être interprétés comme l'expression d'une obligation d'accorder un traitement de faveur aux pays en développement.

La conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments sont des questions d'intérêt mondial qui nécessitent que les Parties coopèrent les unes avec les autres, de différentes façons, pour faciliter la prise de mesures au niveau national. Un des aspects de cette coopération est l'échange d'informations entre les Parties contractantes.

L'article 17 constitue une disposition générale qui peut être considérée isolément ou en combinaison avec d'autres articles de la Convention, notamment l'article 7 (Identification et surveillance), l'article 12 (Recherche et formation) et l'article 16 (Accès à la technologie et transfert de technologie). Le paragraphe 1 établit l'obligation de faciliter l'échange d'informations relatives à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments. Le paragraphe 2 contient une liste non exhaustive qui précise le type d'informations qui pourrait être ainsi échangé.

L'échange d'informations peut être facilité par divers moyens allant des bulletins d'information, publications des résultats de la recherche, conférences et échanges scientifiques jusqu'à la communication électronique des données en ligne. Des centres d'échange d'information nationaux, régionaux et mondiaux — qui sont des mécanismes mis en place pour mettre en rapport les sources d'information et les utilisateurs potentiels — peuvent également être établis ou maintenus en service. Il pourrait également être mis en place des mécanismes nationaux d'échange d'informations au moyen de l'institution de centres d'information et de surveillance de la diversité biologique (voir le commentaire de l'article 7(d) et de l'article 18(3)).

Pour faciliter l'échange d'informations il faut aussi veiller à ce que les informations disponibles soit présentées sous une forme qui en garantisse une utilisation facile. L'échange d'informations pourrait également être facilité par un renforcement des capacités des Parties en matière de collecte, de fourniture et d'utilisation des informations sur la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments. Cela nécessite évidemment la formation de personnel qualifié et la mise en place du matériel indispensable.

- 2. Cet échange comprend l'échange d'informations sur les résultats des recherches techniques, scientifiques et socio-économiques ainsi que d'informations sur les programmes de formation et d'études, les connaissances spécialisées et les connaissances autochtones et traditionnelles en tant que telles ou associées aux technologies visées au paragraphe 1 de l'article 16. Cet échange comprend aussi, lorsque c'est possible, le rapatriement des informations.**

Le paragraphe 2 énumère les catégories d'informations qui doivent faire l'objet d'échanges. Il souligne à nouveau que les informations relatives à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments se rapportent à de nombreux domaines et peuvent prendre des formes très différentes. Ce paragraphe reconnaît, en particulier, la nécessité d'échanger des informations en rapport avec les technologies transférées, conformément au paragraphe (1) de l'article 16. Il s'agit, bien entendu, des informations portant sur le fonctionnement de ces technologies, mais elles peuvent également comprendre les informations nécessaires pour déterminer si la technologie concernée est appropriée ou encore l'impact qu'elle peut avoir sur l'environnement.

Les informations à échanger ne sont pas limitées à celles qui émanent des pays développés. Tous les pays détiennent des informations potentiellement pertinentes pour la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques. En conséquence, toutes les

Parties contractantes sont censées échanger les informations qu'elles possèdent avec d'autres Parties.

Le paragraphe 2 dispose également que l'échange d'informations comprend «le rapatriement des informations», lorsque cela est possible. Beaucoup d'informations originales et uniques au monde sur les espèces et les écosystèmes des pays en développement sont détenues par des musées et d'autres établissements de recherche des pays industrialisés. Les pays où les spécimens ont été récoltés éprouvent souvent beaucoup de difficultés à accéder à ces informations. Le paragraphe 2 encourage les détenteurs de ces informations, qui se trouvent essentiellement dans les pays industrialisés, à prendre des mesures pour faire en sorte que ces informations soient partagées avec les pays dont elles sont originaires. Ce «partage» est généralement appelé «retour» ou «rapatriement». Cela est d'autant plus urgent que les budgets des grandes collections de référence des pays industrialisés rétrécissent malgré l'augmentation des besoins.

---

## Article 18. Coopération technique et scientifique

---

- 1. Les Parties contractantes encouragent la coopération technique et scientifique internationale dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, au besoin par le biais des institutions nationales et internationales compétentes.**

L'article 18 fait obligation aux Parties contractantes de promouvoir la coopération internationale scientifique et technique. Celle-ci doit avoir lieu dans tous les domaines de la conservation de la diversité biologique et de

l'utilisation durable de ses éléments. Si nécessaire, la coopération peut s'exercer par l'intermédiaire d'institutions internationales et nationales.

- 2. Chaque Partie contractante encourage la coopération technique et scientifique avec d'autres Parties contractantes, en particulier les pays en développement, pour l'application de la présente Convention, notamment par l'élaboration et l'application de politiques nationales. En encourageant cette coopération, il convient d'accorder une attention particulière au développement et au renforcement des moyens nationaux par le biais de la mise en valeur des ressources humaines et du renforcement des institutions.**

Le paragraphe 2 crée une obligation qui met en relief l'obligation individuelle qui incombe à chaque Partie contractante de promouvoir la coopération scientifique et technique avec d'autres Parties pour l'application de la Convention. Cette coopération doit s'exercer par le biais de l'élaboration et de la mise en oeuvre de politiques nationales.

Il peut être nécessaire de faire appel à la compétence scientifique et technique d'autres Etats — qu'il s'agisse de pays développés ou en développement— pour

contribuer au développement et au renforcement des capacités nationales. Les capacités nationales dans les domaines de la mise en valeur des ressources humaines et du renforcement des institutions doivent faire l'objet d'une attention particulière. Si chaque Partie contractante doit promouvoir la coopération avec les autres Parties, cette coopération est tout particulièrement nécessaire entre les pays en développement et les autres. C'est pour cette raison que, dans le paragraphe 2, l'accent est mis sur les pays en développement.

- 3. La Conférence des Parties, à sa première réunion, détermine comment créer un centre d'échange pour encourager et faciliter la coopération technique et scientifique.**

Le paragraphe 3 donne à entendre qu'un centre d'échange pourrait encourager et faciliter la coopération scientifique et technique entre les Parties. Une telle institution pourrait, par exemple, mettre les chercheurs en contact avec d'autres chercheurs ayant le même intérêt, dans d'autres Parties contractantes, ou mettre en

rapport une Partie ayant un problème ou un besoin particulier avec une autre Partie en mesure de lui prêter assistance. La Conférence des Parties est spécifiquement chargée, dès sa première réunion, de déterminer comment instituer un tel centre d'échange.

- 4. Conformément à la législation et aux politiques nationales, les Parties contractantes encouragent et mettent au point des modalités de coopération aux fins de l'élaboration et de l'utilisation de technologies, y compris les technologies autochtones et traditionnelles, conformément aux objectifs de la présente Convention. A cette fin, les Parties contractantes encouragent également la coopération en matière de formation de personnel et d'échange d'experts.**

Le cas particulier de la coopération technique est traité au paragraphe 4. La coopération technique constitue un processus d'ensemble dans le cadre duquel prennent place l'accès à la technologie et le transfert de technologie (voir le commentaire de l'article 16). Aux

termes du chapitre 34.4 *d'Action 21*, la coopération technique requiert des «efforts conjoints» et répétés entre les fournisseurs et les utilisateurs de technologies afin d'assurer le succès du transfert de technologie. Essentiellement, la coopération technique est donc

constituée par l'institution de partenariats technologiques entre les Parties ainsi qu'avec leurs secteurs privés.

Le paragraphe 4 dispose que les Parties doivent encourager et mettre au point des modalités de coopération, conformément à leurs législations et à leurs politiques nationales, aux fins de l'élaboration et de l'utilisation de technologies, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention (voir le commentaire de l'article premier). La coopération technique s'applique à toutes les technologies, y compris

les technologies traditionnelles et celles des communautés autochtones. Comme au paragraphe 2, l'accent est placé ici sur le renforcement des capacités.

Cette obligation complète les obligations plus générales énoncées aux articles 8(j) (promouvoir l'application élargie des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales), 12 (Recherche et formation), 16 (Accès à la technologie et transfert de technologie), 17 (Echange d'informations), et 19 (Gestion de la biotechnologie et répartition de ses avantages).

**5. Les Parties contractantes encouragent, sous réserve d'accords mutuels, l'établissement de programmes de recherche conjoints et de coentreprises pour le développement de technologies en rapport avec les objectifs de la présente Convention.**

Le paragraphe 5 constitue un prolongement du paragraphe 4 en ce qu'il encourage un aspect particulier de la coopération technique, à savoir: les programmes conjoints de recherche et les coentreprises pour le développement de technologies entre Parties contractantes. Les programmes de recherche et de développement conjoints de technologies permettent à ceux qui y participent d'unir leurs forces et encouragent le renforcement des capacités de chacun d'entre eux en vue de porter remède à leurs faiblesses individuelles. Se fondant sur le paragraphe (1) de l'article 16, cette disposition énumère les catégories de technologies qui sont ainsi visées. Celles-ci comprennent celles qui sont nécessaires pour conserver la diversité biologique et pour utiliser de manière durable les éléments de cette

dernière ainsi que les technologies qui utilisent des ressources génétiques. L'obligation établie par le paragraphe 5 fait pendant aux obligations plus précises qui sont énoncées au paragraphe (c) de l'article 12 (encouragent l'exploitation des progrès de la recherche scientifique sur la diversité biologique ... et coopèrent à cet effet), au paragraphe (6) de l'article 15 (développer et effectuer des recherches scientifiques avec la pleine participation de la Partie qui fournit les ressources génétiques) et au paragraphe (1) de l'article 19 (participation effective aux activités de recherche biotechnologiques des Parties qui fournissent les ressources génétiques).

---

## Article 19. Gestion de la biotechnologie et répartition de ses avantages

---

L'article 19 a été l'un des plus difficiles à négocier et, à l'instar d'autres articles, sa signification pleine et entière n'apparaîtra que dans la pratique de chaque Partie contractante ainsi que dans les mesures qu'elles prendront en commun par décision de la Conférence des Parties. Il traite de trois aspects de la biotechnologie en rapport avec la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments. Le paragraphe 1 porte sur la participation d'une Partie contractante à des activités de recherche biotechnologique qui utilisent les ressources génétiques qu'elle a fournies. Le paragraphe 2 traite de l'accès d'une Partie contractante

aux résultats et aux avantages de la biotechnologie qui utilise ces mêmes ressources. Le paragraphe 3 et le paragraphe 4, respectivement, obligent les Parties contractantes à (1) envisager la nécessité d'adopter un protocole traitant des questions concernant le transfert, la gestion et l'utilisation en toute sécurité des organismes vivants modifiés et (2) fixer les modalités relatives à la fourniture, sur une base bilatérale, d'informations sur les règlements de sécurité portant sur les organismes vivants modifiés fournis à une Partie contractante ainsi que sur l'impact potentiel défavorable de ces organismes.

- 1. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique voulues pour assurer la participation effective aux activités de recherche biotechnologique des Parties contractantes, en particulier les pays en développement, qui fournissent les ressources génétiques pour ces activités de recherche, si possible dans ces Parties contractantes.**

Le paragraphe 1 fait pendant à des obligations de même nature qui figurent dans d'autres articles de la Convention. Il s'agit notamment du paragraphe (6) de l'article 15 (recherches scientifiques fondées sur les ressources génétiques fournies par d'autres Parties contractantes avec la pleine participation de ces Parties et, dans la mesure du possible, sur leur territoire), du paragraphe (3) de l'article 16 (accès à la technologie utilisant ces ressources et transfert de ladite technologie selon des modalités mutuellement convenues) et du paragraphe (2) de l'article 18 (coopération technique et scientifique avec d'autres Parties contractantes ... notamment par l'élaboration et l'application de politiques nationales).

L'objet du paragraphe 1 est de renforcer, par le biais d'une participation à la recherche, les capacités de recherche biotechnologique de toute Partie contractante fournissant des ressources génétiques, en particulier s'il s'agit d'un pays en développement. La participation à la recherche représente un transfert de technologie douce.

L'obligation établie par ce paragraphe, même si elle est limitée à la recherche biotechnologique, est plus forte et plus précise que celle du paragraphe (6) de l'article 15 aux termes de laquelle les Parties doivent simplement s'efforcer «de développer et d'effectuer des recherches scientifiques fondées sur les ressources génétiques». Ici, les Parties contractantes doivent établir un cadre législatif, administratif ou politique pour organiser une «participation effective». Le mot «effective» met en relief la nécessité d'assurer une participation importante, par exemple dans le cadre d'activités conjointes ou en

coopération où les chercheurs fixent ensemble des objectifs et obtiennent des résultats utiles pour tous les participants.

Comme le paragraphe (6) de l'article 15, le paragraphe 1 de l'article 19 reconnaît qu'il convient, dans la mesure du possible, de mener la recherche biotechnologique *sur le territoire* de la Partie qui fournit les ressources génétiques. Cette mesure peut aider une Partie à renforcer sa propre capacité technique plus sûrement que si ses chercheurs participaient simplement à des travaux de recherche conjoints avec ceux d'une autre Partie. Elle peut, par exemple, permettre d'assurer la participation d'un plus grand nombre de chercheurs locaux et aboutir au transfert de technologies dures facilitant la recherche. En outre, lorsque les travaux de recherche ont pris fin, non seulement dispose-t-on de personnel ayant reçu une formation technique mais la technologie dure qui a été utilisée peut être laissée sur place, dans le laboratoire concerné, pour servir à de futures activités de recherche en rapport avec des ressources génétiques. En fin de compte, la Partie concernée pourra ainsi mieux utiliser ses ressources génétiques pour résoudre des problèmes locaux et bénéficiera d'une aide pour élaborer, de manière indépendante, des produits destinés aux marchés locaux, régionaux et mondiaux.

La Convention ne dit pas explicitement que le cadre ainsi créé doit être étendu au secteur privé. C'est là une question qui est laissée à l'appréciation des Parties et c'est donc à chacune d'entre elles qu'il appartient de déterminer ce qu'il convient de faire pour donner effet à ce paragraphe. Des mesures prises au niveau national

pour faciliter la participation du secteur privé sont, cependant, tout à fait compatibles avec l'esprit de la Convention et devraient être encouragées. Cela peut se faire en instituant des mesures d'incitation à l'intention de ce secteur (voir article 11). En outre, si des fonds publics sont utilisés pour financer la recherche biotechnologique sur les ressources génétiques, soumettre l'accès aux subventions de recherche à certaines conditions constitue peut-être le moyen le plus approprié d'encourager le secteur privé — instituts de recherche, universités et entreprises — à participer activement à la recherche, qu'elle ait lieu sur le territoire de la Partie qui fournit les ressources ou ailleurs.

Enfin, les Parties contractantes qui autorisent l'accès à des ressources génétiques peuvent inclure cette question dans la négociation des accords portant sur l'accès à ces ressources (voir le commentaire de l'article 15(7)) et encourager ainsi une participation effective à la recherche.

Cette obligation est, cependant, accompagnée de deux réserves importantes qui en tempèrent la portée: elle ne s'applique qu'aux ressources génétiques qui (1) ont été fournies par un pays d'origine ou ont été acquises conformément à la Convention et (2) sont utilisées pour la recherche biotechnologique.

La première de ces limitations est imposée par le paragraphe (3) de l'article 15. Sa conséquence la plus

importante est que le paragraphe 1 de l'article 19 ne s'applique pas aux ressources génétiques acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention (voir le commentaire de l'article 15(3)).

La deuxième, qui porte sur la recherche biotechnologique, appelle deux commentaires. Premièrement, seules sont visées les ressources génétiques qui seront effectivement utilisées pour la recherche biotechnologique. De ce fait, le paragraphe établit un lien étroit entre les ressources génétiques qui ont été fournies et les travaux de recherche particuliers conduits sur ces mêmes ressources.

Deuxièmement, les ressources génétiques, après avoir été fournies, ne seront pas nécessairement utilisées immédiatement pour la recherche biotechnologique. Il est donc nécessaire de mettre en place un système de communication pour alerter la Partie qui fournit les ressources du moment où celles-ci seront sur le point d'être utilisées, afin d'assurer sa participation effective. Un accord sur l'accès à des ressources génétiques pourrait donc inclure des conditions exigeant qu'une notification soit adressée à la Partie qui a fourni les ressources *avant* le début des travaux de recherche. La Conférence des Parties devra peut-être aborder ces questions afin d'obtenir une interprétation concertée plutôt que des interprétations individuelles de cette disposition.

**2. Chaque Partie contractante prend toutes les mesures possibles pour encourager et favoriser l'accès prioritaire, sur une base juste et équitable, des Parties contractantes, en particulier des pays en développement, aux résultats et aux avantages découlant des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques fournies par ces Parties. Cet accès se fait à des conditions convenues d'un commun accord.**

Ce paragraphe reconnaît de façon implicite que les ressources génétiques ont une valeur et que, de ce fait, la Partie qui les fournit a droit à une contrepartie:

- qui lui soit accordée d'une manière préférentielle;
- qui soit juste et équitable; et
- à des conditions convenues d'un commun accord.

Le droit à ces avantages est fondé sur l'équité. La reconnaissance de la valeur des ressources génétiques, le droit à des avantages et l'obligation d'établir des conditions convenues d'un commun accord font pendant aux dispositions des paragraphes (7) de l'article 15 et (3) de l'article 16.

L'expression «aux résultats et aux avantages» n'est pas définie par la Convention. Son sens, toutefois, peut être déduit de l'usage commun. Les «résultats» sont le produit fini de la recherche biotechnologique qui a fait usage de ressources génétiques. Ils peuvent comprendre

toute donnée scientifique ou technique ou tout produit ou procédé qui en découle quel qu'en soit l'objet, et que ce soit ou non à des fins lucratives. Les «avantages» sont ceux qui découlent de l'utilisation des résultats de la recherche biotechnologique tels que l'information technique ou technologique, les bénéfices commerciaux, les redevances et même, peut-être, des avantages moins tangibles.

Les mots «encourager et favoriser» ne sont pas non plus définis par la Convention. Ils sont le résultat de négociations prolongées et ont été soigneusement choisis pour éviter que l'on y voit un engagement imposé au secteur privé — ce qui aurait été inacceptable pour la plupart des pays industrialisés — bien que l'essentiel de la recherche et de la mise en valeur biotechnologiques se fasse, sans aucun doute, dans ce secteur. Ainsi, chaque Partie contractante est appelée à faire tout ce qui est en son pouvoir pour réaliser le partage des avantages requis par la Convention. C'est à elle qu'il revient de décider

de ce qui est possible. Elle dispose donc là, dans une certaine mesure, d'une certaine latitude qui est limitée parce qu'elle peut être raisonnablement accompli. De ce fait, les mesures envisagées ne s'appliquent pas seulement aux organismes publics qui utilisent des ressources génétiques mais aussi au secteur privé, du moins par le biais de mesures d'incitation établies tant par les Parties qui utilisent des ressources génétiques que par celles qui en sont les fournisseurs.

La portée de l'expression «accès prioritaire sur une base juste et équitable» doit faire l'objet d'un accord mutuel entre les Parties. La notion «d'accès prioritaire» n'est pas définie par la Convention et n'est utilisée qu'une seule fois. Elle semble indiquer qu'il doit s'agir d'un

traitement préférentiel. Les mots «sur une base juste et équitable» ne sont pas définis non plus. Toutefois, la négociation suivie d'une entente sur des conditions convenues d'un commun accord permettra de prendre en compte à la fois des intérêts communs et individuels.

La recherche de ce commun accord va vraisemblablement faire, dans bien des cas, partie intégrante des négociations des accords portant sur l'accès à des ressources génétiques. Toutefois, comme il a été souligné dans le commentaire du paragraphe (7) de l'article 15, il ne sera pas souvent facile pour les Parties de déterminer ce qui est juste et équitable au moment où elles négocient un accord d'accès.

- 3. Les Parties examinent s'il convient de prendre des mesures et d'en fixer les modalités, éventuellement sous forme d'un protocole, comprenant notamment un accord préalable donné en connaissance de cause définissant les procédures appropriées dans le domaine du transfert, de la manutention et de l'utilisation en toute sécurité de tout organisme vivant modifié résultant de la biotechnologie qui risquerait d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.**
- 4. Chaque Partie contractante communique directement ou exige que soit communiquée par toute personne physique ou morale relevant de sa juridiction et fournissant des organismes visés au paragraphe 3 ci-dessus toute information disponible relative à l'utilisation et aux règlements de sécurité exigés par ladite Partie contractante en matière de manipulation de tels organismes, ainsi que tout renseignement disponible sur l'impact défavorable potentiel des organismes spécifiques en cause, à la Partie contractante sur le territoire de laquelle ces organismes doivent être introduits.**

Le paragraphe (g) de l'article 8 de la Convention exige de chaque Partie contractante qu'elle régleme dans son droit interne les risques associés à l'utilisation et à l'introduction d'organismes vivants modifiés (OVM) résultant de recherches biotechnologiques. Toutefois, des mesures prises aux termes des législations nationales

pourraient bénéficier de la mise en place de normes internationales. Les paragraphes 3 et 4 ne traitent pas directement de la réglementation nationale relative aux OVM mais constituent la base d'une action internationale future sur deux aspects de la question de la sécurité biologique.

### Paragraphe 3

Le paragraphe 3 fait obligation aux Parties contractantes, considérées d'une manière collective, dans le cadre de la Conférence des Parties, d'examiner la nécessité de rédiger un protocole portant sur la «sécurité biologique» ainsi que les différents systèmes de sécurité que pourrait recommander ou requérir un protocole. C'est là l'unique référence, dans tout le texte de la Convention, à un protocole particulier. Il faut, cependant, être conscient du fait que le paragraphe 3 ne demande pas effectivement l'élaboration d'un protocole. En fait, les Parties sont simplement obligées & examiner s'il convient de prendre des mesures à cet effet. Si elles adoptaient un protocole sur la sécurité biologique, celui-ci ne s'appliquerait qu'aux Parties qui le ratifieraient car un protocole est un instrument juridique distinct de la convention à laquelle il se rapporte (voir le commentaire de l'article 32).

C'est la Conférence des Parties qui a compétence, en dernière analyse, pour déterminer le champ d'application d'un protocole. Toutefois, le paragraphe 3 de l'article 19 donne aux Parties certaines orientations en ce qui concerne le protocole dont il fait mention: son champ d'application doit être limité aux organismes vivants modifiés résultant de la recherche biotechnologique qui pourraient avoir des impacts sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

L'expression «organismes génétiquement modifiés» (OGM) avait été utilisée dans les versions précédentes du paragraphe 3 mais a été finalement remplacée par «organismes vivants modifiés». Les OVM ne sont pas définis mais comprennent tout organisme vivant



résultant de la biotechnologie (voir le commentaire de l'article 8(g)).

Le champ d'application du protocole éventuel est, en outre, limité aux OVM — importés ou créés dans le pays concerné — dont la gestion et l'utilisation *risqueraient* d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Les effets défavorables d'un OVM peuvent être directs ou indirects (voir le commentaire du paragraphe (g) de l'article 8). Toutefois, contrairement à l'article 8(g), le paragraphe 3 de l'article 19 ne mentionne pas les risques pour la santé humaine.

Ce paragraphe prescrit également aux Parties d'étudier l'opportunité d'inclure dans le protocole une procédure d'accord préalable donné en connaissance de cause pour le *transfert* d'OVM entre Parties contractantes. Le texte ne précise pas ce qu'est un «accord préalable donné en connaissance de cause». L'intention probable des négociateurs de la Convention était de mettre en place une procédure qui, tout en étant semblable à celle du «consentement préalable donné en connaissance de cause» qui est établie par la Convention concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (Bâle, 1989), les Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet de commerce international (1989) ou le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides (FAO, 1989), tienne compte du fait que la présomption de risque établie par ces procédures n'est pas nécessairement applicable aux OVM. Ces différents instruments énoncent le principe selon lequel un Etat a le droit souverain de refuser

#### Paragraphe 4

Le paragraphe 4 établit une obligation pour chaque Partie de communiquer à toute autre Partie des informations sur un OVM avant de le fournir à celle-ci. L'obligation s'applique même si la Conférence des Parties décide de ne pas négocier de protocole sur la sécurité biologique ou si un protocole négocié ultérieurement est adopté sans prévoir de procédure d'accord préalable donné en connaissance de cause.

L'information doit être communiquée par le fournisseur de l'OVM, c'est-à-dire par la Partie contractante ou ses ressortissants. Deux catégories d'informations sont requises: la première est très générale et comprend toute information disponible sur les mesures réglementaires prises par la Partie contractante exportatrice concernant l'utilisation et la sécurité des OVM en général. Elle peut aussi fournir les informations que ses propres autorités compétentes exigent elles-mêmes pour s'assurer de la sécurité de l'OVM dont le transfert est envisagé. Toutes

l'importation de certaines substances potentiellement dangereuses.

La mise en place d'une procédure d'accord préalable donné en connaissance de cause empêcherait le transfert d'organismes vivants modifiés d'une Partie contractante à une autre sans l'accord préalable de cette dernière. La Partie contractante importatrice devrait, pour cela, recevoir de la Partie exportatrice, ou de ses ressortissants, toutes les informations nécessaires sur les conséquences connues du transfert d'OVM et, le cas échéant, de la manutention et de l'utilisation de ceux-ci.

La majorité des participants à un groupe d'experts du PNUE qui s'est penché sur la question a conclu qu'un accord préalable donné en connaissance de cause pourrait nécessiter au préalable:

- des informations portant sur l'organisme concerné;
- des informations sur des introductions précédentes du même organisme;
- la mise à disposition de la réglementation relative à la manutention et à l'utilisation de l'organisme en question dans des conditions de sécurité dans le pays exportateur;
- des informations sur les conditions prévues pour l'introduction;
- une étude préliminaire sur les risques encourus;
- une procédure de gestion de ces risques;
- des informations et une évaluation des conséquences socio-économiques de l'introduction; et
- des informations pratiques sur le transfert (PNUE, 1993d).

les politiques ou lignes directrices adoptées pour appliquer la réglementation peuvent également être ainsi communiquées. Les informations fournies peuvent aussi comprendre toute décision particulière prise, en ce qui concerne les OVM, par les autorités compétentes de la Partie en question. Il peut s'agir de toute interdiction, à caractère législatif ou réglementaire, relative à l'utilisation d'OVM à l'intérieur du pays ou à leur exportation.

La deuxième catégorie d'informations est plus spécifique et s'applique à toute information disponible sur les «impacts défavorables potentiels» d'un OVM particulier. La gamme des informations ainsi requises semble relativement large et dépasser les impacts sur la diversité biologique pour inclure, par exemple, des données économiques ou portant sur la santé humaine et la sécurité. Toutefois, la Partie exportatrice, et ses ressortissants, n'ont pas l'obligation de vérifier les

informations relatives aux effets défavorables potentiels de POVM concerné pour la Partie importatrice ou de lui fournir des informations sur cette question.

Cinq aspects particuliers de l'obligation établie au paragraphe 4 méritent d'être examinés. Premièrement, si l'information n'est pas disponible il n'y a aucune obligation. Deuxièmement, pour encourager le partage de l'information, la Partie importatrice doit garantir le caractère confidentiel de toute information qui ne relève pas encore du domaine public. Troisièmement, l'Etat importateur doit avoir la capacité administrative et technique de traiter l'information fournie et d'en tirer des conclusions. Cela nécessite un personnel techniquement qualifié (voir article 12 (Recherche et formation)). Quatrièmement, l'information fournie doit être présentée sous une forme claire et utile afin de pouvoir être utilisée dans le contexte social, économique, technique et juridique particulier du pays importateur. Agir autrement entraverait et rendrait peut-être impossible la préparation d'évaluations pleinement informées.

Enfin, l'information qui sera effectivement échangée va dépendre, dans une large mesure, de la manière dont

l'expression «impact défavorable potentiel» sera interprétée par les Parties concernées. Si le sens qui lui est donné est celui «d'effets défavorables qui pourraient se produire» ou «d'effets défavorables éventuels» la quantité d'informations fournies sera probablement considérable. Si, en revanche, la signification donnée à ces mots est celle d'«effets défavorables probables ou vraisemblables» la quantité d'informations nécessaire sera sensiblement réduite. La Conférence des Parties pourrait envisager d'examiner cette question afin de rationaliser les règles portant sur la fourniture d'informations.

Fournir des informations avant «l'introduction» d'un OVM suppose également que la Partie importatrice s'est dotée d'une procédure d'autorisation pour l'importation de ces organismes. Toutefois, étant donné que le paragraphe 4 n'établit, en matière de sécurité biologique, ni le principe d'un accord préalable donné en connaissance de cause, ni de procédure à cet effet, et en l'absence d'un protocole tel que celui qui est envisagé au paragraphe 3, chaque Partie contractante devra décider elle-même si elle doit instituer une telle procédure.

---

## Article 20. Ressources financières

---

*Action 21* (Chapitre 15.8 (Conservation de la diversité biologique)) estime qu'entre 1993 et l'an 2000, environ USD 3,5 milliards seront nécessaires, chaque année, pour financer les activités relatives à la conservation de la diversité biologique dont il donne la liste. La *Stratégie Mondiale de la Biodiversité* évalue le coût de la conservation de la diversité biologique, pour le monde entier, à environ USD 17 milliards par an.

Il ne fait aucun doute que ces deux chiffres représentent des sommes considérables mais il convient de les replacer dans une perspective appropriée. Elles sont, en fait, très inférieures à celles que l'on réserve, dans le monde entier, aux activités utilisant des ressources biologiques et qui ont appauvri la diversité biologique (McNeely, 1988) ou encore aux milliers de milliards de dollars consacrés chaque année aux dépenses militaires dans le monde entier (WRI, UICN et PNUE, 1992).

Loin d'être des dépenses non recouvrables, les ressources financières consacrées à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments sont, en réalité, des investissements dans la sécurité écologique, économique et sociale de chaque Partie. Les estimations brutes mentionnées plus haut ne prennent même pas en considération la valeur très élevée des avantages que les gènes, les espèces et les écosystèmes apportent aux particuliers, aux secteurs des

affaires et de l'industrie et à la société dans son ensemble — tant au niveau national que mondial. Elles ne tiennent pas compte non plus des sommes considérables que les Etats pourraient économiser en éliminant les mesures d'incitation «perverses» qui favorisent la perte de la diversité biologique (voir le commentaire de l'article 11).

L'article 20 traite, essentiellement, de la question des responsabilités nationales et internationales relatives au financement des mesures requises par la Convention. Le paragraphe 1 constitue un engagement de toutes les Parties contractantes à fournir des ressources financières au niveau national. Les paragraphes 2 à 4 établissent une obligation pour les pays développés de fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles aux pays en développement. Enfin, les paragraphes 5 à 7 appellent à la prise en considération des intérêts de certains groupes particuliers de pays en développement.

Comme il a déjà été relevé dans l'introduction de ce *Guide*, les dispositions de l'article 20, comme celles de l'article 21 (Mécanisme de financement), ont été négociées dans une ambiance particulièrement passionnelle et contiennent des passages pour lesquels les négociateurs ont délibérément laissé à la Conférence des Parties le soin d'apporter les éclaircissements nécessaires.

### **1. Chaque Partie contractante s'engage à fournir, en fonction de ses moyens, un appui et des avantages financiers en ce qui concerne les activités nationales tendant à la réalisation des objectifs de la présente Convention, conformément à ses plans, priorités et programmes nationaux.**

Le paragraphe 1 constitue un engagement pour chaque Partie contractante, en fonction de ses moyens, d'accorder un appui et des avantages financiers aux activités nationales nécessaires pour l'application de la Convention. Cette obligation est limitée à ce que leur capacité nationale permet aux Parties de financer. Il en résulte, implicitement, que chaque Partie doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour atteindre l'objectif fixé.

Comment payer pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments est une question fondamentale à laquelle chaque Partie est confrontée, notamment en un temps où les budgets nationaux sont extrêmement serrés. Les solutions adoptées varieront selon les Parties mais il ne fait aucun doute qu'il faudra trouver des fonds nouveaux s'ajoutant aux dotations budgétaires actuelles.

Il ne faudrait toutefois pas croire que la nécessité de trouver des fonds nouveaux constitue une contrainte majeure pour l'application de la Convention (McNeely, 1993). En fait, un objectif essentiel devrait être de mener une étude sur la façon dont sont dépensés les fonds actuellement affectés à la conservation afin de déterminer s'ils peuvent l'être de façon plus rationnelle, soit par l'institution d'un meilleur rapport coût-efficacité, soit au moyen de leur affectation à des activités méritant une plus grande priorité. L'étude, qui pourrait être entreprise dans le cadre de la réalisation d'une stratégie nationale pour la diversité biologique (voir Encadré 8), devrait également identifier les autres dépenses publiques qui ont un impact direct ou indirect sur la diversité biologique et les prendre en considération. Il conviendrait aussi d'étudier comment ces dépenses peuvent mieux encourager — et non plus

entraver — la conservation de la diversité biologique et d'identifier des mécanismes de financement originaux.

L'étude devrait coïncider avec l'élaboration des mesures d'incitation prévues par le paragraphe 1 et à l'article 11. Le commentaire de l'article 11 souligne que les mesures d'incitation devraient être associées à des mesures de dissuasion et que les incitations à effet «pervers» devraient être éliminées afin d'encourager la conservation de la diversité biologique et son utilisation durable.

En bonne logique, une forte proportion du financement de la conservation de la diversité biologique devrait être fourni par ceux qui bénéficient des ressources biologiques, par exemple les consommateurs, à l'exclusion des simples consommateurs de subsistance, le secteur des affaires et l'industrie. Il faudrait que les politiques publiques reconnaissent les nombreuses valeurs des ressources biologiques et en tiennent, en conséquence, compte dans la comptabilité nationale et dans la fixation du prix des ressources biologiques. Elles devraient également reconnaître les coûts réels de la conservation. Voici quelques mesures qui pourraient être appliquées:

- lever des taxes de conservation sur l'extraction de bois d'oeuvre, la pêche commerciale ou le commerce des espèces sauvages et de leurs produits;
- facturer les services écologiques rendus par les aires protégées et d'autres espaces telles que les forêts ou les zones humides;
- prélever des droits d'entrée dans les parcs nationaux pour aider à financer le coût de leur gestion;
- reverser une portion équitable des profits tirés de l'exploitation des ressources biologiques — qu'il s'agisse du tourisme ou du prélèvement de ressources biologiques — aux communautés locales;
- associer le financement de la conservation aux projets de développement (voir le commentaire de l'article 8(m));
- rechercher l'appui du secteur privé sous forme de financements volontaires ou négocier des contrats de concession solides fondés sur une valeur aussi élevée que possible des éléments de la diversité biologique qui en font l'objet.

### **Encadré 18. Le débat sur le financement et le compromis dont les articles 20, 21 et 39 sont le reflet**

Dès le tout début du processus d'élaboration de la Convention sur la diversité biologique, il était apparu clairement qu'un mécanisme permanent ayant pour objet de contribuer au financement des activités nécessaires à l'application de la Convention dans les pays en développement serait nécessaire pour que celle-ci soit en mesure de fonctionner efficacement. Ce mécanisme la rendrait différente de la plupart des autres traités qui ont un rapport avec la diversité biologique. A mesure que les négociations avançaient, un clivage Nord-Sud est, cependant, devenu progressivement apparent sur la question des dispositions financières. Le débat portait essentiellement sur:

- la question de savoir s'il fallait créer un fonds indépendant pour la diversité biologique et, dans l'affirmative, par quels moyens;
- les dépenses qui seraient couvertes par le fonds; et
- l'identité de l'organisme chargé d'administrer les ressources financières: la Conférence des Parties, une structure institutionnelle existante ou une nouvelle structure.

Les pays en développement souhaitaient un fonds indépendant, administré sous le contrôle de la Conférence des Parties et financé par les pays développés. Leur objectif était de donner le contrôle des ressources financières de la Convention à la Conférence des Parties, organisme dans lequel ils auraient sans doute la majorité.

Les pays développés n'ont jamais nié la nécessité de mettre des fonds à la disposition des pays en développement pour mettre la Convention en oeuvre. Toutefois, ils voulaient que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), une nouvelle institution financière établie en 1990 et gérée conjointement par la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, devienne le mécanisme financier de la Convention (voir Encadré 20).

*suite en page suivante*

## **Encadré 18. Le débat sur le financement et le compromis dont les articles 20, 21 et 39 sont le reflet**

*suite de la page précédente*

Le libellé des articles 20 (Ressources financières), 21 (Mécanisme de financement) et 39 (Arrangements financiers provisoires) résulte d'un compromis négocié durant les dernières heures de la dernière séance de négociation. Le texte des articles 20 et 21 a délibérément été laissé vague afin que la Conférence des Parties puisse l'éclaircir par la suite. Mais, dans l'ensemble, c'est la Conférence des Parties qui a obtenu le contrôle du mécanisme financier qui a été établi et le pouvoir de désigner la structure institutionnelle chargée d'assurer le fonctionnement de celui-ci.

La Résolution 1 de l'Acte final de Nairobi (voir Annexe) invitait le FEM à assurer, provisoirement, le fonctionnement du mécanisme de financement pendant la période allant de la date d'ouverture de la Convention à la signature à celle de son entrée en vigueur. L'article 39 désigne le FEM comme la structure institutionnelle intérimaire à laquelle est confié le fonctionnement du mécanisme financier entre l'entrée en vigueur de la Convention et la première session de la Conférence des Parties ou jusqu'à ce que la Conférence des Parties en décide autrement, à condition que le FEM soit entièrement restructuré pour répondre aux conditions de l'article 21, c'est-à-dire que le mécanisme financier fonctionne de manière démocratique et transparente.

2. **Les Parties qui sont des pays développés fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement de faire face à la totalité des surcoûts convenus que leur impose la mise en œuvre des mesures par lesquelles ils s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention et de bénéficier de ses dispositions, ces surcoûts étant convenus entre une Partie qui est un pays en développement et la structure institutionnelle visée à l'article 21, selon la politique, la stratégie, les priorités du programme et les conditions d'attribution ainsi qu'une liste indicative des surcoûts établies par la Conférence des Parties. Les autres Parties, y compris les pays qui se trouvent dans une phase de transition vers l'économie de marché, peuvent assumer volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés. Aux fins du présent article, la Conférence des Parties dresse à sa première réunion la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés. La Conférence des Parties revoit périodiquement cette liste et la modifie en cas de besoin. Les autres pays et sources seraient également encouragés à fournir des contributions à titre volontaire. Pour traduire ces engagements en actes, on tiendra compte de la nécessité de faire en sorte que le flux des fonds soit adéquat, prévisible et ponctuel et du fait qu'il est important de répartir le fardeau entre les Parties contributantes inscrites sur la liste susmentionnée.**

Outre les obligations qui leur incombent en application du paragraphe 1, les pays développés doivent également fournir «des ressources financières nouvelles et additionnelles» pour permettre aux pays en développement de faire face «à la totalité des surcoûts convenus» pour appliquer la Convention et bénéficier de ses dispositions. Ces fonds «nouveaux et additionnels» viennent s'ajouter aux fonds provenant des mécanismes bilatéraux et multilatéraux existants. L'expression «Parties qui sont des pays en développement» n'est pas définie mais semble exclure les pays dont l'économie est en transition vers une économie de marché (PNUÉ, 1993c).

Les autres Parties, telles que celles dont l'économie est en transition, peuvent volontairement assumer les obligations financières des pays développés. Les pays qui ne sont pas Parties ainsi que d'autres sources de financement peuvent également contribuer de manière volontaire. Tous les pays, d'ailleurs, sont encouragés à verser des contributions volontaires.

Quelle que soit leur source, les fonds seront mis à disposition par l'intermédiaire du mécanisme financier établi en vertu de l'article 21. Les Parties qui sont des pays développés, ainsi que celles qui assumeront volontairement les obligations financières de celles-ci, seront énumérées dans une liste qui sera dressée, révisée

périodiquement et mise à jour par la Conférence des Parties.

La totalité des surcoûts (voir Encadré 19) à couvrir dans chaque cas, doit être convenue entre les pays en développement concernés et la structure institutionnelle désignée par la Conférence des Parties pour gérer le mécanisme. Cela suppose une évaluation, au cas par cas, des mesures proposées pour le financement. Tout accord ainsi conclu reposera sur:

- des priorités politiques, stratégiques et programmatiques ainsi que
- des conditions d'attribution et
- une liste indicative des surcoûts

qui seront établies par la Conférence des Parties.

Le paragraphe 2 dispose clairement que le contrôle de l'ensemble des opérations financières, ainsi que des orientations du programme de financement lui-même, incombe à la Conférence des Parties. Les tâches confiées à la Conférence sont d'une ampleur considérable et, étant donné l'étendue de la gamme des questions dont traite la Convention, il ne sera pas facile d'établir une liste indicative des surcoûts. Il faudra que cette liste soit

**3. Les Parties qui sont des pays développés peuvent aussi fournir, au bénéfice des Parties qui sont des pays en développement, des ressources financières liées à l'application de la présente Convention, par des voies bilatérales, régionales et multilatérales.**

Le paragraphe 3 prévoit que les pays développés peuvent aussi fournir des ressources financières par des voies bilatérales, régionales et multilatérales, en plus des ressources qu'ils ont l'obligation de fournir en

**4. Les pays en développement ne pourront s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention que dans la mesure où les pays développés s'acquitteront effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention s'agissant des ressources financières et du transfert de technologie et où ces derniers tiendront pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et absolues des pays en développement.**

Le paragraphe 4 met en évidence l'existence d'un lien d'importance critique entre les engagements de transferts financier et technologique pris par les pays développés et la capacité des pays en développement d'appliquer la Convention d'une manière effective. Simultanément, ce paragraphe réitère, à l'instar du paragraphe 9 du préambule, que la première priorité des pays en développement est le développement

préparée rapidement et avec grand soin pour que la Conférence des Parties puisse l'examiner.

La dernière phrase du paragraphe 2 souligne que la mise en oeuvre des obligations financières doit se faire de telle façon que le «flux des fonds soit adéquat, prévisible et ponctuel». Ces termes ne sont pas du tout clairs. «Adéquat» laisse entendre que les fonds fournis doivent être suffisants; les mots «prévisible» et «ponctuel» supposent des versements réguliers pour que les Parties soient en mesure d'en disposer quand elles en auront besoin. A la lumière de la déclaration commune, publiée par 19 pays, au moment de l'adoption du texte de la Convention, la manière dont ces obligations seront mises en pratique par chaque pays donateur devra sans doute être décidée et négociée au fil du temps, dans le cadre de la Conférence des Parties, étant donné qu'en dernière analyse, ce sont les Etats qui décideront du financement de la Convention.

En temps voulu, la Conférence des Parties devra également éclaircir le sens d'une autre expression, celle qui fait état de l'importance de «répartir le fardeau» entre les Parties contributantes. Ces mots donnent à entendre que l'engagement financier global doit être réparti selon les capacités financières individuelles des Parties contributantes.

application du paragraphe 2. Il faudra également examiner comment l'apport de ces autres ressources financières affectera la détermination du «partage du fardeau» dont il est question au paragraphe 2.

économique et social ainsi que l'éradication de la pauvreté. La même disposition figure à l'article 4(7) de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (New York, 1992).

La portée juridique de cette disposition déclaratoire n'est pas facile à évaluer. On peut penser qu'elle se contente de reconnaître que l'efficacité des mesures prises par les

## Encadré 19. Surcoûts

### Description générale

Les instruments juridiques à portée mondiale qui ont récemment été conclus dans le domaine de l'environnement tels que le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (article 10), la Convention sur les changements climatiques (article 11) et la Convention sur la diversité biologique (article 20) comprennent des dispositions financières dont l'objet est de mettre des fonds à la disposition des Parties ayant des besoins financiers particuliers. L'objectif fondamental de ces dispositions est d'aider les Parties à ces traités à s'acquitter des obligations qu'elles ont souscrites en y adhérant.

Outre les critères de financement qui sont déterminés par leurs conférences des Parties respectives, chacun de ces instruments limite «aux surcoûts» les dépenses qui peuvent être financées pour la prise de certaines mesures particulières. Dans le Protocole de Montréal, ces coûts sont limités à «tous les surcoûts convenus» (article 10(1)). Dans le cas des Conventions sur les changements climatiques et sur la diversité biologique, ils sont limités à «la totalité des surcoûts convenus» (articles 4(3) et 20(2), respectivement).

Le surcoût est un concept théorique qui constitue un des éléments de l'analyse coûts-avantages. L'analyse coûts-avantages a pour objet de quantifier et de comparer les coûts et les avantages de certaines mesures particulières. Déterminer les coûts et les avantages d'une action peut, en théorie, aider les décideurs à prendre des décisions plus objectives en matière de financement en leur permettant de comparer les coûts et les avantages de différentes options. Outre la détermination des surcoûts encourus, une analyse coûts-avantages comprend également le calcul du coût total d'une mesure ainsi que de celui des avantages supplémentaires et de la totalité des avantages qui en résulteront. Les coûts sont mesurés en termes monétaires. Les avantages peuvent également être mesurés en termes monétaires mais ils peuvent aussi l'être en termes «d'efficacité», en se fondant, par exemple, sur la quantité de diversité biologique conservée.

Les surcoûts peuvent être bruts ou nets. Les surcoûts bruts, qui sont les plus simples à calculer, sont constitués par la différence entre, d'une part, le coût total d'une mesure prise par une Partie pour mettre en oeuvre une mesure particulière (par exemple, une politique, un programme ou un projet) afin de s'acquitter d'une obligation établie par un traité, et, d'autre part, le coût d'une autre mesure (mesure de référence) que le même Etat aurait prise s'il n'avait pas été Partie à ce traité. Le surcoût brut peut être exprimé par la formule suivante:

$$I_c = A_c - B_c \text{ où}$$

$I_c$  = le surcoût de la mesure proposée

$A_c$  = le coût de la mesure proposée prise en application du traité

$B_c$  = le coût de la mesure de référence

Le surcoût net est plus limité. Le calcul est pratiquement le même mais il faut cette fois-ci soustraire du résultat les avantages nationaux que retire la Partie qui prend la mesure proposée. Le surcoût net peut être exprimé par la formule suivante:

$$I_c = A_c - B_c - D_b \text{ où}$$

$I_c$  = le surcoût de la mesure proposée

$A_c$  = le coût de la mesure proposée prise en application du traité

$B_c$  = le coût de la mesure de référence

$D_b$  = les avantages que retire une Partie en prenant la mesure proposée

La simplicité des exemples qui précèdent masque la complexité du concept de surcoût dans la réalité. Il en est tout particulièrement ainsi en matière de diversité biologique. Pour commencer, la Convention sur la diversité biologique utilise le terme «la totalité» dans l'expression «la totalité des surcoûts convenus». Ce terme n'est pas défini par la Convention mais il faudra qu'il le soit par la Conférence des Parties, sinon il peut s'appliquer à de nombreux types de coûts différents, tels que les coûts de substitution, les coûts directs et indirects ou les dépenses en capital en opposition aux dépenses de fonctionnement. Il faudrait peut-être aussi prendre en considération les différences dans la durée des financements lors de l'élaboration de cette définition.

*suite en page suivante*

## Encadré 19. Surcoûts

*suite de la page précédente*

Parmi les autres facteurs qui viennent compliquer les choses, figurent la détermination d'un taux d'actualisation pour la perte de diversité biologique, l'évaluation des avantages apportés par la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ainsi que la nécessité de tenir compte des incertitudes inhérentes à la pauvreté de nos connaissances et à notre compréhension insuffisante de la structure et des fonctions des écosystèmes et de la place des espèces à l'intérieur de ceux-ci. Il ne faut pas oublier, enfin, un autre problème majeur qui consiste en la nécessité d'établir une référence témoin qui soit représentative.

Les équations simples qui ont été analysées plus haut montrent que le calcul d'un surcoût (comme de tout avantage additionnel) dépend très étroitement de l'existence d'une base de référence appropriée. Le coût d'une mesure de référence est pris comme coût de référence et doit être ensuite soustrait du coût de la mesure proposée pour obtenir le surcoût. Un coût de référence peut être établi sur la base des conditions actuelles dans une situation donnée. Les coûts de référence pour des actions qui comprennent des options qui s'excluent mutuellement (par exemple, faut-il construire un barrage ou procéder plutôt au transfert d'une technologie dure particulière?) sont relativement faciles à calculer. La base de référence la plus simple est l'absence d'action, sachant que le coût de l'inaction peut être considérable.

Déterminer une base de référence appropriée est plus complexe lorsqu'il existe de nombreuses possibilités d'action, comme c'est le cas pour la conservation de la diversité biologique. Par exemple, s'il existe des mesures d'incitation économique «perverses» (voir le commentaire de l'article 11) qui encouragent la perte de diversité biologique, la base de référence, pour telle ou telle option particulière est-elle fondée sur le maintien des effets pervers ou sur leur élimination? Dans le domaine de la diversité biologique, une stratégie nationale pour la diversité biologique pourrait servir de référence en esquissant les politiques qu'un pays peut mettre en oeuvre et les objectifs qu'il peut atteindre.

La nature des mesures nécessaires pour assurer la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments ne se prête pas, dans tous les cas, à l'établissement de bases de référence. Un grand nombre de mesures ne sont pas des mesures individuelles, prises une fois pour toute, comme par exemple le transfert d'un élément particulier d'une technologie. Elles sont généralement entreprises «sur le terrain» pendant une période de temps plus ou moins longue. Les choses se compliquent encore du fait que les bases de référence varient selon les pays car certains ont pris davantage de mesures de conservation que d'autres. En théorie, donc, les pays qui n'ont pas été en mesure de financer des mesures de conservation ou qui ont choisi de ne pas le faire auraient plus facilement droit à un financement que ceux qui ont déjà pris des mesures de ce type. Il en résulte que sans base de référence uniforme, le concept de surcoût pourrait encourager l'inertie des Parties pouvant prétendre au financement.

### Le Fonds pour l'environnement mondial et les surcoûts

Le FEM (voir Encadré 20) est un autre mécanisme international qui repose sur la notion de surcoût. Dans son processus de prise de décisions, le FEM compare les avantages nationaux, les coûts nationaux et les avantages mondiaux des mesures proposées pour l'environnement (PNUE, 1993f). Il calcule et finance le surcoût encouru du fait de la réalisation des avantages mondiaux des mesures proposées pour l'environnement.

En théorie, le FEM ne finance que le surcoût net de la réalisation de ces avantages. C'est-à-dire la différence entre l'avantage pour l'environnement mondial de la mesure proposée et l'avantage national qui en découlera pour le pays concerné (PNUE, PNUD et Banque mondiale, 1993). Toutefois, la simplicité du concept est trompeuse, en particulier pour les projets en rapport avec la diversité biologique, pour les mêmes raisons, pour la plupart, que celles qui ont été décrites précédemment.

En ce qui concerne la diversité biologique, le concept de surcoût a été jugé trop complexe pour que le FEM l'applique en pratique (PNUE, PNUD et Banque mondiale, 1993). Il a été difficile d'établir des bases de référence et pratiquement impossible d'évaluer directement quel serait l'avantage, au niveau mondial, d'éviter l'appauvrissement de la diversité biologique. En outre, il n'y a aucun moyen de mesurer les progrès accomplis. En conséquence, le FEM n'a pas été à même d'utiliser la notion de surcoût dans ce domaine et le surcoût d'un projet proposé pour la diversité biologique a simplement été déterminé comme étant égal au coût total du projet (PNUE, PNUD et Banque mondiale, 1993).

*suite en page suivante*



## Encadré 19. Surcoûts

*suite de la page précédente*

Pour tenter de résoudre certains des problèmes causés par le concept de surcoût dans quatre de ses domaines d'action, le FEM a créé le Programme de mesure des surcoûts pour l'environnement (PRINCE). En novembre 1993, une mission de reconnaissance, financée par ce Programme, a choisi quatre sites au Mexique pour lancer une étude sur l'application de la notion de surcoût à la conservation de la diversité biologique (FEM, 1994).

En résumé, le surcoût est une notion très théorique. Ses modalités d'application dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique devront être soigneusement examinées par la Conférence des Parties afin qu'elle puisse être effectivement appliquée à des situations réelles. En attendant la solution de ces problèmes techniques, les décisions qui seront prises en matière de financement devront peut-être tenir tout simplement compte des coûts qui auront été «convenus» entre un pays en développement et la structure institutionnelle établie pour administrer le mécanisme de financement prévu par l'article 21 de la Convention.

Parties qui sont des pays en développement pour conserver la diversité biologique et pour l'utilisation durable de ses éléments dépend d'un transfert de ressources financières et technologiques par les pays développés.

Convention. Toutefois, cette interprétation n'est peut-être pas entièrement réaliste parce qu'un texte établissant une telle condition a été proposé et rejeté au cours de la négociation de la Convention (Chandler, 1993).

Les pays en développement peuvent aussi l'interpréter comme une condition préalable à l'application de la

5. **Les Parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés dans les mesures qu'ils prennent en matière de financement et de transfert de technologie.**
6. **Les Parties contractantes prennent aussi en considération les conditions spéciales résultant de la répartition et de la localisation de la diversité biologique sur le territoire des Parties qui sont des pays en développement, et de la dépendance de ces dernières, en particulier de celles qui sont des petits États insulaires.**
7. **Elles prennent également en considération la situation particulière des pays en développement, notamment de ceux qui sont les plus vulnérables du point de vue de l'environnement, tels que ceux qui ont des zones arides et semi-arides, des zones côtières et montagneuses.**

Les paragraphes 5 à 7 traitent des intérêts de groupes particuliers de pays en développement, à savoir:

- les pays les moins avancés (paragraphe 5);
- les pays qui dépendent tout particulièrement de la répartition et de la localisation de la diversité biologique, tels que les petits États insulaires (paragraphe 6); et
- les pays qui sont les plus vulnérables du point de vue de l'environnement.

Cette référence particulière à certaines catégories d'États laisse entendre que ceux-ci bénéficieront d'un traitement préférentiel dans l'attribution des fonds et, pour les pays les moins avancés, dans le transfert de technologies également. La Convention ne contient, cependant, aucun critère ou définition permettant d'identifier les États qui appartiennent à l'une ou l'autre de ces catégories et, en particulier, ceux qui sont «les plus vulnérables du point de vue de l'environnement».

## Article 21. Mécanisme de financement

---

- 1. Un mécanisme de financement est institué pour fournir des ressources financières aux Parties qui sont des pays en développement, aux fins de la présente Convention, sous forme de dons ou à des conditions de faveur, dont les éléments essentiels sont exposés dans le présent article. Aux fins de la Convention, le mécanisme fonctionne sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, envers laquelle il est comptable. Le fonctionnement du mécanisme est assuré par la structure institutionnelle dont pourrait décider la Conférence des Parties à sa première réunion. Aux fins de la présente Convention, la Conférence des Parties détermine la politique générale, la stratégie et les priorités du programme ainsi que les critères définissant les conditions d'attribution et d'utilisation de ces ressources. Les contributions seront telles qu'elles permettront de prendre en compte la nécessité de versements prévisibles, adéquats et ponctuels comme il est prévu à l'article 20, en rapport avec le montant des ressources nécessaires, dont la Conférence des Parties décidera périodiquement, et l'importance du partage du fardeau entre les Parties contributantes figurant sur la liste mentionnée au paragraphe 2 de l'article 20. Les Parties qui sont des pays développés ainsi que d'autres pays et d'autres sources peuvent également verser des contributions volontaires. Le mécanisme fonctionne selon un système de gestion démocratique et transparent.**
- 2. Conformément aux objectifs de la présente Convention, la Conférence des Parties détermine, à sa première réunion, la politique générale, la stratégie et les priorités du programme, ainsi que des critères et des lignes directrices détaillés pour définir les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et les utiliser, y compris le contrôle et l'évaluation régulière de cette utilisation. La Conférence des Parties décide des dispositions nécessaires pour donner effet au paragraphe 1 ci-dessus après consultation avec la structure institutionnelle à laquelle aura été confié le fonctionnement du mécanisme de financement.**

Le paragraphe 1 institue un mécanisme de financement dont l'objet est de mettre des fonds à la disposition des Parties qui sont des pays en développement pour leur permettre d'appliquer la Convention. Les fonds seront mis à disposition sous forme de dons ou à des conditions de faveur ce qui signifie que les sommes concernées pourront être soit tout simplement données soit prêtées à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché.

Ce mécanisme est institué sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties envers laquelle il est comptable. Le fonctionnement du mécanisme est assuré par une structure institutionnelle désignée par la Conférence des Parties.

L'article 39 désigne le FEM (voir Encadré 20) comme structure institutionnelle intérimaire pour la période s'écoulant entre la date de l'entrée en vigueur de la Convention et celle de la première session de la Conférence des Parties ou jusqu'à ce que la Conférence en décide autrement. Toutefois, cette décision est assortie d'une condition aux termes de laquelle le FEM doit être entièrement restructuré pour que le mécanisme puisse fonctionner de façon démocratique et transparente.

Le paragraphe 2 exige de la Conférence des Parties qu'elle détermine, à sa première session:

- la politique générale, la stratégie et les priorités du programme; et
- des critères et des lignes directrices détaillés pour définir les conditions d'accès et d'utilisation des ressources financières, y compris le contrôle et l'évaluation régulière de cette utilisation.

Ces conditions reflètent la nécessité impérieuse de faire en sorte que le mécanisme fonctionne dans le cadre d'un système démocratique et transparent. La subordination du mécanisme de financement à la Conférence des Parties est soulignée au paragraphe 2. C'est cette dernière, après consultation avec la structure institutionnelle responsable du fonctionnement du mécanisme qui décide, en dernier ressort, des dispositions à prendre pour donner effet au paragraphe 1.

La Conférence des Parties détermine également, périodiquement, le montant des ressources nécessaires. Les contributions refléteront la nécessité, évoquée à l'article 20, d'assurer un flux de fonds adéquats, prévisibles et ponctuels ainsi que l'importance du

partage du fardeau entre les Parties, également mentionné dans cet article.

Le fait que ce soit la Conférence des Parties qui détermine le montant des ressources nécessaires a fait l'objet de nombreuses controverses. Les pays développés craignaient que la formule choisie soit interprétée comme exigeant, de leur part, le versement de contributions obligatoires au FEM. Pour cette raison,

19 pays ont publié une déclaration commune au moment de l'adoption du texte de la Convention à Nairobi. Dans cette déclaration, ils font savoir que, selon leur interprétation, la Conférence des Parties ne peut prendre de décisions que sur le «montant des ressources nécessaires» (comme le prévoit la Convention) et non sur «l'importance, la nature et la forme des contributions des Parties contractantes».

## Encadré 20. Qu'est-ce que le Fonds pour l'environnement mondial?

Le Fonds pour l'environnement mondial a été officiellement créé en 1991 pour aider les pays dont le revenu annuel par habitant était inférieur à USD 4000 à traiter quatre grands problèmes de l'environnement mondial: le réchauffement du climat, la pollution des eaux internationales, la perte de diversité biologique et l'appauvrissement de la couche d'ozone stratosphérique. Il fournit des compléments de financement et des prêts à des conditions de faveur pour faire face aux surcoûts convenus des projets d'investissement, de l'assistance technique et de la recherche en vue d'obtenir des avantages mondiaux pour l'environnement, fixés d'un commun accord.

Vingt-huit pays dont 12 étaient des pays en développement se sont engagés à verser ensemble USD 800 millions à un fonds central appelé Fonds mondial d'affectation spéciale pour l'environnement. Certains de ces pays et quelques autres encore se sont engagés à fournir ensemble USD 300 millions supplémentaires pour financer l'exécution de certains accords de cofinancement. Enfin, USD 200 millions ont été engagés au titre du Protocole de Montréal pour aider les pays en développement à éliminer progressivement les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Le fonctionnement du FEM est assuré conjointement par la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). La Banque administre le FEM et est le dépositaire du Fonds d'affectation spéciale pour l'environnement mondial. Elle est également responsable des projets d'investissement financés par le FEM. Le PNUD fournit une assistance technique, identifie les projets et gère un programme de subventions de faibles montants aux ONG. Le PNUE fournit le Secrétariat du Groupe consultatif scientifique et technique et apporte son expertise en matière d'environnement au FEM.

Le FEM a commencé à fonctionner pendant une phase pilote de trois ans qui a pris fin en juin 1994. Les projets, s'ils sont autonomes, sont limités à USD 10 millions; s'ils sont incorporés dans un projet de la Banque mondiale, cette limite est portée à USD 30 millions. Le programme pour les petites subventions est actuellement financé à hauteur de USD 10 millions et peut consentir des prêts individuels allant jusqu'à USD 50 000 (USD 250 000 s'ils ont une portée régionale), pour soutenir des projets communautaires en rapport avec les domaines d'intérêt du FEM. Les subventions sont attribuées par des comités nationaux composés de représentants d'ONG.

Le Groupe consultatif scientifique et technique indépendant se compose de 15 à 20 experts en provenance de pays industrialisés et en développement et contribue à l'élaboration des critères de sélection des projets. Il analyse les propositions de projets et donne son avis sur ceux-ci.

L'attribution des subventions, dans la phase pilote, s'est faite selon deux critères principaux. Un projet devait, d'abord, être utile à l'environnement *mondial* (voir Encadré 19). Deuxièmement, il devait être original.

Un projet ne pouvait être financé si, bien qu'économiquement viable du point de vue des coûts et avantages locaux, il n'était pas porteur d'avantages pour l'environnement mondial. En revanche, le FEM pouvait financer des projets qui n'auraient pas été normalement viables sans un financement à des conditions de faveur, à condition qu'ils présentent des avantages sur le plan mondial. De même, le FEM pouvait apporter des fonds supplémentaires pour permettre à un projet viable d'avoir des avantages pour l'environnement mondial.

*suite en page suivante*

## **Encadré 20. Qu'est-ce que le Fonds pour l'environnement mondial?**

*suite de la page précédente*

Depuis sa création, le FEM a été fortement critiqué en raison de sa structure interne, des organismes choisis pour assurer son fonctionnement et de la conception des projets qu'il finance. Des mesures sont en voie d'être prises pour remédier à ces problèmes. En établissant des conditions à la désignation du FEM comme structure institutionnelle chargée de gérer leurs mécanismes de financement respectifs, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique ont contribué à favoriser ce changement. Un rapport d'évaluation indépendant sur le FEM a été publié à la fin de 1993 (PNUE, PNUD et Banque mondiale, 1993).

Des négociations intergouvernementales sur la restructuration du FEM ont eu lieu pendant toute l'année 1993, et se sont poursuivies en 1994. Elles ont conduit à une restructuration de l'institution. Une nouvelle phase a été lancée (FEM II) en 1994 et se terminera en 1996. Les pays bailleurs de fonds se sont engagés à approvisionner le FEM à hauteur de 2,02 milliards de dollars.

- 3. La Conférence des Parties examine l'efficacité du mécanisme de financement créé par le présent article, notamment les critères et les lignes directrices visés au paragraphe 2 ci-dessus, au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention et ensuite de façon régulière. Sur la base de cet examen, elle prend des mesures appropriées pour rendre le mécanisme plus efficace si nécessaire.**

La Conférence des Parties examinera l'efficacité du mécanisme de financement, ainsi que les critères et lignes directrices portant sur l'attribution des fonds tous les deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la

Convention. La Conférence a le pouvoir de prendre toute mesure nécessaire pour améliorer l'efficacité du mécanisme financier.

- 4. Les Parties contractantes envisagent de renforcer les institutions financières existantes pour qu'elles fournissent des ressources financières en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique.**

Le paragraphe 4 fait obligation aux Parties contractantes d'envisager le renforcement des institutions financières existantes qui fournissent des fonds pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Le mécanisme de financement de la Convention n'a, en effet, pas pour objet de remplacer les institutions

financières en place qui financent déjà la conservation de la biodiversité. Il constitue simplement un moyen de permettre une plus grande souplesse dans l'attribution de fonds aux pays en développement et d'accroître les possibilités de financement en matière de diversité biologique.

---

## Article 22. Relations avec d'autres conventions internationales

---

La Convention sur la diversité biologique est la première à traiter de la biodiversité d'une manière complète. Il existe, cependant, déjà un certain nombre de conventions internationales portant sur certains aspects particuliers de la conservation de la biodiversité et sur d'autres sujets en rapport avec la Convention. Il en résulte que les relations entre la Convention et les autres traités existants doivent être précisées. C'est là l'objet de l'article 22.

Des dispositions portant sur les relations avec d'autres conventions figurent couramment dans les conventions internationales. Leur objet est de préciser si le nouvel

instrument affecte les obligations découlant de conventions conclues antérieurement et, dans l'affirmative, la mesure dans laquelle ces obligations sont affectées. Cela permet d'éviter des discussions, après coup, sur l'intention des Parties à cet égard. Sans clauses de ce genre, les obligations les plus récentes pourraient facilement être considérées comme prévalant sur celles qui figurent dans des instruments plus anciens. En effet, il est possible de présumer qu'ayant adopté de nouvelles règles sur un sujet particulier, l'intention des négociateurs a été de modifier les règles existantes.

**1. Les dispositions de la présente Convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie contractante d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace.**

Le paragraphe 1 établit une règle selon laquelle les droits et obligations contractés aux termes de conventions internationales existantes ne seront pas affectés par la Convention. Ce texte fait référence à «un accord international existant» ce qui signifie que tant les accords relatifs à la conservation, comme la CITES ou la Convention de Ramsar, que les accords n'ayant, en apparence, aucun lien avec la question, tel le GATT, sont ainsi couverts.

Cette règle, cependant, est limitée par une exception figurant à la fin du paragraphe. En cas de conflit entre la Convention et un autre accord, la Convention ne va prévaloir sur cet autre accord que si l'application de ce dernier causait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace. La référence à «l'exercice» des droits et obligations donne

à entendre qu'en cas de conflit, les dispositions des autres Conventions internationales qui sont contraires à la Convention sur la diversité biologique ne pourraient pas s'appliquer dans tous les cas particuliers où le problème se poserait.

Il se peut, cependant, que ce paragraphe soit difficile à mettre en pratique car son application dépend de circonstances particulières et de la manière dont l'expression «sérieux dommages ou menaces» sera interprétée. La notion de «sérieux dommages ou menaces» implique qu'il faut qu'un certain seuil ait été atteint avant que la Convention puisse prévaloir. Il faudra certainement approfondir l'interprétation de cette expression ou élaborer des critères d'orientation relatifs à son application.

**2. Les Parties contractantes appliquent la présente Convention, en ce qui concerne le milieu marin, conformément aux droits et obligations des Etats découlant du droit de la mer.**

Les négociateurs étaient dans l'ensemble d'accord pour que la Convention soit applicable au milieu marin. Or, cette décision place la Convention dans une situation de conflit potentiel avec le droit de la mer en vigueur, tant en ce qui concerne le droit coutumier que celui qui découle de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ainsi, entre bien d'autres, se pose, par exemple, la question des relations entre les aires protégées marines qui devront être créées en application de l'article 8(a) et les droits de navigation.

A la différence du paragraphe 1 où la Convention sur la diversité biologique est placée dans une situation privilégiée par rapport aux autres traités, au paragraphe 2,

c'est le droit de la mer en vigueur, conventionnel et coutumier, qui est privilégié par rapport à la Convention. Le paragraphe 2 dispose, en effet, que les Parties doivent appliquer la Convention conformément aux droits et obligations des Etats découlant du droit de la mer. Ainsi, dans les cas où l'application de la Convention serait contraire au droit de la mer, c'est ce dernier qui prévaudrait.

Cette solution a été jugée nécessaire parce que plusieurs des éléments constitutifs du droit de la mer, en particulier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sont directement en rapport avec la conservation de la diversité biologique ou l'utilisation

durable des ressources biologiques. Outre qu'elle constitue un instrument international sectoriel majeur, qui entrera en vigueur en 1994, la Convention sur le droit de la mer contient de nombreuses dispositions qui sont directement ou indirectement en rapport avec des sujets traités par la Convention sur la diversité biologique.

Etant donné le libellé de ce paragraphe 2, ainsi que celui des articles 4 et 5 (Champ d'application et Coopération), il conviendrait d'envisager un examen approfondi des relations entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur le droit de la mer.

## **Encadré 21. Traités mondiaux en rapport avec la conservation de la diversité biologique**

Un certain nombre de Conventions actuellement en vigueur traitent de différents aspects de la conservation de la diversité biologique. Avec la Convention sur la diversité biologique, elles établissent le régime applicable à la diversité biologique dans le monde. Parmi elles, il faut citer quatre instruments mondiaux d'importance majeure:

### **La Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Ramsar, 1971)**

La Convention de Ramsar fait obligation à chacune de ses Parties d'encourager la conservation des zones humides d'importance internationale et l'utilisation rationnelle de toutes les zones humides de son territoire. Des mesures de conservation doivent être prises dans les zones humides afin de promouvoir la conservation de ces espaces ainsi que celle des oiseaux d'eau. Chaque Partie doit désigner au moins une zone humide d'importance internationale qui est inscrite sur une Liste mondiale prévue par la Convention.

### **La Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (Paris, 1972)**

La Convention du patrimoine mondial requiert de chaque Partie qu'elle prenne des mesures pour identifier, protéger, conserver, mettre en valeur et transmettre aux générations futures le patrimoine culturel et naturel se trouvant sur son territoire. Des biens culturels et naturels de valeur universelle exceptionnelle peuvent être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. La Convention a institué un Fonds du patrimoine mondial qui peut être utilisé par le Comité du patrimoine mondial pour aider les Parties à protéger et conserver ces biens.

### **La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Washington, 1973)**

Cette convention, également appelée CITES, régit le commerce international de toutes les espèces inscrites à ses Annexes I, II et III. L'Annexe I énumère les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce de ces espèces est interdit sauf circonstances exceptionnelles, et à condition que les dispositions pertinentes de la Convention soient respectées. L'Annexe II énumère les espèces qui ne sont pas encore menacées d'extinction mais qui pourraient le devenir si leur commerce n'était pas soumis à des contrôles internationaux stricts. L'Annexe III énumère les espèces que toute Partie identifie comme nécessitant une réglementation dans le cadre de sa juridiction pour prévenir ou restreindre son exploitation et qui requiert la coopération des autres Parties à la CITES pour en contrôler le commerce international.

### **La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn, 1979)**

Les Parties à la Convention sur les espèces migratrices doivent agir dans le cadre établi par cet instrument pour conserver les espèces migratrices et leurs habitats. Les Parties doivent (1) adopter des mesures de protection stricte pour les espèces migratrices menacées d'extinction inscrites à l'Annexe I de la Convention et (2) s'efforcer de conclure des accords pour conserver et gérer des espèces migratrices dont le statut de conservation est défavorable et qui bénéficieraient d'une manière significative d'une coopération internationale. Des accords ont été ainsi conclus sur le phoque veau marin de la mer des Wadden, les chauves-souris européennes et les petits cétacés. Un autre accord est en cours d'adoption pour les oiseaux d'eau de la région paléarctique.

---

## Article 23. La Conférence des Parties

---

1. Il est institué par les présentes une Conférence des Parties. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties auront lieu régulièrement, selon la fréquence déterminée par la Conférence à sa première réunion.
2. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois suivant sa communication auxdites Parties par le Secrétariat.

Le sens de l'article 23 est clair et n'appelle pas de commentaires particuliers. Il institue l'organe supérieur de la Convention: la Conférence des Parties. La Conférence rassemble des représentants de toutes les Parties à la Convention ainsi que des observateurs, y compris des organisations non gouvernementales (ONG) (voir le commentaire du paragraphe 5 et Encadré 23). Elle a pour fonction fondamentale de

guider et de superviser l'ensemble du processus d'application et d'évolution de la Convention. La Conférence doit se réunir régulièrement. La Convention sur la diversité biologique, contrairement à beaucoup d'autres conventions, laisse à la Conférence le soin de décider elle-même de la périodicité de ses réunions. Les Conférences établies par les autres Conventions se réunissent, généralement, tous les deux ou trois ans.

### Encadré 22. Liste de références aux mesures spécifiques que doit prendre la Conférence des Parties

L'article 23 crée la Conférence des Parties. Il décrit les fonctions générales de la Conférence et lui fait obligation de prendre certaines mesures particulières telles que l'adoption du règlement intérieur de ses sessions et de celles de ses organes subsidiaires. En outre, un certain nombre d'articles de la Convention chargent la Conférence des Parties de prendre certaines autres mesures. Les plus importantes sont énumérées ci-après. Celles qui devront être prises à la première session de la Conférence sont signalées en italique:

#### **Article 14(2)**

Examiner la question de la responsabilité pour dommages causés à la diversité biologique et de la réparation de ces dommages.

#### **Article 18(3)**

*A sa première réunion*, déterminer comment créer un centre d'échange pour encourager et faciliter la coopération technique et scientifique.

#### **Article 19(3)**

Examiner s'il convient de prendre des mesures et d'en fixer les modalités, sous forme d'un protocole, définissant les procédures appropriées dans le domaine du transfert, de la manutention et de l'utilisation en toute sécurité de tout organisme vivant modifié résultant de la biotechnologie.

#### **Article 20(2)**

Dresser, *à sa première réunion*, la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations financières des Parties qui sont des pays développés.

Etablir une liste indicative des surcoûts.

#### **Article 21(1)**

Décider d'une structure institutionnelle chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme de financement (Note: le paragraphe (1) de l'article 21 dispose que la Conférence peut en décider à sa première réunion).

Décider périodiquement du montant des ressources nécessaires au mécanisme de financement.

**3. La Conférence des Parties arrête et adopte par consensus son propre règlement intérieur et celui de tout organe subsidiaire qu'elle pourra créer, ainsi que le règlement financier régissant le financement du Secrétariat. A chaque réunion ordinaire, elle adopte le budget de l'exercice financier courant jusqu'à la session ordinaire suivante.**

La Convention n'établit pas le règlement intérieur de la Conférence ou de ses organes subsidiaires. C'est la Conférence elle-même qui est responsable de l'adoption de son règlement. Celui-ci doit être adopté par consensus et non par un vote. La même procédure est applicable à l'adoption des règles portant sur le financement du Secrétariat.

Une des fonctions principales de la Conférence est d'adopter un budget pour l'exercice financier suivant. Cet exercice s'étend jusqu'à la prochaine session

ordinaire de la Conférence. Le budget dont il est question dans ce paragraphe est celui qui est nécessaire au fonctionnement matériel de la Convention et pour financer les dépenses afférentes :

- à la tenue des sessions de la Conférence des Parties;
- au fonctionnement de tout organe subsidiaire de la Conférence;
- au fonctionnement du Secrétariat.

**4. La Conférence des Parties examine l'application de la présente Convention et, à cette fin :**

- (a) **Etablit la forme et la fréquence de la communication des renseignements à présenter conformément à l'article 26 et examine ces renseignements ainsi que les rapports présentés par tout organe subsidiaire;**
- (b) **Etudie les avis techniques, technologiques et scientifiques sur la diversité biologique fournis conformément à l'article 25;**
- (c) **Examine et adopte, en tant que de besoin, des protocoles conformément à l'article 28;**
- (d) **Examine et adopte, selon qu'il convient, les amendements à la présente Convention et à ses annexes, conformément aux articles 29 et 30;**
- (e) **Examine les amendements à tout protocole, ainsi qu'à toute annexe audit protocole et, s'il en est ainsi décidé, recommande leur adoption aux Parties au protocole considéré;**
- (f) **Examine et adopte, en tant que de besoin, et conformément à l'article 30, les annexes supplémentaires à la présente Convention;**
- (g) **Crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la présente Convention, en particulier pour donner des avis scientifiques et techniques;**
- (h) **Se met en rapport, par l'intermédiaire du Secrétariat, avec les organes exécutifs des conventions traitant des questions qui font l'objet de la présente Convention en vue de fixer avec eux les modalités de coopération appropriées;**
- (i) **Examine et prend toutes autres mesures nécessaires à la poursuite des objectifs de la présente Convention en fonction des enseignements tirés de son application.**

La Conférence des Parties a pour fonction principale de passer en revue et de guider la mise en oeuvre de la Convention. Le paragraphe 4(a)-(i) énumère les domaines dans lesquels la Conférence devra assurer cette fonction. Le paragraphe 4(i) souligne, cependant, que cette liste n'est pas limitative; d'autres domaines de compétence de la Conférence, plus spécifiques, figurent dans d'autres articles de la Convention (voir Encadré 22).

Parmi les neuf fonctions qui sont énumérées dans le paragraphe 4, quatre sont directement en rapport avec l'évolution future de la Convention. C'est dire l'importance que les négociateurs de celle-ci ont donné à la possibilité d'examiner l'opportunité de négocier de nouveaux instruments destinés à compléter et élargir le cadre conventionnel sur lequel ils s'étaient initialement accordés. La Conférence des Parties se voit, ainsi,



conférer le pouvoir d'adopter et d'amender des protocoles à la Convention ainsi que d'adopter et

d'amender des annexes à la Convention ou à ses protocoles.

- 5. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines se rapportant à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique qui a informé le Secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.**

Ce paragraphe est semblable à ceux qui figurent dans de nombreuses autres conventions récentes. Il traite de deux questions distinctes: l'admission des observateurs et, une fois leur admission prononcée, de leur droit de participer aux sessions de la Conférence des Parties. Il donne à la Conférence le pouvoir de réglementer tant l'admission que la participation des observateurs, au moyen du règlement intérieur adopté en application du paragraphe 3 du même article.

Certaines règles de base portant sur l'*admission* des observateurs sont, toutefois, déjà précisées dans ce paragraphe. Il existe deux groupes différents d'observateurs. Le premier englobe les organisations et les Etats qui, de par leur nature même, ont le droit de participer aux débats et sont donc admis d'office. Il s'agit de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et de tout Etat qui n'est pas Partie à la Convention. Le deuxième comprend toutes les autres organisations — gouvernementales ou non gouvernementales. Celles-ci sont soumises à une procédure d'admission fixant les conditions suivantes:

- ces organisations doivent être qualifiées dans les domaines se rapportant à la Convention.
- elles doivent notifier au Secrétariat leur demande de statut d'observateur.

- leur demande ne doit pas avoir fait l'objet d'une d'objection de la part d'au moins un tiers des Parties présentes à la session en question.

Cette dernière condition signifie que les organisations appartenant à cette deuxième catégorie ne sont pas admises une fois pour toutes lorsqu'elles ont fait leur demande d'admission et doivent renouveler cette demande avant chaque session de la Conférence.

Comme il a été mentionné plus haut, la Conférence des Parties devra également se prononcer sur le droit d'un observateur à *participer* à la réunion. Cette participation comprend généralement le droit de distribuer des documents et de prendre la parole, conformément à certaines règles précisées dans le règlement intérieur. Il existe un certain nombre de précédents à ces règles, par exemple dans le cadre de la CITES (commerce des espèces menacées d'extinction), et des Conventions de Ramsar (zones humides), Berne (vie sauvage de l'Europe) et Bonn (espèces migratrices).

Les droits d'un observateur à participer à la Conférence sont assortis de certaines obligations dont la plus importante est peut-être celle de se conformer au règlement intérieur de la Conférence.

### **Encadré 23. Rôle que peuvent jouer les ONG vis-à-vis de l'application de la Convention sur la diversité biologique**

Le rôle que les organisations non gouvernementales (ONG) jouent dans la réalisation des objectifs de protection de l'environnement et de développement durable a été fortement mis en lumière au sommet de Rio. L'importance de ce rôle est particulièrement souligné au chapitre 27 d'Action 21 (Renforcement du rôle des organisations non gouvernementales: partenaires pour un développement durable).

L'ampleur et la nature intersectorielle de la perte de diversité biologique limitent la capacité de chaque Partie d'appliquer avec succès la Convention et grèvent les ressources qu'elle peut y consacrer. La nature même de la perte de diversité biologique est telle que la plupart des solutions devront être trouvées aux niveaux national et local. A ces niveaux, les compétences très variées des ONG sont tout particulièrement indiquées pour aider les Parties à rechercher des solutions aux problèmes complexes que posent la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments. C'est pour cette raison que les Parties devraient faire de plus en plus appel aux ONG spécialisées dans ces domaines.

Les ONG peuvent contribuer à combler le fossé qui sépare la science, la politique et les citoyens et, ainsi, à améliorer le processus de prise de décisions. Elles peuvent également aider à accroître la sensibilisation du public à l'importance de la diversité biologique et aux forces qui conduisent à sa perte et, ainsi, contribuer à créer un climat politique permettant de prendre des décisions difficiles et des mesures correctives. Enfin, les ONG peuvent assurer un service de veille et de surveillance continue des mesures prises pour appliquer la Convention aux niveaux local, national et international.

---

## Article 24. Le Secrétariat

---

1. **Il est institué par les présentes un secrétariat. Ses fonctions sont les suivantes :**
  - (a) **Organiser les réunions de la Conférence des Parties prévues à l'article 23 et en assurer le service;**
  - (b) **S'acquitter des fonctions qui lui sont assignées en vertu de tout protocole à la présente Convention;**
  - (c) **Etablir des rapports sur l'exercice des fonctions qui lui sont assignées en vertu de la présente Convention et les présenter à la Conférence des Parties;**
  - (d) **Assurer la coordination avec les autres organismes internationaux compétents, et en particulier conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;**
  - (e) **S'acquitter de toutes autres fonctions que la Conférence des Parties pourrait décider de lui assigner.**

L'expérience montre qu'un traité ne peut fonctionner de façon satisfaisante que s'il bénéficie des services d'un secrétariat remplissant un certain nombre de fonctions dans les intervalles entre les sessions de la Conférence des Parties. L'article 24 établit le Secrétariat de la Convention et énumère ses fonctions de manière non limitative: le paragraphe 1(e) indique clairement que le Secrétariat peut se voir confier d'autres fonctions par décision de la Conférence des Parties. Parmi les fonctions mentionnées dans ce paragraphe, il en est une qui a une importance particulière étant donné la nature de la Convention: il s'agit de la coordination avec «d'autres organismes internationaux compétents». Les secrétariats *d'autres* conventions appartiennent à cette catégorie.

Il a été souligné à de nombreuses reprises, dans le courant des négociations, que, pour l'application de la

Convention, il fallait tenir compte des activités entreprises aux termes d'autres conventions et qu'une coordination effective de ces activités devait être mise en place. Cet objectif peut sembler facile à atteindre mais il se heurte à des difficultés d'ordre pratique et institutionnel. Par exemple, chaque Convention a ses propres organes et ses propres Parties et ce sont ces dernières qui contrôlent toutes les mesures prises en application de celle-ci. Une coordination ne pourra donc être effectivement instituée qu'avec la volonté politique et des décisions sans ambiguïté des organes compétents institués par les autres conventions. La coordination peut également être compliquée par le fait que les Parties aux autres conventions ne seront pas, en général, toutes également Parties à la Convention sur la diversité biologique. Les mêmes difficultés peuvent se poser en matière de coordination avec des organisations internationales.

2. **A sa première réunion ordinaire, la Conférence des Parties désigne le Secrétariat parmi les organisations internationales compétentes qui se seraient proposées pour assurer les fonctions de secrétariat prévues par la présente Convention.**

Conformément à ce paragraphe, la Conférence des Parties ne créera pas un secrétariat nouveau mais confiera les fonctions de secrétariat de la Convention à une organisation internationale existante. Celle-ci devra être «compétente» et avoir déclaré sa volonté d'assurer les fonctions de secrétariat prévues par la Convention.

Pendant la période qui s'écoulera entre l'entrée en vigueur de la Convention et la première session de la

Conférence des Parties, c'est le Programme des Nations Unies pour l'environnement qui fera fonction de secrétariat intérimaire, conformément à l'article 40 de la Convention. La Résolution 2 de l'Acte final de Nairobi (voir Annexe) demande également au Directeur exécutif du PNUE de fournir le secrétariat de façon intérimaire en attendant l'entrée en vigueur de la Convention (voir le commentaire de l'article 40).

## **Article 25. Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques**

---

- 1. Un organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques est créé par les présentes pour donner en temps opportun à la Conférence des Parties et, le cas échéant, à ses autres organes subsidiaires, des avis concernant l'application de la présente Convention. Cet organe est ouvert à la participation de toutes les Parties et il est pluridisciplinaire. Il se compose de représentants gouvernementaux compétents dans les domaines de spécialisation concernés. Il fait régulièrement rapport à la Conférence des Parties sur tous les aspects de son travail.**

L'article 25 institue spécifiquement un Organe subsidiaire pluridisciplinaire particulier chargé de fournir à la Conférence des Parties et à ses autres organes subsidiaires des avis scientifiques, techniques et technologiques. Toutes les Parties à la Convention peuvent participer aux travaux de cet organe subsidiaire.

L'Organe subsidiaire sera composé de représentants compétents des gouvernements. Sauf décision contraire de la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 3 de cet article, il ne semble pas que soit envisagée l'admission d'observateurs (qu'il s'agisse

d'organismes publics ou d'ONG) aux réunions de cet organe, mais le règlement intérieur de celui-ci pourra éventuellement préciser la chose. Les Parties sont, cependant, libres de décider comme elles l'entendent des modalités de leur représentation auprès de l'Organe subsidiaire, comme d'ailleurs auprès de tout autre organe subsidiaire de la Conférence des Parties et de la Conférence elle-même. Dans le cadre d'autres conventions, cette possibilité a conduit à une participation importante des ONG du fait de leur présence dans les délégations gouvernementales, ou au cours de consultations préalables.

- 2. Sous l'autorité de la Conférence des Parties, conformément aux directives qu'elle aura établies, et sur sa demande, cet organe :**
  - (a) Fournit des évaluations scientifiques et techniques sur la situation en matière de diversité biologique;**
  - (b) Réalise des évaluations scientifiques et techniques sur les effets des types de mesures prises conformément aux dispositions de la présente Convention;**
  - (c) Repère les technologies et savoir-faire de pointe, novateurs et efficaces concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et indique les moyens d'en promouvoir le développement ou d'en assurer le transfert;**
  - (d) Fournit des avis sur les programmes scientifiques et la coopération internationale en matière de recherche-développement concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;**
  - (e) Répond aux questions d'ordre scientifique, technique, technologique et méthodologique que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires lui adressent.**

L'Organe subsidiaire fonctionne sous l'autorité de la Conférence des Parties et doit donc respecter les lignes directrices adoptées par celle-ci. Il ne peut donner d'avis qu'à la Conférence elle-même et sur sa demande. Cela signifie que seule la Conférence des Parties a accès à l'Organe subsidiaire et non les Parties à titre individuel.

Le paragraphe 2(a)-(e) énumère le grand nombre de sujets sur lesquels la Conférence peut demander un avis à l'Organe subsidiaire. Le paragraphe 2(b) a une portée

particulièrement étendue puisqu'il fait référence à l'évaluation scientifique et technique des effets des «types de mesures prises conformément aux dispositions de la présente Convention». L'Organe subsidiaire peut donc être appelé à évaluer un élément du champ d'application de la Convention ayant fait l'objet de certaines mesures d'application, au niveau national ou international. Il ne peut s'agir, cependant, que de l'évaluation de «types de mesures». Cela signifie que l'Organe subsidiaire ne peut pas évaluer l'efficacité de

mesures individuelles particulières prises par telle ou telle Partie mais seulement celle de *catégories* de

mesures. Reste à savoir si cette distinction est réalisable en pratique.

**3. Les attributions, le mandat, la structure et le fonctionnement de cet organe pourront être précisés par la Conférence des Parties.**

Il importe que la Conférence des Parties prenne, sans délai, les décisions d'ordre pratique qui sont nécessaires au fonctionnement de l'Organe subsidiaire. Le paragraphe 3 reconnaît la nécessité de règles plus

détaillées en la matière et la Conférence des Parties se voit conférer les pouvoirs nécessaires pour préciser les fonctions, le mandat, la structure et le fonctionnement de cet organe.

---

## Article 26. Rapports

---

**Selon une périodicité qui sera déterminée par la Conférence des Parties, chaque Partie contractante présente à la Conférence des Parties un rapport sur les dispositions qu'elle a adoptées pour appliquer la présente Convention et la mesure dans laquelle elles ont permis d'assurer la réalisation des objectifs qui y sont énoncés.**

L'article 26 établit un mécanisme de surveillance de l'application de la Convention. Chaque Partie contractante a l'obligation de faire régulièrement rapport sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer la Convention. Le rapport doit aussi examiner l'efficacité de ces mesures ce qui signifie que les Parties peuvent être appelées à utiliser les informations obtenues en application de l'article 7 (Identification et surveillance) pour s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports.

Les rapports seront, normalement, soumis à l'examen de la Conférence des Parties par l'intermédiaire du secrétariat. Lorsqu'il existe une obligation de faire un rapport à intervalles réguliers, comme c'est le cas ici,

cela signifie que les rapports seront discutés par la Conférence.

La Convention ne précise pas à quels intervalles les rapports doivent être remis. Il appartiendra donc à la Conférence des Parties d'en décider. De nombreuses autres conventions disposent que les Parties doivent soumettre leur rapport à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties.

Il est également important que la Conférence des Parties se prononce sur la structure des rapports. En effet, pour être utiles ceux-ci doivent pouvoir être comparables. C'est pourquoi les Parties doivent d'abord se mettre d'accord sur la structure des rapports et les sujets qui doivent y être traités.

---

## Article 27. Règlement des différends

---

L'article 27 énumère les modes de règlement des différends. Tout différend qui se produirait en matière d'interprétation ou d'application de la Convention doit être réglé conformément aux dispositions établies par cette dernière. Les méthodes évoquées sont toutes du

type «classique»: elles comprennent des procédures contraignantes et non contraignantes, la priorité étant clairement donnée à ces dernières (négociation, bons offices, médiation ou conciliation).

- 1. En cas de différend entre Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties concernées recherchent une solution par voie de négociation.**
- 2. Si les Parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent conjointement faire appel aux bons offices ou à la médiation d'une tierce Partie.**

En cas de différend, les Parties doivent d'abord s'efforcer de trouver une solution par la négociation: c'est là une règle fondamentale et traditionnelle en matière de règlement des différends. Lorsqu'elles ne sont pas en mesure de parvenir à un règlement négocié

du conflit, les Parties au litige peuvent faire appel aux bons offices ou à la médiation d'une tierce Partie. Cette décision doit être prise d'un commun accord entre les Parties concernées.

- 3. Au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver la présente Convention ou d'y adhérer, et à tout moment par la suite, tout Etat ou organisation régionale d'intégration économique peut déclarer par écrit auprès du Dépositaire que, dans le cas d'un différend qui n'a pas été réglé conformément aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, il ou elle accepte de considérer comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlement ci-après, ou les deux :**

- (a) L'arbitrage, conformément à la procédure énoncée à la première partie de l'annexe II;**
- (b) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice.**

Tout Etat peut, à tout moment, par déclaration écrite auprès du dépositaire de la Convention, accepter que lorsque la négociation ou la médiation a échoué, il considérera comme obligatoire le règlement du différend par l'arbitrage, ou par la Cour internationale de Justice (CIJ) ou par les deux procédures. Dans chacun de ces deux cas la procédure choisie conduit à une décision contraignante. Ces deux procédures ne sont applicables que si un Etat a expressément déclaré qu'il accepte de les considérer comme obligatoires. Cependant, même lorsque les Parties ont accepté l'arbitrage obligatoire et/ou la soumission obligatoire des différends à la CIJ, elles doivent s'efforcer, en premier lieu, de résoudre leur différend par la négociation. Cela permet d'inciter les Parties à résoudre leurs différends de préférence par des voies non judiciaires (non contraignantes).

Les procédures d'arbitrage sont fixées à la section I de l'Annexe II de la Convention. Les règles qui y sont mentionnées sont les mêmes que dans de nombreux autres instruments internationaux. En cas de différend entre deux Parties, le tribunal arbitral sera composé, comme c'est généralement l'usage, de trois membres. Si davantage de Parties sont impliquées dans le différend, les Parties «qui ont le même intérêt» doivent désigner un arbitre «commun» (article 2(2) de l'Annexe II, Section I).

Les procédures applicables en cas de différends soumis à la Cour internationale de Justice sont fixées par le Statut de la Cour.

- 4. Si les Parties n'ont pas accepté la même procédure ou une procédure quelconque, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, le différend est soumis à la conciliation**

**conformément à la deuxième partie de l'annexe II, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.**

Lorsque les Parties n'ont accepté aucune des procédures judiciaires de règlement des différends, c'est-à-dire l'arbitrage, la soumission à la CIJ ou les deux, et que la négociation, les bons offices ou la médiation ont échoué, le différend doit être soumis à la conciliation. La soumission du différend à la conciliation constitue une obligation, à moins que les parties au différend n'en aient décidé autrement.

La procédure de conciliation ne conduit pas à des décisions contraignantes. La commission de conciliation

fait des propositions de règlement du différend que les Parties concernées doivent examiner de bonne foi.

La procédure régissant la commission de conciliation, normalement composée de cinq membres, est établie dans la deuxième partie de l'Annexe II de la Convention. Les Parties au différend peuvent décider de modifier le nombre des membres de la commission.

**5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux différends touchant un protocole, sauf si celui-ci en dispose autrement.**

Les dispositions portant sur le règlement des différends sont applicables, en règle générale, tant à la Convention elle-même qu'aux protocoles conclus aux termes de cette dernière. Toutefois, les protocoles étant des accords internationaux de plein droit, sous réserve des

dispositions générales de l'article 32 (Relation entre la présente Convention et ses Protocoles), il peuvent contenir leurs propres règles en matière de règlement des différends.



---

## Article 28. Adoption de protocoles

---

- 1. Les Parties contractantes coopèrent pour formuler et adopter des protocoles à la présente Convention.**
- 2. Les protocoles sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties.**
- 3. Le Secrétariat communique aux Parties le texte de tout projet de protocole au moins six mois avant la réunion de la Conférence des Parties.**

La Convention établit un cadre général comportant un certain nombre d'objectifs en rapport avec la diversité biologique. Elle a été conçue comme un instrument susceptible d'être complété par d'autres instruments juridiques appelés «protocoles».

L'article 28 porte sur l'adoption de ces protocoles et fait obligation aux Parties contractantes de coopérer à l'élaboration et à l'adoption de protocoles. Il énonce également quelques règles de base relatives à leur adoption (paragraphe 2) et à leur examen préalable (paragraphe 3).

Cette disposition ne précise pas les sujets sur lesquels

peuvent porter les protocoles. Cela signifie que toute question traitée par la Convention peut donner lieu à un protocole si les Parties le souhaitent. Un sujet a déjà été identifié dans le paragraphe (3) de l'article 19, lequel impose aux Parties d'envisager la nécessité et les modalités d'un protocole sur le transfert, la manutention et l'utilisation en toute sécurité de tout organisme vivant modifié résultant de la biotechnologie qui risquerait d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Les relations juridiques entre la Convention et ses protocoles sont examinées à l'article 32.

---

## Article 29. Amendements à la Convention ou aux protocoles

---

1. **Toute Partie contractante peut proposer des amendements à la présente Convention. Toute Partie à un protocole peut proposer des amendements à ce protocole.**
2. **Les amendements à la présente Convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Les amendements à un protocole sont adoptés à une réunion des Parties au protocole considéré. Le texte de tout projet d'amendement à la présente Convention ou à un protocole, sauf disposition contraire du protocole considéré, est communiqué par le Secrétariat aux Parties à l'instrument considéré au moins six mois avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le Secrétariat communique aussi les amendements proposés aux signataires de la présente Convention, pour information.**
3. **Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout projet d'amendement à la présente Convention ou à un protocole. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, l'amendement est adopté en dernier recours par le vote à la majorité des deux tiers des Parties à l'instrument considéré, présentes à la réunion et exprimant leur vote; il est soumis par le Dépositaire à la ratification, l'acceptation ou l'approbation de toutes les Parties.**
4. **La ratification, l'acceptation ou l'approbation des amendements est notifiée par écrit au Dépositaire. Les amendements adoptés conformément au paragraphe 3 ci-dessus entrent en vigueur pour les Parties les ayant acceptés le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les deux tiers au moins des Parties à la présente Convention ou au protocole considéré, sauf disposition contraire du protocole en question. Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements.**
5. **Aux fins du présent article, l'expression "Parties présentes à la réunion et exprimant leur vote" s'entend des Parties présentes à la réunion qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.**

L'article 29 porte sur les amendements à la Convention ou à ses protocoles, c'est-à-dire: sur la question de savoir qui est habilité à faire des propositions d'amendement (paragraphe 1), et sur les modalités d'adoption (paragraphe 2 et 3) et d'entrée en vigueur (paragraphe 4) de ceux-ci. Les amendements à la Convention sont adoptés par la Conférence des Parties. Les amendements à un protocole sont adoptés par les Parties au protocole. Le Secrétariat doit communiquer à l'avance aux Parties à l'instrument que l'on se propose d'amender, et dans des délais précisés, le texte de toutes les propositions d'amendement. Les propositions d'amendement aux protocoles doivent être communiquées aux Parties à la Convention (voir article 23(4)(e)). Cette règle est également implicite — mais peut-être pas d'une manière très claire — dans la dernière phrase du paragraphe 2. Les amendements à

la Convention et à ses protocoles doivent être adoptés par consensus et les Parties ont l'obligation de n'épargner aucun effort pour y parvenir. Si ces efforts devaient échouer, l'adoption des amendements doit se faire à la majorité des deux tiers, mais seulement en dernier recours.

Les amendements à la Convention et à ses protocoles entrent en vigueur pour les Parties qui les ont acceptés 90 jours après que les deux tiers des Parties en cause aient informé de leur acceptation le dépositaire de la Convention (ou du Protocole). Pour le tiers restant, un amendement entre en vigueur pour chaque Partie concernée 90 jours après la date à laquelle elle l'a accepté. Le paragraphe 5 signifie que les abstentions ne doivent pas être prises en considération pour le calcul de la majorité requise.

---

## Article 30. Adoption des annexes et des amendements aux annexes

---

A l'image de nombreux autres accords internationaux sur la conservation ou l'environnement, la Convention contient des annexes. De nouvelles annexes pourront être adoptées ultérieurement et les protocoles à la Convention pourront aussi contenir des annexes. L'objet

de cet article est d'éclaircir les relations entre la Convention et ses annexes ou entre les protocoles et leurs annexes respectives et de préciser les procédures d'adoption et d'amendement de ces annexes.

1. **Les annexes à la présente Convention ou à ses protocoles font partie intégrante de la Convention ou de ses protocoles, selon le cas, et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente Convention ou à ses protocoles renvoie également à leurs annexes. Les annexes sont limitées aux questions de procédure et aux questions scientifiques, techniques et administratives.**
2. **Sauf disposition contraire d'un protocole concernant ses propres annexes, la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention ou d'annexes à un protocole sont régies par la procédure suivante :**
  - (a) **Les annexes à la présente Convention ou à ses protocoles sont proposées et adoptées selon la procédure fixée à l'article 29;**
  - (b) **Toute Partie qui ne peut approuver une annexe supplémentaire à la présente Convention ou une annexe à l'un de ses protocoles auquel elle est Partie en donne par écrit notification au Dépositaire dans l'année qui suit la date de communication de l'adoption par le Dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment retirer une objection et l'annexe considérée entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve de l'alinéa c) ci-dessous;**
  - (c) **Un an après la communication par le Dépositaire de l'adoption de l'annexe, celle-ci entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties à la présente Convention ou au protocole considéré qui n'ont pas donné par écrit la notification prévue à l'alinéa b) ci-dessus.**
3. **La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention ou à l'un de ses protocoles sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes à la Convention ou à l'un de ses protocoles.**
4. **Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la Convention ou à un protocole, cette annexe supplémentaire ou cet amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention ou au protocole considéré entre lui-même en vigueur.**

Les annexes à la Convention ou à un de ses protocoles font partie intégrante de l'instrument concerné. Ainsi, le paragraphe 1 confirme une règle traditionnelle de l'élaboration des traités. Alors que la nature des sujets traités par les protocoles n'est limitée que par leur pertinence par rapport aux matières sur lesquelles porte la Convention, les annexes, en revanche, ne peuvent

traiter que de questions de procédure, ou de sujets scientifiques, techniques et administratifs.

Les propositions de nouvelles annexes et leur adoption suivent la règle générale établie à l'article 29 pour les amendements à la Convention et à ses protocoles. Toutefois, pour qu'une annexe entre en vigueur, la

Convention — comme beaucoup d'autres instruments internationaux — prévoit une procédure simplifiée. Aux termes du paragraphe 2(c), une annexe entre en vigueur pour toutes les Parties un an après que son adoption ait été communiquée par le dépositaire, sauf pour les Parties

qui ont notifié au dépositaire qu'elles ne sont pas en mesure d'approuver l'annexe en question. L'objectif de cette procédure simplifiée est d'accélérer l'entrée en vigueur des annexes.

---

## Article 31. Droit de vote

---

- 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, chaque Partie à la présente Convention ou à tout protocole dispose d'une voix.**

Le paragraphe 1 est une illustration de la règle de l'égalité des Etats en matière de prise de décision. C'est là une règle traditionnelle du droit international dérivée

du principe de l'égalité entre Etats souverains. Les voix ne sont pas pondérées et chaque Partie a le même droit de participation aux votes que les autres.

- 2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention ou au protocole considéré. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.**

Les Parties à la Convention peuvent être non seulement des Etats mais aussi des organisations régionales d'intégration économique (voir la définition à l'article 2). Leurs droits de vote respectifs doivent donc être précisés. Un Etat membre d'une organisation régionale d'intégration économique qui est elle-même Partie à la Convention, ne doit pas pouvoir exercer son droit de vote deux fois — en tant que Partie contractante et par l'intermédiaire de l'organisation d'intégration économique dont il est membre. C'est pourquoi le paragraphe 2 dispose qu'une organisation régionale d'intégration économique ne peut exercer son droit de

vote lorsque ses Etats membres exercent le leur et vice versa. La question de savoir qui de l'Organisation régionale d'intégration économique ou des Etats membres exerce son droit de vote dépend des compétences respectives des organisations concernées et de leurs Etats membres et peut varier selon la question sur laquelle porte le vote. Lorsque c'est l'Organisation régionale d'intégration économique qui exerce son droit de vote, elle le fait avec un nombre de voix équivalant au nombre de ses Etats membres qui sont Parties à la Convention (et présents à la réunion où a lieu le vote).

---

## Article 32. Rapports entre la présente Convention et ses protocoles

---

- 1. Aucun Etat ni aucune organisation régionale d'intégration économique ne peut devenir Partie à un protocole sans être ou devenir simultanément Partie à la présente Convention.**

La Convention et les protocoles qui pourraient être conclus ultérieurement sont des instruments distincts du point de vue juridique. Il s'ensuit que les Parties à la Convention ne sont pas obligées de devenir Parties à tout protocole adopté ultérieurement.

En revanche, les principes et les règles établis par la Convention doivent être acceptés par tous. Pour devenir

Partie à un protocole, quel qu'il soit, la condition préalable est donc d'être d'abord Partie à la Convention. Ainsi, aucun Etat ou organisation régionale d'intégration économique ne peut devenir Partie uniquement à un protocole. Cette règle est nécessaire car la Convention établit une base qui est commune à tous les protocoles qui seront élaborés par la suite.

- 2. Les décisions prises en vertu d'un protocole sont prises par les seules Parties au protocole considéré. Toute Partie contractante qui n'a pas ratifié, accepté ou approuvé un protocole peut participer, en qualité d'observateur, à toute réunion des Parties à ce protocole.**

Le paragraphe 2 se fonde sur la règle selon laquelle les protocoles sont des instruments juridiques distincts, pour disposer que les décisions prises en vertu d'un protocole ne peuvent l'être que par les Parties à ce même protocole. Cela signifie que les Parties à la Convention, ou à

d'autres protocoles, qui ne sont pas Parties au protocole considéré, n'ont aucun droit de participer au processus de prise de décisions relevant de ce protocole. Toutefois, ces Parties *ont* le droit de participer en tant qu'observateurs aux réunions des Parties à ce protocole.

---

## Articles 33 – 42.Dispositions finales

---

Les articles 33 à 38 et 40 à 42 portent sur les mécanismes nécessaires pour donner effet à la Convention. Le premier de ces mécanismes est la signature de la Convention, suivie de sa ratification par les Etats qui l'ont signée. Les Etats qui n'ont pas signé la Convention utilisent une autre procédure, celle de l'adhésion à la Convention. Une convention ne devient, cependant, contraignante, que lorsqu'elle est entrée en vigueur. La Convention sur la diversité biologique est entrée en vigueur le 29 décembre 1993, 90 jours après le dépôt,

auprès du dépositaire, du 30<sup>e</sup> instrument de ratification ou instrument équivalent (acceptation ou approbation), (voir article 36).

A cette date, la Convention est donc entrée en vigueur pour les 30 Etats en question qui sont eux-mêmes alors devenus des «Parties contractantes» à celle-ci. Après cette date, la Convention est entrée en vigueur pour chaque nouvel Etat 90 jours après que l'Etat en question ait déposé l'instrument pertinent auprès du dépositaire.

---

### Article 33. Signature

---

**La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats et organisations régionales d'intégration économique à Rio de Janeiro, du 5 au 14 juin 1992, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 15 juin 1992 au 4 juin 1993.**

Cent cinquante-six Etats et la Communauté économique européenne ont signé la Convention à Rio de Janeiro, durant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Normalement, la signature d'une convention n'entraîne pas d'effet contraignant pour l'Etat concerné lorsqu'il s'agit d'une convention qui doit être ratifiée. Toutefois, lorsqu'un Etat a signé une convention, il a l'obligation de se garder d'agir à l'encontre de l'objet et du but de la convention

(voir, par exemple, l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités). En ce qui concerne la Convention sur la diversité biologique, ces objectifs sont énoncés dans son article premier.

Après la fin de la période pendant laquelle le texte est ouvert à la signature, les Etats qui souhaitent adhérer à la Convention doivent suivre la procédure d'adhésion prévue à l'article 35 (Adhésion).

---

### Article 34. Ratification, acceptation, approbation

---

1. **La présente Convention et ses protocoles sont soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats et des organisations régionales d'intégration économique. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Dépositaire.**
2. **Toute organisation visée au paragraphe 1 ci-dessus qui devient Partie à la présente Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles et dont aucun Etat membre n'est lui-même Partie contractante, est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention ou dans le protocole considéré, selon le cas. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention ou à un protocole, l'organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu de la Convention ou du protocole, selon le cas. En tel cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention ou du protocole.**
3. **Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention ou par le protocole considéré. Elles informent**

**également le Dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de ces compétences.**

La ratification, l'acceptation et l'approbation sont des types de déclaration de formes différentes, mais qui expriment toutes trois la volonté officielle de l'Etat (ou celle d'une organisation régionale d'intégration économique) d'être lié par une convention après l'avoir signée au cours de la période pendant laquelle elle était ouverte à la signature (voir article 33).

Les règles énoncées aux paragraphes 2 et 3 s'appliquent également aux organisations régionales d'intégration économique qui désirent devenir Parties à la Convention.

D'importance particulière est le fait que l'organisation et ses Etats membres doivent décider de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne les obligations qui leur incombent aux termes de la Convention. En outre, les compétences respectives de l'organisation et de ses Etats membres doivent être déclarées dans les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation communiqués par l'organisation concernée au dépositaire de la Convention.

---

## Article 35. Adhésion

---

- 1. La présente Convention et ses protocoles éventuels sont ouverts à l'adhésion des Etats et des organisations régionales d'intégration économique à partir de la date à laquelle la Convention ou le protocole considéré ne sont plus ouverts à la signature. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.**
- 2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention ou par le protocole considéré. Elles informent également le Dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de ces compétences.**
- 3. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 34 s'appliquent aux organisations régionales d'intégration économique qui adhèrent à la présente Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles.**

La période pendant laquelle la Convention sur la diversité biologique a été ouverte à la signature (voir article 34) s'est terminée le 4 juin 1993. A compter de cette date, aux termes du paragraphe (1) de l'article 35, la Convention est ouverte à l'adhésion des Etats et des organisations régionales d'intégration économique.

L'effet de l'adhésion est le même que celui de la ratification. Dans les deux cas, un Etat ou une

organisation régionale d'intégration économique accepte d'être lié par la Convention, la seule différence étant que la signature conduit à la ratification (ou à son équivalent) tandis qu'à partir de la date à laquelle la Convention n'est plus ouverte à la signature, un Etat ne peut s'y joindre qu'en y adhérant.

---

## Article 36. Entrée en vigueur

---

- 1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.**



2. **Un protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du nombre d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion précisé dans ledit protocole.**
3. **A l'égard de chacune des Parties contractantes qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou y adhère, après le dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ladite Partie contractante, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.**
4. **A moins qu'il n'en dispose autrement, un protocole entre en vigueur pour une Partie contractante qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 2 ci-dessus, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt par cette Partie contractante de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit au moment où la Convention entre en vigueur pour cette Partie, la dernière date étant retenue.**
5. **Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.**

La Convention sur la diversité biologique est entrée en vigueur le 29 décembre 1993, 90 jours après le dépôt de son trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. La Mongolie est le trentième Etat à avoir déposé son instrument de ratification auprès du dépositaire de la Convention. Pour chacun des 30 premiers Etats ayant procédé au dépôt des instruments requis, la Convention est donc entrée en vigueur le 29 décembre 1993.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 36, pour toute nouvelle Partie contractante qui ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère, la Convention entre en vigueur 90 jours après le dépôt de l'instrument de

ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du dépositaire.

Cela signifie que les obligations établies par la Convention prennent effet, selon les Parties, à des dates différentes. C'est là une question qui revêt une importance particulière en ce qui concerne le paragraphe (3) de l'article 15. En effet, l'expression «les ressources génétiques fournies par une Partie contractante dont il est fait mention à (l'article 15) et aux articles 16 et 19», doit être interprétée pour chaque Partie en fonction de la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur pour celle-ci.

---

## Article 37. Réserves

---

**Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.**

Une réserve est une déclaration formelle faite par un Etat au moment où il prend les mesures nécessaires pour devenir Partie à une convention et par laquelle il fait savoir qu'il ne se considère pas lié par certaines des dispositions de celle-ci. Les réserves doivent être clairement formulées et ne peuvent plus être faites après cette date.

Le texte de toute convention peut limiter le droit des Parties de faire des réserves. C'est le cas de la Convention sur la diversité biologique qui exclut toute réserve. Cette exclusion est absolue et a sans doute été dictée par le désir de préserver un équilibre entre les diverses obligations créées par la Convention. Cet équilibre pourrait, en effet, être menacé si les Parties avaient le droit de faire des réserves.

---

## Article 38. Dénonciation

---

1. **A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie contractante, cette Partie contractante peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite au Dépositaire.**
2. **Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de dénonciation.**
3. **Toute Partie contractante qui aura dénoncé la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé les protocoles auxquels elle est Partie.**

---

## Article 39. Arrangements financiers provisoires

---

**Sous réserve qu'il ait été intégralement restructuré, conformément aux dispositions de l'article 21, le Fonds pour l'environnement mondial du Programme des Nations Unies pour le développement, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement est, provisoirement, la structure institutionnelle prévue par l'article 21, pour la période allant de l'entrée en vigueur de la présente Convention à la première réunion de la Conférence des Parties ou jusqu'à ce que la Conférence des Parties ait désigné une structure institutionnelle conformément à l'article 21.**

Conformément à l'article 21 de la Convention, la Conférence des Parties doit désigner une structure institutionnelle chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme de financement. L'article 39 désigne le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) (voir Encadré 20) comme structure institutionnelle provisoire chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme de financement pour la période allant de l'entrée en vigueur de la Convention à la désignation d'une structure institutionnelle permanente par la Conférence des Parties, c'est-à-dire, au plus tôt, lors de la première réunion de la Conférence des Parties.

L'article 39 soumet cette désignation provisoire à une condition: le FEM doit avoir été «intégralement restructuré, conformément aux dispositions de l'article 21». La restructuration du FEM doit tenir compte des critères mentionnés à l'article 21 et, en particulier, de la condition exigeant que le mécanisme

fonctionne à l'intérieur d'un système de gestion démocratique et transparent.

La Résolution 1 de l'Acte final de Nairobi (voir Annexe) invite également le FEM à assurer le fonctionnement du mécanisme de financement durant la période allant de l'ouverture de la Convention à la signature à son entrée en vigueur mais ne fait pas mention de restructuration.

La Résolution 1 demande également au PNUD, à la Banque mondiale, aux banques régionales de développement, au PNUE et à d'autres organes et institutions des Nations Unies, tels que la FAO et l'UNESCO, de fournir des ressources, notamment financières, en vue de l'application provisoire de la Convention entre son ouverture à la signature et son entrée en vigueur et jusqu'à la première réunion de la Conférence des Parties.

---

## Article 40. Arrangements intérimaires pour le Secrétariat

---

**Le Secrétariat à fournir par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement est le secrétariat prévu au paragraphe 2 de l'article 24, établi sur une base intérimaire pour la période allant de l'entrée en vigueur de la présente Convention à la première réunion de la Conférence des Parties.**

Durant la période intérimaire allant de l'entrée en vigueur d'une convention à la première session de sa Conférence des Parties, il y a toujours beaucoup à faire. L'article 40 dispose que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement assurera le secrétariat intérimaire de la Convention sur la diversité biologique pendant cette période de temps.

En septembre 1993, le PNUE a créé ce secrétariat intérimaire. A sa première session ordinaire, la Conférence des Parties désignera un secrétariat permanent choisi parmi les organisations internationales compétentes existantes qui auront fait savoir qu'elles étaient prêtes à assumer les fonctions du Secrétariat (voir article 24(2)).

---

## Article 41. Dépositaire

---

**Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assume les fonctions de Dépositaire de la présente Convention et de ses protocoles.**

Le dépositaire d'une convention a des fonctions officielles importantes: il sert en particulier de gardien du texte de la Convention et de source d'informations sur celle-ci, notamment en ce qui concerne l'état des

signatures, le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion ou les dates de son entrée en vigueur pour les différentes Parties.

---

## Article 42. Textes faisant foi

---

**L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.**

**EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.**

**Fait à Rio de Janeiro, le cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.**

Tous les textes authentiques d'une Convention font également foi et les termes du traité sont présumés avoir le même sens dans chacun de ces textes authentiques. Entre les différentes versions faisant foi, il y a parfois des écarts qui ne peuvent être corrigés que par la négociation

et l'amendement d'une de ces versions ou de plusieurs d'entre elles. L'adjonction d'une nouvelle version faisant foi nécessite l'amendement de l'article pertinent (ici l'article 42) de la convention concernée.

---

## **Annexe I. Identification et surveillance**

---

1. **Ecosystèmes et habitats: comportant une forte diversité, de nombreuses espèces endémiques ou menacées, ou des étendues sauvages; nécessaires pour les espèces migratrices; ayant une importance sociale, économique, culturelle ou scientifique; ou qui sont représentatifs, uniques ou associés à des processus d'évolution ou d'autres processus biologiques essentiels;**
  
2. **Espèces et communautés qui sont : menacées; des espèces sauvages apparentées à des espèces domestiques ou cultivées; d'intérêt médicinal, agricole ou économique; d'importance sociale, scientifique ou culturelle; ou d'un intérêt pour la recherche sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, telles que les espèces témoins;**
  
3. **Génomes et gènes décrits revêtant une importance sociale, scientifique ou économique.**

---

## Annexe II. Première partie. Arbitrage

---

### Article premier

**La Partie requérante notifie au Secrétariat que les Parties renvoient un différend à l'arbitrage conformément à l'article 27. La notification indique l'objet de l'arbitrage et notamment les articles de la Convention ou du protocole dont l'interprétation ou l'application font l'objet du litige. Si les Parties ne s'accordent pas sur l'objet du litige avant la désignation du Président du Tribunal arbitral, c'est ce dernier qui le détermine. Le Secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties à la Convention ou au protocole concerné.**

### Article 2

- 1. En cas de différend entre deux Parties, le Tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des Parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du Tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des Parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.**
- 2. En cas de différend entre plus de deux Parties, les Parties ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord.**
- 3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.**

### Article 3

- 1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du Tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une Partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.**
- 2. Si, dans un délai de deux mois après réception de la requête, l'une des Parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, l'autre Partie peut saisir le Secrétaire général, qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.**

### Article 4

**Le Tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la présente Convention, à tout protocole concerné et au droit international.**

### Article 5

**Sauf si les Parties au différend en décident autrement, le Tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.**

#### Article 6

**A la demande de l'une des Parties, le Tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.**

#### Article 7

**Les Parties au différend facilitent les travaux du Tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :**

- (a) Fournir au Tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires;**
- (b) Permettre au Tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.**

#### Article 8

**Les Parties et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du Tribunal arbitral.**

#### Article 9

**A moins que le Tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du Tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les Parties au différend. Le Tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux Parties.**

#### Article 10

**Toute Partie contractante ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision, peut intervenir dans la procédure avec le consentement du Tribunal.**

#### Article 11

**Le Tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.**

#### Article 12

**Les décisions du Tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.**

#### Article 13

**Si l'une des Parties au différend ne se présente pas devant le Tribunal arbitral ou ne défend pas sa cause, l'autre Partie peut demander au Tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des Parties ne se soit pas présentée devant le Tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de**

**prononcer sa sentence définitive, le Tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.**

#### **Article 14**

**Le Tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois supplémentaires.**

#### **Article 15**

**La sentence définitive du Tribunal arbitral est limitée à la question qui fait l'objet du différend et est motivée. Elle contient les noms des membres qui ont participé au délibéré et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du Tribunal peut y annexer un avis distinct ou une opinion divergente.**

#### **Article 16**

**La sentence est obligatoire pour les Parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les Parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.**

#### **Article 17**

**Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties au différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des Parties au Tribunal arbitral qui l'a rendue.**

---

## **Annexe II. Deuxième partie. Conciliation**

---

### **Article premier**

**Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des Parties au différend. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, la Commission se compose de cinq membres, chaque Partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.**

### **Article 2**

**En cas de différend entre plus de deux Parties, les Parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la Commission d'un commun accord. Lorsque deux Parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.**

### **Article 3**

**Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la Commission n'ont pas été nommés par les Parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête de la Partie qui a fait la demande, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.**

### **Article 4**

**Si, dans un délai de deux mois après la dernière nomination d'un membre de la Commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une Partie, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.**

### **Article 5**

**La Commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. A moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de résolution du différend que les Parties examinent de bonne foi.**

### **Article 6**

**En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.**



---

## Appendice

---

### RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE DE NAIROBI POUR L'ADOPTION DU TEXTE CONVENU DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

#### *Résolution 1*

#### ARRANGEMENTS FINANCIERS PROVISOIRES

*La Conférence,*

*Ayant approuvé et adopté* à Nairobi, le 22 mai 1992, le texte de la Convention sur la diversité biologique,

*Considérant* que des mesures devraient être prises, durant la période qui s'écoulera entre l'ouverture de la Convention à la signature et son entrée en vigueur, en vue de l'application rapide et effective des dispositions pertinentes qui y figurent,

*Notant* qu'un appui financier et un mécanisme de financement sont nécessaires durant la période qui s'écoulera entre l'ouverture de la Convention à la signature et son entrée en vigueur pour son application rapide et effective,

1. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial du Programme des Nations Unies pour le développement, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement à assurer le fonctionnement du mécanisme de financement conformément aux dispositions de l'article 21, provisoirement, pour la période qui s'écoulera entre l'ouverture de la Convention à la signature et son entrée en vigueur, et, aux fins de l'article 39, jusqu'à la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention;

2. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, aux banques régionales de développement, au Programme des Nations Unies pour l'environnement ainsi qu'aux autres organismes et institutions des Nations Unies tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de fournir les ressources financières et autres nécessaires pour l'application intérimaire de la Convention sur la diversité biologique, à titre provisoire pour la période qui s'écoulera entre l'ouverture de la Convention à la signature et son entrée en vigueur, et aux fins de l'article 39, jusqu'à la première réunion de la Conférence des Parties.

*Adoptée le 22 mai 1992*

---

*Résolution 2***COOPERATION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE  
LA DIVERSITE BIOLOGIQUE ET L'UTILISATION DURABLE DE SES ELEMENTS  
EN ATTENDANT L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION SUR  
LA DIVERSITE BIOLOGIQUE**

*La Conférence,*

*Etant convenue* du texte de la Convention sur la diversité biologique, et *l'ayant adopté* le 22 mai 1992, à Nairobi,

*Notant* que des préparatifs sont nécessaires pour que la Convention puisse produire ses effets rapidement et efficacement une fois entrée en vigueur,

*Notant en outre* que, en ce qui concerne les arrangements intérimaires, il est souhaitable que tous les gouvernements, en particulier ceux qui ont pris part à la Conférence pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique, participent aux négociations,

*Prenant note avec satisfaction* des travaux entrepris jusqu'ici sous les auspices du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre de la première série de monographies par pays réalisées avec un appui national, bilatéral et multilatéral,

*Consciente* des programmes communs menés actuellement par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organisations qui ont entraîné la participation, dans chaque région, de tous les secteurs pour étudier les options en matière de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable de ses éléments,

*Reconnaissant* que la réalisation de monographies nationales sur la diversité biologique est la première tentative systématique pour aider les pays à réunir des données de base initiales sur leur diversité biologique et que c'est le fondement des programmes d'action nationaux concernant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments,

1. *Invite* tous les Etats et les organisations régionales d'intégration économique habilitées à envisager de signer la Convention au cours de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, à Rio de Janeiro, ou à la première occasion qui s'en présentera par la suite, puis à envisager de ratifier la Convention ou de l'accepter, l'approuver ou y adhérer;

2. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à envisager de prier le Directeur exécutif du PNUE de convoquer des réunions d'un comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique à compter de 1993, afin que celui-ci examine les questions suivantes :

- (a) Assistance apportée aux gouvernements, à leur demande, pour la poursuite de la préparation des monographies nationales, compte tenu de leur importance pour l'élaboration des stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique, notamment pour :
  - (i) Identifier les éléments constitutifs de la diversité biologique qui revêtent de l'importance pour sa conservation et l'utilisation durable de ses éléments, y compris la collecte et l'évaluation des données nécessaires pour assurer la surveillance efficace de ces éléments;
  - (ii) Identifier les processus et les activités qui ont, ou sont susceptibles d'avoir, un effet négatif sur la diversité biologique;

- (iii) Evaluer les incidences économiques éventuelles de la conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable des ressources biologiques et génétiques et attribuer des valeurs aux ressources biologiques et génétiques;
  - (iv) Proposer des actions prioritaires pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs;
  - (v) Examiner, et si nécessaire suggérer, la révision des projets de directives relatives aux monographies nationales sur la diversité biologique;
  - (vi) Définir les modalités selon lesquelles apporter un appui aux pays, en particulier aux pays en développement, qui entreprennent des monographies;
- (b) Organisation des travaux tendant à la formulation d'un programme de recherche scientifique et technique sur la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments, y compris d'éventuels arrangements institutionnels provisoires concernant la coopération scientifique entre les gouvernements en vue d'une mise en oeuvre rapide des dispositions de la Convention sur la diversité biologique avant l'entrée en vigueur de celle-ci;
  - (c) Etude de la nécessité et des modalités d'un protocole définissant des procédures appropriées, notamment un accord préalable donné en connaissance de cause, dans le domaine du transfert, de la manipulation et de l'utilisation en toute sécurité de tout organisme vivant modifié résultant de la biotechnologie qui risquerait d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
  - (d) Modalités du transfert des technologies relatives à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments, en particulier aux pays en développement, ainsi que de la coopération technique appuyant le renforcement des capacités nationales dans ces domaines;
  - (e) Fourniture, conformément à l'article 21 de la Convention, de lignes directrices à la structure institutionnelle invitée à se charger du fonctionnement du mécanisme de financement, et ce à titre provisoire pendant la période s'écoulant entre l'ouverture à la signature de la Convention et son entrée en vigueur;
  - (f) Modalités permettant de donner effet rapidement aux dispositions de l'article 21 ;
  - (g) Elaboration de la politique générale, de la stratégie et des priorités du programme, ainsi que des critères et des lignes directrices détaillés pour définir les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et les utiliser, y compris le contrôle et l'évaluation régulière de cette utilisation;
  - (h) Incidences financières de l'appui d'une action internationale en coopération, et arrangements correspondants, en attendant l'entrée en vigueur de la Convention, notamment contributions volontaires en espèces et en nature nécessaires au fonctionnement d'un secrétariat provisoire et aux réunions du Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique;
  - (i) Autres préparatifs en vue de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention;

3. *Prie en outre* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'assurer le secrétariat à titre provisoire jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la Convention et *le prie* de solliciter la participation pleine et active de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à l'établissement et au fonctionnement du secrétariat provisoire, ainsi que la pleine coopération des secrétariats des conventions et accords pertinents, et du Groupe consultatif de la recherche agricole internationale, de l'Union mondiale

pour la nature et des autres organisations internationales concernées, compte tenu des décisions pertinentes de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

4. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à apporter leur plein appui à la création et aux opérations du secrétariat provisoire;

5. *Prie également* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de contribuer au financement des dépenses entraînées par la préparation et la tenue des réunions, sous réserve que le Fonds pour l'environnement dispose des ressources nécessaires;

6. *Invite* les gouvernements à contribuer généreusement au fonctionnement du secrétariat provisoire et à la bonne conduite des réunions du Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique, et à apporter une assistance financière pour permettre la pleine et effective participation des pays en développement;

7. *Invite en outre* les gouvernements à informer les réunions des mesures prises sur le plan national pour assurer la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments conformément aux dispositions de la Convention en attendant l'entrée en vigueur de celle-ci;

8. *Invite également* les secrétariats des conventions, accords et organismes internationaux et régionaux importants en matière d'environnement à fournir au Comité intergouvernemental des informations sur leurs activités, et invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à indiquer les éléments pertinents du programme Action 21 qui auront été adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de Rio de Janeiro.

*Adoptée le 22 mai 1992*

### Résolution 3

## RELATIONS ENTRE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE ET LA PROMOTION D'UNE AGRICULTURE DURABLE

*La Conférence,*

*Ayant approuvé* et adopté à Nairobi le 22 mai 1992 le texte de la Convention sur la diversité biologique,

*Reconnaissant* que les peuples du monde ont des besoins fondamentaux et permanents en matière d'alimentation, de logement, d'habillement, de combustible, de plantes ornementales et de substances médicinales,

*Soulignant* que la Convention sur la diversité biologique met l'accent sur la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques,

*Reconnaissant* les avantages découlant des soins et des améliorations que les peuples du monde ont apportés aux ressources génétiques animales, végétales et microbiennes pour satisfaire ces besoins fondamentaux, ainsi que des travaux de recherche et de mise en valeur que les institutions ont consacrés à ces ressources génétiques,

*Rappelant* que de vastes consultations menées au sein d'organisations et d'instances internationales ont permis d'étudier et de débattre de l'action urgente à mener pour assurer la sécurité et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques servant à l'alimentation et à l'agriculture, et de parvenir à un consensus à cet égard,

*Notant* que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a recommandé des politiques et programmes prioritaires pour la conservation et l'utilisation durable *in situ*, sur les exploitations agricoles et *ex situ* des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable, intégrés dans des stratégies et programmes pour une agriculture viable, soient adoptés au plus tard en l'an 2000, et que cette action comprenne à l'échelon national :

- (a) L'établissement de plans ou programmes d'action prioritaires pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable, le cas échéant d'après les monographies par pays réalisées au sujet desdites ressources;
- (b) La promotion de la diversification des cultures dans les systèmes agricoles, selon les besoins, y compris l'adoption de nouvelles plantes présentant un potentiel vivrier;
- (c) La promotion de l'utilisation des plantes et des cultures mal connues mais potentiellement utiles, ainsi que de la recherche correspondante, le cas échéant;
- (d) Le renforcement des capacités nationales en vue de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable, de la sélection végétale et de la multiplication des semences, tant par les institutions spécialisées que par les collectivités d'agriculteurs;
- (e) La réalisation, à l'échelle mondiale, de la première régénération et duplication, dans des conditions de sécurité, des collections existantes *ex situ*, aussitôt que possible;
- (f) La création de réseaux de collections de base *ex situ*,

*Notant en outre* que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a recommandé ce qui suit :

- (a) Le renforcement du Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable administré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en coopération étroite avec

---

le Conseil international des ressources phytogénétiques, le Groupe consultatif de la recherche agricole internationale, et d'autres organisations compétentes;

(b) La promotion de la quatrième Conférence technique internationale sur la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable en 1994 en vue de l'adoption du premier rapport sur la situation dans le monde et du premier plan mondial d'action pour la conservation et l'utilisation durable desdites ressources;

(c) L'adaptation du Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable en fonction de l'issue des négociations relatives à une Convention sur la diversité biologique;

*Rappelant* l'accord auquel est parvenu le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement concernant les dispositions à prendre touchant la conservation et l'utilisation des ressources génétiques animales pour une agriculture durable,

1 *Confirme* la grande importance que revêtent les dispositions de la Convention sur la diversité biologique pour la conservation et l'utilisation des ressources génétiques intéressant l'alimentation et l'agriculture;

2 *Demande instamment* que l'on étudie des moyens permettant de développer la complémentarité et la coopération entre la Convention sur la diversité biologique et le Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable;

3 *Reconnaît* la nécessité d'apporter un appui à l'exécution de toutes les activités convenues dans le secteur de programme de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable et dans celui qui concerne la conservation et l'utilisation des ressources génétiques animales pour une agriculture durable dans le Programme d'Action 21, dont on compte proposer l'adoption par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro;

4 *Reconnaît en outre* la nécessité de trouver des solutions aux questions les plus importantes concernant les ressources phytogénétiques dans le cadre du Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable, et en particulier aux questions :

- (a) de l'accès aux collections *ex situ* qui n'ont pas été constituées conformément à la présente Convention;
- (b) des droits des agriculteurs.

*Adoptée le 22 mai 1992*

---

## Bibliographie

---

- Acharya R. 1992.** INTELLECTUAL PROPERTY, BIOTECHNOLOGY AND TRADE—THE IMPACT OF THE URUGUAY ROUND ON BIODIVERSITY. ACTS Press, Nairobi.
- Attard D. (ed). 1990.** THE MEETING OF THE GROUP OF LEGAL EXPERTS TO EXAMINE THE CONCEPT OF THE COMMON CONCERN OF MANKIND IN RELATION TO GLOBAL ENVIRONMENTAL ISSUES. PNUE, Nairobi.
- Axt J.R., Corn M.L., Lee M. et Ackerman D.M. 1993.** BIOTECHNOLOGY, INDIGENOUS PEOPLES, AND INTELLECTUAL PROPERTY RIGHTS. Congressional Research Service—The Library of Congress, Washington, DC.
- Banque mondiale. 1991.** ENVIRONMENTAL ASSESSMENT SOURCEBOOK. World Bank Technical Paper 139. Banque mondiale, Washington, DC.
- Beaumont P. 1993.** *Release of Genetically Modified Organisms*, Review of European Community & International Environmental Law 2:182.
- Bent S., Schwaab R., Conlin D. et Jeffrey D. 1987.** INTELLECTUAL PROPERTY WORLDWIDE. Stockton Press, New York.
- Bibby C.J., Collar N.J., Crosby M.J., Heath M.F., Imboden Ch., Johnson T.H., Long A.J., Stattersfield A.J. et Thirgood S.J. 1992.** PUTTING BIODIVERSITY ON THE MAP: PRIORITY AREAS FOR GLOBAL CONSERVATION. Conseil international pour la protection des oiseaux, Cambridge.
- Birnie P.W. et Boyle A.E. 1992.** INTERNATIONAL LAW & THE ENVIRONMENT. Clarendon Press, Oxford.
- Blakeney M. 1988.** *Transfer of Technology and Developing Nations*, Fordham International Law Journal 11:689.
- Blakeney M. 1989.** LEGAL ASPECTS OF THE TRANSFER OF TECHNOLOGY TO DEVELOPING COUNTRIES. ESC Publishers, Oxford.
- Borkenhagen L.M. et Abramovitz J.N. (eds). 1992.** PROCEEDINGS OF THE INTERNATIONAL CONFERENCE ON WOMEN AND BIODIVERSITY. Committee on Women and Biodiversity, Harvard University, Cambridge.
- Bunyard P. 1989.** THE COLOMBIAN AMAZON: POLICIES FOR THE PROTECTION OF ITS INDIGENOUS PEOPLES AND THEIR ENVIRONMENT. The Ecological Press, Cornwall.
- Burhenne-Guilmin F. et Casey-Lefkowitz S. 1992.** *The New Law of Biodiversity*, Yearbook of International Environmental Law 3:43.
- Canal-Forgues E. 1993.** *Code of Conduct for Plant Germplasm Collecting and Transfer*, Review of European Community & International Environmental Law 2:167.
- CGIAR. 1989.** CGIAR POLICY ON PLANT GENETIC RESOURCES. CGIAR, Washington, DC.
- Chandler M. 1993.** *The Biodiversity Convention: Selected Issues of Interest to the International Lawyer*, Colorado Journal of International Environmental Law and Policy 4:141.
- CMED. 1987.** NOTRE AVENIR À TOUS. Oxford University Press, Oxford.
- CNUCED. 1990.** TRANSFER AND DEVELOPMENT OF TECHNOLOGY IN DEVELOPING COUNTRIES: A COMPENDIUM OF POLICY ISSUES CNUCED, Geneve.
- CNUCED. 1991.** TRADE AND DEVELOPMENT REPORT. UN Doc. UNCTAD/TDR/11. CNUCED, Geneve.
- CNUED. 1992a.** DÉCLARATION DE RIO SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT.
- CNUED. 1992b.** DÉCLARATION DE PRINCIPES. NON JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTE MAIS FAISANT AUTORITE, POUR UN CONSENSUS MONDIAL SUR LA GESTION, LA CONSERVATION ET L'EXPLOITATION ÉCOLOGIQUEMENT VIABLE DE TOUS LES TYPES DE FORÊTS.
- CNUED. 1992c.** ACTION 21.
- Conférence des Nations Unies sur l'environnement. 1972.** DÉCLARATION DE STOCKHOLM SUR L'ENVIRONNEMENT.
- Conférence pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique. 1992a.** RÉSOLUTION 2 DE L'ACTE FINAL DE NAIROBI (Coopération internationale pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments en attendant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique).
- Conférence pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique. 1992b.** RÉSOLUTION 3 DE L'ACTE FINAL DE NAIROBI (Relations entre la Convention sur la diversité biologique et la promotion d'une agriculture durable).
- Conférence pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique. 1992c.** Déclaration des Etats suivants: Allemagne,

- Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Italie, Japon, Malte, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suisse.
- Cooper D. 1993.** *The International Undertaking on Plant Genetic Resources*, Review of European Community & International Environmental Law 2:158.
- Correa C. 1992.** *Biological Resources and Intellectual Property Rights*, 5 European Intellectual Property Review 5:154.
- Ehrlich P.R. 1988.** *The Loss of Diversity*, in: Wilson E.O. (ed). BIODIVERSITY. National Academy Press, Washington, DC.
- Ehrlich P.R. and Daily G.C. 1993.** *Population Extinction and Saving Biodiversity*, AMBIO 22:64.
- Esquinas-Alcazar J. 1993.** *The Global System on Plant Genetic Resources*, Review of European Community & International Environmental Law 2:151.
- FAO. 1993a.** VALORISONS LA DIVERSITÉ DE LA NATURE. FAO, Rome.
- FAO. 1993b.** CODE INTERNATIONAL DE CONDUITE POUR LA COLLECTE ET LE TRANSFERT DE MATÉRIEL PHYTOGÉNÉTIQUE.
- FAO. Commission des ressources phylogénétiques. 1993a.** *Rapport de situation sur le Système mondial de conservation et d'utilisation des ressources phylogénétiques*, UN Doc. CPGR/93/5.
- FAO. Commission des ressources phylogénétiques. 1993b.** *Incidences de la CNUED sur le Système mondial sur les ressources phylogénétiques*, UN Doc. CPGR/93/7.
- FAO. Commission des ressources phylogénétiques. 1993c.** *Vers un Code de Conduite international pour les biotechnologies végétales dans la mesure où il intéresse la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques*, UN Doc. CPGR/93/9.
- FAO. Commission des ressources phylogénétiques. 1993d.** *Réseau international de collections de base ex situ sous les auspices ou la juridiction de la FAO: modèle d'accord pour les centres internationaux de recherche agronomique*, UN Doc. CPGR/93/11.
- FAO. Commission des ressources phylogénétiques. 1993e.** ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES. UN Doc. CPGR/93/Inf.2.
- FEM. 1994.** Bulletin and Quarterly Operational Summary (Janvier).
- Folke C, Perrings C, McNeely J.A. et Myers N. 1993.** *Biodiversity Conservation with a Human Face: Ecology, Economics and Policy*, AMBIO 22:62.
- Forster M. 1993.** *Some Legal and Institutional Aspects of Economic Utilization of Wildlife*, in: IUCN. SUSTAINABLE USE OF WILDLIFE (recueil de documents issus d'un atelier de 1993 organisé durant la 18e session de l'Assemblée générale de l'UICN, Perth, Australie). UICN, Gland.
- Gadgil M. 1993.** *Biodiversity and India's Degraded Lands*, AMBIO 22:167.
- Gadgil M., Berkes F. and Folke C. 1993.** *Indigenous Knowledge for Biodiversity Conservation*, AMBIO 22:151.
- Glowka L. 1993.** *The Next Rosy Periwinkle Won't Be Free: The Fallacy of the United States' Failure to Sign the Convention on Biological Diversity*. (Non publié).
- Gollin M. 1993.** *An Intellectual Property Rights Framework for Biodiversity Prospecting*, in: Reid W.V., et al. BIODIVERSITY PROSPECTING: USING GENETIC RESOURCES FOR SUSTAINABLE DEVELOPMENT. WRI, Washington, DC.
- Greengrass B. 1991.** *The 1991 Act of the UPOV Convention*, European Intellectual Property Review 13:466.
- Groombridge B. (ed). 1992.** GLOBAL BIODIVERSITY: STATUS OF THE EARTH'S LIVING RESOURCES. WCMC, Cambridge.
- Harmon D. (ed). 1994.** COORDINATING RESEARCH AND MANAGEMENT TO ENHANCE PROTECTED AREAS. UICN, Gland.
- Heitz A. 1988.** *Intellectual Property in New Plant Varieties and Biotechnological Inventions*, European Intellectual Property Review 10:297.
- Hendrickx F., Koester V. et Prip C. 1993.** *The Convention on Biological Diversity—Access to Genetic Resources: A Legal Analysis*, Environmental Law and Policy 23:250.
- IIRP. 1993.** DIVERSITY FOR DEVELOPMENT: THE STRATEGY OF THE INTERNATIONAL PLANT GENETIC RESOURCES INSTITUTE. IIRP, Rome.
- International Joint Commission and the Great Lakes Fishery Commission 1990.** EXOTIC SPECIES AND THE SHIPPING INDUSTRY: THE GREAT LAKES-ST. LAWRENCE ECOSYSTEM AT RISK.
- Janzen D., Hallwachs W., Gainez R., Sittenfeld A. et Jimenez J. 1993.** *Research Management Policies:*



- Permits for Collecting and Research in the Tropics*, in: Reid W.V., et al. BIODIVERSITY PROSPECTING: USING GENETIC RESOURCES FOR SUSTAINABLE DEVELOPMENT. WRI, Washington, DC.
- Johnston S. 1993.** *Conservation Role of Botanic Gardens and Gene Banks*, Review of European Community & International Environmental Law 2:172.
- Juma C. 1989.** THE GENEHUNTERS: BIOTECHNOLOGY AND THE SCRAMBLE FOR SEEDS. Princeton University Press, Princeton and Zed Books, London.
- Juma C. et Sihanya B. 1993.** *Policy Options for Scientific and Technological Capacity Building*, in: Reid W.V., et al. BIODIVERSITY PROSPECTING: USING GENETIC RESOURCES FOR SUSTAINABLE DEVELOPMENT. WRI, Washington, DC.
- Kaniara B. 1993.** *The Role of Indigenous Knowledge in Biological Diversity Conservation—Local and Global Dimensions* (Expose presentee a la Conférence internationale sur la Convention sur la diversité biologique: National Interests and Global Imperatives held in Nairobi, Kenya, January 1993). African Centre for Technology Studies, Nairobi et Stockholm Environment Institute, Stockholm.
- Keystone International Dialogue Series on Plant Genetic Resources. 1990.** 1990 FINAL CONSENSUS REPORT. Keystone Center, Keystone, USA.
- Keystone International Dialogue Series on Plant Genetic Resources. 1991.** 1991 FINAL CONSENSUS REPORT: GLOBAL INITIATIVE FOR THE SECURITY AND SUSTAINABLE USE OF PLANT GENETIC RESOURCES. Keystone Center, Keystone, USA.
- King K. 1993a.** THE INCREMENTAL COSTS OF GLOBAL ENVIRONMENTAL BENEFITS. GEF Working Paper 5. Fonds mondial pour l'environnement, Washington, DC.
- King K. 1993b.** ISSUES TO BE ADDRESSED BY THE PROGRAMME FOR MEASURING INCREMENTAL COSTS FOR THE ENVIRONMENT. GEF Working Paper 8. Fonds mondial pour l'environnement, Washington, DC.
- Klemm, C. de 1990.** WILD PLANT CONSERVATION AND THE LAW. IUCN Environmental Policy and Law Paper No. 24. UICN-CDE, Bonn.
- Klemm, C. de 1993a.** GUIDELINES FOR LEGISLATION TO IMPLEMENT CITES. IUCN Environmental Policy and Law Paper No. 26. UICN-CDE, Bonn.
- Klemm, C. de 1993b.** *The Implementation of the Convention on Biological Diversity in National Law* (Expose presentee au Seminaire sur le droit et la politique de l'environnement en Amerique latine, tenu a Santiago, Chili, Mai 1993). Inter-American Development Bank, Washington, DC.
- Klemm, C. de et Shine C. 1993.** BIOLOGICAL DIVERSITY CONSERVATION AND THE LAW. IUCN Environmental Policy and Law Paper No. 29. UICN-CDE, Bonn.
- Kothari A. 1994.** *Beyond the Biodiversity Convention: A view From India*, in: Sanchez V. et C. Juma (eds). BIODIPLOMACY. ACTS Press, Nairobi.
- Laird S. 1993.** *Contracts for Biodiversity Prospecting*, in: Reid W.V., et al. BIODIVERSITY PROSPECTING: USING GENETIC RESOURCES FOR SUSTAINABLE DEVELOPMENT. WRI, Washington, DC.
- Lesser W. et Krattiger A.F. 1993.** NEGOTIATING TERMS FOR GERMLASM COLLECTION. Working Paper R8W. Académie Internationale de renvironnement, Geneve.
- Lugo A.M., Parrotta J.A. et Brown S.A. 1993.** *Loss in Species Caused by Tropical Deforestation and Their Recovery Through Management*, AMBIO 22:106.
- McIntosh A., Wightman A. et Morgan D. 1994.** *Reclaiming the Scottish Highlands: Clearance, Conflict and Crofting*, Ecologist 24:64.
- McNeely J.A. 1988.** ECONOMICS AND BIOLOGICAL DIVERSITY: DEVELOPING AND USING ECONOMIC INCENTIVES TO CONSERVE BIOLOGICAL RESOURCES. UICN, Gland.
- McNeely J.A. 1989.** *How to Pay for Conserving Biological Diversity*, AMBIO 19:308.
- McNeely J.A. 1990.** *Climate Change and Biological Diversity: Policy Implications*, in: Boer M.M. et de Groot R.S. (eds). LANDSCAPE-ECOLOGICAL IMPACT OF CLIMATE CHANGE.
- McNeely J.A. 1991.** *Economic Incentives for Conserving Biological Diversity in Thailand*, AMBIO 22:86.
- McNeely J.A. 1992.** *Nature and Culture: Conservation Needs Them Both*, Nature & Resources 28:37.
- McNeely J.A. 1993a.** *Economic Incentives for Conserving Biodiversity: Lessons for Africa*, AMBIO 22:144.
- McNeely J.A. 1993b.** *Diverse Nature, Diverse Cultures*, People & The Planet 2:11.
- McNeely J.A. 1993c.** *From Science to Action: What is the Role of Non-Governmental Organizations?* in: Sandlund O.T. and Schei P.J. (eds). PROCEEDINGS OF THE NORWAY/UNEP EXPERT CONFERENCE ON BIODIVERSITY. Directorate for Nature Management

- et Norwegian Institute for Nature Research, Trondheim.
- McNeely J.A. (ed). 1993d.** PARKS FOR LIFE: REPORT OF THE IVTH WORLD CONGRESS ON NATIONAL PARKS AND PROTECTED AREAS. UICN, Gland.
- McNeely J.A., Miller K.R., Reid W.V., Mittermeier R.A. et Werner T.B. 1990.** CONSERVING THE WORLD'S BIOLOGICAL DIVERSITY. UICN, Gland et WRI, World Bank. Conservation International et WWF-US, Washington, DC.
- Mintzer I.M. 1993.** IMPLEMENTING THE FRAMEWORK. CONVENTION ON CLIMATE CHANGE: INCREMENTAL COSTS AND THE ROLE OF THE GEF. GEF Working Paper 4. Fonds pour l'environnement mondial, Washington, DC.
- Mittermeier R.A. et Bowles LA. 1993.** THE GEF AND BIODIVERSITY CONSERVATION: LESSONS TO DATE AND RECOMMENDATIONS FOR FUTURE ACTION. Conservation International Policy Papers 1. Conservation International, Washington, DC.
- Mooney H. 1993.** *Biodiversity Components in a Changing World*, in: Sandlund O.T. et Schei P.J. (eds). PROCEEDINGS OF THE NORWAY/UNEP EXPERT CONFERENCE ON BIODIVERSITY. Directorate for Nature Management et Norwegian Institute for Nature Research, Trondheim.
- Mooney P.R. 1993.** *Genetic Resources in the International Commons*, Review of European Community & International Environmental Law 2:149.
- Myers N. 1993.** *Biodiversity and the Precautionary Principle*, AMBIO 22:74.
- Norse E.A. (ed). 1993.** GLOBAL MARINE BIOLOGICAL DIVERSITY: A STRATEGY FOR BUILDING CONSERVATION INTO DECISION MAKING Island Press, Washington, DC.
- OCDE. 1979.** RECOMMANDATION DU CONSEIL CONCERNANT L'ÉVALUATION DES PROJETS AYANT DES INCIDENCES SENSIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT. OCDE, Paris.
- Office of Technology Assessment of the United States Congress. 1991.** BIOTECHNOLOGY IN A GLOBAL ECONOMY. OTA, Washington, DC.
- OMS, UICN et WWF. 1993.** PRINCIPES DIRECTEURS POUR LA CONSERVATION DES PLANTES MÉDICINALES. UICN, Gland.
- Pennist E. 1994.** *Biodiversity Helps Keep Ecosystems Healthy*, Science News 145:84.
- Persley G.J., Giddings L.V. et Juma C. 1992.** BIOSAFETY: THE SAFE APPLICATION OF BIOTECHNOLOGY IN AGRICULTURE AND THE ENVIRONMENT. International Service for National Agricultural Research, La Haye.
- PNUE. 1987.** BUTS ET PRINCIPES DE L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (Décision 14/25 du Conseil d'administration du PNUE).
- PNUE. 1990a.** *Biotechnologie et diversité biologique*, UN Doc. UNEP/Bio.Div/SWGB.1/3.
- PNUE. 1990b.** *Les droits de propriété intellectuelle et l'accès aux ressources génétiques et à la biotechnologie*. UN Doc. UNEP/Bio.Div.3/Inf.4.
- PNUE. 1991a.** *Liste des techniques transférables intéressant la protection et l'utilisation durable de la diversité biologique*. UN Doc. UNEP/Bio.Div/WG.2/3/10.
- PNUE. 1991b.** *Interpretation of the Words and Phrases "Fair and Favourable", "Fair and Most Favourable", "Equitable", "Preferential and Non-commercial" and "Concessional"* (Note du Secrétariat au Comité intergouvernemental pour une Convention sur la diversité biologique), UN Doc. UNEP/Bio.Div/N5-INC.3/3.
- PNUE. 1993a.** RAPPORT DU GROUPE I: MESURES PRIORITAIRES POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET PROGRAMME DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (Groupes d'experts créés pour donner effet aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique). UN Doc. UNEP/Bio.Div/Panels/Inf.1. PNUE, Nairobi.
- PNUE. 1993b.** REPORT OF PANEL II: EVALUATION OF POTENTIAL ECONOMIC IMPLICATIONS OF CONSERVATION OF BIOLOGICAL DIVERSITY AND ITS SUSTAINABLE USE AND EVALUATION OF BIOLOGICAL AND GENETIC RESOURCES (Groupes d'experts créés pour donner effet aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique). UN Doc. UNEP/Bio.Div/Panels/Inf.2. PNUE, Nairobi.
- PNUE. 1993c.** TECHNOLOGY TRANSFER AND FINANCIAL ISSUES: REPORT OF PANEL III (Groupes d'experts créés pour donner effet aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique). UN Doc. UNEP/Bio.Div/Panels/Inf.3. PNUE, Nairobi.
- PNUE. 1993d.** REPORT OF PANEL IV: CONSIDERATION OF THE NEED FOR AND MODALITIES OF A PROTOCOL SETTING OUT APPROPRIATE PROCEDURES INCLUDING, IN PARTICULAR, ADVANCE INFORMED AGREEMENT IN THE FIELD OF THE SAFE TRANSFER, HANDLING AND USE OF ANY LIVING MODIFIED ORGANISM RESULTING FROM BIOTECHNOLOGY THAT

- MAY HÂVE ADVERSE EFFECT ON THE CONSERVATION AND SUSTAINABLE USE OF BIOLOGICAL DIVERSITY (Groupes d'experts créés pour donner effet aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique). UN Doc. UNEP/Bio.Div/Panels/Inf.4. PNUE, Nairobi.
- PNUE. 1993e.** LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES MONOGRAPHIES NATIONALES SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE. PNUE, Nairobi.
- PNUE. 1993f.** INCREMENTAL COSTS AND BIODIVERSITY CONSERVATION. Rapport au Directeur exécutif du PNUE. PNUE, Nairobi.
- PNUE, PNUD et Banque mondiale. 1993.** REPORT OF THE INDEPENDENT EVALUATION OF THE GLOBAL ENVIRONMENT FACILITY PILOT PHASE. Fonds mondial pour l'environnement, Washington, DC.
- Reed D. (ed). 1993.** THE GLOBAL ENVIRONMENT FACILITY: SHARING RESPONSIBILITY FOR THE BIOSPHERE. WWF, Gland.
- Reid W.V. 1992.** GENETIC RESOURCES AND SUSTAINABLE AGRICULTURE—CREATING INCENTIVES FOR LOCAL INNOVATIONS AND ADAPTATION. ACTS Press, Nairobi.
- Runnalls D. 1993.** *Integrating Environment into Economie Decision-Making: The Key to Sustainable Development*, in: Holdgate M.W. et Synge H. (eds). THE FUTURE OF IUCN—THE WORLD CONSERVATION UNION. UICN, Gland.
- Shiva V. 1991.** THE VIOLENCE OF THE GREEN RÉVOLUTION. Zed Books, Ltd., London.
- Stolzenburg W. 1994.** *Alien Nation*, Nature Conservancy 44:7.
- Touche Ross. 1991.** CONSERVATION OF BIOLOGICAL DIVERSITY: THE RÔLE OF TECHNOLOGY TRANSFER (Rapport pour la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement et le Comité intergouvernemental de négociations du PNUE pour une Convention sur la diversité biologique).
- UICN. 1987a.** PRISE DE POSITION SUR L'ÉLEVAGE EN CAPTIVITÉ. UICN, Gland.
- UICN. 1987b.** PRISE DE POSITION SUR LE TRANSFERT D'ORGANISMES VIVANTS. UICN, Gland.
- UICN. 1994a.** DIRECTIVES SUR LA DURABILITÉ ÉCOLOGIQUE DES UTILISATIONS NON DESTRUCTIVES ET DESTRUCTIVES DES ESPÈCES SAUVAGES (Projet de janvier). UICN, Gland.
- UICN. 1994b.** LIGNES DIRECTRICES SUR LES CATÉGORIES DE GESTION DES AIRES PROTÉGÉES. UICN, Gland.
- UICN Commission des parcs nationaux et des aires protégées. 1993.** ACTION PLAN FOR PROTECTED AREAS IN EUROPE (Projet de novembre). UICN, Gland.
- UICN Groupe d'étude inter-commissions sur les populations autochtones. 1993a.** INDIGENOUS PEOPLES AND STRATÉGIES FOR SUSTAINABILITY (Rapport résumé d'atelier, août). UICN, Gland.
- UICN Groupe d'étude inter-commissions sur les populations autochtones. 1993b.** INDIGENOUS PEOPLES AND STRATÉGIES FOR SUSTAINABILITY (Rapport résumé du Symposium sur les populations autochtones, octobre). UICN, Gland.
- UICN Groupe d'étude inter-commissions sur les populations autochtones. 1994.** INDIGENOUS PEOPLES AND STRATÉGIES FOR SUSTAINABILITY (Monographies sur l'exploitation des ressources, les pratiques traditionnelles et le développement durable, projet de janvier). UICN, Gland.
- UICN, PNUE et WWF. 1980.** STRATÉGIE MONDIALE DE LA CONSERVATION. UICN, Gland.
- UICN, PNUE et WWF. 1991.** SAUVER LA PLANÈTE. UICN, Gland.
- UNESCO et PNUE. 1992.** *Intégrer la biodiversité dans l'éducation environnementale*, Connexion—Bulletin UNESCO-PNUE sur l'éducation à l'environnement 17:2 (décembre).
- UNESCO et PNUE. 1993.** *Intégrer l'étude du changement global dans l'éducation environnementale*, Connexion—Bulletin UNESCO-PNUE sur l'éducation à l'environnement 18:1 (mars).
- Vitousek P.M., Ehrlich P.R., Ehrlich A.H. et Matson P. M. 1986.** *Human Appropriation of the Products of Photosynthesis*, BioScience 36:368.
- Weiss Brown E. 1989.** IN FAIRNESS TO FUTURE GENERATIONS: INTERNATIONAL LAW, COMMON PATRIMONY AND INTER-GENERATIONAL EQUITY. Transnational Publishers, Dobbs Ferry, USA. and UN University, Tokyo.
- Wells M. 1994.** *The Global Environment Facility and Prospects for Biodiversity Conservation*, International Environmental Affairs 6:69.
- Wells M.P. et Brandon K.E. 1993.** *The Principles and Practice of Buffer Zones and Local Participation in Biodiversity Conservation*, AMBIO 22:157.

**Wilson E.O. 1992.** THE DIVERSITY OF LIFE. W.W. Norton, New York.

**WRI, UICN et PNUE. 1992.** STRATÉGIE MONDIALE DE LA BIODIVERSITÉ. WRI, Washington, DC, UICN, Gland et PNUE, Nairobi.

**WWF. 1993.** ETHICS, ETHNOBIOLOGICAL RESEARCH, AND BIODIVERSITY. WWF, Gland.

**WWF et Secrétariat des jardins botaniques pour la conservation. 1989.** STRATÉGIE DES JARDINS BOTANQUES POUR LA CONSERVATION. UICN et WWF, Gland.

**World Zoo Organization et Groupe de spécialistes de l'élevage en captivité de la Commission UICN de la sauvegarde des espèces. 1993.** THE WORLD ZOO CONSERVATION STRATEGY. The World Zoo Organisation, Illinois, USA.

**Yamin F. et Posey D. 1993.** *Indigenous Peoples, Biotechnology and Intellectual Property Rights*, Review of European Community & International Environmental Law 2:141.

**Yusuf A. 1994.** *Technology and Genetic Resources in the Biodiversity Convention: Is Mutually Beneficial Access Still Possible?* in: Sanchez V. et Juma C. (eds). BIODIPLOMACY. ACTS Press, Nairobi.

---

## Acronymes

---

<b>CDDE</b>	Commission du droit de l'environnement (UICN)
<b>CDE</b>	Centre du droit de l'environnement (UICN)
<b>CIJ</b>	Cour internationale de Justice
<b>CIRA</b>	Centres internationaux de recherche agronomique
<b>CITES</b>	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
<b>CMED</b>	Commission mondiale sur l'environnement et le développement
<b>CNUCED</b>	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
<b>CPNAP</b>	Commission des parcs nationaux et des aires protégées (UICN)
<b>CRP</b>	Commission des ressources phytogénétiques (FAO)
<b>CSE</b>	Commission de la sauvegarde des espèces (UICN)
<b>DPI</b>	Droit de propriété intellectuelle
<b>EIE</b>	Etude d'impact sur l'environnement
<b>FAO</b>	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
<b>FEM</b>	Fonds pour l'environnement mondial
<b>GATT</b>	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
<b>GCIRA</b>	Groupe consultatif international en matière de recherche agricole
<b>IIRP</b>	Institut international des ressources phytogénétiques
<b>IZY</b>	International Zoological Yearbook
<b>MIRCEN</b>	Centres de ressources microbiologiques
<b>OCDE</b>	Organisation de coopération et de développement économiques
<b>OGM</b>	Organisme génétiquement modifié
<b>OMPI</b>	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
<b>OMS</b>	Organisation mondiale de la santé
<b>ONG</b>	Organisation non gouvernementale
<b>ONU</b>	Organisation des Nations Unies
<b>ONUDI</b>	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
<b>OVM</b>	Organisme vivant modifié
<b>PIEE</b>	Programme international d'éducation relative à l'environnement
<b>PMV</b>	Population minimum viable
<b>PNUD</b>	Programme des Nations Unies pour le développement
<b>PNUE</b>	Programme des Nations Unies pour l'environnement
<b>PRINCE</b>	Programme de mesure des surcoûts pour l'environnement
<b>SND</b>	Stratégie nationale pour la diversité biologique

---

<b>TRIPS</b>	Aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce
<b>UICN</b>	Union mondiale pour la nature
<b>UNESCO</b>	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
<b>UNGA</b>	Assemblée générale des Nations Unies
<b>UPOV</b>	Union internationale pour la protection des obtentions végétales
<b>WCMC</b>	Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature
<b>WRI</b>	World Resources Institute
<b>WWF</b>	Fonds mondial pour la nature

# Index

## A

Abondance des espèces	21
Abstention	150
Acceptation, <i>voir</i> Ratification, acceptation ou approbation	
Accès	
accords portant sur l'	42, 102-107
aux ressources génétiques	6, 18-19, 68-69 71, 97-107
avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques	6, 105, 122
déterminer les conditions d'	102, 103-104
et conditions convenues d'un commun accord	7, 99-102
législation et connaissances, innovations et pratiques autochtones et traditionnelles	63-64
prioritaire	123-124
questions relatives à l'	6
restrictions à l'	6, 97-98
Accès prioritaire	123
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, <i>voir</i> GATT	
Accord préalable donné en connaissance de cause	101, 103, 104 124-126, 168
Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce (TRIPS)	111, 113, 155
Accord-cadre	
la Convention sur la diversité biologique	
comme	1, 2
par opposition à convention-cadre	2
Accords portant sur l'accès, <i>en général</i>	102-107, 116
centre de liaison national	102, 103-104
utilisation de l'information résultant de l'identification et de la surveillance	42, 106-107
Acides nucléiques	26-27
Acte final de Nairobi	69, 101, 129 143, 158
ADN	27
Affaires et industrie <i>voir</i> Secteur privé	
Agence internationale pour l'énergie atomique	141
Agriculture	41, 46, 65-66 93, 171
Agriculture durable	170
Aires de nature sauvage	29
Aires protégées	
Catégories UICN de gestion	29-30, 50
création des	30
définition	29
développement durable à proximité des et changement climatique	54
et pauvreté	54
et ressources génétiques	50
gestion locale des	52, 54
jumelage	85
lignes directrices pour	50
mesures d'incitation pour les aires protégées privées	52
mesures de conservation à l'extérieur des	50
objectifs de conservation	30
ONG et	51, 56

par opposition aux zones ou des mesures spéciales doivent être prises	50
planification et	50
plans de gestion pour les	51-52
règlements pour les	51-52
réseau d'aires protégées	50-51
sélection	51-52
stratégies de conservation pour les	51, 52
usage coutumier et	51, 54
Aires protégées de ressources gérées	30
Amendements à la Convention et à ses protocoles	150
Analyse coûts-avantages	131
Annexes	
adoption et amendements aux	151-52
annexe I-Identification et surveillance	43, 161
annexe II-Arbitrage, Conciliation	147-148, 162-165
Approbation, <i>voir</i> Ratification, acceptation ou approbation	
Aquarium	67, 69, 89-90
Arbitrage	147-8, 162-164
ARN	127
Arrangements financiers provisoires	8, 129, 158, 166 168
Arrangements intérimaires	
financiers	8, 129, 158, 166 168
secrétariat	9, 159, 168, 169
Arrêts de protection de biotope	53
Aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce	111-115
Attribut de la vie, <i>la biodiversité comme</i>	20
Avantages nationaux et surcoûts	131
Avantages pour l'environnement mondial	132, 135
Avantages supplémentaires	131
Avis scientifiques, techniques et technologiques	140, 144
<b>B</b>	
Banque de graines	67-69
Banque internationale pour la reconstruction et le développement <i>voir</i> Banque mondiale	
Banque mondiale	40, 128, 132 136, 158, 166
Banques d'ovules	67
Banques de gènes	67
Banques de gènes au champ	67, 68, 69
Banques de sperme	67
Banques régionales de développement	158
Besoins des pays en développement	14-15
Bibliothèque	90
Biens du patrimoine mondial	138
Biodiversité <i>voir</i> Diversité biologique	
Biogéographie	47
Biomes	47
Biosécurité, <i>voir</i> sécurité biologique	
Biosphère, réserves de la	29-30, 54, 55
Biotechnologie, <i>en général</i>	7, 24, 31, 84 108-9, 122-126
avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques en	97, 122-24
bienfaits potentiels	24
définition de	22, 24

gestion et répartition de ses avantages	122-126	accès aux	68
risques possibles pour la biodiversité	24, 124-5	valeur ajoutée à une	69
	167-169	Collections de cultures tissulaires <i>in vitro</i>	68, 69
Biotransformations	24	Collections de cultures	67
Brevets	6, 112, 114, 117	Collections de tissus végétaux <i>in vitro</i>	67
Budget de la Convention	140	Comité intergouvernemental de négociation	
Bulletins	118	d'une convention sur la diversité biologique	3, 167, 169
		Comité intergouvernemental pour	
		la Convention sur la diversité biologique	8, 167
<b>C</b>		Commerce	
Capacité		barrières non tarifaires au	114, 115
d'examiner les risques liés aux OVM	59, 125-126	et perte de diversité biologique	25, 46, 92, 93
de restauration des zones dégradées	79	et transfert de technologies	109, 110, 114
et développement technologique	121, 122		115
et identification et surveillance	42, 47	Commission de conciliation	147-148, 165
et transfert de technologie	108, 111	Commission mondiale de l'environnement	
pour la conservation <i>ex situ</i>	68, 72	et du développement	17
pour la conservation <i>in situ</i>	65	Commission sur les ressources phytogénétiques	
renforcement	12, 168	(FAO)	99
technique et scientifique	12.84-85, 105	Commun accord, conditions convenues d'	6, 100
	120		102-103, 105
terminologie limitant la portée des obligations			109-111, 115
des Etats	5		116, 121, 123
Capacité 21, PNUD	9		124
Capital génétique	27, 54	Communauté économique européenne	31, 155
Causes de la perte de diversité biologique	5, 31-32, 46	Communauté européenne	31
Centre d'information sur la diversité biologique		Communautés locales et autochtones	
et la surveillance	118	connaissances, innovations et pratiques	61, 77, 118
Centre de liaison		dépendance par rapport à la diversité génétique	27
pour l'accès aux ressources génétiques	102, 103	législation relative aux	63
sur la diversité biologique et la surveillance	47	mode de vie traditionnel	13, 60-62
Centre de ressources micro-biologiques (MIRCEN)	69	partage des avantages avec	4-5, 62
Centre mondial de surveillance continue de		relations avec les ressources biologiques	13, 62, 70, 77
la conservation de la nature	48	remise en état et restauration des écosystèmes	
Centres internationaux de recherche agronomique	69, 100	dégradés	56, 79
Certitude scientifique	13	utilisation coutumière des ressources	
Champ d'application	35	biologiques	62, 77
Changements climatiques		Comptabilité nationale	75-76, 127
Convention cadre sur les, voir Convention		Conciliation	147-149, 165
et les aires protégées	51-52	Conditions de faveur et préférentielles	111
et les petites îles	16	Conditions <i>in situ, en général</i>	23, 28, 50-66
financement par le FEM	128-130	définition	28
impacts sur la biodiversité	12, 25	usage dans la Convention	28
régulation du climat	25	Conditions justes et les plus favorables	
Charte mondiale de la nature	11	et le transfert de technologies	111
CITES, voir Convention sur le commerce		et les ressources génétiques	106
international des espèces de faune et		Conférence des Nations Unies sur	1, 3, 14, 55, 167
de flore sauvages menacées d'extinction		l'environnement et le développement	168, 169, 170
CNUED, voir Conférence des Nations Unies		Conférence des Nations Unies sur le commerce	
sur l'environnement et le développement		et le développement	110, 117
Codes de conduite		Conférence des Parties, <i>en général</i>	123-125, 127
Code de conduite international pour			139-142, 150
les biotechnologies végétales	100	adoption du budget par la	158, 166
Code de conduite sur l'utilisation des agents		contrôle exercé sur le mécanisme	140
de lutte biologique	60	financier	129-130, 134
Code international de conduite pour la collecte		et l'application de la Convention	140
et le transfert de matériel phytogénétique	71, 100	et la définition des surcoûts	131-133
Code international de conduite pour		et les ressources financières	7, 128-129
la distribution et l'utilisation des pesticides		examen du mécanisme de financement	
(FAO 1989)	125	par la	136
pour le secteur privé	80	fonctions de la	140
professionnel	63-64	observateurs	139
sur le transfert de technologie	117	première réunion de la	139, 168
Coentreprises	121	rapports à la	146
Collection(s) <i>ex situ, en général</i>	67-72	règlement intérieur de la	140



relations avec l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques	144	Convention internationale pour la protection des obtentions végétales	113
réunions extraordinaires de la	139	Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe	11
rôle d'harmonisation des objectifs nationaux	6	Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau	2,30, 137, 138, 141
rôle vis-à-vis de la recherche	85-86	Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière	95
Conférence internationale technique sur les ressources phylogénétiques	101, 171	Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage	138, 141
Conférence pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique, résolutions de la	9, 101, 143, 158, 166-171	Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance	65, 96
Congrès mondial sur les parcs nationaux et les aires protégées	50	Convention sur la diversité biologique accès aux ressources génétiques accès à la technologie et transfert de technologie	97-107, 108-117, 156
Connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales	61, 77, 119	adhésion à la	140,150
Conseil d'administration du PNUE	2, 167-169	amendements à la	43, 140, 147, 148,151,161
Conseil international des ressources phylogénétiques voir Institut international des ressources phylogénétiques		annexes	158, 166
Consensus	150	arrangements financiers provisoires	3, 35
Conservation à l'extérieur des zones protégées	50	champ d'application de la	3
de la diversité biologique comme objectif de la Convention	18	Comité intergouvernemental de négociation d'une	31, 76
définition de la	32	conception écosystémique	139-142
et utilisation durable, mesures générales en vue de la	4, 37-41	Conférence des Parties	67-72
et relations amicales entre Etats	16	conservation <i>ex situ</i>	50-66
<i>ex situ</i>	2, 4, 13, 67-72	conservation <i>in situ</i>	35-36, 65, 72
<i>in situ</i>	2, 4, 13, 50-66	coopération dans le cadre de la	80, 86, 90, 95, 117, 118-119, 120-121
par rapport à utilisation durable	5, 32	coopération scientifique et technique	120-121
Conservation <i>ex situ</i> , en général	67-72	débuts de la	2-7
dans le pays d'origine	13, 68, 69	dénonciation	158
définition de la	27	dépôt de la	159
en complément à la conservation <i>in situ</i>	4, 13, 67	droit de vote	153
fondations et institutions fiduciaires pour la	72	échange d'informations	118-119
importance de la	13	éducation et sensibilisation du public	90
installations de	69, 72	emploi des termes dans la	20-32
recherche et information pour la	69, 70, 71	en tant qu'instrument du développement durable	5
Conservation <i>in situ</i> , en général	50-66	en tant qu'accord-cadre	1, 2
coopération pour la	65	entrée en vigueur de la	101, 139, 156, 157, 166, 168
définition	28	et relations avec une agriculture durable	170
liens avec la conservation <i>ex situ</i>	13, 67	études d'impact et réduction des effets nocifs	91-96
portée de la	28	gestion de la biotechnologie et répartition de ses avantages	122-126
primauté	3-4, 13, 50,67	identification et surveillance	42, 47
usage dans la Convention	28	institutions établies par la	7-8, 143-145
Contributions volontaires de ressources financières	130, 134	mécanisme de financement de la	7, 134-136, 166
Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel	2, 17, 30, 51, 138	mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation durable	37-41
Convention concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination	96, 102, 125	mesures d'incitation	81-83
Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle	112-117	mise en oeuvre de la	8
Convention de Ramsar. voir Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau		objectifs de la	1, 18, 117
Convention de Vienne sur le droit des traités	19, 155	organes subsidiaires	144-145
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	5, 60, 96, 137	orientation vers l'utilisation	6
Convention du patrimoine mondial, voir Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel		origines et historique de la	2
Convention internationale pour la protection des végétaux	60	portée	2
		présentation de rapports à la	146
		protocoles à la	140
		questions couvertes par la	3

rapports avec ses protocoles	154		
ratification, acceptation, approbation de	155-156		
recherche et formation	84-87		
règlement des différends	147, 162-165		
relations avec d'autres conventions	9, 17, 137-138		
réserves	157		
ressources financières	127-133		
secrétariat de la	139, 143		
Secrétariat provisoire de la	8-9, 159, 168		
	169		
signature de la	155, 166, 168		
textes faisant foi	159		
traitement complet de la diversité			
biologique par la	3, 4		
utilisation durable des éléments constitutifs			
de la diversité biologique	73-80		
Convention sur le droit des traités	19, 155		
Convention sur le commerce international			
des espèces de faune et de flore	1, 2, 17, 21, 64		
sauvages menacées d'extinction	137, 138, 141		
Convention-cadre des Nations Unies sur	52, 65, 111		
les changements climatiques	131, 135		
Coopération dans des domaines d'intérêt			
mutuel	35		
Coopération, <i>en général</i>	14, 23, 167		
à des questions d'intérêt mutuel	35-36		
à l'élaboration et l'utilisation de technologies	120		
à la conservation <i>in situ</i>	65		
à la formation de personnel et à l'échange			
d'experts	120		
à la recherche	84, 86, 144		
aux programmes d'éducation et de			
sensibilisation	89-90		
conservation <i>ex situ</i>	68-72		
dans les zones situées au-delà des limites			
de juridiction nationale	2, 36		
dispositions de la Convention sur la	35-36, 65, 72, 80		
	86, 90, 95, 117		
	118-119, 120-121		
diversité biologique	45-46		
et droits de propriété intellectuelle	112, 117		
et échange d'informations	91, 95, 118-119		
et notification d'autres Etats	95		
et protocoles	149		
et ressources naturelles partagées	33		
pour surveiller les éléments constitutifs			
de la situations d'urgence	91, 95		
technique et scientifique	15, 108, 111		
	120-121, 139, 168		
Coopération scientifique et technique	15, 108, 111		
	120-121		
Countryside Stewardship Scheme	81		
Cour internationale de Justice	147-148		
Culture tissulaire	24		
Cycle des matières nutritives	22-23		
Cycle stratégique	37, 41		
Cycles hydrologiques	25		
		<b>D</b>	
		Déclaration de Rio sur le développement durable	
		Principe 15	13
		Principe 20	14
		Déclaration de Stockholm de 1972, <i>en général</i>	3, 33
		Principe 21 delà	3, 33
		Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre	
		économique international	117
		Définitions, objet dans une convention	20
		Déforestation	46
		Dénonciation de la Convention	158
		Dépositaire	151, 155, 156
			157, 158, 159
		Développement durable, <i>la Convention</i>	
		<i>en tant qu 'instrument du</i>	4-5
		Développement économique et social,	
		en tant que priorité pour les pays	
		en développement	16, 130
		Directive du Conseil de l'Union européenne	
		sur la conservation des habitats naturels ainsi	
		que de la faune et de la flore sauvage	1
		Directives de Londres applicables à l'échange	
		de renseignements sur les produits chimiques	
		qui font l'objet de commerce international	125
		Dispositions finales	155-159
		Diversité biologique	
		aspects socio-économiques de la	12, 119
		ce que nous savons et ce que nous ignorons	47-48
		centres d'information et de surveillance de la	47, 118
		comme attribut de la vie	20
		conservation - comme objectif de	
		la Convention	18-19
		conservation - préoccupation commune	
		de l'humanité	3-4, 12
		danger ou dommage imminent à la	95
		définition de	20
		des îles	15, 59
		distribution de la	1, 47-19
		du revenu national	74-75
		éducation et sensibilisation à la	88-90
		éléments constitutifs de la	5, 20
		et l'évolution	11, 22, 70
		et la réévaluation des méthodes de mesure	
		et l'économie	22, 76, 168
		et structure et fonctions des écosystèmes	11, 20-22, 25
			47-49
		et population	16-17, 22, 46
			54, 73-74
		études nationales sur la	39, 45, 86
		importance de la	11, 22
		information sur la	12, 42-49, 118
		information de base sur la	22, 39, 44-45
			169
		niveaux conceptuels de	20, 42
		par opposition à ressources biologiques	20
		peu de valeur attaché à la	23, 76
		processus et activités ayant un impact	
		sur la	42, 167-169
		raisons de la perte de	5, 12, 46
		responsabilité pour les dommages causés	
		à la	91, 95, 96, 139
		responsabilité des Etats relatives à la	
		conservation de la	3-4
		stratégies, <i>voir</i> Stratégies nationales pour la	
		traités mondiaux en rapport avec	2, 138

utilisation par les générations présentes et futures	17, 31, 43	services	11, 22, 25, 128
valeur intrinsèque de la	11	structure et fonctions des	11, 22, 23, 25, 43-44
valeur de la	22-23, 74-76		47-48, 132, 161
	82, 131-33	utilisation durable des	73
Diversité des écosystèmes	20, 47	vitesse de modification des	47
Diversité des espèces, <i>en général</i>	20-21, 47	Ecotechnique, <i>voir</i> Technologie écologiquement rationnelle	
dans les zones adjacentes aux aires protégées	54	Ecotourisme	80
et structure et fonctions des écosystèmes	25	Education et sensibilisation du public,	67, 71, 85-87
et techniques d'évaluation rapide	49	<i>en général</i>	88-90, 141-42
menaces à la	25	aux espèces exotiques	54, 90
mesure de la	20, 21, 49	aux valeurs des connaissances locales	
qu'est-ce que la?	20-21	et autochtones et des innovations	
Diversité génétique		et pratiques traditionnelles	63
ce que nous savons et ce que nous ignorons	47-49	coopération internationale	66, 89
définition de	20	éducation extra-scolaire	89
importance pour les communautés autochtones et locales	27	éducation scolaire	88
les gènes et l'importance de la	26-27	et mesures correctives dans les zones dégradées	79
mesurer la	49	partenariats	89
Données et banques de données		programmes d'éducation scientifique et technique pour	84
centres d'information et de surveillance de		programmes nationaux	88
la diversité biologique	47, 118	stratégies nationales pour la diversité biologique	88
formulaire de transfert de	49	Eléments constitutifs de la diversité biologique	
informations dérivées des	47	conservation <i>ex situ</i>	67-72
insuffisance des	45-46	conservation <i>in situ</i>	50-66
organisation des	42, 47-48	et champ d'application	35
réseau(x) de collecte des	47	identification et surveillance	42-43, 167-9
utilisation et diffusion des	46-47	obligations concernant les	5
Droit de la mer	36, 137	pays d'origine des	68
Droit de vote	153	utilisation dans la Convention	1, 20
Droit international, <i>en général</i>	36, 114, 116	utilisation durable	73-80
coutumier	11, 95	utilisation durable comme objectif de la Convention	18-19
Droit non contraignant	33-34	utilisations consommatrices (destructrices) des	31, 73-74
Droits d'auteur	112	utilisations non consommatrices (non destructrices)	31, 73-74
Droits de propriété intellectuelle	6, 98, 103-117	valeur des	11, 43-45, 76
Droits des agriculteurs <i>ou</i> des paysans	63, 99, 100		128-130
	171	Elevage en captivité	67, 70
Droits des obtenteurs de variétés végétales	99, 113, 114	Energie	93
Droits souverains		Engagement international sur les	6, 97, 99, 100
importation de substances dangereuses	125	ressources phylogénétiques	101
limitations	33	Entrée en vigueur de la Convention	101, 139, 150
limites de juridiction nationale	36		151, 155, 156-157
Qu'est-ce que les ?	33-34		158, 166, 167, 168
relations avec la responsabilité de l'Etat	3-4, 12	Equité entre générations	17, 31, 43
relations avec les droits de propriété	12, 97, 102	Erosion génétique	27, 70, 99-101
sur les ressources biologiques	3-4, 12	Espaces à l'état naturel	29
sur les ressources génétiques	97-102	Espaces dégradés, restauration des	57
sur les ressources naturelles	3-4, 33-34	Espaces situés à l'intérieur des limites de lajuridiction nationale	35
		Espaces situés au-delà des limites de lajuridiction nationale	
<b>E</b>		coopération dans les	33-36
Echange d'information	91, 95, 106-109, 111	définition des	33
	116, 118-119, 121	Espèce(s)	
Ecologie de restauration	56	animales invertébrées	53, 65, 66, 70
Ecosystème(s)		animales vertébrées	53, 68, 70
définition de	26	clés	25
diversité des	20, 47	diversité	20-21, 25, 26
éléments biotiques des	11, 21, 22, 25		47-49, 54
ensemble continu	47	en tant que classification taxinomique	21
grands	47	endémique	15
identification et surveillance des	43	législation sur les	53, 64, 65
les plus menacés	53	maintenir des populations d'	53
protection des	53		
remise en état et restauration des	56, 79		

micro-organismes	53, 67		
non définies dans la Convention	20		
perte incidente	75-77		
qu'est-ce qu'une ?	21		
reconstitution des espèces menacées	56-57, 64-65, 70		
relations phylogéniques entre	48		
surexploitation des	25, 46		
utilisation durable des	73, 74		
valeur intrinsèque	11		
végétale	53, 64, 65, 67-72		
viabilité des populations d'espèces menacées	54, 56-57, 70		
Espèces clés	25		
Espèces endémiques, <i>en général</i>	15		
pays d'origine des	23		
Espèces exotiques (syn. introduites, étrangères. non indigènes)			
éducation et sensibilisation du public aux	89		
en tant que menace à la biodiversité	25, 46, 59		
législation sur les	61		
Espèces menacées			
coût de la reconstitution des	57		
législation sur les	54, 57-58, 63-64		
plans de reconstitution pour les	57		
populations viables	54, 57		
protection de l'habitat des	63,64		
reconstitution des	57, 58, 70		
Espèces migratrices. Convention sur, voir Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.			
Etude d'impact sur l'environnement, <i>en général</i>	91-93		
et identification et surveillance des éléments constitutifs de la diversité biologique	42		
et les espèces menacées	64		
pour un développement écologiquement rationnel	54		
rôle dans le processus décisionnel national	75		
Etude de faisabilité	92		
Etude rétrotechnique	114		
Etudes nationales sur la diversité biologique, <i>en général</i>	38, 45, 167		
et application de la Convention	168,170		
Lignes directrices du PNUE concernant les relations avec les stratégies nationales pour la diversité biologique	45, 168		
rôle dans le choix des priorités de recherche	38, 45		
Evaluations scientifiques et techniques	85-86		
Evaluations stratégiques de l'environnement	89		
Evolution	94		
importance de	22, 23		
importance de la diversité biologique pour la diversité biologique, fruit de	11, 70		
la diversité biologique, fruit de	22		
Exceptions en faveur des obtenteurs	113		
Extraits biochimiques couverts par la Convention	28		
<b>F</b>			
Femmes et diversité biologique, <i>en général</i>	14, 77		
Principe 20 de la Déclaration de Rio	14		
Financement, au titre de la Convention	127-133, 134-136		
Fiscalité			
et perte de diversité biologique	46, 93		
en tant que mesure de dissuasion	81, 128		
Fonds du patrimoine mondial	138		
Fonds international pour les ressources phylogénétiques	100		
Fonds mondial d'affectation spéciale pour l'environnement	135		
Fonds mondial pour la nature	40		
Fonds mondial pour l'environnement, <i>en général</i>	128-30, 135-36		
comme structure institutionnelle			
intérimaire chargée de gérer	7-8, 128-130		
le mécanisme de financement	134, 158-159, 166		
et les surcoûts	131-133		
et les pays développés	128-130		
évaluation indépendante de	135-136		
gestion démocratique et transparente	7-8, 128-130		
phase II (FEM II)	134, 158-159		
phase pilote	135-6		
Qu'est-ce que le ?	135-36		
restructuration	7-8, 128-130		
réticence des pays en développement	134-36, 158-159		
7-8			
Formation, voir Recherche et formation			
Formulaires de transfert pour les banques de données	49, 118		
Fourniture de denrées alimentaires en échange de travail	79		
Fusion cellulaire	24		
<b>G</b>			
GATT -Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce	112-114, 114-115		
137			
Gènes	26-27		
Génie génétique	24		
Global marine Biological Diversity	40		
Gouvernement souverain, droit d'accès aux ressources génétiques	6		
Grands fonds marins	33		
Groupe consultatif conjoint UICN/WWF sur les plantes	2		
Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale	69, 100, 168, 171		
Groupe consultatif scientifique et technique du FEM	135-136		
Groupe de travail international sur les banques de données taxinomiques	49		
Groupe des 77	5, 6		
Groupes d'experts du PNUE	8, 23, 38, 43, 46, 125		

**H**

Habitat(s)	
aires de gestion des	29
définition des	28
destruction des	46, 55
identification et surveillance des	43, 161
indemnisation pour les	53
les plus menacés	53
liens avec la conservation <i>in situ</i>	28
protection et espèces menacées	64-65
protection et législation sur	53
Haute mer	26, 27
Hiérarchie taxinomique	21

**I**

Identification et surveillance, <i>en général</i>	42-49, 67, 68-69 118, 168
Annexe I	43, 161
des éléments constitutifs de la diversité	
biologique	47-49
et conservation <i>ex situ</i>	67-69
et création d'aires protégées	51-52
et obligations découlant de la Convention	42, 146
et ordre de priorité	43
formation	47, 84
liens avec la réglementation et la gestion	
des processus et des activités affectant	
la diversité biologique	46-47, 167
organisation des données	43
pour les accords portant sur l'accès	42, 106-107
pour les études d'impacts sur	
l'environnement	42, 91
pour les stratégies nationales, plans et	
programmes	42
principales contraintes	42
Incitations perverses, <i>en général</i>	57, 75, 79, 82, 83 127
et les surcoûts	132
exemples de	81
identifier les	82
Industrie, voir secteur privé	
Influence du marché et perte de diversité	
biologique	46
Information de base	
et surcoûts	131-133
manque d'	22, 169
utilisation des études et stratégies nationales	
pour la diversité biologique	38-40, 44-45
Informations confidentielles	113-114, 118, 126
Informier et consulter, devoir d'	33-34, 91-95
Institut international des ressources	
phytogénétiques	72, 171
Institutions	
communautaires	78-79
jumelage	85
organisation sectorielle, approche fragmentée	75
renforcer les institutions financières existantes	136
Institutions communautaires	78-79
Intégration	
de la conservation et l'utilisation durable	41, 75, 76
des mesures d'incitation et de dissuasion	37
du rôle des EIE	74-75, 92-93
Investissement étrangers et transfert de	
technologie	109-110

**J**

Jardins botaniques	89
Jardins zoologiques	67, 69, 72, 90
Journée nationale de la diversité biologique	89
Jumelage	85
Juridiction nationale	
et la diversité biologique comme patrimoine	
commun	3
et les droits souverains	3, 35
Juste et équitable, emploi dans le texte de	
la Convention	105, 123

**L**

Législation	
dans les zones contiguës aux aires protégées	54
et organismes vivants modifiés	57-58
et propriété des ressources naturelles	57
et responsabilité pour les dommages	
causés à la diversité biologique	91, 95, 96, 139
et stratégies pour la biodiversité	40-41
et transfert de technologies	110-111
et utilisation des ressources biologiques	53
pour encourager la coopération technologique	120
pour maintenir la viabilité des espèces	54
pour réglementer la collecte de ressources	
biologique aux fins de la conservation <i>ex situ</i>	71
sur l'accès aux ressources génétiques	72, 98, 102 103, 104
sur l'utilisation durable	51-52, 74-75
sur la protection des écosystèmes	53
sur la protection des habitats	53
sur les aires protégées	51-52
sur les connaissances, innovations et pratiques	
des communautés autochtones et locales	63-64
sur les études d'impact sur l'environnement	92-93
sur les mesures de quarantaine et	60-61, 70
phytosanitaires	103-104
sur les mesures d'incitation	83
sur les espèces animales invertébrées	53, 64-65
sur les espèces animales vertébrées	53
sur les espèces menacées	54, 57-58, 63-64 70
sur les espèces exotiques	60-61
sur les espèces végétales	52-53, 64-65
sur les micro-organismes	52, 53
Législation sur la quarantaine	60, 104
Licences, octroi obligatoire	114-115
Lignes directrices concernant les études	
nationales sur la diversité biologique	44-45, 167-169
Liste des Nations Unies des Parcs nationaux	
et des Aires protégées	29
Liste du patrimoine mondial	138
Liste indicative des surcoûts	128, 130, 139
Liste(s)	
de surcoûts indicatifs	129, 130, 139
de Parties qui sont des pays développés	129, 139
mondiales	44
nationales	44
pour la conservation, utilisation de	44
Listes mondiales, rejet des	5, 43-44

## M

Matériel biologique soumis à des accords de transfert	113
Matériel génétique, définition	26-27
Mécanisme de financement, <i>en général</i>	7, 8, 105, 106, 111 116, 129, 134-136
conditions d'attribution	129, 130, 134, 139
efficacité du	136
et le Fonds pour l'environnement mondial	8, 134
gestion provisoire du	8, 129, 134, 166 168
politique, stratégie et priorités du programme	129, 130, 134, 139
structure institutionnelle	8, 129, 130, 134 139
structure institutionnelle intérimaire	8, 134, 168
Mécanismes d'échange nationaux ou régionaux	109, 118, 120, 139
Médias, rôle des	89
Médiation	147
Menaces, directes et indirectes, sur la diversité biologique	46
Menaces imminentes pour la diversité biologique	5, 91, 95
Mesures d'incitation, <i>en général</i>	52-53, 55, 60-62 65, 74, 77-83
assurer la compatibilité entre les utilisations présentes et futures	61
de favoriser la réglementation des utilisations des ressources biologiques	53
encourager les utilisations coutumières et la création d'aires protégées	50, 51
et modes occupation de sols	55
exemples de	81
mesures correctives dans les zones dégradées par opposition aux mesures réglementaires contraignantes	81
pour encourager les pratiques traditionnelles des communautés locales et autochtones	62-63
pour encourager le transfert de technologie	109, 116 123-124
pour encourager les inventeurs et sélectionneurs	99
pour atteindre les objectifs de la Convention	127-128
pour l'utilisation durable	75, 77
pour encourager la recherche scientifique et biotechnologique conjointe	105
Mesures d'urgence, en cas de danger menaçant la diversité biologique	5, 95
Mesures de dissuasion	53, 56, 62, 75 77, 81, 128
Mesures de réglementation et de gestion à l'extérieur des aires protégées	52
de l'occupation des sols	64
exemples de	52
par opposition aux aires protégées	52
Mesures réglementaires contraignantes	81
Micro-organismes	68
Mileu marin	137
Mise au point conjointe de la technologie	116
Mise en oeuvre de la Convention, <i>en général</i>	7, 8-9
intégration de programmes existants et de nouvelles initiatives	9
rôle des ONG	9

Modes de vie traditionnels des communautés autochtones et locales	13
Monuments naturels	29, 30
Moule zébrée	60
Musées	47, 89-90
Mycorhizes	22

## N

Nations Unies	
Charte des	34
Institutions spécialisées des	141
Secrétaire général des	159, 169
Négociations de l'Uruguay de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce	111, 115
Négociations de Tokyo de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce	114
Négociations, règlement des différends	147-148
Notre avenir à tous	73
Nouvel ordre économique international	117

## O

Objectifs	
de la Convention sur la diversité biologique	1, 18, 19, 117
raison d'être d'un article sur les	18, 19
Obligation d'informer	91, 95
Observateurs	139, 141, 157
Obstacles non tarifaires aux échanges	114
Occupation des sols, réglementation	64
Occupation des sols et perte de diversité biologique	46
Octroi de licence	112
Office international des épizooties	60
OGM - organismes génétiquement modifiés	58, 124-25
Oiseaux d'eau	138
Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques	7-8, 85, 144 145
Organes subsidiaires	140, 144
Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)	5, 112
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, <i>en général</i>	9, 54, 55, 90 158, 166
Programme international d'éducation relative à l'environnement	70
Programme sur l'homme et la biosphère	55
Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO)	
Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides (1989)	125
ensemble d'articles pour une Convention sur la diversité biologique	3
Fonds international pour les ressources phytogénétiques	100-101
Système mondial de conservation et d'utilisation des ressources phytogénétiques	63-4, 71, 99-101 170-171
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	59
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	112
Organisation mondiale de la santé	59

Organisations non gouvernementales			
et identification et surveillance	46		
et mesures de restauration des zones dégradées	80		
observateurs à la Conférence des Parties	139, 141-142		
rôle dans l'application de la Convention	9, 14, 141-142		
rôle dans l'élaboration des stratégies, plans et programmes nationaux	37		
rôle dans la sensibilisation et l'éducation du public	66, 90		
Organisations régionales d'intégration économique, <i>en général</i>	95, 147, 153		
	155-157, 167		
définition	31		
droit de vote	153		
exemples de	31		
partage des compétences	31, 153-55		
Organismes génétiquement modifiés - <i>voir</i> OGM			
Organismes vivants modifiés			
catégories	58		
et mesures de contrôle des risques	59		
et santé humaine	58, 124-126		
information sur	59-60, 122		
	124-126		
règlements d'utilisation et de sécurité	123-124		
risques associés aux	57-58, 123-125		
sécurité et information sur les effets sur l'environnement des	59, 123, 124		
transfert, manutention et utilisation	122-124, 139		
	149, 168		
utilisation et libération	59, 60		
Oryx d'Arabie	70		
Ozone, appauvrissement			
effets sur la diversité biologique	25-26		
financement	135		
Protocole sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone	65-66, 111		
	131-133, 135, 136		
<b>P</b>			
Parc national de Guanacaste, Costa Rica	56		
Parcs nationaux	29-30		
Paris. Convention de <i>voir</i> Convention de Paris sur la protection de la propriété intellectuelle			
Partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques	6, 18, 102		
	105, 106-107		
Participation			
à l'élaboration de stratégies, plans et programmes nationaux	37-40		
à la recherche scientifique et biotechnologique sur les ressources génétiques	104-105		
au processus décisionnel	78-79		
aux EIE	92-93		
Partie fournissant les ressources génétiques	25, 98, 99		
	102, 116, 117		
Parties présentes et votantes	150		
Patrimoine (commun) de l'humanité	3-4, 97, 99-101		
Patrimoine de l'humanité	3-4, 97, 99-101		
Pauvreté			
éradication, <i>priorité des pays en développement</i>	16, 130		
et aires protégées	54		
et utilisation durable des ressources biologiques	77		
Pays d'origine			
conservation <i>ex situ</i> dans le	13, 68, 69		
des ressources génétiques	23, 69, 99, 101		
	116		
Pays d'origine des ressources génétiques			
définition de	23		
emploi dans le texte de la Convention	23		
Pays développés			
déclaration conjointe de	8, 135		
fourniture de ressources financières nouvelles et additionnelles	7, 129		
liste de	129, 139		
Pays dont l'économie est en transition vers une économie de marché	129, 130		
Pays en développement besoins des et application de la Convention	15, 118, 133		
et le transfert de technologies	130, 133		
fournisseurs de ressources génétiques	110, 111, 168		
priorités des	115		
priorités des	16, 130		
Pays fournisseur de ressources génétiques	99		
définition de	25		
emploi dans le texte de la Convention	25		
et articles 15, 16 et 19	99, 116-117		
	122-123		
Pays les moins avancés			
besoins spécifiques des	15, 133		
Paysages marins	30		
Paysages protégés	30		
Pêche	25, 93		
Pêcheries	46		
Perte de diversité biologique	12, 15, 16, 22-23		
Petits Etats insulaires et le changement climatique	15		
situation particulière des	15, 133		
Photosynthèse	23		
Phylogéniques, relations	48		
Phytopharmaceutiques, règlements	60-61, 70, 109		
	110		
Plan mondial d'action sur les ressources phytogénétiques	100, 171		
Planification de l'occupation des sols	53, 54, 65		
Planification nationale	37-41, 45, 74		
	75		
Plans, <i>voir</i> Stratégies, plans ou programmes			
Plans d'action			
danger ou dommage imminent à la biodiversité	95		
de gestion et de recherche	85-87		
mesures correctives dans les zones dégradées	79		
nationaux pour l'environnement	40		
pour l'éducation relative à la biodiversité	88		
UICN pour la sauvegarde des espèces	57		
Plans d'action nationaux pour l'environnement	40		
Plans d'action pour les forêts tropicales	40		
Plantes médicinales	40, 68, 69		
Plantes ornementales	68		
Plasmides	26		
Plateau continental	33, 36		
Point focal			
pour les SND. plans et programmes	38-39, 41		
sur la diversité biologique	39		
Politiques d'ajustement structurel et perte de diversité biologique	46		
Politiques nationales	1, 4-8		
Politiques, stratégies, priorités programmatiques	128-130		
	134, 139		
Pollution			
contrôle de la	22-23, 56-57		
	64-65		

des eaux internationales	135	Programme international d'éducation relative à l'environnement	70
et perte de diversité biologique	12, 25, 46	Programme des Nations Unies pour le développement, <i>en général</i>	9, 128, 135, 158, 166
Polymorphisme de la longueur des fragments de restriction	23, 49	Programme Capacité 21 du	9
Population, <i>en général</i>		Programme pour l'homme et la biosphère (UNESCO)	54-55
et perte de diversité biologique	22-23, 46, 73, 74	Programmes de recherche conjoints	121
Populations d'espèces	53, 54, 56, 70, 73-74	Programmes de recherche ethnobiologique	62
Populations minimum viables, mesures requises pour	54	Programmes, politiques sectorielles, plans, <i>en général</i>	26-35, 38-40, 41, 60-61, 73-74, 110-111, 120, 127, 141-142
Préambule	11	Programmes, <i>voir</i> Stratégies, plans ou programmes	
Prélèvement	31, 46	Propagation artificielle des plantes	67, 70
Prélèvement incident	77	Protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle	111
Préoccupation commune de l'humanité	3-4, 12	Protection des bassins versants	23
Principe 21 de la déclaration de Stockholm	4	Protection des variétés de plantes	113-115
Principe de la Convention	33, 34	Protection transfrontière de l'environnement	33, 34
Principe de non-préjudice	33	Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	65-66, 111, 131-133, 135-136
Principe de précaution, <i>en général</i>	12, 22-23, 42, 53, 74-75	Protocole(s), <i>en général</i>	7-8, 124-125
et OVM	58-59	adhésion	156
et Principe 15 de la déclaration de Rio	13	adoption de	140, 149
rapport avec la certitude scientifique	13	amendements	140, 150
Principe de «non-rétroactivité»	101	règlement de différends	147, 162-165
Principes directeurs pour la conservation des plantes médicinales	40	annexes	151, 152
Principes du droit international	33, 34	sur la biosécurité	7-8, 122-125, 139, 149, 168
Priorités, définir les		entrée en vigueur	156, 157
et identification et surveillance	43	rapports avec les conventions	154
et Stratégies nationales pour la diversité biologique		droit de vote	153
pour choisir une aire protégées	38-39	dénonciation	158
pour la conservation <i>ex situ</i>	51, 52	Przewalski, cheval de	70
Résolution 2 de l'Acte final de Nairobi	68		
Privilège du fermier	113		
Problèmes pour l'environnement mondial	135		
Processus et activités			
champ d'action et	35-36		
identification et surveillance des	46, 167		
qui affectent la diversité biologique	42, 46		
réglementation des	65		
Production photosynthétique primaire nette de la terre	22-23		
Profil national de l'environnement	38-39		
Programme d'action sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international	117		
Programme de mesure des surcoûts pour l'environnement (PRINCE)	133		
Programme de recherche scientifique et technique	168		
Programme des Nations Unies pour l'environnement Conseil d'administration du	2, 167		
Directeur exécutif du	139, 143, 159, 168, 169		
Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet de commerce international	125		
et le Fonds pour l'environnement mondial	128, 135, 158, 166		
et les stratégies nationales de conservation	40		
Fonction de secrétariat intérimaire pour la Convention	143		
Fonds pour l'environnement du	169		
Groupes d'experts du	8, 23, 37, 46, 125		
Lignes directrices concernant les études nationales sur la diversité biologique	45, 168		
		<b>R</b>	
		Races primitives	26, 28
		Rapatriement des informations	119
		Rapports	38, 40, 146
		Ratification, acceptation, approbation	155-57, 162-64
		Réchauffement mondial	135-136
		Recherche et formation	5, 67-70, 74, 75, 84-87, 93, 106-109, 111, 118, 120, 121, 126
		Recombinaison d'ADN	24, 58
		Réévaluer les méthodes de mesure du revenu national	75
		Régime foncier et perte de diversité biologique	46
		Règlement des différends	147, 162-165
		Règlement financier pour le secrétariat	140
		Règlement intérieur	160, 162
		Réglementation ou gestion	
		des espèces menacées	58, 64
		des processus affectant la diversité biologique	46, 54, 55
		des ressources biologiques	52, 53, 75, 76
		législation concernant la	53



Relations avec d'autres conventions	137	pays d'origine	22, 68-69, 99-101
Relations avec d'autres conventions internationales	137	pouvoir de déterminer l'accès	6, 97
Relations entre la Convention et ses Protocoles	154	principe d'un libre d'accès et échange de	6, 98, 99-101
Remise en état, restauration, mesures correctives	56, 78, 79	recherche sur	70, 97, 105
Rendement durable		recherche en biotechnologie sur	97
par opposition à utilisation durable	31	recherche scientifique fondée sur les	97
Répartition de la diversité biologique	47-49, 133	réglementer l'accès	6, 97
Répartition du fardeau financier	128-130, 133-34	restrictions à l'exportation	104
Reproduction, techniques traditionnelles	24	sauvages	22-23, 50, 67
Réserves à la Convention	157	transfert de technologie basé sur	97, 108-9, 112-15
Réserves de la Biosphère, <i>voir</i> Biosphère		utilisateurs des	103-105, 116
Réserves naturelles intégrales	29-30	utilisation écologiquement rationnelle	97
Résolution 1 de l'Acte final de Nairobi	129, 158, 166	utilisations ultérieures	103, 106-7
Résolution 2 de l'Acte final de Nairobi	8-9, 143, 167	utilisées en biotechnologie	123-4
	168	valeur des	123-24, 167-9
Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi	69, 101, 170, 171	Ressources génétiques cultivées	23
Responsabilité de l'Etat pour la conservation et l'utilisation durable	3-4, 12	Ressources génétiques domestiquées ou cultivées	
Ressources biologiques		définition de	25
définition de	20	pays d'origine des	23
droits souverains sur les	3-4, 12, 33-36	Ressources phytogénétiques	
fixation d'un prix de marché pour les	76, 128	collections <i>ex situ</i>	101, 170
gestion ou réglementation des	51-52, 78-79	Conférence internationale technique sur	
obligation de l'Etat vis-à-vis de l'utilisation durable	4	les ressources phytogénétiques	101
obligations de la Convention portant sur les	5	droits souverains	99-101
par rapport à la diversité biologique	24-25	Fonds de la FAO pour les	100
usage coutumier des	77	Fonds international pour les	100
valeur des	11, 20, 76, 82-83	Plan mondial d'action pour les	100
	127, 167-69	Rapport portant sur l'état des ressources phytogénétiques mondiales	100
Ressources financières, <i>en général</i>	7, 127-133	Système mondial de la FAO de conservation et d'utilisation des ressources phytogénétiques	71, 99-101
au niveau national	127		170-171
contributions volontaires	129, 134	Restauration, plans et programmes	38, 78, 79
coopération et	65, 72	Richesse en espèces	20, 21, 51, 52
et la Conférence des Parties	7, 129	Risques	
et surcoûts	128-133	associés aux espèces exotiques	60-61
mesures correctives et	79	associés aux OVM	57-58
nouvelles et additionnelles	7, 15, 127, 129		
obligations des pays développés	7, 128	<b>S</b>	
provisaires	7, 158, 166, 168	Santé humaine	57-58, 124-26
totalité des surcoûts convenus	7	Sauver la Planète	1, 31-32, 73-74
Ressources financières nouvelles et additionnelles, <i>en général</i>	7-8, 15, 16, 129	Sciences naturelles	84
Ressources génétiques		Sciences sociales et conservation de la diversité biologique	84
accès aux	6, 18-19, 68-69	Secret de fabrique	112-114
	97	Secrétariat	
Accords portant sur l'accès	102, 105, 118	arrangements intérimaire pour un	8-9, 143, 158-59
acquisition non conforme à la Convention	68-9, 98, 99-101		167-69
aires protégées pour les	156-57, 170-71	désignation d'un	143
animales	50	financement du	140
avantages qui découlent de l'utilisation des collections <i>ex situ</i>	67, 170-171	règlement financier	140
	68-69, 98-101	règlement intérieur	140
	170-71	Secrétariat technique	1,39
contrôle de l'importation	104	Secteur privé	38, 69, 80, 127
définition de	7-8, 26-27	Sécurité biologique, <i>en général</i>	3-4, 60-61
domestiquées ou cultivées	23, 67	protocole sur la	7, 122-25, 139
droits de propriété	68, 97, 106-7		149, 167-169
en tant que patrimoine de l'humanité	3-4, 97, 99-101	Sécurité écologique	16
faciliter l'accès aux	97,99-101	Sélectionneurs	63, 99
installations de conservation <i>ex situ</i>	69	Sensibilisation, <i>voir</i> Education et sensibilisation du public	
micro-organismes et	69	Services de vulgarisation, formation	84, 85
Partie ou pays fournisseur de	24, 98-101		
	116, 123-24		
	156-57		



## U

- UICN *voir* Union mondiale pour la nature
- Un Etat, un vote 153
- Union européenne 31,81,93,95
- Union mondiale pour la nature 2, 38, 55, 168-169
- Catégories de gestion des aires protégées 29
- Centre du droit de l'environnement 2
- Commission des parcs nationaux et des aires protégées 29
- Commission du droit de l'environnement 2
- Commission de la sauvegarde des espèces 57
- définition de population viable 54
- et stratégies nationales de conservation 38, 40
- (Guidelines for the Ecological Sustainability of Non-consumptive and Consumptive Uses of Wild Species 73
- Lignes directrices sur les catégories de gestion des aires protégées 29, 50
- Plans d'action pour la sauvegarde des espèces 40
- Prise de position sur l'élevage en captivité 71
- Programme pour l'utilisation durable des espèces sauvages 73
- projets d'articles pour une convention sur la diversité biologique 2
- Unités fonctionnelles d'hérédité 27-28, 97
- Universités 79,85,102,105
- UPOV. *voir* Convention internationale pour la protection des nouvelles obtentions végétales
- Urbanisation
- et aires protégées 54
- en tant que menace pour la diversité biologique 46, 64, 65
- Usage(s) coutumier(s) ou utilisation(s) coutumière(s)
- des ressources biologiques 62, 77-79
- et communautés autochtones et locales 62, 77
- et aires protégées 50, 51
- identification 43,79
- mécanismes de contrôle social 77
- Utilisateurs des ressources génétiques 103, 105, 117
- Utilisation durable, *en général* 73-80
- avantages de 73-76
- besoins d'information pour 74-76
- cadre juridique de 51,52,74,75
- conception écosystémique 73, 76
- définition de 31
- des éléments constitutifs de la diversité biologique en tant qu'objectif de la Convention 18-19,73,74
- des ressources biologiques 4-5
- et communautés locales et autochtones 62, 77
- et pauvreté 77
- et populations locales 77
- et stratégies nationales pour la biodiversité 74, 75
- et taux d'actualisation 75, 76
- Guidelines for the Ecological Sustainability of Non-consumptive and Consumptive Uses of Wild Species (IUCN) 73, 74
- par opposition à conservation 4-5
- par opposition à rendement durable 31
- plans de gestion pour 75-76
- Utilisation non consommatrice d'éléments constitutifs de la diversité biologique 31,73,74
- exemples 31
- secteur privé 80
- Utilisation(s) coutumière(s) *voir* usage(s) coutumier(s)
- Utilisations consommatrices ou destructrices 73, 80

## V

- Valeur
- de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs 11,22-23,43
- des ressources biologiques 20,168
- Valeur intrinsèque de la diversité et des ressources biologiques 11
- Variété essentiellement dérivée de la variété protégée 114

## W

- Wilson E.O. 21
- World Zoo Conservation Strategy 40, 67

## Z

- Zones économique exclusive 36
- Zones protégées, *voir* Aires protégées
- Zones arides 133
- Zones côtières 133
- Zones d'endémisme de l'avifaune 51
- Zones de gestion des espèces 29-30
- Zones dégradées, restauration des 79
- Zones humides, *en général* 46,138
- Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats 2, 17, 30
- des oiseaux d'eau 137, 138, 141
- Zones maritimes 35, 36
- Zones montagneuses 133
- Zones où des mesures spéciales doivent être prises 50
- Zones semi-arides 133
- Zoos *voir* Jardins zoologiques



Division de la communication de l'UICN  
Rue Mauverney 28  
CH-1196 Gland, Suisse  
Tel: ++41 22-999 00 01  
Fax: ++41 22-999 00 10  
E-mail: [mail@hq.iucn.org](mailto:mail@hq.iucn.org)

Service des publications de l'UICN  
219c Huntingdon Road  
Cambridge, CB3 0DL, Royaume-Uni  
Tel: ++44 1223-277894  
Fax: ++44 1223-277175  
E-mail: [iucn-psu@wcmc.org.uk](mailto:iucn-psu@wcmc.org.uk)